

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x																			
										<input checked="" type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x								

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA
QUARANTE-CINQUIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ
LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA
QUATRIÈME SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le neuvième jour de février, et fermée par
prorogation le dix-septième jour de mai 1882.*



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL,
(Communément appelé LE MARQUIS DE LORNE)
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. II.
ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI 1882



45 VICTORIA.

CHAP 56.

Acte pour venir en aide à la Banque de l'Île du Prince-Edouard.

[Sanctionné le 3 mars 1882.]

CONSIDÉRANT que la banque constituée en corporation Préambule.
sous le nom de " *The President, Directors and Company of the Bank of Prince Edward Island,*" par un statut de la législature de l'Île du Prince-Edouard, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, a été forcée, par suite de pertes et de difficultés imprévues, de suspendre ses paiements le vingt-huitième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-un, et que, en vertu des dispositions du dit acte, si cette suspension se continue pendant quatre-vingt-dix jours à compter de celui en dernier lieu mentionné, la banque encourra la déchéance de sa charte excepté pour les fins de la liquidation de ses affaires et opérations, à moins d'une disposition législative pour venir à son aide; et considérant qu'il appert que depuis la dite suspension, il a été fait des efforts et entrepris des négociations, en Angleterre et ailleurs, pour permettre à la banque de reprendre ses paiements, et qu'il a été démontré d'une manière satisfaisante qu'il y a tout lieu de croire que ces efforts et négociations seront menés à bonne fin, et que la banque sera en mesure, dans l'espace de temps ci-dessous mentionné, de reprendre ses paiements; et considérant que, dans l'intérêt du public et plus spécialement de la population de la dite province, il est à propos d'accorder l'aide demandée par la dite banque: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Période pour la reprise des paiements en vertu de l'acte d'incorporation.

1. La période de quatre-vingt-dix jours, durant laquelle la dite banque peut reprendre ses paiements sans encourir la déchéance de sa charte, est par le présent prorogée de Epoque de la reprise des paiements prorogée. quatre-

quatre-vingt-dix jours à compter de la passation du présent acte, et si pendant cet espace de temps la dite banque reprend et continue ses paiements en espèces ou en billets fédéraux, sa charte continuera d'être en vigueur tout comme s'il n'y eût pas eu de suspension de paiements, comme susdit, par la dite banque.

Disposition si cet acte n'est pas passé dans les 90 jours.

2. Si la dite période de quatre-vingt-dix jours s'écoulait avant la passation du présent acte, l'effet de la section et des dispositions qui précèdent sera rétroactif, et la charte de la banque sera, aux conditions y mentionnées, et sera réputée avoir été remise en vigueur et continuée, comme si le présent acte eût été passé avant l'expiration des dits quatre-vingt-dix jours.

CHAP. 57.

Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque d'Ontario, de changer la valeur nominale de ses actions, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le capital social actuellement souscrit et versé de la Banque d'Ontario est de trois millions de piastres, divisé en soixante-quinze mille actions d'une valeur nominale de quarante piastres chacune ; et considérant que par suite de pertes éprouvées dans le cours de ses opérations, la valeur réelle du dit capital a été considérablement réduite ; et considérant que les actionnaires de la dite banque ont autorisé le bureau des directeurs à demander au parlement la réduction du dit capital ; et considérant que le bureau des directeurs de la dite banque a représenté, par sa requête, que pour le bon fonctionnement de ses opérations le dit capital devrait être réduit à un million cinq cent mille piastres et divisé en quinze mille actions d'une valeur nominale de cent piastres chacune, distribuées *pro ratâ* entre les actionnaires actuels, et qu'il a demandé qu'il fût passé un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Capital social réduit.

1. Le capital social de la dite Banque d'Ontario est par le présent réduit à un million cinq cent mille piastres et divisé en quinze mille actions de la valeur nominale de cent piastres chacune.

Réduction proportionnelle des actions.

2. Cinq actions du capital actuel, d'une valeur nominale de quarante piastres chacune, possédées par tout actionnaire
ou

ou des actionnaires réunis, lui ou leur donneront droit à une action du dit capital social d'un million cinq cent mille piastres.

3. Tout actionnaire possédant moins de cinq actions du capital actuel pourra acheter un nombre suffisant de ces actions pour former cinq actions du dit capital actuel, de manière à lui donner droit à une action du capital réduit.

Des actions peuvent être achetées pour en former cinq.

4. Dans tous les cas où un actionnaire possédant moins de cinq des actions actuelles sera incapable d'acquérir un nombre suffisant d'actions pour en former cinq, cet actionnaire pourra abandonner ces actions à la banque, et dans tous les cas où un actionnaire possédera un nombre d'actions actuelles non susceptible d'être divisé en nouvelles actions sans laisser un reste, et lorsque cet actionnaire sera incapable de faire des arrangements avec d'autres actionnaires, soit en vendant, soit en achetant, ou autrement, suivant le cas, de manière à posséder un nombre d'actions ainsi divisibles sans laisser de reste, alors cet actionnaire, conjointement avec tout nombre d'autres actionnaires dans la même position, pourra abandonner à la dite banque les actions de surplus ou indivisibles possédées par eux, et sur ce il sera fait une émission de nouvelles actions en leur faveur ou en faveur d'aucuns d'eux conjointement, afin de leur permettre d'en disposer pour leur avantage commun ; et si le quinzième jour de mai prochain quelques-unes des actions existantes n'étaient pas encore converties, les directeurs de la banque auront le droit d'émettre de nouvelles actions pour les remplacer dans la proportion susdite, et de faire vendre ces nouvelles actions de la manière qu'ils jugeront de nature à rapporter le plus de profit, et ils partageront ensuite le produit net de cette vente entre les actionnaires qui y auront droit.

Disposition si le nombre d'actions existantes ne peut être également divisé par cinq.

Et s'il reste des actions non-converties le 15 mai 1882. Mais voir chap. 58.

5. Le registre des actionnaires de la banque sera amendé conformément aux dispositions du présent acte.

Le registre sera amendé.

6. Excepté pour les fins ci-dessus énoncées, les actions actuelles du dit capital sont par le présent éteintes.

Actions existantes éteintes.

7. Rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera à aucune réclamation des créanciers de la banque.

Droits des créanciers sauvegardés.

CHAP. 58.

Acte à l'effet d'amender l'acte de la présente session, intitulé " Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque d'Ontario, de changer la valeur nominale de ses actions, et pour d'autres fins."

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.
45 V., c. 57.

COMME amendement à l'acte passé durant la présente session du parlement du Canada, intitulé "*Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque d'Ontario, de changer la valeur nominale de ses actions, et pour d'autres fins,*" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 4
amendée.

I. La quatrième section de l'acte précité est par le présent amendée en en retranchant le mot "quinzième," dans la dix-septième ligne, et le remplaçant par les mots "trente-unième;" et aussi en en retranchant le mot "prochain," dans la dix-huitième ligne, et le remplaçant par les mots "de la présente année mil huit cent quatre-vingt-deux."

CHAP. 59.

Acte pour remettre en vigueur et amender l'acte de la Banque Chartée de Londres et de l'Amérique du Nord et changer son nom en celui de "La Banque Chartée de Londres et de Winnipeg."

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.
39 Vic., c. 40.

CONSIDÉRANT que certains fondateurs de la Banque Chartée de Londres et de l'Amérique du Nord, constituée en corporation par un acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre quarante, savoir: James Domville, M.P. de Kingshurst, Nouveau-Brunswick, et l'honorable Henry Adolphus Newman Kaulbach, sénateur, de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse, et certaines autres personnes, ont par leur pétition demandé que le dit acte soit remis en vigueur et amendé en changeant le nom de la banque en celui de "la Banque Chartée de Londres et de Winnipeg," et en prolongeant le temps pendant lequel le dit acte doit rester en vigueur tel qu'énoncé dans sa huitième section telle que ci-dessous amendée, e en portant à deux ans, à compter de la passation du présent acte, la période pendant laquelle pourra

pourra être obtenu le certificat du Bureau de la Trésorerie, et en réduisant à un million de piastres le capital social de la dite banque ; en transférant le bureau principal de la banque de la cité de Montréal à la cité de Winnipeg ; et aussi en permettant que certaines personnes de la cité de Winnipeg soient adjointes comme fondateurs ; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le dit acte est par le présent remis en vigueur et continué, et le nom de corporation de la dite "Banque Chartée de Londres et de l'Amérique du Nord" est par le présent changé, et James Domville, M.P., l'honorable Henry Adolphus Newman Kaulbach, sénateur, l'honorable John Norquay, M.P.P., trésorier provincial de la province du Manitoba, James Isbester, entrepreneur, du village du Portage-du-Rat, dans la dite province, Thomas Clarkson Scoble, écuyer, de la cité de Winnipeg, et Alexander Logan, maire de la dite cité de Winnipeg, sont par le présent constitués et déclarés être corporation et corps politique sous le nom de "La Banque Chartée de Londres et de Winnipeg (*The Chartered Bank of London and Winnipeg*) au lieu des personnes constituées en corporation par le dit acte sous le nom de "La Banque Chartée de Londres et de l'Amérique du Nord."

Acte remis en vigueur et nom de la banque changé.
Personnes substituées aux fondateurs.

Nouveau nom.

2. La deuxième section de l'acte ci-dessus cité est par le présent abrogée et la suivante lui est substituée :—

Section 2 de l'acte abrogée.

"2. Le fonds social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux différentes personnes qui les souscriront."

Capital et actions.

3. La troisième section du dit acte est par le présent abrogée, et dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes dénommées dans la première section du présent acte en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné avis public dans la *Gazette du Canada* ; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque ; et ces livres seront ouverts à Winnipeg et ailleurs à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, et qu'il aura été

Section 3 abrogée.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Conditions préalables à la poursuite des opérations.

Assemblée générale des souscripteurs et élection de directeurs.

été obtenu du Bureau de la Trésorerie un certificat constatant qu'il a été prouvé à sa satisfaction que ces capitaux ont été *bonâ fide* souscrits et versés respectivement, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de la dite cité de Winnipeg; et cette assemblée se tiendra à Winnipeg, à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année après celle durant laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Section 5 amendée.

4. La cinquième section du dit acte est par le présent amendée en remplaçant le mot "Montréal," partout où il se rencontre, par celui de "Winnipeg."

Section 7 abrogée.

5. La septième section du dit acte est par le présent abrogée, et la dite banque devra obtenir du Bureau de la Trésorerie, dans le délai de deux ans à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept de "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; et s'il n'a pas été versé au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque avant qu'elle n'ait commencé ses opérations, le montant qu'il faudra pour compléter la dite somme sera demandé et versé dans le cours d'un an ensuite; et dans le cas où la banque manquerait de se conformer à quelque-une des prescriptions de la présente section, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée, et de tous et chacun les droits et privilèges qui lui sont conférés.

Quant le certificat exigé par 34 V., c. 5, devra être obtenu, et une certaine somme versée.

Pénalité pour négligence.

Section 8 amendée.

6. La huitième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant les mots "quatre-vingt-un" et en leur substituant les mots "quatre-vingt-onze."

CHAP. 60.

Acte concernant la Banque d'Echange de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Banque d'Echange de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, a représenté, par sa pétition, que par suite

suite de pertes considérables et inattendues faites récemment, le capital de la banque a été entamé et que la valeur de ses actions a diminué, ce qui a nécessité la suspension du paiement de dividendes; qu'il est de la plus grande importance, dans l'intérêt de ses actionnaires, que le paiement de dividendes soit repris le plus tôt possible; et qu'à cet effet, et afin que l'on puisse établir une valeur marchande raisonnable pour les actions, il est nécessaire que le capital social de la dite banque soit réduit de trente pour cent, et que la valeur nominale du dit capital et des actions soit ramenée au chiffre de leur valeur réelle; et qu'à la dernière assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque, le rapport de ses directeurs, recommandant que le capital versé de la dite banque soit réduit de trente pour cent, a été reçu et adopté par un vote de la dite assemblée; et considérant que la dite banque a, par sa dite pétition, demandé la passation d'un acte à cette fin, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le capital social de la dite banque est par le présent réduit de quatre cent mille piastres au chiffre de deux cent quatre-vingt mille piastres, divisé en quatre mille actions de soixante-dix piastres chacune, et la valeur nominale des actions actuellement souscrites est aussi réduite de cent piastres à soixante-dix piastres chacune, et le montant total du capital social de la dite banque est réduit en proportion.

Capital social réduit.
Valeur nominale des actions.

2. Rien de ce qui est contenu au présent acte ou de ce qui se fera sous son autorité ne modifiera ou diminuera en quoi que ce soit la responsabilité des porteurs d'actions sur lesquelles tous les versements n'ont pas été acquittés jusqu'à concurrence de leur valeur nominale actuelle, ou ne réduira ou changera la responsabilité des actionnaires de la dite banque envers ses créanciers actuels.

La responsabilité actuelle des actionnaires reste intacte.

CHAP. 61.

Acte pour incorporer la Banque du Manitoba.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont, par leur pétition, demandé d'être constituées en corporation pour faire les opérations et le commerce de banque; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

Préambule.

consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. James H. Ashdown, Robert J. Whitla, George Wishart, l'honorable W. N. Kennedy, D. H. McMillan, M.P.P., George Winks, J. H. Brock, Alexander Murray, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent créée, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque du Manitoba," et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, et aussi tous les autres pouvoirs se rattachant et nécessaires aux fins ci-après mentionnées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Capital social et bureau principal.

2. Le capital social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, et son principal bureau sera dans la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Livres d'actions.

3. Dans le but d'organiser la dite banque, les personnes ci-dessus dénommées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir dûment donné avis ; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque ; et ces livres seront ouverts à Winnipeg et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires ou de la majorité d'entre eux, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire.

Première assemblée des actionnaires.

4. Aussitôt que cinq cent mille piastres du capital social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront réellement été versées sur ce montant dans quelqu'une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée générale des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans un journal de la cité de Winnipeg et dans la *Gazette du Canada* ; et cette assemblée se tiendra à Winnipeg, à l'époque indiquée dans l'avis.

Lieu et date.

Election des directeurs.

5. A cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de juillet de l'année après celle durant laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ; et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Durée de charge.

L'acte 34 V., c. 5, et ses amendes.

6. L'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé "Acte concernant les banques

banques et le commerce de banque," avec ses amendements, ments s'appli-
 et toutes les dispositions du dit acte et des amende- queront.
 ments, s'appliqueront à la banque par le présent constituée
 en corporation de la même manière que s'ils étaient expressé-
 ment insérés dans le présent acte, sauf en tant qu'ils se Exception.
 rapportent uniquement aux banques déjà en existence ou
 aux banques en commandite.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la tréso- Le certificat
 rerie, dans le délai de deux ans à partir du jour de la passa- du bureau de
 tion du présent acte, le certificat exigé par la section sept du la trésorerie
 dit "Acte concernant les banques et le commerce de banque;" en vertu de
 et s'il n'a pas été versé au moins deux cent mille piastres du 34 V., c. 5,
 capital souscrit de la banque avant qu'elle n'ait commencé devra être
 ses opérations, le montant qu'il faudra pour compléter la dite obtenu dans
 somme sera demandé et versé dans le cours d'un an ensuite; les deux ans.
 et dans le cas où la banque manquerait de se conformer à
 quelqu'une des prescriptions de la présente section, le pré-
 sent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la banque
 sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et
 chacun les droits et privilèges qui lui sont conférés.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier Durée du pré-
 jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent sent acte.
 quatre-vingt-onze.

CHAP. 62

Acte à l'effet d'incorporer la Banque du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que Jeremiah H. Long, Joshua Richardson, Préambule.
 John Rice, Aaron Ross, Robert John Gunn, William
 Northwood, John Rice, marchand, Andrew Northwood, F.
 Marx, George Young Smith et autres, ont, par leur pétition,
 demandé d'être, ainsi que leurs représentants légaux, consti-
 tués en corporation dans le but d'établir une banque dans
 la cité de Winnipeg, et qu'il est à propos d'accéder aux con-
 clusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de
 l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
 Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les diverses personnes ci-dessus dénommées, et telles Certaines
 autres personnes qui deviendront actionnaires de la corpora- personnes
 tion créée par le présent acte, ainsi que leurs ayants cause, constituées en
 seront et sont par le présent établies, constituées et dé- corporation.
 clarées constituées en corporation et corps politique sous
 le

Nom et pouvoirs de la corporation.

le nom de "La Banque du Nord-Ouest," — (*The North Western Bank*), — et elles continueront cette corporation et auront succession perpétuelle et un sceau commun, qu'elles pourront changer et modifier à volonté; et elles pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre devant toute cour de droit.

Capital social et actions.

2. Le capital social de la banque sera d'un million de piastres, monnaie légale du Canada, divisé en dix mille actions de cent piastres, en monnaie légale susdite, chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent en vertu du présent acte aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs représentants légaux ou ayants cause; et le bureau principal de la banque sera établi en la cité de Winnipeg.

Bureau principal.

Directeurs provisoires.

3. Dans le but d'organiser la dite banque, les personnes ci-dessus dénommées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir dûment donné avis; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts à Whitby, Ontario, et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos: et aussitôt que la somme de cinq cent mille piastres du fonds social aura été souscrite, et que cent mille piastres auront été réellement versées dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de convoquer une assemblée des souscripteurs, par avis publié pendant au moins deux semaines dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux, dont l'un à Whitby, Ontario, et l'autre à Winnipeg; et cette assemblée se tiendra à Whitby ou à Winnipeg, à l'époque indiquée dans l'avis: et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au second mardi de juin de l'année qui suivra celle durant laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment et régulièrement élus de la manière prescrite par la loi pour l'élection annuelle des directeurs; et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Des livres d'actions seront ouverts.

Première assemblée générale des actionnaires.

Election des directeurs.

Durée de charge.

Le nombre des directeurs peut être changé.

4. Le nombre des directeurs de la dite banque sera de sept, sauf à être réduit ou augmenté de temps à autre par un statut de la banque.

Les actes généraux, 34 V., c. 5, et ses

5. L'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce*" de

de banque," ainsi que tous les actes qui l'amendent et toutes ses dispositions, s'appliqueront à la banque par le présent constitué en corporation, sauf en tant que ces dispositions se rapportent uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

6. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans les douze mois de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section du dit "Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; et s'il n'a pas été versé au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque avant qu'elle n'ait commencé ses opérations, le montant qu'il faudra pour compléter la dite somme sera demandé et versé dans le cours d'un an ensuite; et dans le cas où la banque manquerait de se conformer à quelqu'une des prescriptions de la présente section, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

amendements, s'appliqueront. Exception.

Certificat à obtenir du bureau de la trésorerie, en vertu de 34 V., c. 5.

Il doit être souscrit \$200,000 avant de commencer les opérations sous peine de déchéance.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze.

Durée de l'acte.

CHAP. 63.

Acte à l'effet d'incorporer la Banque des Planteurs du Canada.

(Sanctionné le 17 mai 1882.)

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées et autres ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque dans la cité de Montréal, en vue de nouer des relations commerciales plus directes entre le Canada et les Antilles, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. L'honorable A. W. Ogilvie, M. H. Gault, M. P., Thomas Walmsley, S. C. Stevenson, Richard Truax, T. Craig et S. H. Ewing, et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs ayants cause, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique, sous la désignation de "La Banque des Planteurs du Canada"—(*The Planters' Bank of Canada*).

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de corporation.

Capital social et actions. **2.** Le capital social de la banque sera de deux millions quatre cent trente-trois mille deux cent cinquante piastres, divisé en vingt-cinq mille actions de quatre-vingt-dix-sept piastres et trente-trois centins, ou vingt livres *sterling* chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent en vertu du présent acte aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants cause.

Directeurs provisoires. **3.** Dans le but d'organiser la dite banque et de prélever le montant du capital social, les personnes ci-dessus mentionnées en seront les directeurs provisoires, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions après en avoir dûment donné avis dans la *Gazette du Canada* ; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires de la banque ; et ces livres seront ouverts à Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos : et aussitôt que la somme de cinq cent mille piastres du fonds social aura été souscrite sur les livres d'actions, et que cent mille piastres auront été réellement versées dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, une assemblée publique des souscripteurs sera convoquée par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de la cité de Montréal, et cette assemblée se tiendra à Montréal, comme il est dit plus haut, à l'époque et au lieu indiqués dans l'avis : et à cette assemblée les souscripteurs éliront cinq directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier jour de mars de l'année qui suivra celle durant laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ; et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Nombre des directeurs, sauf changement en vertu de 34 V., c. 5. **4.** Le nombre des directeurs de la dite banque pourra être réduit ou augmenté de temps à autre par un statut de la banque, lequel devra être passé comme il est prescrit dans la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque.*"

Bureau principal et succursales. **5.** Le bureau principal de la dite corporation sera dans la cité de Montréal, en Canada, et le conseil des directeurs pourra établir un bureau ou des bureaux dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et aux Antilles, et pourra nommer des directeurs locaux ; et les actions du capital social pourront être faites transférables, et les dividendes en provenant pourront être faits payables dans le dit Royaume-Uni et aux Antilles, de la même manière que ces

Transfert des actions, etc.

actions et dividendes sont respectivement transférables et payables au bureau principal de la dite banque, en la cité de Montréal, et à cette fin, les directeurs pourront de temps à autre faire les règles et règlements et prescrire les formules et nommer l'agent ou les agents qu'ils jugeront nécessaires.

6. L'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," ainsi que tous les actes qui l'amendent, et toutes leurs dispositions, s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ces dispositions se rapportent uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite, ou ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent acte.

Les actes généraux, 34 V., c. 5, et ses amendements, s'appliqueront.

Exception.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans les deux ans de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; et s'il n'a pas été versé au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque avant qu'elle n'ait commencé ses opérations, le montant qu'il faudra pour compléter la dite somme sera demandé et versé dans le cours d'un an ensuite; et dans le cas où la banque manquerait de se conformer à quelqu'une des prescriptions de la présente section, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la chartre par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

Le certificat du bureau de la trésorerie devra être obtenu, et \$200,000 souscrites dans un certain temps, sous peine de déchéance.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Durée du présent acte.

CHAP. 54.

Acte pour incorporer la Banque de l'Ouest du Canada.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que William Frederick Cowan, Reuben Smith Hamlin, William Frederick Allen, Thomas Henry McMillan, John Cowan, Henry Brien, William Brien, Lyman English et James Alexander Gibson, ont, par pétition, demandé à être constitués en corporation aux fins d'établir une banque dans la ville d'Oshawa, dans la province d'Ontario, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes,

Préambule.

Sa

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. William Frederick Cowan, Reuben Smith Hamlin, William Frederick Allen, Thomas Henry McMillan, John Cowan, Henry Brien, William Brien, Lyman English et James Alexander Gibson et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte et leurs ayants-cause, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de " La Banque de l'Ouest du Canada.

Nom social.

Capital social et actions.

2. Le fonds social de la dite banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront, en vertu du présent acte, aux différentes personnes qui les souscriront, à leurs représentants légaux et ayants-cause.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

3. Dans le but d'organiser la dite banque et de former son fonds social, les dits William Frederick Cowan, Reuben Smith Hamlin, John Cowan, William Frederick Allen, Henry Brien, James Alexander Gibson et Thomas Henry McMillan en seront les directeurs provisoires ; ils pourront, ou la majorité d'entre eux pourra, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné dûment avis dans la *Gazette du Canada* ; sur ces livres d'actions seront reçues et inscrites les signatures et souscriptions des personnes qui voudront devenir actionnaires de la dite banque ; et ces livres seront ouverts en la ville d'Oshawa, et ailleurs à la discrétion des directeurs provisoires, et seront tenus ouverts durant tout le temps qu'ils jugeront à propos : et dès qu'il aura été souscrit cinq cent mille piastres du fonds social sur les dits livres d'actions, et qu'il aura été versé sur cette souscription cent mille piastres dans une banque incorporée du Canada, une assemblée publique des souscripteurs pourra être convoquée par avis inséré pendant deux semaines au moins dans deux journaux publiés dans la dite ville d'Oshawa ; et cette assemblée se tiendra en la dite ville d'Oshawa aux temps et lieu indiqués dans l'avis : et à cette assemblée, les souscripteurs éliront sept directeurs ayant qualité par le nombre de leurs actions, qui de ce moment administreront les affaires de la dite banque, auront la garde des livres d'actions ci-dessus mentionnés et resteront en charge jusqu'au deuxième mercredi du mois d'avril de l'année qui suivra leur élection et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus ; et aussitôt après l'élection de ceux-ci, les fonctions des directeurs provisoires prendront fin.

Livres d'actions.

Première assemblée des actionnaires.

Lieu et date.

Election des directeurs.

Durée de leur charge.

Siège principal.

4. Le siège principal des affaires de la dite banque sera établi en la dite ville d'Oshawa.

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du Parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé " *Acte concernant les banques et le commerce de banque.* "

Nombre des directeurs, sauf changement en vertu de 34 V., c. 5.

6. Le dit acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé " *Acte concernant les banques et le commerce de banque* ", tous actes qui l'amendent et toutes les dispositions de ces actes s'appliqueront à la banque par le présent constituée de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, excepté en tant que ces dispositions se rapportent seulement à des banques déjà existantes ou à des banques en commandite.

Application de l'acte 34 V., c. 5, et de ses amendements.

Exception.

7. La dite banque devra obtenir du Bureau de la Trésorerie, dans le délai de deux ans à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat mentionné et exigé par la section sept de " l'acte concernant les banques et le commerce de banque " passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq ; et s'il n'a pas été versé au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque avant qu'elle ait commencé ses opérations, le montant qu'il faudra pour compléter la dite somme sera demandé et versé dans le cours d'un an ensuite ; et dans le cas où la banque manquerait de se conformer à quelqu'une des prescriptions de la présente section, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée, et de tous et chacun les droits et privilèges qu'elle lui confère.

Certificat à obtenir de la trésorerie, et \$200,000 à souscrire dans un certain temps, sous peine de déchéance.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-onze.

Durée de l'acte.

CHAP. 65.

Acte concernant une certaine convention entre la Compagnie de Sûretés Canadiennes et les liquidateurs de la Banque Consolidée du Canada.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Sûretés Canadiennes (à responsabilité limitée) a représenté par sa pétition qu'elle a acheté des liquidateurs de la Banque Consolidée du Canada tout l'actif restant de la dite banque, dont la dite compagnie a pris les obligations, qu'elle a garanties par des dépôts

Préambule.

dépôts suffisants, et qu'un dividende final a été déclaré en faveur des actionnaires de la dite banque; et considérant que la dite compagnie a demandé, par sa dite pétition, que les liquidateurs de la dite banque soient déchargés de toute responsabilité ultérieure comme tels, et qu'il soit décrété de nouvelles dispositions concernant la liquidation des affaires de la dite banque; et qu'il est à propos d'accéder à la demande de la dite pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Fonctions des liquidateurs transférées à la compagnie.

1. A compter de la passation du présent acte, les fonctions des liquidateurs de la dite Banque Consolidée du Canada cesseront, et la dite Compagnie de Sûretés Canadiennes (à responsabilité limitée) remplira toutes les fonctions et aura tous les pouvoirs et les responsabilités des dits liquidateurs, tels qu'ils existaient immédiatement avant la passation du présent acte.

Proviso, quant aux fonds entre les mains des liquidateurs pour les dividendes, qui seront gardés pour cet objet.

2. Toutefois, aucune partie des deniers actuellement en la possession des liquidateurs et qui constituent le dividende par eux déclaré en faveur des actionnaires, ne sera acquise ou n'appartiendra à cette compagnie; mais ces deniers resteront en dépôt à la banque de Montréal, à Montréal; et ils seront employés au paiement des chèques de dividende déjà signés, au nom des liquidateurs, lesquels chèques conserveront leur validité et seront retenus par la dite compagnie, qui les délivrera aux actionnaires y ayant droit, à leur demande: et si à la fin du délai de huit années à compter de la passation du présent acte, quelque portion des dits deniers n'avait pas été retirée, la compagnie aura le droit de retirer cette balance, accrue de l'intérêt, pour la distribuer, et aura le devoir de la distribuer (après déduction de tous frais de distribution) au *pro rata* entre les actionnaires qui auront participé aux dividendes précédemment déclarés par les liquidateurs; et dans le cas où elle n'en effectuerait pas la distribution, elle pourra y être contrainte par les voies de droit, à la diligence d'un actionnaire.

La compagnie déposera des valeurs au montant de \$35,000 entre les mains du ministre des Finances, pour garantir le paiement des dettes de la banque.

3. Dans le délai de trente jours à compter de la passation du présent acte, la dite compagnie aura à remettre en dépôt au ministre des Finances des sûretés approuvées par lui jusqu'au montant de trente-cinq mille piastres (\$35,000) comme garantie des obligations de la banque; et tant que la compagnie ne cessera point de satisfaire à toutes celles de ces obligations qui auront été dûment vérifiées, les dites sûretés lui seront rendues à mesure et en proportion de l'acquittement de ces obligations; et la balance des sûretés, s'il en reste une, lui sera remise à l'expiration du délai de huit années à compter du jour de la passation du présent acte; et tout intérêt afférent à ces sûretés devra pareillement lui être payé.

4. La décharge accordée aux dits liquidateurs par les actionnaires de la dite banque est par le présent ratifiée, et la dite compagnie mettra à couvert et sauvegardera les dits liquidateurs pour et concernant toute chose par eux faite en cette qualité.

Décharge des liquidateurs ratifiée.

5. Les créanciers de la banque auront droit d'action directe contre la dite compagnie, à l'égard de toute obligation de la dite banque.

Les créanciers de la banque auront recours contre la compagnie.

CHAP. 66.

Acte à l'effet d'amender les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer Grand-Occidental.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que le capital d'emprunt de la compagnie du chemin de fer Grand-Occidental, ci-dessous appelée la compagnie, est de quatre millions huit cent soixante-neuf mille six cent soixante-quatre livres sterling, et qu'elle a créé et émis pour trois millions sept cent quarante-neuf mille deux cents livres sterling de titres d'emprunt sur ce fonds ;

Préambale.

Capital d'emprunt.

Et considérant que l'intérêt annuel sur le montant émis du capital d'emprunt est de cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinquante et une livres sterling, lequel, avec l'intérêt au taux de six pour cent par an sur la balance d'un million cent vingt mille quatre cent soixante-quatre livres sterling non empruntée, formerait en intérêts annuels une charge de deux cent soixante-six mille deux cent soixante-dix-neuf livres sterling ;

Intérêt de ce capital.

Et considérant qu'afin de solder, retirer ou racheter tout ou partie des titres de l'emprunt émis, de remplir les objets auxquels était destiné le capital restant à emprunter, et aussi de procurer à la compagnie les moyens d'augmenter généralement ses facilités d'exploitation sans ajouter à ses charges annuelles, il est désirable que la compagnie soit autorisée à créer et émettre, sauf le consentement des actionnaires comme il est ci-après réglé, des actions-débitures perpétuelles, devant former partie du capital d'emprunt de la compagnie, pour toute somme ou sommes quelconques, soit que le capital d'emprunt se trouve par là excéder ou non la dite somme de quatre millions huit cent soixante-neuf mille six cent soixante-quatre livres ; mais de façon néanmoins que l'intérêt annuel total à payer sur le capital d'emprunt intégral n'excède jamais la susdite somme annuelle de deux cent soixante-six mille deux cent soixante-dix-neuf livres sterling ;

Comment racheter les titres d'emprunt et augmenter les affaires de la compagnie.

Demande de la compagnie à cet effet.

Et considérant que la compagnie a demandé par pétition qu'il soit passé un acte à l'effet d'autoriser cette création et émission, et que les actes qui la concernent soient amendés et ses pouvoirs étendus et déclarés comme il est dit ci-après; et qu'il convient de faire droit à sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : " Acte du chemin de fer Grand-Occidental (1882)."

Extension du pouvoir d'emprunter accordé à la compagnie.

2. Nonobstant toute restriction mise à son pouvoir d'emprunter par les actes relatifs à la compagnie, il lui sera loisible d'emprunter et former de temps en temps par la création et émission d'actions-débetures perpétuelles telle somme ou sommes d'argent qu'elle jugera nécessaires, soit pour solder, retirer ou racheter ses bons à terme ou ses actions-débetures perpétuelles alors en circulation ou tout nombre quelconque de ces bons ou actions, soit pour se procurer les fonds applicables aux divers objets auxquels devait être destiné ce qui restait à emprunter du capital que les actes relatifs à la compagnie autorisent actuellement à créer, soit pour se procurer de nouveaux fonds applicables à ses opérations générales; pourvu néanmoins que l'intérêt total à payer sur le capital d'emprunt intégral de la compagnie soit limité et ne soit supérieur en aucun temps à la somme de deux cent soixante-six mille deux cent soixante-dix-neuf livres sterling par année.

Proviso.

Sous quelle condition elle pourra acquitter ses bons.

3. Pourvu que l'intérêt du capital d'emprunt formé ou créé au moyen de bons à terme et d'actions-débetures perpétuelles, n'excède point en totalité la susdite somme de deux cent soixante-six mille deux cent soixante-dix-neuf livres sterling annuellement, les directeurs de la compagnie pourront à toute époque solder ou acquitter les bons à terme de la compagnie en émettant, vendant ou échangeant d'autres bons à terme d'un montant égal en principal, au lieu d'émettre des actions-débetures perpétuelles, comme il est dit à la section deux ci-dessus.

Ce qui sera fait de la balance de son capital qu'elle n'a pas empruntée.

4. Pourvu que l'intérêt du capital d'emprunt formé ou créé au moyen de bons à terme et d'actions-débetures perpétuelles, n'excède point en totalité la susdite somme de deux cent soixante-six mille deux cent soixante-dix-neuf livres sterling annuellement, la compagnie pourra emprunter tout ou partie de ce qui restait à emprunter du capital précédemment autorisé par les actes relatifs à la compagnie, et ce en émettant et vendant des bons à terme au lieu d'émettre des actions-débetures perpétuelles, comme il est dit à la section deux ci-dessus.

Application de certaines sections de l'acte 1876.

5. Les sections huit, neuf, dix et onze de " l'acte du chemin de fer Grand-Occidental (1876) " s'appliqueront aux bons

bons à terme et aux actions-débetures perpétuelles dont il est parlé au présent acte: Pourvu qu'à l'avenir, quand la compagnie créera et émettra, en vertu de la onzième section de l' "*Acte du chemin de fer Grand-Occidental, 1876,*" des actions ordinaires, au lieu d' user de son pouvoir d'emprunter, — la somme de £266,279 sterling par an, mentionnée et fixée aux deuxième, troisième et quatrième sections du présent acte, soit réduite d'une somme égale à l'intérêt annuel du montant réalisé sur les actions ordinaires ainsi émises, au taux moyen d'intérêt alors payable sur la totalité du capital social obtenu par emprunt; et la somme ainsi réduite sera le montant limité d'intérêt autorisé pour les objets des sections deux, trois et quatre du présent acte.

Proviso: si la compagnie émet des actions ordinaires en vertu de la sec. 11.

6. Il sera loisible à la compagnie d'acheter, quand et comme les directeurs le jugeront convenable, le reste ou toute partie des bons de la compagnie du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce, mentionnés dans la section dix de l' "*Acte du chemin de fer Grand-Occidental, 1876,*" encore que l'époque fixée pour en faire l'acquisition aux termes des obligations indiquées dans la dite section, puisse n'être pas arrivée; et à la suite de cet achat, d'être détenteur des bons,—avec le droit d'en faire l'acquisition sur les fonds mentionnés dans les conventions ou obligations, et tous les autres droits attachés aux dit bons,—en commun avec les porteurs des autres bons qu'elle n'aura pas achetés.

La compagnie peut acheter des bons de la compagnie du chemin de fer Wellington-Grey-Bruce.

7. La section cinq de l'acte passé l'an quarante-troisième du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, intitulé "*Acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer Grand-Occidental à établir des fonds de retraite, de prévoyance et d'assurance,*" est par le présent abrogée et remplacée par la suivante: "5. Le fonds ou les fonds ci-dessus seront formés, placés, administrés et distribués conformément aux règles et règlements contenus dans un projet ou des projets qui seront préparés par la compagnie et scellés de son sceau commun, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés de temps à autre conformément aux pouvoirs qui pourront à cet effet être exprimés et contenus dans ces règles et règlements, et ensuite conformément aux règles et règlements qui seront alors en vigueur en vertu des dispositions du dit projet ou des dits projets.

Amendement fait à l'acte 43 V. c. 49, concernant son fonds de retraite.

Le fonds sera employé d'après certains règlements.

8. La compagnie aura le pouvoir d'acheter, construire, équiper, affréter, vendre, hypothéquer, aliéner, mettre en service, contrôler et tenir en bon état des navires et bâtiments à vapeur ou autres dans l'exercice de ses opérations; et tous tels navires et bâtiments seront censés faire partie de son matériel d'exploitation; et elle pourra pareillement faire, avec les propriétaires de navires et bâtiments à vapeur et autres, des arrangements et conventions d'affrètement, de trafic ou autres, pour l'établissement de services par eau en correspondance avec ses lignes de chemin de fer, ou se rattachant à son exploitation.

La compagnie peut construire et posséder des bateaux et navires.

Et se servir des cours d'eau à proximité de ses chemins de fer.

9. La compagnie est autorisée à faire usage pour les besoins de ses chemins de fer de l'eau de tout ruisseau ou cours d'eau sur lequel ou près duquel passera son chemin de fer ou tout chemin de fer exploité par elle, en ayant soin toutefois de ne pas endommager sans nécessité le ruisseau ou cours d'eau, et de n'en pas diminuer l'utilité ; et si, pour faire usage du ruisseau ou cours d'eau, la compagnie est obligée de prendre ou d'acquérir des terrains contigus à ceux du chemin de fer ou au ruisseau ou cours d'eau, elle pourra acheter, prendre et acquérir ces terrains ; et les dispositions des actes concernant la compagnie qui se rapportent à la prise de possession ou acquisition et à la propriété des terrains dont la compagnie peut avoir besoin pour son son chemin de fer, et au mode de déterminer l'indemnité à payer en tels cas, s'appliqueront aux terrains ainsi expropriés.

Elle peut posséder des actions de certaines autres compagnies.

10. La compagnie est autorisée à souscrire et posséder des actions de compagnies constituées en corporation pour construire des gares, élévateurs, quais, entrepôts ou ports ; et à se rendre, soit seule, soit conjointement avec d'autres, garante de telles compagnies et à passer traités avec de telles compagnies pour la location ou l'usage de gares, élévateurs, quais, entrepôts ou ports, et de leurs abords.

Elle peut changer les époques auxquelles elle doit préparer ses comptes.

11. Il sera permis à la compagnie, à une assemblée générale semestrielle, de changer les époques auxquelles ses comptes et états semestriels doivent être établis, du trente et unième jour de janvier et du trente et unième jour de juillet de chaque année, qui sont les dates fixées actuellement par le statut, au trentième jour de juin et au trente et unième jour de décembre de chaque année.

Et celles de ses assemblées semestrielles.

12. Il sera permis aux directeurs de la compagnie de changer, par règlement à cet effet, l'époque de la tenue de ses assemblées générales semestrielles, en indiquant, au lieu des dates fixées par le statut, tels autres jours que les directeurs croiront à propos ; et pareillement les jours ainsi choisis pour la tenue de ces assemblées pourront être changés en tout temps comme les directeurs le jugeront opportun. A la seconde assemblée générale semestrielle, tous les ans, ou à tout ajournement d'icelle, aura lieu l'élection des directeurs et auditeurs conformément aux actes relatifs à la compagnie.

Election des directeurs et auditeurs.

Exercice de ses pouvoirs subordonné à la sanction des actionnaires.

13. Aucun des pouvoirs donnés par les sections deux, quatre, six, huit, dix et douze respectivement du présent acte, ne pourra s'exercer qu'autant que l'exercice en aura été sanctionné par le vote des deux tiers des actionnaires aux termes de la sixième section de l' "*Acte du chemin de fer Grand-Occidental (1875)*," à une assemblée générale ordinaire ou spéciale de la compagnie.

CHAP. 67.

Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal,
Ottawa et Occidental.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT qu'une résolution a été adoptée le onzième jour d'août mil huit cent soixante et quinze, par les directeurs de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, — et que subséquemment, savoir, le deuxième jour de novembre suivant, la dite résolution a été ratifiée et confirmée par une résolution des actionnaires de la compagnie, — ayant pour but de céder et transférer à la province de Québec toute la propriété de la dite compagnie de chemin de fer, et à Sa Majesté toute la propriété de la dite corporation, comprenant une partie d'un chemin de fer inachevé entre les cités de Québec et de Montréal, et tous les subsides, souscriptions et bonis accordés à la dite compagnie de chemin de fer ou souscrits en sa faveur, pour l'utilité de la province de Québec; et considérant que par un acte passé le seizième jour de novembre mil huit cent soixante et quinze, par-devant Louis Napoléon Dumouchel, notaire public, la compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, en vertu d'une résolution de ses actionnaires adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, et suivant les termes et conditions y contenus, a cédé et transporté au gouvernement de la province de Québec toute la propriété de la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, et spécialement tous les droits, titres et intérêts de la dite compagnie à et dans un certain chemin de fer inachevé alors en voie de construction entre la cité de Montréal et le village d'Aylmer, avec son embranchement de Saint-Jérôme, ainsi que tous les terrains acquis ou expropriés pour le droit de passage et autres fins relatives au dit chemin, et les ponts, piliers, clôtures et autres accessoires formant partie du dit chemin de fer ou lui étant nécessaires, avec aussi toutes les créances de la dite compagnie, et tous les subsides, souscriptions et bonis accordés à la dite compagnie ou souscrits en sa faveur; et considérant que des doutes se sont élevés quant au droit des dites compagnies d'adopter les dites résolutions et d'exécuter le dit transport, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes, sauf les exceptions ci-dessous prescrites: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

Résolutions de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, du 11 août 1875.

Acte notarié de la compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, du 16 nov. 1875.

Doutes soulevés.

1. Sauf la restriction ci-dessous décrétée, les résolutions de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord mentionnées dans le préambule du présent acte, ayant pour but de transporter à Sa Majesté, pour l'utilité de la province de Québec,

Résolutions ratifiées, sujet au proviso.

Québec,

Québec, les dits subsides, souscriptions et bonis, et toute la propriété de la dite corporation dans le dit chemin de fer inachevé entre les cités de Québec et de Montréal, sont toutes et chacune par le présent déclarées avoir et avoir eu, depuis l'adoption des dites résolutions, les mêmes force, effet et validité que si la dite compagnie en dernier lieu mentionnée avait été autorisée à adopter les dites résolutions par son acte d'incorporation.

Acte notarié
ratifié sujet,
au proviso.

2. Sauf la restriction ci-dessous décrétée, l'acte de cession et transport passé par la compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, le seizième jour de novembre mil huit cent soixante et quinze, par-devant maître Louis Napoléon Dumouchel, notaire, et mentionné dans le préambule du présent acte, est par le présent déclaré avoir et avoir eu, depuis l'exécution du dit transport, les mêmes force, effet et validité que si la dite compagnie en dernier lieu mentionnée avait été autorisée à faire le dit acte de cession et transport par son acte d'incorporation.

Proviso :
droits de Sa
Majesté et
causes pen-
dantes non
affectés.

3. Pourvu toutefois que le présent acte ne confère à Sa Majesté aucun droit ou titre ultérieur, différend ou plus ample aux souscriptions d'actions ou bonis mentionnés dans les dites résolutions et dans le dit acte de cession, respectivement, que ceux qu'ils lui confèrent, sans égard aux dispositions du présent acte, et qu'il ne soit pas interprété comme dissolvant ou comportant la dissolution de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental ; et pourvu aussi que le présent acte n'affecte aucun arbitrage ni aucune cause maintenant pendante devant aucune cour, mais que telle cause soit décidée et que la sentence arbitrale ou le jugement rendu ou à rendre dans la cause aient le même effet que si le présent acte n'avait pas été passé.

CHAP. 68.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara ont représenté, par leur pétition, qu'elles étaient autorisées à construire des lignes principales et des embranchements par les actes qui suivent respectivement, savoir :—

27 V., c. 59
(Prov. du
Can.)

Par un acte de la ci-devant province du Canada passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf,

cinquante-neuf, en vertu de sa vingt-cinquième section, la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara était autorisée à construire et exploiter un embranchement de chemin de fer depuis un point quelconque de sa ligne, dans le township de Willoughby, jusqu'à la rencontre du chemin de fer de Welland, à ou près Port-Robinson, sur le canal Welland ;

Par un acte de la province d'Ontario, passé en la trente-^{31 V. (Ont.),} unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatorze, et ^{c. 14.} en vertu de sa troisième section, la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, sous le nom qu'elle portait alors, la Compagnie du chemin de fer de Prolongement d'Erié et Niagara, était autorisée à construire une ligne de chemin de fer depuis un point du township de Bertie, au village ou près du village de Fort-Erié, passant par la ville de Saint-Thomas, jusqu'à quelque point dans le comté d'Essex, dans ou près la ville de Sandwich ou la ville de Windsor, et aussi à construire une ligne d'embranchement jusqu'à Amherstburg ;

Par un acte de la province d'Ontario, passé en la trente-^{33 V. (Ont.),} troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-deux, ^{c. 32.} la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada était autorisée à construire une ligne de chemin de fer depuis la ville de Saint-Thomas jusqu'à la rivière Sainte-Claire, dans les townships de Moore ou de Sombra, dans le comté de Lambton ;

Par un acte de la province d'Ontario, passé en la trente-^{35 V. (Ont.),} cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-^{c. 48.} huit, et en vertu de sa première section, la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada était autorisée à construire un embranchement depuis un point quelconque de sa ligne de chemin de fer dans le township d'Enniskillen, jusqu'à quelque point sur la rivière Sainte-Claire, dans le township de Sarnia ; et aussi un embranchement partant de sa ligne de chemin de fer, dans le comté de Kent, et aboutissant à la ville de Chatham ;

Par un acte de la province d'Ontario, passé en la trente-^{36 V. (Ont.),} sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-^{c. 86.} six, et en vertu de sa deuxième section, la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada était autorisée à construire un embranchement depuis un point quelconque de sa ligne de chemin de fer, dans le township d'Enniskillen, jusqu'à quelque point du village ou près du village de Petrolia, dans le dit township ; et aussi jusqu'à quelque point du village ou près du village de Oil-Springs, dans le dit township ; et aussi un ou plusieurs embranchements depuis un point quelconque de sa ligne de chemin de fer, dans le comté de Welland, jusqu'à un point quelconque de la rivière Niagara, ou jusqu'à la ligne de la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara, dans les comtés de Lincoln et Welland ;

Et

37 V., c. 68
(Canada.)

Et considérant que par un acte du parlement fédéral, passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-huit, la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada a été déclarée être une entreprise pour l'avantage général du Canada, et déclarée corps politique et incorporé sous la juridiction du Canada, tel qu'énoncé dans la deuxième section du dit acte ;

38 V., c. 66
(Canada.)

Et considérant que par un acte du parlement fédéral, passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-six, et en vertu de la sixième section du dit acte, les époques prescrites par les différents actes concernant la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, ou la compagnie du chemin de fer d'Érié à Niagara, pour l'achèvement de leurs lignes principales respectives, ou de quelques lignes d'embranchement autorisées par les dits actes ou aucuns d'eux, ont été prorogées de trois ans à compter de la passation du dit acte, savoir, jusqu'au huitième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-huit ;

Considérant.

Et considérant que la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada a construit sa ligne de chemin de fer depuis le village de Fort-Érié jusqu'à un point de la rivière Détroit près de la ville d'Amherstburg, et la ligne d'embranchement jusqu'à la rivière Sainte-Claire dans le township de Moore, et que la compagnie du chemin de fer d'Érié et Niagara a construit sa ligne entre la ville de Niagara et le village de Fort-Érié ;

Considérant.

Et considérant que la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la compagnie du chemin de fer d'Érié et Niagara ont, par leur requête, demandé que les époques fixées pour l'achèvement de la dite ligne principale ou de toutes lignes d'embranchement soient prorogées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Droits conférés par les dits actes remis en vigueur et ratifiés.

1. Les droits et privilèges conférés à la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et à la compagnie du chemin de fer d'Érié et Niagara, respectivement, par les différents actes ci-dessus cités concernant les dites compagnies, respectivement, pour la construction et l'achèvement des dites lignes principales ou d'embranchement de chemin de fer respectivement mentionnées dans les dits actes, et qu'ils avaient pour but d'autoriser, sont tous et chacun par le présent expressément remis en vigueur et ratifiés.

Temps fixé pour la construction prorogé.

2. Les époques respectivement prescrites dans et par les dits actes précités concernant la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la compagnie du chemin de fer d'Érié et Niagara, pour la construction et l'achèvement des dites lignes

lignes principales et lignes d'embranchement, respectivement, ou aucunes d'elles, autorisées par les différents actes précités, sont par le présent respectivement prorogées de trois ans à compter de la passation du présent acte.

3. La compagnie du chemin de fer du Sud du Canada est par le présent autorisée à conclure une convention avec la compagnie du chemin de fer de Leamington et St. Clair pour l'achat de la ligne de cette compagnie et pour son parachèvement; pourvu que cette convention soit sanctionnée par une majorité des deux tiers des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada présents à une assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée dans le but de sanctionner cette convention.

Convention avec la Cie du chemin de fer de Leamington à Ste-Claire autorisée.
Proriso.

CHAP. 69.

Acte à l'effet d'amender l'acte incorporant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, et d'autoriser la dite compagnie à construire un pont sur la rivière Ottawa.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique a demandé, par sa pétition, un délai nécessaire pour achever son chemin de fer, et le pouvoir de construire un pont sur la rivière Ottawa à quelque point entre le village d'Aylmer et la cité de Hull, sur l'une des rives, et un point correspondant, dans la province d'Ontario, sur l'autre rive, et d'autres pouvoirs; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'ériger, construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa, à ou près la cité d'Ottawa, partant de quelque point convenable sur sa ligne de chemin de fer entre la limite est de la cité de Hull et le village d'Aylmer, pour se relier à toute ligne de chemin de fer aboutissant dans ou traversant la dite cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario; et les dispositions de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," ou de tout acte passé depuis, ou qui pourra être ultérieurement passé, amendant le dit acte, s'appliqueront, autant qu'il sera nécessaire, aux pouvoirs accordés par le présent acte.

Un pont de chemin de fer pourra être construit sur la rivière Ottawa, et en quel endroit.

L'acte 42 V., c. 9, s'appliquera.

Les ouvrages
nécessaires
pourront être
construits.

2. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, faire et enfoncer toutes jetées, culées, piliers et constructions, dans la rivière Ottawa, qui pourront être jugés nécessaires non-seulement à la construction du dit pont, mais aussi ceux qui pourront être nécessaires ou utiles pour le protéger efficacement contre les effets des glaces et de la débâcle, ou pour toutes autres fins se rattachant au dit pont que la compagnie jugera à propos ; et elle pourra construire les abords nécessaires du dit pont, dans et sur les terres, rues, chemins et terrains sis et situés des deux côtés de la dite rivière ; et elle pourra creuser, niveler ou élever les berges de la dite rivière de la manière qu'elle jugera nécessaire ou propre à la construction du dit pont ; et elle pourra abattre, enlever et transporter tout ce qui pourra en aucune manière faire obstacle à la construction et à l'achèvement du dit pont ; et elle pourra exécuter toutes autres choses nécessaires, indispensables, utiles ou convenables, pour ériger, construire, exploiter, entretenir et maintenir le dit pont, et pourra, de temps à autre, entrer et aller dans et sur les terres et terrains attenants à la dite rivière, des deux côtés, dans le but de faire les mesurages, examens et autres travaux préliminaires pour déterminer l'emplacement du dit pont.

Des examens
pourront être
faits.

Pouvoirs
relatifs à l'ex-
propriation
des terrains.

3. Dans le but de construire, ériger, entretenir et supporter le dit pont, la dite compagnie aura de temps à autre plein pouvoir et autorité de prendre et utiliser tout terrain dont elle aura raisonnablement besoin des deux côtés de la dite rivière, et d'y préparer ou y faire préparer les matériaux et autres choses nécessaires à la construction, l'entretien et la réparation du dit pont ; néanmoins, elle devra préalablement payer une indemnité raisonnable pour les terrains ainsi pris ou occupés, laquelle indemnité sera établie par des arbitres, dont l'un sera nommé par chaque partie intéressée, et un troisième par les deux arbitres ainsi choisis ; et dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, dans le cours d'une semaine, sur le choix du tiers-arbitre, celui-ci pourra être nommé par un juge de la Cour Supérieure ou de la Cour de Comté ayant juridiction dans le district ou comté dans lequel seront situés les terrains ainsi pris.

Indemnité
établie par
arbitrage.

Propriété
attribuée à la
compagnie.

4. Le dit pont et ses montées et abords seront attribués à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, à perpétuité.

Pénalité pour
passage de
de force ou
obstruction
du pont.

5. Si quelque personne passe de force sur le dit pont, ou interrompt ou entrave la dite compagnie ou ses employés dans la construction, la réparation ou le service du dit pont, le contrevenant encourra pour chaque offense une amende de dix piastres au plus, qui pourra être recouvrée devant tout juge de paix, et, à défaut de paiement, il pourra, à la discrétion du juge de paix, être incarcéré dans la prison commune pour une période n'excedant pas dix jours.

6. La compagnie pourra entrer en arrangement avec le gouvernement du Canada, ou avec le gouvernement de la province d'Ontario, ou avec le gouvernement de la province de Québec, ou avec aucuns d'eux conjointement, ou avec la corporation de la cité d'Ottawa, ou avec la corporation de la cité de Hull, ou avec elles conjointement, pour louer ou vendre le pont sur la rivière Ottawa, par le présent autorisé, ou son usage à toute époque ou toutes époques; et tout tel gouvernement, ou corporation qui pourra devenir locataire ou acquéreur du dit pont, sera et est par le présent autorisé et fondé à exercer tous les droits et privilèges relatifs à ce pont conférés par le présent acte; pourvu que ces arrangements ou conventions relatifs à la vente, la location ou l'usage du dit pont soient sanctionnés par le vote des deux tiers des actionnaires donné personnellement ou par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale qui devra être convoquée à cette fin; pourvu de plus que le gouvernement, ou la corporation qui pourra en devenir le locataire ou l'acquéreur, et le pont acheté ou loué, soient assujétis à toutes les obligations par le présent imposées à la compagnie à son égard.

Conventions relatives à l'usage du pont.

Droits des cessionnaires du pont.

Proviso : approbation des actionnaires.

Proviso : obligations des cessionnaires.

7. La compagnie ne commencera pas le dit pont ni aucun ouvrage en dépendant avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux; et ces plans ne pourront être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Approbation du Gouverneur en conseil avant le commencement des travaux.

8. La compagnie aura la faculté de s'unir avec toute autre compagnie ou compagnies constituées ou qui pourront être constituées en vertu et sous l'empire des lois de la Puissance du Canada, ou de la province d'Ontario, ou de la province de Québec, ou avec tout corps politique et incorporé, pour la construction du dit pont de chemin de fer et de ses abords, sur la rivière Ottawa, et pour les entretenir, exploiter, gérer et utiliser, et de conclure toute convention avec cette compagnie ou ces compagnies ou corporations au sujet de leur construction, entretien, gestion et usage; et il sera loisible à la compagnie d'imposer et percevoir des droits, péages, loyers et indemnités pour l'usage du dit pont et de ses abords, et d'hypothéquer, engager et affecter les recettes provenant du dit pont, après paiement à même ces recettes des frais d'exploitation et d'entretien, au paiement exclusif du principal et des intérêts de toutes obligations garanties ou dettes contractées pour sa construction, ou de convenir que l'intérêt de

Pouvoir de s'unir avec d'autres compagnies.

Des péages pourront être perçus. Et hypothèques pour les emprunts faits par la compagnie.

ces

ces obligations, garanties ou dettes, formera partie des frais d'exploitation du chemin de fer.

Certains services pour-
ront être
payés en
actions.

9. Il sera loisible aux directeurs de la compagnie d'émettre des actions ordinaires comme actions libérées, et de répartir et payer ces actions pour les expropriations, l'outillage, le matériel roulant et les matériaux de toutes sortes, et aussi pour les services des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes, directeurs de la compagnie ou autres, qui ont pu être, sont ou seront employés à promouvoir l'entreprise projetée; pourvu que les dites actions ne soient pas réparties à des directeurs de la compagnie jusqu'à ce qu'une résolution autorisant cette répartition ait été passée et confirmée à une assemblée des actionnaires de la compagnie.

Proviso :
comment le
paiement sera
autorisé.

Section 8 de
43 V., c. 55,
abrogée et
remplacée par
de nouvelles
dispositions
pour l'élection
des direc-
teurs, etc.

10. La huitième section de l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique est par le présent abrogée, et en remplacement il est décrété que le second mercredi du mois de janvier qui suivra immédiatement la passation du présent acte, et le second mercredi de janvier de chaque année subséquente, au bureau principal de la compagnie, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, à laquelle assemblée les dits actionnaires éliront pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs, selon que ce nombre aura été préalablement fixé par règlement, pour l'année alors suivante, en la manière et ayant les qualités prescrites par le dit acte en premier lieu mentionné; et avis public de telles assemblées et élections annuelles sera inséré, pendant un mois avant le jour de l'élection, dans un ou plusieurs journaux français et anglais, s'il en est publié, dans le district d'Ottawa; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront un conseil de directeurs; et les membres du conseil actuel de directeurs seront et demeureront directeurs de la compagnie jusqu'à ce qu'une élection de directeurs ait eu lieu en vertu des dispositions du présent acte.

Section 13
amendée.

11. La treizième section de l'acte incorporant la compagnie est par le présent amendée en substituant le mot "vingt" au mot "quinze" dans la vingt-septième ligne de la dite section.

Epoque de la
construction
prorogée.

12. L'époque fixée pour le commencement de la construction du dit chemin de fer est par le présent prorogée jusqu'au premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, et l'époque de son achèvement est fixée à cinq ans plus tard.

CHAP. 70.

Acte concernant la Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer du Sud du Canada et un quorum des directeurs provisoires mentionnés dans l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-sept, ont demandé par pétition que l'acte constitutif de la Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire soit remis en vigueur, et que les époques fixées pour le commencement et l'achèvement des travaux de la compagnie soient prorogées, et que certaines modifications soient apportées à la constitution de son bureau de direction provisoire ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande de la dite pétition en ce qui a trait au pouvoir de construire un tunnel : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sauf les dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire, passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-sept, et l'acte qui l'amende, passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-douze, sont par le présent remis et déclarés être en vigueur, et les époques fixées par les dits actes pour le commencement et l'achèvement des travaux de la dite compagnie, sont par le présent prorogées de trois et six ans, respectivement, à compter de la passation du présent acte.

Actes remis en vigueur et époques de construction prorogées.

2. Tout pouvoir ou autorisation de construire, entretenir ou exploiter un pont de chemin de fer ou autre pont sur la rivière Sainte-Claire en vertu des dits actes est par le présent révoqué, mais cette révocation n'affectera pas le pouvoir conféré par les dits actes de construire, entretenir, exploiter et administrer un tunnel sous la rivière Sainte-Claire à l'endroit mentionné dans les dits actes.

Pouvoirs quant au pont révoqués.

Quant au tunnel, maintenus.

3. La deuxième section de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-sept, est par le présent amendée en en retranchant les mots : " Milton Courtright, de la cité d'Erié, dans l'Etat de la Pennsylvanie ; John F. Tracy, de la cité de Chicago, Etat de l'Illinois ; Sidney Dillon, de la cité de New-York ; William A. Thomson, de Queenston, dans la province du Canada ; Oliver S. Chapman, de la cité de Canton, dans l'Etat

Section 2 de 35 V., c. 87, amendée.

Noms retranchés.

l'Etat du Massachusetts ; Daniel Drew, de la cité de New-York ; William L. Scott, de la cité d'Erié ; John Ross, de la cité de New-York, et Benjamin F. Ham, de la dite cité de New-York," et en les remplaçant par les suivants, savoir :

Noms ajoutés. " William H. Vanderbilt, de la cité de New-York ; Cornelius Vanderbilt, de la cité de New-York ; James Tillinghast, de la cité de Buffalo ; Augustus Schell, de la cité de New-York ; Samuel F. Barger, de la cité de New-York ; Sydney Dillon, de la cité de New-York ; Edward A. Wickes, de la cité de New-York, et Nicol Kingsmill, de la cité de Toronto."

CHAP. 71.

Acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont demandé, par leur pétition, d'être constituées en corporation comme compagnie, pour construire, équiper et exploiter un chemin de fer depuis un point de la frontière provinciale près du village de Dundee, dans le comté d'Huntingdon, dans la province de Québec, jusqu'à la ville de Lévis, dans le comté de Lévis et dans la dite province, avec pouvoir de s'unir et se fusionner avec la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Sorel, et de faire des conventions de circulation avec des lignes de chemins de fer dans les provinces d'Ontario et de Québec ; et considérant que la construction d'une pareille voie ferrée serait d'un grand avantage public, en ce qu'elle faciliterait la colonisation et développerait les ressources des comtés de la province de Québec qu'elle traverserait ; et considérant que ce chemin de fer se raccorderait au chemin de fer Intercolonial et deviendrait pour lui une ligne d'alimentation importante ; et considérant que les dits comtés se trouvent privés des moyens de communication nécessaires par chemin de fer, et que durant l'hiver les principales villes et les principaux villages des comtés d'Huntingdon, Châteauguay, Laprairie, Napierville, Verchères, Richelieu, Yamaska, Nicolet et Lotbinière sont isolés des centres commerciaux de la province de Québec et de la Confédération du Canada, et que ce chemin de fer offrirait les moyens d'apporter sur les marchés les produits des dits comtés, et qu'il serait d'un avantage général pour le Canada, et que pour les raisons ci-dessus il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat

Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le chemin de fer Grand Oriental est par le présent déclaré être une entreprise d'un avantage général pour le Canada. Déclaration.

2. L'honorable James Armstrong, C.M.G., John Rankin, l'honorable Jonathan S. C. Wurtele, C.R., Christopher B. Carter, Charles N. Armstrong, Thomas T. Turnbull, F. X. O. Méthot, M.P., Louis Huet Massue, M.P., et F. Vanasse, M.P., avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Grand Oriental,"—(*The Great Eastern Railway Company*),—ci-dessous appelée la compagnie,—et auront tous les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879." Certaines personnes constituées en corporation.

Nom et pouvoirs de la corporation.

42 V., c. 9.

3. La bureau principal et le siège des affaires de la compagnie seront établis dans la cité de Montréal. Bureau principal.

4. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire, finir et exploiter un chemin de fer à simple ou double voie, à partir d'un point de la frontière près du village de Dundee, dans le comté d'Huntingdon, en passant par le village d'Huntingdon, jusqu'à la ville de Lévis, dans le comté de Lévis, en traversant les comtés d'Huntingdon, Châteauguay, Napierville, Laprairie, Saint-Jean, Chambly, Verchères, Richelieu, Yamaska, Nicolet, Lotbinière et Lévis, et passant aussi dans les comtés de Beauharnois et de Saint-Hyacinthe si on le trouve opportun et nécessaire, et passant également dans ou près le village de Saint-Rémi, dans le comté de Napierville, avec pouvoir de construire une ligne d'embranchement jusqu'à un point de la frontière près du village d'Hemmingford, dans le comté d'Huntingdon, ou du village de Lacolle, dans le comté de Saint-Jean, et avec pouvoir également de construire un embranchement ou des embranchements pour raccorder le dit chemin de fer avec tout pont ou tunnel actuellement construit ou qui pourra par la suite être construit sur le fleuve Saint-Laurent à Montréal ou dans un rayon de douze milles de cette cité : pourvu que la disposition de la présente section qui autorise la construction d'une portion ou de portions du dit chemin de fer, à partir et à l'est d'un point situé sur la frontière, au village ou près du village de Dundee, et à travers les comtés de Huntingdon, Châteauguay, Beauharnois, Napierville et Laprairie, ne devienne exécutoire que le premier jour de mai, 1884 ; mais pourvu, cependant, que rien n'empêche la dite compagnie de construire une ligne de chemin de fer de Saint-Lambert à Lacolle et à Rouse's Point, la compagnie Ligne de chemin de fer à construire.

Embranchement et raccordement avec un pont.

Proviso : commencement de certaines portions.

Proviso :

pouvant

pouvant établir dans cette direction, si elle le juge à propos, toute partie de sa voie ferrée à une distance d'au plus un mille à l'ouest de Saint-Lambert.

Capital social
et actions.

5. Le capital de la compagnie sera d'un million de piastres, qui sera divisé en actions de cinq cents piastres chacune ; et ce montant sera prélevé par les personnes ci-dessus dénommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie.

Directeurs
provisoires.

6. Les dits honorable James Armstrong, C.M.G., John Rankin, l'honorable Jonathan S. C. Wurtele, C.R., Christopher B. Carter, Charles N. Armstrong, Thomas T. Turnbull, F. X. O. Méthot, M.P., Louis Huet Massue, M.P., et F. Vanasse, M.P., seront et sont par le présent constitués en conseil provisoire de direction de la compagnie, et occuperont leur charge jusqu'à ce que des directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte ; et ils auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir parmi eux ; et les directeurs provisoires pourront ouvrir des livres d'actions et procurer des souscriptions à l'entreprise, faire faire et exécuter des études, plans et tracés, et convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs, en la manière ci-après prescrite.

Leurs pou-
voirs.

Livres d'ac-
tions.

Assemblée.

Première
assemblée
générale des
actionnaires.

7. Dès que six cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit et que dix pour cent de la somme ainsi souscrite auront été versés, les directeurs susdits, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, en tel temps qu'ils jugeront convenable, en en donnant deux semaines d'avis, dans un ou plusieurs journaux publiés à Montréal, et dans la *Gazette du Canada* ; à laquelle assemblée générale et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront des directeurs en la manière ci-après mentionnée et possédant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels formeront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de février de l'année qui suivra leur élection.

Election des
directeurs.

Durée de
charge.

Assemblées
générales
annuelles.

Election des
directeurs.

Avis.

Scrutin.

8. Le dit premier mardi de février et le premier mardi de février de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle les actionnaires choisiront les directeurs pour l'année suivante, en la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telles assemblées et élections annuelles sera inséré pendant deux semaines avant le jour de l'élection, une fois par semaine, dans un ou plusieurs journaux publiés à Montréal, et aussi dans la *Gazette du Canada* ; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élus

élus formeront le conseil de direction : le nombre des directeurs à élire sera fixé par un statut de la compagnie et ne devra pas être inférieur à cinq ni de plus de neuf.

Nombre des directeurs.

9. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires ; et le conseil de direction pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne soit élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins cinquante actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Quorum.

Proviso : éligibilité des directeurs.

10. Les directeurs pourront en tout temps demander aux actionnaires l'opération de versements sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière qu'aucun versement n'excède dix pour cent ; et ils donneront un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils prescriveront.

Demandes de versements.

Limite et avis.

11. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions comme actions libérées, ainsi que les obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes qui ont pu être, sont ou pourront être employées à promouvoir l'entreprise et les intérêts de la compagnie ; et ces répartitions d'actions ou émissions d'obligations lieront la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur les actions libérées.

Des actions libérées ou des obligations peuvent être émises pour certaines fins.

Exemptes de versements.

12. Les directeurs de la compagnie après avoir obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre pour cet objet, auront la faculté, et ils y sont par le présent autorisés, d'émettre des obligations hypothécaires faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de l'entreprise ; et ces obligations seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées sous déduction des frais d'exploitation, comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise, les revenus et les biens de la compagnie, meubles et immeubles, qu'elle possédera alors ou qu'elle pourra acquérir par la suite ; pourvu toujours que le chiffre de cette émission d'obligations n'excède pas en totalité la somme de vingt mille piastres par mille du dit chemin ; et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces

Des obligations hypothécaires peuvent être émises sur autorisation des actionnaires.

Montant limité.

Droit de vote des porteurs

d'obligations en certains cas.

ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations auront et posséderont tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs et pour voter qu'ils auraient eus si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions : pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par leurs porteurs.

Les obligations peuvent être garanties.

Conditions de l'acte de garantie.

Moyens d'en exiger le paiement.

Quant au droit de vote des porteurs.

L'acte sera valide.

13. Et la compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, avec l'autorisation des actionnaires exprimée par résolution prise à une assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par tel acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et prescrire les déchéances et pénalités pécuniaires encourues à défaut de tel paiement, et il pourra aussi stipuler que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte ; et sauf l'autorisation susmentionnée tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations ; et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de toutes les actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en renvoyant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir l'acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte ; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses stipulations faites en vertu du présent, et telles autres de ses stipulations qui auront pour but de conférer tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges, à tels ou tels fidéicommissaires et à tels porteurs d'obligations, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires ; mais s'il

s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés en vertu des dispositions du présent acte ou de tout tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et de tout acte amendant ce dernier, tel que par le présent modifié.

S'il y a changement dans la propriété du chemin.

42 V., c. 9.

14. Les obligations que la compagnie est par le présent autorisée à émettre pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres, livres sterling ou francs, ou sous toutes ou aucunes d'elles, et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils sont attachés; et toutes ou chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel prix que le déterminera de temps à autre le conseil de direction.

Dénomination des obligations.

Coupons.

Ce qui en sera fait.

15. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au Bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et il sera donné avis de ce dépôt dans la *Gazette du Canada*; et copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou son député sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ou du sceau apposés sur tel original.

L'enregistrement n'est pas exigé.

Les copies certifiées feront foi.

16. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie et contresignés par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, seront obligatoires pour la compagnie; et tout tel billet fait au endossé et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire et trésorier, seront censé jusqu'à preuve du contraire, avoir été dûment faits avec l'autorisation nécessaire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet à ordre ou lettre de change; et les président, vice-président, secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront pas individuellement responsables, à moins que les dits billets ou lettres de change n'aient été émis sans la sanction

La compagnie peut être partie à des billets et lettres de change.

Irresponsabilité des officiers.

Proviso :
quant aux
billets paya-
bles au por-
teur.

sanction et autorisation du conseil de direction, tel que prévu et statué au présent acte; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme papier-monnaie ou billet d'une banque.

Lignes de
télégraphe ou
téléphone.

Pouvoirs à
cet effet.

Stat. Ref.
Can., c. 67.

17. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, exploiter et mettre en opération une ou des lignes de télégraphe ou de téléphone, ou les deux, en rapport avec sa ligne de chemin de fer et ses embranchements ou sur leur parcours; et dans le but de construire, exploiter et protéger les lignes de télégraphe ou de téléphone que construira la compagnie sur le parcours de son chemin de fer, les pouvoirs conférés aux compagnies de télégraphe par l'acte chapitre soixante-sept des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé "*Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique,*" sont par le présent conférés à la compagnie; et les autres dispositions du dit acte relatives à l'exploitation et à la protection des lignes de télégraphe, s'appliqueront aux lignes de télégraphe ou de téléphone construites par la compagnie.

Quais, docks,
entrepôts, etc.

Navires.

18. La compagnie aura le pouvoir et la faculté de construire et entretenir des docks, chantiers, quais, cales, jetées et entrepôts sur tout point de son chemin de fer ou relié à son chemin de fer, et à tout terminus de sa ligne sur des eaux navigables, pour la réception et la commodité des navires et élévateurs à grains; et elle pourra aussi acquérir et exploiter des élévateurs, et acquérir, posséder, nolisier et exploiter des navires à vapeur ou autres pour le service du transport des cargaisons et des voyageurs sur toute eau navigable que pourra atteindre le chemin de fer Grand Oriental ou à laquelle il pourra se relier.

Conventions
avec d'autres
compagnies
ou le gouver-
nement.

Proviso :
ratification
par les action-
naires.

Conventions
au sujet du
matériel rou-
lant.

19. La compagnie pourra entrer en arrangement avec la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Sorel, ou avec le gouvernement fédéral du Canada, ou avec le gouvernement de la province de Québec, pour louer le chemin de fer de la compagnie ou quelque partie ou embranchement du dit chemin de fer, ou leur usage, en tout temps et pour tout espace de temps, ou pour louer ou affermer de la dite compagnie ou des dits gouvernements, tout chemin de fer, partie ou embranchement de chemin de fer, ou leur usage, en tout temps et pour tout espace de temps; pourvu que les conditions de fusion, d'acquisition, de vente, ou des baux, arrangements ou conventions, soient sanctionnés par la majorité des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de les prendre en considération; et la compagnie pourra aussi conclure tout arrangement ou convention avec toute autre compagnie.

compagnie de chemin de fer pour louer ou affermer, comme locataire ou locateur, des locomotives, tenders, wagons ou autre matériel roulant ou propriétés mobilières, de ou à cette autre compagnie ou toute compagnie ou particuliers, ou des ou aux dits gouvernements; et généralement de faire des arrangements ou conventions avec toute autre compagnie ou les dits gouvernements, relativement à l'usage, par l'une ou l'autre partie ou par les deux parties aux arrangements ou conventions, du chemin de fer, ou du matériel roulant, ou des propriétés mobilières de l'une ou l'autre, ou des deux parties, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une partie à l'autre, et la compensation pour ces services.

20. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions de la compagnie et de voter à raison de ces actions; et ils pourront être élus à toute charge dans la compagnie.

Droits égaux des actionnaires.

21. Tous titres et transports de terrains à la compagnie, pour les fins du présent acte, pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule de l'annexe du présent acte.

Formule des cessions de terrains.

22. La construction du chemin de fer sera commencée à l'extrémité partant d'Huntingdon durant l'année mil huit cent quatre-vingt-deux, et la section comprise entre Saint-Lambert et Dundee sera terminée au mois de mai mil huit cent quatre-vingt-quatre; il sera fait un raccordement entre le chemin de fer Intercolonial et le réseau des chemins de fer américains avant le mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Délai pour l'exécution des travaux.

ANNEXE.

ACTE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes que de dans le comté de , en considération de la somme de à payée par la "Compagnie du chemin de fer Grand Oriental," dont quittance, céd , vend et transport à la dite "Compagnie du chemin de fer Grand Oriental," ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), qui a été choisi et délimité par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer, pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lopin de terre et ses dépendances à perpétuité.

En foi de quoi seing et sceau ce jour de mil huit cent

Signé, scellé et délivré }
en présence de }

C.D.

A.B. [L.S.]

CHAP.

CHAP. 72.

Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de Montréal au Canada central.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la confection d'une voie ferrée indépendante entre la cité de Montréal et le village de Smith's-Falls et de là à la ville de Perth (la compagnie constituée en corporation pour la construire et exploiter ayant le pouvoir d'établir des ponts à la traversée de la rivière Rideau, du canal Rideau, de la rivière Ottawa et du canal de Sainte-Anne), serait très avantageuse au Canada central ; et considérant qu'une pétition a été présentée pour cet objet et qu'il est opportun d'y faire droit : A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines
personnes
constituées en
corporation.

1. Peter McLean, de la ville de Perth, marchand de bois, Andrew Broder, M.P.P., de Winchester-Ouest, comté de Dundas, marchand, Joseph Kerr, M.P.P., de Farran's-Point, comté de Stormont, marchand, Mahlon F. Beach, J. P., de Winchester-Ouest, manufacturier, Donald P. Mackinnon, de Finch-Sud, cultivateur, membre du conseil provincial d'agriculture, Oscar Fulton, M.P., d'Avonmore, comté de Stormont, marchand, William H. Wyatt, d'Avonmore, comté de Stormont, marchand, John McKercher, reeve du township de Winchester, cultivateur, John S. Ross, fabricant de voitures, Neil McIntyre, médecin, Geo. Henderson, cultivateur, tous de Winchester-Ouest, Thomas Hamilton reeve-adjoint du township de Winchester, cultivateur, Robert D. Fulton, J.P., cultivateur, John Munroe, meunier, Giles W. Bogart, J. P., cultivateur, Asa Beach, marchand, tous de Chesterville, comté de Dundas, William Johnson, J. P., de Crysler, Robert Monro, marchand, John M. Campbell, marchand, Findlay D. McNaughton, reeve de Finch, marchand, tous de Finch-Sud, comté de Stormont, William A. Munroe, médecin, d'Avonmore, comté de Stormont, James Shaw, J. P., d'Halls-ville, comté de Dundas, Charles F. Ferguson, médecin, M.P., Andrew Blackburn, marchand, Harvey Bower, agent-général, tous de Kemptville, comté de Grenville, Murdoch Gair, d'Oxford-Mills, comté de Grenville, marchand, Francis J. Frost, de Smith's-Falls, comté de Lanark, manufacturier, William Broder, de la ville de Morrisburg, comté de Dundas, marchand, James Rayside, de Lancaster, comté de Glengary, manufacturier, et Patrick Purcell, de Summerstown, entrepreneur de chemins de fer, avec toutes autres personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendraient actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués

constitués et déclarés en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Montréal au Canada central"—(*The Montreal and Central Canada Railway Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie,"—et l'"Acte refondu des chemins de fer (1879)," et tout acte amendement cet acte s'appliqueront à la compagnie, et au chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, sauf toutefois les dispositions ci-dessous.

Nom et pouvoirs de la corporation.

2. La compagnie et ses agents et employés auront toute autorité et pouvoir de tracer, construire, compléter et exploiter un chemin de fer à simple ou à double voie de quatre pieds et huit pouces et demi de largeur, partant d'un point situé à ou près de la cité de Montréal, province de Québec, et allant, par les comtés de Hochelaga, Jacques-Cartier, Vaudreuil, Soulanges, Glengarry, Stormont *viâ* Avonmore dans le comté de Stormont, Dundas, *viâ* West Winchester, dans le comté de Dundas, Grenville et Lanark, à Smith's-Falls et de là à Perth.

Nature de la voie à construire.

3. La compagnie aura pleine autorité et pouvoir d'établir et construire, compléter, entretenir en service, régir et avoir à son usage des ponts de chemin de fer sur la ligne du dit chemin de fer sur la rivière Ottawa, le canal de Sainte-Anne, la rivière Rideau et le canal Rideau.

Des ponts peuvent être construits sur la ligne.

4. La compagnie ne commencera point la confection des ponts ni d'aucun ouvrage en dépendant avant d'en avoir soumis les plans au Gouverneur en conseil, ni avant que les plans et l'emplacement de la construction aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et que les conditions qu'il croirait à propos d'imposer, pour le bien public, à l'égard de ces ponts et ouvrages, aient été remplies; et aucun plan ainsi approuvé ne pourra être modifié, et l'on ne pourra aucunement en dévier qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et sous les conditions imposées par lui; et ces ponts seront construits avec ou sans tablier mobile, selon que le prescrira le Gouverneur en conseil et de façon à permettre aux bateaux de toutes sortes qui navigueront sur la rivière ou le canal, de passer sans obstacle et avec facilité. Les tabliers mobiles ainsi déterminés seront tenus continuellement ouverts durant la saison de navigation, excepté dans les moments où il sera nécessaire de fermer l'ouverture du pont pour la circulation des trains du chemin de fer; et la manœuvre s'en fera aux frais de la compagnie et de manière à ne pas empêcher inutilement le passage des bateaux. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, pendant la saison de navigation, il y aura sur tous les ponts mobiles des lumières convenables pour guider les bateaux vers les ouvertures.

Plans, etc., à soumettre au Gouverneur en conseil.

Ponts à tablier mobile, si le Gouverneur en conseil l'exige.

Lumières sur les ponts.

5. Le capital de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune; et cette

Capital-actions de la compagnie.

cette somme sera formée par les personnes ci-dessus dénommées, et telles autres personnes et corporations qui deviendraient actionnaires de la compagnie et les deniers seront appliqués en premier lieu au paiement de tous honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte et pour faire les tracés, plans et devis estimatifs du chemin de fer, et le restant de ces deniers sera employé à construire, achever et entretenir le dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Emploi des deniers.

La compagnie pourra recevoir des subventions.

6. Il sera loisible à la compagnie de recevoir, tant du gouvernement que des particuliers ou des corporations, à titre d'aide pour la construction de son chemin de fer, tous terrains dans son voisinage, ou toutes autres propriétés immobilières, soit en don soit en paiement d'actions, et d'en disposer légalement, et d'aliéner ses terres ou autres propriétés immobilières, pour les fins de la compagnie telles que prévues par les dispositions du présent acte.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

7. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte, seront et sont par le présent acte constituées en conseil provisoire de direction de la compagnie, le quorum duquel sera de neuf, et occuperont leur charge jusqu'à l'élection de directeurs par les actionnaires en exécution du présent acte; elles auront autorité et pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions à l'entreprise, faire faire des études, plans et tracés, et convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs en la manière ci-après prescrite.

Livres d'actions, etc.

Première assemblée des actionnaires.

8. Dès qu'il aura été souscrit un quart du capital social comme il est dit ci-dessus, et versé dix pour cent de la souscription dans quelque banque incorporée du Canada les directeurs convoqueront une assemblée des actionnaires en la cité de Montréal en Canada, aux jour et heure qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Ottawa, à Perth et à Montréal; et à cette assemblée générale et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront des directeurs de la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels formeront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de février de l'année qui suivra leur élection.

Avis.

Election des directeurs.

Assemblées générales annuelles.

9. Le dit premier mardi de février et le premier mardi de février de chaque année ultérieure, il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la compagnie à son bureau principal,—à laquelle assemblée les actionnaires choisiront les directeurs pour l'année suivante de la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de ces

Avis.

ces assemblée et élection annuelles sera inséré pendant trois semaines avant le jour de l'élection, une fois par semaine, dans un journal publié à Montréal, et dans la *Gazette du Canada*; et l'élection des directeurs se fera au scrutin, et les personnes ainsi élues composeront le conseil de direction; le nombre des directeurs à élire sera déterminé par les statuts de la compagnie, et sera de cinq au moins et de neuf au plus.

Nombre des directeurs.

10. La majorité du conseil de direction fera quorum pour l'expédition des affaires; et le conseil pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne soit élue directeur à moins d'être propriétaire et possesseur d'au moins vingt actions du capital de la compagnie, et d'avoir opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Quorum.

Eligibilité des directeurs.

11. Les directeurs pourront, à toute époque, demander aux actionnaires des versements sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, sans toutefois qu'aucun versement excède dix pour cent: et ils donneront un mois d'avis de chaque appel de fonds de la manière qu'ils jugeront à propos.

Appels de fonds.

Avis.

12. Les directeurs élus par les actionnaires pourront faire et émettre comme libérées des actions du capital social de la compagnie, soit souscrites ou non, et les attribuer et délivrer, ainsi que les obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement de toute dette contractée *bonâ fide* par la compagnie pour les expropriations, l'outillage, le matériel roulant et toute espèce de matériaux, et aussi pour les services des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes qui auront pu être, sont ou pourraient être employés à promouvoir l'entreprise et les intérêts de la compagnie; et ces émissions et affectations d'actions ou obligations lieront la compagnie; et les actions ainsi libérées ne seront ensuite sujettes à aucun appel de fonds.

Certains paiements pourront se faire en actions libérées et en obligations hypothécaires.

Exemptes de versements.

13. Une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie pourra être convoquée, à toute époque, par les directeurs ou par le quart en somme des actionnaires de la compagnie si les directeurs refusaient de la convoquer; mais un avis de cette assemblée, indiquant les objets pour lesquels on la convoque, et signé par le secrétaire de la compagnie ou par les actionnaires la convoquant, sera expédié par la poste ou autrement à chaque actionnaire, quatre semaines avant le jour de l'assemblée, et aussi inséré une fois par semaine, pendant trois semaines avant l'assemblée, dans un journal publié à Montréal, et dans la *Gazette du Canada*.

Assemblées générales spéciales.

Avis.

14. La compagnie aura l'autorité et pouvoir de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, pour des

La compagnie pourra être partie à des des

billets promissaires, etc.

Forme de ces billets.

Irresponsabilité des officiers.

Proviso. : quant aux billets au porteur.

Emission d'obligations avec l'autorisation des actionnaires.

Leur enregistrement n'est pas obligatoire.

Les obligations pourront être garanties par hypothèques, portant certaines conditions.

des sommes d'au moins cent piastres ; et tous billets promissaires ou lettres de change faits, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contre-signés par le secrétaire et le trésorier de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie ; et tous billets promissaires et lettres de change ainsi faits, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été dûment avec l'autorisation nécessaire, et il ne sera besoin en aucun cas d'y apposer le sceau de la compagnie ; et le président ou le vice-président, ou le secrétaire et le trésorier de la compagnie ne seront individuellement responsables d'aucun d'eux, même fait, accepté ou endossé par lui ou par eux au nom de la compagnie, pourvu que la valeur représentée par le billet ou la lettre ait été reçue par la compagnie, à moins que les dits billets ou lettres n'aient été émis sans la sanction et autorisation du conseil des directeurs prévue par le présent acte. Mais rien en la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets promissaires ou des lettres de change payables au porteur ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billets de banque.

15. Pourront les directeurs de la compagnie, après avoir préalablement obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cet effet, émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contre-signées par le secrétaire et le trésorier, et revêtues du sceau social, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise sociale ; et ces obligations seront, sans formalités d'enregistrement ni de transport, considérées comme première créance et charge privilégiée sur l'entreprise de la compagnie, les recettes et les biens, meubles et immeubles, qu'elle possédera alors ou qu'elle pourra acquérir ultérieurement.

16. Et la compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par elle avec l'autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à la dite assemblée générale spéciale : et tout acte d'hypothèque pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée et telles conditions concernant le paiement des obligations ainsi garanties et de l'intérêt qu'elles porteront, et concernant les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires, à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours ; et pourra stipuler telles déchéances et peines pécuniaires, à défaut de paiement, qui pourront être approuvés par cette assemblée ; et pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, qu'il sera permis aux fidéicommissaires, à défaut de paiement, et comme l'un de ces recours, de prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et de les détenir et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un certain temps déterminé par l'acte d'hypothèque, ou de vendre les dits chemin

chemin de fer et propriétés, après le délai et aux conditions énoncés au dit acte : et, avec la même approbation, tout acte d'hypothèque pourra contenir des stipulations à l'effet que, en cas de défaut de paiement, et pour telles autres causes qu'on exprimera dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et appartiendra désormais aux porteurs d'obligations ; et l'acte pourra aussi pourvoir à la cancellation conditionnelle ou absolue, après la dite vente, de tout ou partie des actions à l'égard desquelles le droit de vote aura été ainsi perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en termes exprès, soit indirectement par renvoi aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés l'autorité et les pouvoirs conférés et spécifiés dans l'acte d'hypothèque, conformément à ses stipulations. Et l'acte d'hypothèque, ses dispositions faites sous l'autorité du présent acte, et toutes autres de ses stipulations qui auraient pour but (sauf la même approbation) de conférer aux fidéicommissaires et aux porteurs d'obligations d'autres et plus amples pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires ; mais s'il se produit en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés, sous les dispositions du présent acte ou du contrat d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités sous les dispositions du présent acte et de "l'Acte refondu des chemins de fer (1879)," tel que par le présent modifié.

Droit de vote des porteurs d'obligations en certains cas.

L'acte sera valide.

S'il y a changement dans la propriété du chemin de fer.

17. Les obligations que la compagnie est par le présent autorisée à émettre, pourront être émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres, livres sterling ou francs, ou sous toutes ou quelqu'une d'elles : et les coupons pourront être, pour le paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils sont attachés : et toutes ou chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel prix que déterminera de temps à autre le conseil de direction.

Autres pouvoirs à l'égard des obligations et coupons.

18. Il ne sera aucunement nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège, attaché à une obligation ou créé par une obligation émise en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation soit enregistrée d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque.

Il ne sera pas nécessaire d'enregistrer l'obligation.

19. Les directeurs de la compagnie, en vertu des dispositions du présent acte, auront l'autorité et pouvoir de faire et conclure des conventions avec toute autre compagnie de chemin de fer, pour la confection d'un ou plusieurs embranchements destinés à faciliter la jonction de la ligne de leur compagnie avec la ligne de cette autre compagnie de chemin de fer incorporée.

Convention avec d'autres compagnies.

Pouvoir de faire des conventions de trafic avec certaines autres compagnies.

Proviso : approbation des actionnaires.

Droits égaux des actionnaires de la compagnie.

Pouvoir d'établir des lignes télégraphiques.

Pouvoirs en vertu des Stat. Ref. Can., c. 67.

Les obligations pourront être données en garantie.

Transfert des actions.

Forme et enregistrement des transferts en Canada et ailleurs.

20. La compagnie est aussi autorisée à passer contrat et traité avec la compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et la compagnie du chemin de fer de Midland pour établir des arrangements de trafic ou de circulation avec elles ; pourvu que les conditions du traité soient approuvées par les deux tiers des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale tenue à cet effet conformément au présent acte.

21. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, auront le même droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus aux charges de la compagnie.

22. La compagnie aura pleine autorité et pouvoir de construire, mettre en service et exploiter, en rapport avec sa ligne de chemin de fer et ses embranchements ou sur leur parcours, toute ligne télégraphique qui pourra être nécessaire ou utile à son entreprise ; et pour la construction, l'exploitation ou la protection des lignes télégraphiques que construira la compagnie sur le parcours de son chemin de fer, les pouvoirs accordés aux compagnies de télégraphe par l'acte formant le chapitre soixante-sept des Statuts refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé "*Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique,*" sont par le présent conférés à la compagnie ; et les autres dispositions du dit acte, relatives à l'exploitation et à la protection des lignes télégraphiques, s'appliqueront à celles construites par la compagnie.

23. La compagnie pourra, de temps à autre, pour les prêts de deniers à elle faits, hypothéquer ou engager toutes obligations qu'elle est autorisée par les dispositions du présent acte à émettre pour la construction du chemin de fer ou autrement.

24. Les actions du capital social de la compagnie pourront être transférées de la manière et d'après la formule d'instrument que prescriront les statuts de la compagnie ; mais nul transfert ne sera valide à moins que les certificats d'actions délivrés à l'égard des actions que l'on voudra transférer ne soient remis à la compagnie, ou que la compagnie n'ait dispensé de l'obligation de les remettre.

25. Les directeurs pourront, à toute époque, faire les règlements qu'ils jugeront à propos touchant le transfert et l'enregistrement des actions, et les formules à suivre à cet égard, tant en Canada qu'ailleurs, et touchant la clôture du registre des transferts en vue des dividendes ; et tous ces règlements, non incompatibles avec le présent acte et l'acte des

des chemins de fer, tel que changé ou modifié par le présent acte, seront valides et obligatoires.

26. La compagnie aura le droit, le ou après le premier jour de novembre tous les ans, d'entrer dans tous terrains de Sa Majesté, ou de toute corporation ou personne quelconque, situés sur le parcours ou la ligne de son chemin de fer, et d'y placer et entretenir des clôtures paraneige, sauf paiement de tous dommages réels (si elle en cause) dont il pourrait être ensuite justifié contre elle de la manière prescrite par la loi ; pourvu toutefois que les clôtures ainsi érigées soient enlevées le ou avant le premier jour d'avril suivant.

Clôtures paraneige.

Enlevées en avril.

27. Les transports de terrains à la compagnie pour les objets prévus et pour l'exercice des pouvoirs donnés par le présent acte, qui seront faits d'après la formule ci-annexée, ou autre forme équivalente, seront de suffisants transports à la compagnie, ses successeurs et ayants-cause, de la propriété et intérêt, et de suffisantes renonciations au donaire de la part des personnes qui les passeront respectivement ; et ces transports seront enregistrés de la manière et sur la preuve de leur passation qui sont exigées par les lois d'enregistrement d'Ontario.

Formules des transports de terrains à la compagnie.

28. La compagnie aura plein pouvoir d'acheter des terrains pour y construire des entrepôts, élévateurs, bassins, stations, ateliers et bureaux, et d'y faire ces constructions, comme aussi de vendre et céder ceux de ses terrains qu'elle jugerait inutile ensuite d'affecter à cet usage ; et la compagnie pourra acquérir et posséder comme partie de ses propriétés autant de navires à vapeur ou autres que ses directeurs estimeront nécessaires, à quelque époque que ce soit, pour faciliter le transport des voyageurs et des marchandises ou autre trafic en correspondance avec le chemin de fer.

Terrains pour entrepôts, etc.

La compagnie peut avoir des navires.

29. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de l'adoption du présent acte ; faute de quoi, les pouvoirs donnés par cet acte cesseront absolument à l'égard de toute partie du chemin qui ne serait pas encore achevée.

Délai accordé pour la construction du chemin.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je (ou nous)—[insérez le nom ou les noms du vendeur ou des vendeurs], moyennant le prix de _____ piastres, à moi (ou nous) payé par la Compagnie du chemin de fer de Montréal au Canada central, et que je reconnais (ou nous reconnaissons) par les présentes avoir reçu, cède et transporte (ou cédon et transportons), et que

que je (ou nous) [*insérez le nom de toute partie ou parties*], moyennant le prix de piastres, à moi (ou à nous) payé par la dite compagnie, et que je reconnais (ou nous reconnaissons) par les présentes avoir reçu, cède et abandonne (ou cédon et abandonnons) tout ce certain morceau (ou ces certains morceaux, *selon le cas*) de terre sis et situé (ou situés) —[*décrivez le terrain*]—qui a été choisi et marqué (ou ont été choisis et marqués) par la dite compagnie pour son chemin de fer ; pour être possédé avec ses dépendances (ou possédés avec leurs dépendances), par la dite Compagnie du chemin de fer de Montréal au Canada Central, ses successeurs et ayants-cause,—[*ici insérez toutes autres clauses, conventions ou stipulations nécessaires*];—et je (ou nous) l'épouse du dit (ou les épouses des dits) par le présent renonce à mon douaire (ou renonçons à notre douaire) sur les dits terrains.

EN FOI de quoi mon seing et sceau (ou nos seings et sceaux),
ce jour d mil huit cent

Signé, scellé et délivré en }
présence de }

C. D.

A. B.

[L. S.]

CHAP. 73.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne directe entre l'Amérique et l'Europe.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

Description des lignes de chemins de fer que la compagnie désire construire, et pouvoirs demandés.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont représenté par leur pétition qu'elles désirent obtenir une charte les constituant en compagnie pour la construction d'une ligne de chemin de fer partant d'un point situé au Cap Nord ou près du Cap Nord, dans l'île du Cap-Breton, et allant au détroit de Canso, et de New-Glasgow à un point à ou près Oxford, Amherst, ou quelque autre point d'intersection convenable avec le chemin de fer Intercolonial du Canada, et se continuant de là, par l'usage de la voie ou par des correspondances avec la voie d'autres lignes, à travers la province du Nouveau-Brunswick, l'État du Maine et la province de Québec, jusqu'à la cité de Montréal; avec pouvoir de posséder, construire, acheter, nolisier et faire naviguer des bâtiments ou navires à vapeur ou autres, dans le but de transporter du fret et des passagers sur la dite route, à travers le détroit de Canso, ainsi qu'entre le terminus du dit chemin de

de fer, dans l'île du Cap-Breton, et un point quelconque dans l'île de Terre-Neuve, et entre la dite île et l'Europe, et d'acquérir par achat, bail ou fusion tout chemin de fer ou portion de chemin de fer déjà projeté, construit ou en partie exécuté, qui pourra être utile comme partie de la dite ligne de chemin de fer et pour d'autres fins s'y rattachant, avec tous les pouvoirs à ce nécessaires; et considérant que ces personnes ont demandé qu'il soit passé un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de la dite pétition: À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. William Bond, Norvin Green, Frank W. Allin, Domingo Vasquez et Albert L. Blackman, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie devant être par le présent légalement constituée, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne directe entre l'Amérique et l'Europe," — (*The Great American and European Short Line Railway Company*),—et les mots "la compagnie," chaque fois qu'ils se rencontreront dans le présent acte, signifieront la "Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne directe entre l'Amérique et l'Europe" par le présent légalement constituée.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

2. La compagnie et ses agents et serviteurs pourront tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin de fer non-interrompu, à double ou simple voie en fer ou en acier, ainsi que des lignes de télégraphe et de téléphone sur le parcours entier du dit chemin de fer, avec les accessoires qu'il faudra, depuis un point situé au Cap Nord ou près du Cap Nord, dans l'île du Cap-Breton, jusqu'au détroit de Canso, et depuis New-Glasgow jusqu'à un point à ou près Oxford, Amherst, ou quelque autre point d'intersection convenable avec le chemin de fer Intercolonial du Canada; et, dans le but de rendre la ligne de chemin de fer et la correspondance avec la cité de Montréal plus directes ils pourront, en tant que la chose pourra être compatible avec les lois alors en vigueur dans l'Etat du Maine et autres Etats des Etats-Unis d'Amérique à travers lesquels la dite ligne ou tout embranchement de la dite ligne pourront passer, entre la province du Nouveau-Brunswick et la province de Québec, posséder, acquérir et entretenir une partie de la dite ligne de chemin de fer à travers quelque portion que ce soit du dit Etat du Maine ou des dits Etats intermédiaires; et la compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité de construire acheter, louer, nolisier, posséder et faire naviguer des navires ou bâtiments à vapeur ou autres dans le but de transporter du fret ou des passagers à travers le détroit de Canso, ainsi qu'entre le terminus du dit chemin

Une ligne de chemin de fer pourra être construite.

Doit être compatible avec les lois du Maine.

Des navires pourront être acquis et employés.

de fer, dans l'île du Cap-Breton, et l'île de Terre-Neuve, et entre la dite île et l'Europe.

La compagnie pourra exercer les pouvoirs qui lui seront conférés par la Nouvelle-Ecosse ou Terre-Neuve.

3. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'exercer les pouvoirs d'exploitation de mines de houille, de fer et autres minéraux qui pourront lui être conférés par les législatures de la Nouvelle-Ecosse ou de Terre-Neuve, ou toute autre autorité compétente, et aussi de construire et entretenir des télégraphes et faire les affaires d'une compagnie de télégraphe sur le parcours de sa ligne.

Des arrangements pourront être faits avec d'autres compagnies pour achat ou fusion.

4. La compagnie pourra acquérir par bail, don ou achat, ou par fusion avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies de chemin de fer, tout chemin de fer projeté, en voie de construction ou construit, soit dans les États-Unis ou au Canada, dans la direction générale de la ligne par le présent autorisée, et entrer en arrangement avec toute telle compagnie pour acheter, louer ou affermer toute partie de ce chemin de fer de telle autre compagnie, ou pour son usage, et pour toute période de temps, ou pour louer ou affermer des locomotives, chars ou propriétés mobilières, et généralement faire tout arrangement avec toute autre compagnie relativement à l'usage du chemin de fer de telle autre compagnie, ou des propriétés mobilières de telle autre compagnie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; et, dans le cas de pareille fusion, elle continuera d'être connue et désignée sous le même nom, et sera responsable de toutes les dettes, et remplira tous les contrats, stipulations et conventions que l'une ou l'autre des compagnies fusionnées aurait été tenue de payer, remplir ou accomplir si cette fusion n'eût pas eu lieu ; et la compagnie, après la fusion, aura et pourra exercer tous les droits, privilèges, pouvoirs et immunités que l'une ou l'autre des compagnies fusionnées aurait pu avoir ou exercer en vertu de leurs actes d'incorporation respectifs ; et la compagnie pourra passer tout contrat par voie d'achat ou autrement à l'égard du capital social, des obligations ou propriétés de tout tel chemin de fer, se rattachant à cet achat ou à cette fusion, ou dans le but d'en faciliter l'accomplissement ; et il sera loisible à la compagnie de passer avec tout gouvernement toute convention ou tout contrat ci-dessus mentionnés ; et lorsque la chose sera nécessaire ou qu'on en sera convenu, la compagnie pourra émettre des actions libérées ou des obligations pour régler ou représenter en tout ou en partie le coût ou la valeur de tel achat, bail, service ou acquisition ; et ces actions seront déclarées et censées être complètement libérées et ne seront plus sujettes à aucune demande de versement, et le porteur de ces actions ne sera non plus responsable d'aucun paiement à ce titre ; et lorsque des paiements seront faits en obligations comme susdit, elles pourront être mises à la charge de la partie ainsi achetée.

Droits de la compagnie après la fusion.

Des actions ou obligations pourront être émises en paiement.

5. La ligne de chemin de fer dont le présent acte autorise la construction ou l'acquisition, suivant le cas, pourra être divisée en sections par un règlement que passeront les directeurs de la compagnie à cette fin, chaque section devant se composer de pas moins que la partie complète du dit chemin de fer située entre deux autres chemins de fer formant ou devant former partie de la ligne de chemin de fer par le présent autorisée, ou que la totalité de tout chemin de fer projeté, en voie de construction ou terminé, formant ou devant former partie de la ligne de chemin de fer par le présent autorisée.

Le chemin de fer pourra être divisé en sections à certaines conditions.

6. Le capital social de la compagnie sera pour le moins d'un million de piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social et actions.

7. Des certificats d'actions du capital social de la compagnie pourront être donnés au porteur ou aux propriétaires inscrits dans les registres, selon que le désireront les actionnaires qui y auront droit, et les actions enregistrées pourront être changées en actions au porteur, ou *vice versa*, à la demande de ceux qui les posséderont; et dans tous tels changements le certificat original sera rendu au secrétaire de la compagnie qui l'annulera et fournira à tel actionnaire un nouveau certificat d'action du même montant et nombre d'actions.

Certificats d'actions.

Changement des certificats.

8. William Bond, Norvin Green, F. W. Allin, Domingo Vasquez et Albert L. Blackman sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus en vertu du présent acte; et ils auront le pouvoir de remplir les vacances qui surviendront dans le bureau, d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, et de recevoir des versements à compte des actions souscrites: et aussitôt qu'il aura été souscrit deux cent cinquante mille piastres du capital social et qu'il en aura été versé dix pour cent, une majorité des directeurs provisoires convoquera une assemblée des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu à l'époque et à l'endroit qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que par une lettre circulaire envoyée par la poste à chaque actionnaire; et à cette assemblée les actionnaires éliront, parmi les actionnaires possédant les qualités requises, le nombre de directeurs par le présent prescrit, lesquels resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue tel que ci-dessous prescrit.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

Quand et comment la première assemblée générale sera convoquée.

9. Le premier lundi de juillet de chaque année qui suivra la première assemblée générale tenue pour l'élection des directeurs, au bureau principal de la compagnie qui sera fixé

Assemblée générale annuelle.

Election des directeurs.

par les règlements de la compagnie, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie pour recevoir le rapport des directeurs ; et à cette assemblée les actionnaires éliront des directeurs pour l'administration des affaires de la compagnie durant l'année alors suivante, de la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs seront au nombre de cinq, à moins et jusqu'à ce que leur nombre soit changé par règlement ; et ce nombre pourra de temps à autre être fixé par tel règlement à pas moins de cinq ni à plus de quinze ; et avis public de ces assemblées et élections annuelles sera donné pendant un mois avant la date de l'élection, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux des cités de Montréal et de New-York, et par circulaire adressée par la poste à chaque actionnaire inscrit sur les registres ; et l'élection des directeurs se fera au scrutin ; et à toutes les assemblées des actionnaires, ceux-ci pourront voter par procuration, cette procuration devant être portée par un actionnaire.

Avis.

Mode d'élection.

Quorum des directeurs.

10. Une majorité des directeurs constituera un quorum pour la gestion des affaires, et le conseil des directeurs pourra employer l'un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, cependant, que nul ne soit élu directeur à moins qu'il ne soit propriétaire et porteur d'au moins quarante actions du capital social de la compagnie, de son propre droit.

Qualités requises.

Demandes de versements.

11. Les directeurs pourront de temps à autre faire des demandes de versements sur le capital social de la compagnie en telle proportion qu'ils jugeront à propos, n'excédant pas dix pour cent par versement, ni à des intervalles de moins de trente jours ; et trente jours d'avis de chaque demande sera donné aux actionnaires de la manière que les directeurs fixeront.

Avis.

Bureau principal et bureaux locaux.

12. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, ou à tout autre endroit en Canada qui sera fixé par règlement, et la compagnie pourra aussi avoir des bureaux ailleurs en Canada, et à New-York dans les Etats-Unis d'Amérique, et à Londres, Angleterre, et ailleurs, où les directeurs de la compagnie pourront tenir des assemblées et délibérer d'autres affaires.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre, etc.

13. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet à ordre fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier de la compagnie, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire,

Formule.

cessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet à ordre ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie ne seront individuellement responsables d'aucun de ces billets à ordre ou lettres de change, à moins qu'ils n'aient été émis sans la sanction et autorisation du conseil des directeurs, tel que ci-dessus prescrit ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billets de banque.

Irresponsabilité des officiers.

Proviso.

14. La compagnie pourra, après y avoir été autorisée par les actionnaires convoqués en assemblée générale spéciale à cet effet, émettre des obligations hypothécaires sur toute l'étendue de son chemin de fer ou de toute section de ce chemin pour les fins de l'entreprise autorisée par le présent acte, lesquelles obligations constitueront une première hypothèque et un premier privilège sur le dit chemin et sur toutes ses propriétés, meubles et immeubles, son matériel roulant, son outillage, ses péages et ses revenus, après déduction faite sur ces péages et revenus des frais d'exploitation du chemin de fer ; et cette hypothèque pourra être attestée par un acte ou des actes d'hypothèque exécutés par la compagnie, avec l'autorisation du conseil de direction exprimée par une résolution adoptée à une assemblée spéciale convoquée à cet effet ; l'acte ou les actes d'hypothèque pourra ou pourront contenir telles conditions concernant le paiement des dites obligations et de l'intérêt qu'elles porteront, et concernant les recours que pourront exercer leurs porteurs ou les fidéicommissaires des porteurs à défaut de paiement, et pour l'application de ces recours, et pour telles déchéances et pénalités, à défaut du paiement des obligations, ou de leur intérêt ou de leurs coupons, qui seront approuvées par le dit conseil ; et pourra ou pourront aussi, avec l'approbation susdite, autoriser le ou les fidéicommissaires, sur tel défaut de paiement et comme l'un de ces recours, à prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et à les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par cet acte ou ces actes d'hypothèque, ou à vendre les dits chemin de fer et propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions qui pourront être insérés dans cet acte ou ces actes, et, avec la même approbation, donner tels autres et plus amples pouvoirs et privilèges au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires et aux porteurs d'obligations, qui ne seront pas contraires à la loi ni aux dispositions du présent acte, y compris le droit aux porteurs de ces obligations de voter aux assemblées des actionnaires et porteurs d'obligations, chaque fois que quelque versement, soit de l'intérêt, soit du capital, sera en souffrance, qui seront énoncés dans cet acte ou ces actes d'hypothèque.

Des obligations hypothécaires peuvent être émises.

Acte d'hypothèque.

Ce que cet acte pourra contenir.

Pouvoirs qui peuvent être conférés aux fidéicommissaires des porteurs d'obligations.

Frais d'exploitation dé-
finis.

15. L'expression "frais d'exploitation" signifiera et comprendra tous les frais d'entretien du chemin de fer et de l'entreprise, des stations, bâtiments, travaux d'art et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autres effets et de l'outillage employés dans son exploitation ; et aussi tous tels péages, loyers ou montants annuels qui pourront être payés à l'égard des propriétés employées et possédées par la compagnie ou à elle louées, ou à l'égard du louage des locomotives, des voitures, wagons ou vaisseaux loués à la compagnie ; et aussi les rentes, charges ou intérêts du prix d'achat des terres appartenant à la compagnie, qui les aura achetées sans les avoir payées, ou sans les avoir payées en entier ; et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et de l'entreprise et de leur trafic, y compris les approvisionnements et les articles de consommation ; aussi les cotisations, taxes, assurances et indemnités à payer pour les accidents ou pertes ; aussi tous les salaires et gages des personnes employées dans et pour l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris les honoraires des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre, et généralement toutes telles charges, s'il en est, qui ne sont pas autrement spécifiées ci-haut et que, dans le cas des compagnies anglaises de chemins de fer, l'on porte ordinairement au débit du revenu par distinction du compte de capital.

Disposition
générale.

Des actions
garanties ou
privilegiées
peuvent être
émises.

16. La compagnie pourra émettre des actions garanties ou privilégiées jusqu'à concurrence de tel montant, n'excédant pas dix mille piastres par mille, qui sera autorisé par les actionnaires à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, avis de l'intention de proposer cette émission à cette assemblée devant être donné dans l'avis de convocation ; mais ces actions ne nuiront en rien au gage, à l'hypothèque et au privilège attachés aux obligations émises en vertu du présent acte.

Des entre-
pôts, quais,
etc., peuvent
être cons-
truits.

17. La compagnie aura le pouvoir et l'autorisation de construire et entretenir tous entrepôts, éleveurs, quais et appareils nécessaires et commodes, et de les réparer, modifier ou agrandir au besoin ; et de construire des bassins, cales et jetées en tout endroit sur le parcours du chemin de fer, ou en rapport avec lui, et à ses extrémités, pour la commodité et le service des navires et des éleveurs ; et elle aura aussi plein pouvoir et autorisation de relier toutes ou aucune des constructions ci-dessus mentionnées avec tout point du chemin de fer, au moyen d'une ligne ou de lignes de chemin de fer construites à cet effet.

Clotures pa-
raneige.

18. Nonobstant toute disposition de la neuvième section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," la compagnie pourra, en vertu des dispositions du dit acte et avec tous les pouvoirs qu'il confère, acquérir et posséder telle largeur de terrain,

terrain, de chaque côté de son chemin de fer et de ses embranchements, en quelque endroit que ce soit sur la ligne, qui pourra être nécessaire à la construction de clôtures ou barrières pour empêcher l'amoncellement de la neige, et cela à une distance suffisante de la voie pour en empêcher l'obstruction par la neige.

19. Lorsque le présent acte confèrera d'autres pouvoirs que ceux donnés à toute compagnie de chemin de fer tombant sous le coup de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," les dispositions du présent acte prévaudront.

Les dispositions de cet acte prévaudront en certains cas.

20. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés en commençant les travaux de construction du dit chemin de fer dans les trois ans et en les terminant dans les sept ans qui suivront la passation du présent acte.

Limitation de temps pour la construction.

CHAP. 74.

Acte à l'effet de constituer la Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ottawa et Arnprior.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé serait d'un avantage particulier pour la région ci-dessous mentionnée, et d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant la passation d'un acte à l'effet de constituer une compagnie composée des requérants et autres, dans le but de construire et exploiter ce chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. W. R. Thistle, Hugh F. McLachlan, Alonzo Wright, M.P., Hiram Robinson, J. M. Currier, M.P., H. K. Egan, John Rochester, M. P., Claude McLachlan, John C. Browne et A. Ferguson, avec toutes autres personnes, sociétés et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ottawa et Arnprior,"—(*The Ottawa and Arnprior Junction Railway Company*),—et ils auront tous les pouvoirs et privilèges donnés à ces corporations en vertu de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et des actes qui l'amendent, compatibles avec les dispositions du présent acte; et les mots "la compagnie," lorsqu'ils sont employés dans le présent acte, signifient la

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Compagnie

Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ottawa et Arnprior.

Un chemin de fer pourra être construit, et entre quels points.

2. La compagnie, ses agents et serviteurs pourront tracer construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin de fer à simple ou double voie, en fer ou en acier, avec les accessoires et dépendances nécessaires, depuis le village de Quyon ou quelque endroit voisin dans le canton d'Onslow, dans le comté de Pontiac et la province de Québec, croisant, si la compagnie le juge à propos, à ou près cet endroit, le chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, jusqu'à quelque point dans ou près le village d'Arnprior, dans la province d'Ontario, et traversant la rivière des Outaouais aux chutes ou près des chutes ou rapides des Chats, au moyen d'un pont ou de ponts sur ou près les dites chutes ou rapides, que la compagnie est aussi par le présent autorisée à construire et entretenir pour les besoins du dit chemin de fer; avec pouvoir aussi à la compagnie de traverser, si elle le juge à propos, les rivières Mississippi et Madawaska au moyen d'un pont ou des ponts nécessaires à cette fin, et de croiser le chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près Arnprior, et de continuer sa ligne de chemin de fer et l'exploiter jusqu'à quelque point du chemin de fer de Kingston à Pembroke, dans le township de Bagot, comté de Renfrew, si elle juge à propos de le faire, et de croiser, si elle le veut, le dit chemin de fer de Kingston à Pembroke à cet endroit ou dans le voisinage.

Pouvoir de construire des ponts et de croiser certains chemins de fer.

Ligne de télégraphe.

3. La compagnie pourra aussi construire et exploiter pour son propre usage, sur le parcours de toute sa ligne et de ses embranchements, ou sur chacune de leurs parties, une ligne ou des lignes de télégraphe avec les accessoires nécessaires.

Pouvoir de construire des embranchements, de se fusionner, etc.

4. La compagnie aura la faculté de construire et exploiter des lignes d'embranchement conformément aux dispositions des dix-septième et dix-huitième paragraphes de la septième section de l'Acte refondu des Chemins de fer, 1879, de se fusionner avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, et la compagnie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ou avec quelqu'une des dites compagnies, et de vendre ou affermer son chemin de fer et ses embranchements, lignes de télégraphe, matériel roulant, immunités et propriétés en général, en tout ou en partie, aux conditions qui pourront être convenues, à l'une quelconque de ces compagnies, ou d'acheter ou prendre à bail de l'une d'elles l'un des dits chemins de fer et les propriétés en dépendant, et de les entretenir et exploiter, et d'affermier ou louer tout matériel roulant de l'une quelconque de ces compagnies.

5. La fusion prévue par la section immédiatement précédente pourra, dans tous les cas, être faite aux termes et conditions et sous le nom qui seront arrêtés et convenus entre les compagnies parties à la fusion, et elle pourra être effectuée par un acte de convention de fusion exécuté par les compagnies fusionnantes,—la sanction et approbation des actionnaires des compagnies parties à cet acte ayant au préalable été obtenue à des assemblées spéciales des dites compagnies, respectivement, convoquées à cette fin conformément à leurs actes constitutifs respectifs ; mais nul tel acte de fusion n'aura pleine vigueur ou effet, et nulle telle fusion ne sera complète avant qu'un double de l'acte, régulièrement passé comme susdit, n'ait été déposé au bureau du secrétaire d'Etat du Canada, et qu'un avis n'ait été publié dans la *Gazette du Canada*, annonçant que ce dépôt a été fait, et à compter de cette date la fusion sera complète et parfaite ; et la nouvelle compagnie fusionnée sera, à compter de la dite date, investie de toutes les immunités, des revenus, biens et propriétés des dites compagnies, et aura tous les droits, pouvoirs et privilèges de chacune des dites compagnies ainsi fusionnées, sauf toujours les restrictions ou exceptions qui pourront être stipulées à leur égard dans le dit acte ; pourvu toujours que la dite fusion ne libère en quoi que ce soit ni l'une ni l'autre des dites compagnies de leurs dettes ou obligations existantes, ni ne préjudicie aux droits ou recours des créanciers ou porteurs d'obligations à leur égard.

Conditions de fusion.

Dépôt de l'acte de fusion.

Biens et droits attribués à la nouvelle compagnie.

Proviso : quant aux dettes.

6. La compagnie pourra accepter et recevoir de tout gouvernement ou de toute municipalité en Canada, une ou des subventions, ou des bonis, en terres, argent, obligations ou valeurs de toutes sortes, à titre d'aide pour la construction, l'entretien et l'exploitation du dit chemin de fer et autres travaux s'y rattachant, et pourra légalement en disposer.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

7. Le capital social de la compagnie sera de sept cent cinquante mille piastres, divisé en sept mille cinq cents actions de cent piastres chacune ; et ce capital ou le produit des actions sera employé, en premier lieu, au paiement des dépenses préliminaires faites pour obtenir la passation du présent acte, organiser la compagnie et faire faire les explorations, plans et études s'y rattachant, et le reste à la construction, l'entretien et l'exploitation du dit chemin de fer et des travaux par le présent autorisés, pour lesquelles actions il pourra être accepté des paiements en obligations ou débetures municipales ou en argent.

Capital social et actions.

Leur emploi.

8. Les dits W. R. Thistle, Hugh F. McLachlan, Alonzo Wright, M. P., Hiram Robinson, J. M. Currier, M. P., H. K. Egan, John Rochester, M. P., Claude McLachlan, John C. Browné et A. Ferguson formeront et sont par le présent constitués en un conseil de directeurs provisoires de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce qu'une élection de directeurs

Directeurs provisoires.

Leurs pou-
voirs.

directeurs ait lieu en vertu des dispositions du présent acte; et ces directeurs provisoires pourront ouvrir des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions, faire des demandes de versements de la manière prescrite par la seizième section du présent acte, et recevoir ces versements, remplir les vacances qui se produiront dans leurs rangs pour quelque cause que ce soit, et généralement faire tout ce qu'ils pourraient faire s'ils avaient été élus directeurs en vertu du présent acte.

Première
assemblée des
actionnaires.

9. Aussitôt qu'un dixième du capital social aura été souscrit et que vingt pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés de la manière prescrite par les directeurs provisoires, soit en obligations ou débetures municipales, soit en argent, ils convoqueront une assemblée des actionnaires, qui devra avoir lieu pas plus tard qu'un mois après dans la cité d'Ottawa, à telle date et en tel endroit dans la dite cité qu'ils fixeront, en en donnant au moins quatorze jours d'avis dans un journal publié dans la cité d'Ottawa et dans un autre publié à Arnprior, et par circulaire expédiée par la poste, franc de port, à chaque actionnaire, au moins quatorze jours avant l'assemblée; et à cette assemblée les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront au scrutin sept directeurs possédant les qualités ci-dessous mentionnées, lesquels resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et à cette assemblée il pourra être transigé toute autre affaire qui pourrait l'être à une assemblée annuelle.

Election de
directeurs.

Autres affai-
res.

Le capital
social peut
être augmen-
té; comment
et jusqu'à
quel chiffre.

10. Le capital social de la compagnie pourra en tout temps être augmenté jusqu'à concurrence de toute somme n'excédant pas un million cinq cent mille piastres, divisée en actions de cent piastres chacune, par le vote des deux tiers des actionnaires ayant droit de vote et personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à toute assemblée spéciale tenue à cet effet; et le nombre des directeurs pourra être augmenté à pas plus de dix, ou réduit à pas moins de cinq, par règlement adopté par une majorité des actionnaires personnellement présents ou représentés par procureurs à toute assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée à cet effet.

Le nombre
des directeurs
peut être
changé.

Eligibilité des
directeurs.

11. Nul ne sera élu directeur de la compagnie à moins qu'il ne possède en son propre nom ou comme fidéicommissaire, lors de son élection, dix actions du capital de la compagnie sur lesquelles toutes les demandes de versements alors dues auront été acquittées.

Bureau prin-
cipal.

12. Le bureau principal de la compagnie sera établi à Ottawa, ou en tel autre endroit en Canada qui sera fixé par règlement de la compagnie adopté à toute assemblée annuelle régulière ou à toute assemblée spéciale de la compagnie

pagne convoquée à cet effet ; et la compagnie tiendra ses assemblées annuelles des actionnaires à son bureau principal, le second mercredi de février de chaque année, ou en tel autre endroit ou à tel autre jour qui seront fixés par règlement de la compagnie à sa première assemblée ci-dessus mentionnée, ou à toute assemblée annuelle, ou à une assemblée spéciale convoquée dans ce but.

Assemblées
générales
annuelles.

13. A cette assemblée annuelle la compagnie élira ses directeurs au scrutin, au nombre ci-dessus mentionné et possédant les qualités susdites, sauf les changements qui pourront être apportés à ce nombre par un règlement de la compagnie adopté à toute assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires convoquée dans ce but.

Election an-
nuelle des
directeurs au
scrutin.

14. Des assemblées spéciales de la compagnie pourront être convoquées par les directeurs ou une majorité d'entre eux en tout temps, ou par le président ou la personne exerçant la présidence, ou par dix actionnaires quelconques, sur réquisition faite par écrit au président ou à la personne exerçant la présidence, qui devra s'y conformer immédiatement après avoir reçu cette réquisition, en énonçant le but de l'assemblée ; et ces assemblées spéciales, ainsi que les assemblées annuelles des actionnaires, seront convoquées, et annoncées de la même manière que celle ci-dessus prescrite pour la convocation de la première assemblée des actionnaires de la compagnie.

Assemblées
générales
spéciales.

Avis.

15. Aux assemblées annuelles de la compagnie, toutes ses affaires pourront être délibérées, à l'exception de celles que le présent acte prescrit de délibérer en assemblée spéciale, sauf les restrictions qui pourront être apportées par un règlement régulièrement passé à cette fin ; et les directeurs régulièrement élus à toute assemblée annuelle ou à toute assemblée spéciale convoquée à cette fin dans les cas voulus, resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que de nouveaux directeurs aient été élus, dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu à la prochaine assemblée annuelle, à moins qu'ils ne jugent à propos de se démettre de leur charge dans l'intervalle, — sur quoi une assemblée spéciale sera convoquée pour l'élection de nouveaux directeurs.

Ce qui se fera
aux assem-
blées annu-
elles et spé-
ciales.

Durée de
charge des
directeurs.

16. Les directeurs pourront faire des demandes de versements sur le capital social n'excédant pas dix pour cent du capital par versement, lesquels seront payables aux époques, de la manière et aux endroits fixés par les règlements, et avis de ces demandes sera donné de la manière prescrite par le règlement de la compagnie et conformément au premier paragraphe de la vingtième section de " l'Acte refondu des chemins de fer, 1879."

Demandes de
versements.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre.

17. La compagnie aura la faculté de devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes non inférieures à cent piastres ; et ces effets négociables faits, tirés ou endossés par le président ou la personne exerçant la présidence de la compagnie, et contresignés par son secrétaire, les dits officiers ayant été d'abord régulièrement autorisés à le faire par un règlement de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie ; et tout tel effet négociable fait, tiré ou endossé par le président ou la personne exerçant la présidence de la compagnie, et contresigné par son secrétaire sera présumé avoir été fait, tiré ou endossé avec l'autorisation voulue ; et ni le président ni la personne agissant comme président, ni le secrétaire, ne seront personnellement responsables à leur égard, excepté s'ils ont été faits, tirés ou endossés sans l'autorisation d'un tel règlement : pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme les billets d'une banque incorporée.

Formule des effets négociables : irresponsabilité des officiers.

Proviso.

Des obligations hypothécaires pourront être émises.

18. Les directeurs de la compagnie pourront émettre de temps à autre, après avoir obtenu l'autorisation des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée spéciale tenue à cet effet, des obligations hypothécaires de la compagnie pour tout montant n'excédant pas quinze mille piastres par mille du dit chemin de fer, signées par le président ou la personne agissant comme président de la compagnie, contresignées par son secrétaire, et portant le sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour la vente ou le nantissement de ces obligations, pour la construction, l'entretien et l'exploitation des travaux par le présent autorisés : et ces obligations seront émises en vertu d'un acte ou d'actes d'hypothèque de la compagnie à un dépositaire ou des dépositaires pour leurs porteurs, et seront garanties par cet acte ou ces actes d'hypothèque ; et ces obligations et hypothèque ou hypothèques qui les garantiront seront, sans aucun enregistrement des unes ou des autres, une première charge, redevance et hypothèque sur la dite entreprise, et sur le chemin de fer, le pont ou les ponts et tous les travaux par le présent autorisés, et sur tout le matériel roulant, les immunités, péages, revenus et autres propriétés, foncières et mobilières, de la compagnie, de quelque nature et espèce que ce soit, alors existant et possédés par la compagnie ou qu'elle pourra en aucun temps acquérir par la suite ; et le dit acte ou les dits actes d'hypothèque contiendront les conditions et restrictions qui pourront avoir été convenues entre les parties qui devront être porteurs de ces obligations et la compagnie, ou qui seront stipulées par les directeurs, quant au montant de chacune de ces obligations, leur forme, l'époque, le lieu et le mode de leur paiement,

Elles seront garanties par acte d'hypothèque sur tous les biens de la compagnie.

Ce que contiendra l'acte d'hypothèque

ment, le taux de l'intérêt qu'elles porteront, les recours à exercer en cas de non-paiement du principal, des coupons ou de l'intérêt de ces obligations, ou d'aucune d'entre elles, et la manière d'exercer ce recours ; et ils pourront aussi donner les pouvoirs qui pourront être convenus ou stipulés, comme susdit, au dépositaire ou aux dépositaires du dit acte ou des actes d'hypothèque en cas de non-paiement des coupons, du principal ou des intérêts dus à l'égard de ces obligations, de prendre possession du dit chemin de fer, des immunités, du matériel roulant, du pont ou des ponts, et de toutes autres propriétés de la compagnie ci-dessus mentionnées, de les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations, ou de les vendre ou affermer en tout ou en partie, ou autrement, selon qu'il aura été convenu comme susdit.

Pouvoirs aux fidéicommissaires.

19. La compagnie pourra émettre des actions jusqu'à concurrence de pas plus de trois cent mille piastres de son capital, comme actions garanties ou privilégiées de la compagnie, après avoir au préalable obtenu la sanction des deux tiers des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée spéciale convoquée à cet effet ; mais ces actions n'affecteront pas la priorité ni en aucune manière le gage ou la charge attachée aux obligations hypothécaires ci-dessus mentionnées.

Des actions garanties ou privilégiées pourront être émises.

20. Sur défaut de paiement de l'intérêt ou d'aucun des coupons des dites obligations hypothécaires, leurs porteurs auront, tant que durera le défaut, les mêmes droits de voter aux assemblées de la compagnie, et d'être élus directeurs, que s'ils étaient des actionnaires ordinaires ; pourvu toujours que les obligations au sujet desquelles ce droit de vote sera exercé, et tous transferts de ces obligations, soient préalablement enregistrés au bureau principal de la compagnie.

Votes des porteurs d'obligations.

Proviso: enregistrement.

21. Les directeurs, dont quatre formeront un quorum, sauf changement par règlement de la compagnie, pourront faire des règlements au sujet du temps et du lieu où se tiendront leurs propres réunions et les assemblées des actionnaires, sujet et conformément aux autres dispositions du présent acte, et généralement pourront faire des règlements comme ils y sont autorisés par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879."

Les directeurs pourront faire des règlements.

22. Toute municipalité accordant un boni à titre d'aide à la compagnie au montant de pas moins de vingt mille piastres, aura le droit, pendant la construction du dit chemin de fer jusqu'à et à travers la dite municipalité, mais non après, de nommer chaque année une personne comme directeur de la compagnie, et la personne ainsi nommée sera directeur de la compagnie en sus de ses directeurs réguliers, durant le temps susdit.

Représentation des municipalités qui donneront de l'aide.

Directeur
salarié et
émission
d'actions libé-
rées pour cer-
taines consi-
dérations.

23. Les directeurs provisoires ou élus de la compagnie pourront employer l'un ou plusieurs des directeurs comme directeurs ou officiers salariés, et pourront émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront remettre ces actions libérées, ou des obligations de la compagnie, s'ils le jugent à propos, en paiement à ses ingénieurs et entrepreneurs, et pour les expropriations de terrains, les matériaux, le matériel roulant, et pour payer les services de toutes autres personnes au nom de la compagnie; et cette émission d'actions libérées et d'obligations liera la compagnie, et aucune demande de versements ne pourra être faite sur ces actions après leur émission.

Formule des
transports de
terrains.

24. Les transports de terrains à la compagnie seront suffisants s'ils sont faits suivant la formule ci-annexée, et ils conféreront à la compagnie tout droit de propriété et tout intérêt dans les propriétés des personnes qui les consentiront, et ils seront enregistrés suivant les lois d'enregistrement des provinces dans lesquelles ils seront faits.

L'acte des
chemins de fer
de 1879 s'ap-
pliquera.

25. Toutes les dispositions de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et de tout acte qui l'amende, sauf en ce qu'elles peuvent avoir d'incompatible avec le présent acte ou ses dispositions, s'appliqueront à la compagnie et seront incorporées dans le présent acte.

Délai de
construction.

26. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés en commençant les travaux par le présent autorisés dans les deux ans, et en les achevant dans les six ans de la passation du présent acte.

ANNEXE.

FORMULE DE TRANSPORT DE TERRAIN.

Sachez tous par ces présentes que je (ou nous)—(insérez le nom du vendeur ou les noms des vendeurs),—en considération de la somme de piastres, à moi (ou nous) payée par la Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ottawa et Arnprior, et que je reconnais (ou nous reconnaissons) par le présent avoir reçue, cède et transporte (ou cédon et transportons) et que je (ou nous)—[insérez le nom de toute autre partie ou parties],—en considération de la somme de piastres, à moi (ou à nous) payée par la dite compagnie, et que je reconnais (ou nous reconnaissons) par le présent avoir reçue, cède et abandonne (ou cédon et abandonnons) tout ce certain lopin (ou ces certains lopins, selon le cas,) de terre sis et situé (ou situés)—[décrivez le ou les terrains]—qui a été choisi et marqué (ou ont été choisis et marqués) par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer; pour être possédé avec ses dépendances (ou possédés avec leurs dépendances)

dances) par la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ottawa et Arnprior, ses successeurs et ayants cause; (*ici insérez toutes autres clauses, conventions ou stipulations nécessaires*); et je (*ou nous*) l'épouse du dit (*ou les épouses des dits*) par le présent renonce à mon douaire (*ou renouçons à notre douaire*) sur les dits terrains.

EN FOI de quoi mon seing et sceau (*ou nos seings et sceaux*), ce jour de mil huit cent

Signé, scellé et remis en }
présence de }

C. D.

A. B.

[L.S.]

CHAP. 75.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de chemin de fer de Calais à St.-Stephen.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un pont sur la Préambule.
rivière Sainte-Croix, à ou près la ville de St.-Stephen, dans la province du Nouveau-Brunswick, pour l'usage des chemins de fer et autres fins, ouvert à toutes personnes et compagnies, à termes, conditions et taux de péage égaux, serait avantageuse au public; et considérant que quelques-unes des personnes ci-dessous dénommées ont demandé un acte constitutif pour les fins susdites, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

I. Joseph N. Greene, Thomas Barry, F. H. Todd, James Murchie, T. Chipman, C. F. Todd, James G. Stevens, Henry Osborne, James E. Lynott, Charles J. Whidden, L. G. Downes, Charles W. Weldon, et toutes autres personnes qui deviendront, en vertu du présent acte, porteurs d'actions du capital social de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en compagnie pour la construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation d'un pont sur la rivière Sainte-Croix, entre un point du côté canadien de la dite rivière, dans la ville de St.-Stephen, dans le comté de Charlotte, aussi près que possible du pont de Ferry-Point, et un point du côté opposé de la dite rivière, dans la cité de Calais et l'Etat du Maine, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et seront à cette fin un corps politique et incorporé

Certaines personnes constituées en corporation.

But de la compagnie.

poré

Nom de la corporation.

poré sous le nom de Compagnie du Pont de chemin de fer de Calais à St-Stephen—(*The Calais and St. Stephen Railway Bridge Company*),—ci-dessous appelée “la compagnie.”

Pouvoirs de la compagnie pour la construction d'un pont, etc.

2. A partir de la passation du présent acte, la compagnie sera et elle est par le présent autorisée à construire et compléter un pont pour l'usage des chemins de fer sur la dite rivière, avec une ou plusieurs voies pour le passage des locomotives et des trains de chemins de fer, et les avenues, lisses, mécanismes et accessoires nécessaires pour permettre aux compagnies de chemins de fer dont les lignes se relieront au dit pont de s'en servir ; et la compagnie pourra aussi, comme partie du dit pont, à sa discrétion, construire ou disposer le dit pont en aucun temps pour l'usage des piétons et des voitures, ou des uns ou des autres, selon qu'elle le jugera à propos.

Proviso: approbation des plans par le Gouverneur en conseil, et consentement des autorités des Etats-Unis.

La compagnie ne commencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont avant que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique ait adopté un acte portant qu'il consent ou donne son approbation à l'établissement d'un pont sur la dite rivière, ou avant que l'Exécutif des Etats-Unis d'Amérique ait donné son consentement et son approbation à cet ouvrage ; mais la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir des terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil, et faire toutes autres choses permises par le présent acte, excepté qu'elle ne devra pas commencer les travaux effectifs de construction ou d'érection du dit pont ; et le délai fixé par le présent acte pour l'achèvement des travaux courra du jour de l'adoption de l'acte du Congrès ou du jour de la signification du consentement et de l'approbation de l'Exécutif des Etats-Unis d'Amérique.

Les plans seront soumis au Gouverneur en conseil.

3. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans du dit pont et des ouvrages projetés et s'y rattachant, ainsi que sa localisation et son emplacement, ni avant que ces plans n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public et de celui des chemins de fer d'imposer à l'égard des dits pont et travaux ; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Union avec d'autres compagnies.

4. La compagnie aura la faculté de s'unir avec toute autre compagnie légalement constituée dans l'Etat du Maine ou les Etats-Unis d'Amérique, pour construire le dit pont, et ses avenues, et pour son exploitation, sa gestion, son entretien et son usage, et de faire toute convention avec telle corporation ou compagnie à l'égard de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont et de ses dépendances.

5. Le capital social de la compagnie sera de cent cinquante mille piastres, divisé en quinze cents actions de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter de la manière prévue par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879." Capital social et actions.

6. A l'égard de l'acquisition de terrains et matériaux pour les besoins de la compagnie et pour toutes les fins auxquelles elles sont ou peuvent être applicables, les dispositions du dit "Acte refondu des chemins de fer, 1879," s'appliqueront à la compagnie et formeront partie du présent acte. L'acte des chemins de fer s'appliquera quant à l'acquisition des terrains.

7. Joseph N. Greene, James Murchie, F. H. Todd, James E. Lynott et L. G. Downes, seront les premiers directeurs provisoires de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, tel que ci-dessous prévu ; et une majorité des directeurs formera un quorum. Directeurs provisoires.

8. Ces directeurs pourront ouvrir des livres d'actions à tel endroit ou tels endroits, à telle époque et pour telle période qu'ils jugeront à propos, dont avis sera donné dans au moins un journal publié dans la ville de St-Stephen, et dans un autre publié dans la cité de Calais, dans le dit Etat du Maine, énonçant la date à laquelle et le lieu où seront ouverts ces livres, et la période pendant laquelle ils resteront ouverts pour la souscription d'actions au capital de la compagnie. Des livres d'actions pourront être ouverts, et où.

9. Nulle souscription d'actions ne sera valide avant que la personne qui les aura souscrites n'ait versé, au crédit de la compagnie, dans quelque banque de la ville de St-Stephen ou de la cité de Saint-Jean, qui seront désignées dans l'avis que devront donner les directeurs, dix pour cent du montant de la souscription, ni avant que les directeurs n'aient examiné les souscriptions et réparti les dites actions de la manière ci-dessous mentionnée. Versements en souscrivant.

10. Sous une semaine après que les dits livres auront été fermés, les directeurs pourront et devront se réunir et examiner les souscriptions d'actions et les sommes versées aux banques désignées dans le dit avis au crédit de la compagnie, et les directeurs procéderont alors à répartir les dites actions entre les personnes qui les auront souscrites, et si le chiffre des souscriptions dépasse le capital social, ils pourront les répartir dans la proportion des actions souscrites relativement au capital social ; et lorsque cette répartition aura été faite, les personnes à qui les dites actions seront réparties deviendront actionnaires de la compagnie jusqu'à concurrence du chiffre des actions qui leur auront été réparties, et seront les seuls souscripteurs qui auront le droit de prendre part à l'organisation de la compagnie, tel que prescrit par le présent acte. Répartition des actions.

11. Les directeurs devront, aussitôt qu'ils le pourront, remettre aux personnes qui auront versé les dix pour cent ci-dessus Effets de la répartition.

sommes versées.

ci-dessus prescrits, toute somme ainsi versée excédant dix pour cent sur les actions qui leur seront réparties, s'il en est ; et les directeurs pourront, à même les dix pour cent versés sur les actions ainsi réparties, ou à même tous autres fonds de la compagnie, payer et acquitter les frais et dépenses occasionnés par l'obtention du présent acte et tous les frais découlant de l'incorporation de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires.

12. Aussitôt que huit cents actions du capital social auront été souscrites et réparties comme il est dit ci-haut, les dits directeurs convoqueront en la ville de St-Stephen une assemblée des actionnaires pour l'élection de directeurs de la compagnie ; avis de cette assemblée sera donné par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de St-Stephen, pendant deux semaines consécutives, cet avis devant spécifier la date et le lieu où se tiendra l'assemblée ; et à cette assemblée les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront sept directeurs parmi les actionnaires, lesquels resteront en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle des directeurs ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Avis.

Election de directeurs.

Directeurs.

13. A la dite première élection et à toute élection subséquente, les sept actionnaires possédant les qualités requises en faveur desquels sera donné le plus grand nombre de voix seront les directeurs pour l'année suivante.

Eligibilité des directeurs.

14. Chaque actionnaire qui aura opéré tous les versements demandés sur les actions qu'il possédera à l'époque de l'élection pourra être élu directeur ; et chaque actionnaire aura une voix par chaque action qu'il possédera dans le fonds social et sur laquelle tous les versements demandés auront été acquittés ; et toute question soumise à une assemblée spéciale ou générale de la compagnie, et au sujet de laquelle il y aura votation, sera décidée par la majorité des voix données par les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à l'assemblée.

Votes sur les actions.

Pouvoirs des directeurs.

15. Les directeurs en exercice de la compagnie auront le contrôle et la gestion des capitaux, biens et affaires de la compagnie, et ils pourront fixer l'emplacement du dit pont et de ses avenues, et le construire et équiper, et aussi, de temps à autre, établir, régler, augmenter ou réduire les péages et taux à exiger de toutes personnes et compagnies se servant du dit pont ; pourvu, cependant, que ces péages, charges et taux soient égaux pour toutes les personnes et compagnies qui se serviront du dit pont, de ses mécanismes, avenues et dépendances : les péages de temps à autre exigés par la compagnie seront préalablement approuvés par le Gouverneur en conseil ; mais tant que la compagnie n'exigera de toutes les autres compagnies et personnes que des taux égaux, et qu'elle leur donnera

Proviso quant aux péages.

donnera des conditions et facilités égales, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, exiger moins que les taux ainsi fixés.

16. Les directeurs pourront de temps à autre fixer par règlement l'époque et le lieu de l'assemblée générale annuelle de la compagnie, et aussi ceux des assemblées générales spéciales, et l'endroit où sera établi dans le temps le bureau principal de la compagnie; mais aucune translation du bureau principal ne sera faite avant qu'il n'ait été donné un mois d'avis du changement dans la *Gazette du Canada*.

Epoques des assemblées.

Bureau principal.

17. Les directeurs pourront conclure une convention pour la consolidation des capitaux, privilèges et pouvoirs de la compagnie constituée par le présent acte avec toute compagnie de pont constituée pour le même objet dans les Etats-Unis d'Amérique, en vertu des lois de l'Etat du Maine, ou en vertu des lois des Etats-Unis, aux termes et conditions, de la manière, sous le nom, avec le capital et avec les pouvoirs, qui ne devront pas être incompatibles avec les lois du Canada, et avec le conseil de directeurs qui seront énoncés et stipulés dans la convention de consolidation ou de fusion; pourvu, cependant, qu'aucun tel acte ou convention ne soit valide et obligatoire à moins et avant qu'il n'ait été soumis aux actionnaires de la compagnie constituée par le présent acte et approuvé par une majorité d'entre eux personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs et votant à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de prendre en considération la dite convention,—de laquelle assemblée et du but pour lequel elle est convoquée avis d'un mois sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié en la ville de St.-Stephen, et dans au moins un journal publié en la cité de Calais, dans l'Etat du Maine.

Fusion avec d'autres compagnies.

Proviso: approbation de la fusion par les actionnaires.

18. Lorsque l'assemblée aura lieu, si la dite convention est approuvée, une copie scellée des sceaux des dites compagnies respectivement en sera déposée au bureau du ministre de l'intérieur du Canada, et une autre copie ainsi scellée sera déposée au bureau du secrétaire d'Etat pour l'Etat du Maine, et avis de ce dépôt sera donné par le secrétaire de la compagnie constituée par le présent acte dans la *Gazette du Canada*, et la fusion sera dès lors considérée comme étant parfaite; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis sera reçue comme preuve *primâ facie* que la fusion est parfaite et régulière à tous égards, ainsi que de l'existence de la dite compagnie fusionnée. La compagnie formée par cette fusion portera le nom qui lui sera donné dans la dite convention de fusion.

Ce qui sera fait si la fusion est approuvée.

19. La dite compagnie, lorsqu'elle sera ainsi fusionnée, sera revêtue et jouira de tous les pouvoirs, droits et immunités attribués à la compagnie constituée par le présent acte,

La nouvelle compagnie sera investie des pouvoirs

etc., de l'ancienne.

et dont elle avait la possession et jouissance avant la fusion, ainsi que de tous ceux possédés et exercés par la compagnie fusionnée avec elle, et sera assujétie aux mêmes engagements et obligations ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'affecte les droits d'aucun créancier de la compagnie ou son recours contre elle pour le recouvrement de sa créance.

Pouvoirs d'emprunter de la compagnie.

20. La compagnie constituée par le présent acte, ainsi que la dite compagnie fusionnée, auront la faculté d'emprunter de temps à autre, en Canada ou ailleurs, telles sommes de deniers qu'elles jugeront à propos pour construire, parachever, entretenir et exploiter le dit pont, son mécanisme et ses avenues, avec les bâtiments et emménagements nécessaires, à un taux d'intérêt autorisé par les lois du Canada, mais ne dépassant pas huit pour cent par année, et d'émettre des obligations, débentures et autres valeurs pour garantir les sommes ainsi empruntées, et de les faire payables en cours canadien ou en sterling, en tel endroit ou tels endroits, en Canada ou ailleurs, qu'elles jugeront à propos, et de les vendre au prix ou à l'escompte qu'elles croiront avantageux ou nécessaire, et d'hypothéquer, engager ou donner en nantissement les terrains, péages, revenus et autres biens meubles et immeubles de la compagnie, pour assurer le paiement régulier des dites sommes et des intérêts qu'elles porteront ; mais aucune débenture ou obligation ne sera pour une somme inférieure à cent piastres ; et sur enregistrement de la dite hypothèque dans le bureau d'enregistrement du comté de Charlotte, elle sera, sans aucun autre dépôt ou enregistrement, une charge valide et obligatoire sur tous les biens de la compagnie, fonciers et mobiliers, jusqu'à ce qu'elle soit libérée.

Intérêt limité.

Hypothèque de terrains en garantie.

Enregistrement et son effet.

L'Acte des chemins de fer de 1879 s'appliquera.

21. Toutes les dispositions de " l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," s'appliqueront à la compagnie comme si, dans le dit " Acte refondu des chemins de fer, 1879," le mot " pont " était substitué aux mots " chemin de fer," et autant que le dit acte peut s'appliquer au dit pont et à ses avenues, et à son exploitation, à l'administration des affaires de la compagnie, au transfert des actions, à l'élection des directeurs, à l'adoption de règlements, à l'acquisition de terrains et matériaux, et à toutes autres matières quelconques se rattachant à la compagnie ou au dit pont et à ses dépendances.

Droits des aubains.

22. Les aubains pourront être actionnaires de la compagnie et en devenir directeurs.

Paiement des péages.

23. Les péages pour l'usage du pont établis de temps à au tel que prescrit par le présent acte, seront payés à la personne ou aux personnes, et à tels endroits du pont ou près du pont, de la manière et en vertu des règlements que les directeurs de la compagnie prescriront : et au cas de refus ou de négligence d'acquitter ces péages sur demande, en tout ou en partie, à telle personne ou telles personnes, ils pourront

Leur recouvrement.

pourront être réclamés et recouvrés devant toute cour de juridiction compétente, ou bien les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les effets, voitures ou locomotives pour lesquels ou à l'égard desquels ces péages devraient être acquittés, et les détenir jusqu'à parfait paiement ; et dans l'intervalle ils seront aux risques du propriétaire à tous égards, pour les dommages ou pertes qu'ils subiront par aucune cause quelconque.

Détention des effets.

24. Les directeurs devront tenir affichée en lieu apparent à tous endroits où les péages seront perçus, une pancarte ou feuille imprimée indiquant tous les péages exigibles, et spécifiant en détail le prix ou la somme d'argent qui sera exigé pour le transport ou passage de chaque chose ou objet sur le dit pont.

Le tarif des péages sera affiché.

25. Dans le cas où l'Etat du Maine ou les Etats-Unis d'Amérique prendraient en aucun temps des moyens pour nommer une commission afin de régler l'exploitation du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, il sera loisible au Gouverneur en conseil de concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et de nommer une ou plusieurs personnes comme membres de cette commission : et dans le cas de cette nomination, les commissaires seront revêtus des pouvoirs, non incompatibles avec le présent acte, qui leur seront conférés par le Gouverneur en conseil ; et leurs décisions seront finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat du Maine ou les Etats-Unis d'Amérique.

Nomination d'une commission collective prévue.

26. Toute compagnie de chemin de fer qui a maintenant ou aura à l'avenir un terminus à ou près l'une ou l'autre extrémité du dit pont, ou dont les trains y arriveront ou en partiront d'aucun point, ou dont les trains circuleront sur la voie de tout chemin de fer possédant un pareil terminus, ou sur lequel des trains circulent ou circuleront jusqu'aux localités susdites, ou qui en partiront, — qu'elle soit incorporée par le parlement du Canada ou par quelque législature provinciale, ou par toute autorité de l'Etat du Maine, ou par la législature des Etats-Unis d'Amérique, — aura et possédera les mêmes droits et privilèges pour le passage du dit pont, et pour l'usage de ses mécanismes et accessoires, et de toutes ses avenues, sans distinction ni préférence, sur paiement de péages égaux et l'observation des règles et règlements de la compagnie, faits par les directeurs de temps à autre, réglant le trafic sur le dit pont.

Droits égaux des compagnies de chemins de fer qui se servent du pont.

27. Si quelque personne passe de force ou essaie de passer de force par quelqu'une des barrières ou gardes du dit pont ou par ses avenues, ou si quelque personne commet de propos délibéré

Passage de force et dommages au pont.

Pénalité.

délibéré ou fait commettre quelque acte ou des actes quelconques, à la suite desquels le dit pont, ses lumières, ouvrages fixes, mécanismes, accessoires ou autres dépendances seront obstrués, détériorés, affaiblis, détruits ou endommagés, le délinquant sera passible envers la compagnie du triple des dommages éprouvés par suite de l'offense ou du dégât, lesquels seront recouvrés au nom de la compagnie avec dépens par toute action régulièrement intentée par elle, et sera coupable de délit, et il pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois, par tout tribunal de juridiction compétente en matière de délits.

La compagnie peut devenir partie à des billets et lettres de change.

28. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet fait, accepté ou endossé, et toute telle lettre de change faite, tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, ès qualité, et contresignés par le secrétaire, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, seront obligatoires pour la compagnie; et tout tel billet fait, accepté ou endossé, et toute telle lettre de change faite, tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire seront tenus pour dûment faits avec l'autorisation nécessaire jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet ou lettre de change; et les président, vice-président ou secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que les dits billets ou lettres de change n'aient été émis autrement que ci-dessus prescrit; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Proviso.

Cet acte sera mis en vigueur par une proclamation.

29. La compagnie ne pourra exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte avant qu'elle n'ait fourni au Gouverneur en conseil la preuve qu'il y a probabilité raisonnable qu'un chemin de fer sera commencé et terminé entre Calais et Bangor, ni avant que le Gouverneur en conseil n'ait alors émis une proclamation déclarant le présent acte en vigueur.

Délai accordé pour la construction.

30. Le dit pont sera terminé dans les quatre ans qui suivront la date de cette proclamation, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés seront périmés et de nul effet.

CHAP. 76.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées Préambule. et autres ont représenté, par leur pétition, qu'elles désiraient obtenir une charte les constituant en compagnie pour la construction d'un chemin de fer de transport maritime partant d'un point situé à ou près l'embouchure de la rivière La Planche, dans le bassin de Cumberland, sur la baie de Fundy, et allant à un point situé sur la baie Verte, dans le golfe Saint-Laurent, entre la pointe Irwin, comme on l'appelle, et la pointe de Week, dans la dite baie, pour le transport des navires avec ou sans cargaison à travers l'isthme de Chignectou, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant que la construction du dit chemin de fer serait d'un avantage général pour le Canada et contribuerait spécialement au développement des intérêts commerciaux et du commerce de cabotage des provinces maritimes du Canada, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Henry G. C. Ketchum, Edwin Clark, Thomas C. Keefer, C.M.G., Charles R. Coker, R.G. Lunt, William Elder, M.P.P., Charles C. Gregory, le colonel Charles J. Stewart, Christopher Milner, l'honorable P. A. Landry, l'honorable C. J. Townsend, James S. Hickman, W. D. Douglas, W. D. Main, J. C. Brundage, W. C. Milner, W. H. Marston, l'honorable J. S. Carvell, l'honorable A. W. Ogilvie, John H. Parks, A. E. Killam, M. P. P., avec toutes telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée.)"—(*The Chignecto Marine Transport Railway Company, Limited* ;)—et les mots "la compagnie," employés dans le présent acte, signifieront la Compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

2. La compagnie et ses agents et serviteurs pourront tracer construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin de fer continu de transport maritime, partant d'un point à ou près l'embouchure de la rivière La Planche, dans le bassin de

Chemin de fer de transport maritime.

de Cumberland, sur la baie de Fundy, et allant à un point sur la baie Verte, dans le golfe Saint-Laurent, entre la pointe Irwin, comme on l'appelle, et la pointe de Week. dans la dite baie, dans le golfe Saint-Laurent, pour le transport des navires, avec ou sans cargaison, et avec les accessoires nécessaires, et aussi une ligne télégraphique et téléphonique sur tout le parcours de ce chemin de fer.

Ligne de télé-
graphe et de
téléphone.

Stations, dé-
pôts, docks,
etc.

3. La compagnie aura le pouvoir et l'autorisation de construire et entretenir tous les bâtiments, stations, gares, entrepôts, élévateurs à grains, jetées, docks, murs de docks, vannes, monte-charge hydrauliques, machines à vapeur fixes, abris de chaudière et châteaux d'eau, hangars à combustible, conduites d'eau, réservoirs, et toutes autres constructions qui pourront être nécessaires à l'entreprise.

Etendue de
terres que
pourra pren-
dre la compa-
gnie pour ses
travaux, en
vertu de
42 V., c. 9.

4. La compagnie aura le pouvoir et l'autorisation de prendre et posséder, pour la construction, l'entretien, la convenue et l'usage du dit chemin de fer, les terres qui pourront être nécessaires, ne devant pas excéder une largeur de quatre-vingts verges, excepté aux points extrêmes du dit chemin de fer, soit sur le bassin de Cumberland ou sur la baie Verte, où autant d'acres pourront être pris qu'il pourra être nécessaire pour les fins de construction, érection et entretien de docks, murs de docks, vannes, monte-charge hydrauliques, machines à vapeur fixes, abris de chaudières et châteaux d'eau, hangars à combustible, conduites d'eau et réservoirs, et autres constructions qui pourront être nécessaires pour les fins de la compagnie, avec ou sans le consentement des propriétaires, mais conformément et sujet aux dispositions de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et l'étendue de la grève publique ou du terrain couvert par les eaux du bassin de Cumberland ou de la baie Verte, qui pourra être requis pour ses jetées, docks ou abords, ou pour le dragage.

Grève publi-
que.

Directeurs
provisoires.

Durée de leur
charge.

Leurs pou-
voirs.

5. Henry G. C. Ketchum, Edwin Clark, Thomas C. Keefer C.M.G., Charles R. Coker et Reuben G. Lunt sont par le présent constitués les premiers directeurs de la compagnie, le dit Henry G. C. Ketchum étant le directeur-gérant; et ils resteront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été élus, en vertu des dispositions du présent acte, à la première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie; et ils auront pouvoir et autorisation d'ajouter à leur nombre (le nombre total des directeurs composant le conseil ne devant pas, toutefois, excéder sept), et de remplir les vacances qui pourront survenir dans le conseil des directeurs ou dans la charge de directeur-gérant, si elle devenait vacante; d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, et de recevoir des versements à compte des actions souscrites: et le dit conseil de direction aura le pouvoir et la faculté de négocier et passer contrat avec des capitalistes pour la mise à exécution de l'entreprise de la compagnie en vertu de la présente charte.

6. Une majorité des directeurs constituera un quorum, et le conseil des directeurs pourra employer l'un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés, et pourra nommer les officiers de la compagnie qu'il jugera nécessaires et pourvoir à leurs appointements.

Quorum; directeurs salariés; officiers.

7. Le premier mercredi de juin de chaque année, au bureau principal de la compagnie qui sera fixé par ses règlements, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie pour recevoir le rapport des directeurs, transiger les affaires de la compagnie, soit générales, soit spéciales, et élire les directeurs; et à cette assemblée, les actionnaires éliront des directeurs pour l'administration des affaires de la compagnie durant l'année suivante, de la manière ci-dessous prescrite, lesquels directeurs seront au nombre de cinq, à moins et jusqu'à ce que leur nombre soit changé par règlement; et ce nombre pourra de temps à autre être fixé par règlement à pas moins de cinq ni plus de sept; pourvu que nul ne soit directeur de la compagnie, à moins d'être propriétaire et porteur d'au moins cinquante actions de la compagnie et de ne pas être arriéré dans les versements demandés sur ces actions; et avis public de l'assemblée et des élections annuelles sera donné pendant un mois avant la date de l'élection, dans la *Gazette du Canada* et par circulaire adressée par la poste à chaque actionnaire; et l'élection des directeurs se fera au scrutin; et à toutes les assemblées des actionnaires, ceux-ci pourront voter par procuration, cette procuration devant être portée par un actionnaire.

Assemblée générale pour l'élection des directeurs, etc.

Eligibilité des directeurs

Avis de l'assemblée.

Scrutin et fondés de pouvoirs.

8. Le capital social de la compagnie sera d'au moins un million de piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune, mais pourra être augmenté de temps à autre en la manière prescrite par le paragraphe vingt de la septième section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879;" et aussitôt que cent mille piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés, le directeur gérant ou une majorité des directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie qui aura lieu à telle époque et à tel endroit qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que par une lettre circulaire envoyée par la poste à chaque actionnaire; et à cette assemblée les actionnaires éliront le nombre de directeurs ci-dessus prescrit, parmi les actionnaires possédant les qualités voulues,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue tel que par le présent prescrit.

Capital social et actions.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

9. La compagnie après y avoir été autorisée par les actionnaires convoqués en assemblée générale spéciale à

Obligations hypothécaires.
cet

cet effet, pourra émettre des obligations hypothécaires, dont le montant ne dépassera pas deux millions cinq cent mille piastres, sur le dit chemin de fer, pour les fins de l'entreprise autorisée par le présent acte, laquelle émission constituera une première hypothèque et un premier privilège sur le dit chemin et sur toutes ses propriétés, meubles et immeubles, son matériel roulant, son outillage, ses péages et revenus, après déduction faite sur ces péages et revenus des frais d'exploitation du chemin de fer : et cette hypothèque sera attestée par un acte ou des actes d'hypothèque exécutés par la compagnie, avec l'autorisation des directeurs exprimée par une résolution du conseil des directeurs passée à une assemblée spéciale convoquée à cet effet ; l'acte ou les actes d'hypothèque pourra ou pourront contenir telles conditions concernant le paiement des dites obligations et de l'intérêt qu'elles porteront, et concernant les recours que pourront exercer leurs porteurs ou les fidéicommissaires des porteurs à défaut de paiement, et pour l'application de ces recours, et pour telles déchéances et pénalités, à défaut du paiement des obligations ou de leur intérêt ou de leurs coupons, qui seront approuvées par le dit conseil ; et pourra ou pourront aussi, avec l'approbation susdite, autoriser le ou les fidéicommissaires, sur tel défaut de paiement et comme l'un de ces recours, à prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et à les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par cet acte ou ces actes d'hypothèque, ou à vendre les dits chemin de fer et propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions qui pourront être stipulés dans cet acte ou ces actes, et, avec la même approbation, donner tels autres et plus amples pouvoirs et privilèges au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires et aux porteurs d'obligations qui ne seront pas contraires à la loi ni aux dispositions du présent acte, y compris le droit aux porteurs de ces obligations de voter aux assemblées des actionnaires et porteurs d'obligations chaque fois que quelque versement, soit de l'intérêt, soit du capital, sera en souffrance, qui seront énoncés dans cet acte ou ces actes d'hypothèque.

Acte d'hypothèque.

Conditions de l'acte.

A défaut de paiement le fidéicommissaire des porteurs d'obligations pourra prendre possession du chemin de fer.

Autres pouvoirs du mandataire et des porteurs d'obligation.

Interprétation des "frais d'exploitation."

10. L'expression " frais d'exploitation " signifiera et comprendra tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, travaux d'art et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autres effets et de l'outillage employés dans leur exploitation ; et aussi tous les péages, loyers ou montants annuels qui pourront être payés à l'égard des propriétés employées et possédées par la compagnie ou à elle louées, ou à l'égard du louage des locomotives, des voitures ou wagons loués à la compagnie ; et aussi les rentes, charges ou intérêts du prix d'achat des terres appartenant à la compagnie qui les aura achetées sans les avoir payées, ou sans les avoir payées en entier ; et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et de son trafic,

trafic, y compris les approvisionnements et les articles de consommation ; aussi les cotisations, taxes, assurances et indemnités à payer pour les accidents ou pertes ; aussi tous les salaires et gages des personnes employées dans et pour l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris les honoraires des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre, et généralement toutes telles charges, s'il en est, qui ne sont pas autrement spécifiées ci-haut et qui, dans le cas des compagnies de chemins de fer en Angleterre, sont ordinairement portées au débit des recettes et non dans le compte du capital.

11. La compagnie pourra émettre des actions garanties ou privilégiées, jusqu'à concurrence d'un million cinq cent mille piastres, selon que l'autoriseront les actionnaires à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, — avis de l'intention de proposer cette émission à cette assemblée devant être donné dans l'avis de convocation ; mais ces actions ne nuiront en rien au gage, à l'hypothèque et au privilège attachés aux obligations émises en vertu du présent acte.

Des actions privilégiées peuvent être émises.

12. Les fonds prélevés de la manière prescrite par les sections précédentes, ou quelque'une d'entre elles, devront être affectés en premier lieu au paiement de tous honoraires, dépenses et déboursés faits pour assurer la passation du présent acte, et pour les études, plans et devis estimatifs en rapport avec le chemin de fer, et le reste et reliquat des dits fonds devra être affecté à faire, achever, équiper et entretenir le dit chemin de fer et aux autres fins du présent acte, tel que par le présent prescrit.

Emploi des deniers prélevés sur obligations.

13. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, ès qualité, et contresignés par le secrétaire, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, seront obligatoires pour la compagnie ; et tout billet à ordre fait ou endossé, et toute lettre de change, tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire seront censés avoir été dûment faits avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur ces billets à ordre ou lettres de change ; et le président, le vice-président ou le secrétaire ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de ces billets ou lettres de change, à moins qu'ils n'aient été émis autrement que ci-dessus prescrit ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie

Billets à ordre émis par la compagnie, comment signés, etc.

Proviso.

compagnie

pagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

La compagnie peut recevoir de l'aide du gouvernement et autres.

14. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes, corporations ou corps politiques ou municipaux, une subvention ou des subventions, ou une garantie de deniers, ou des valeurs pécuniaires, à titre d'aide au dit chemin de fer de transport maritime, ou de tout bassin s'y reliant.

Le tarif des péages doit être approuvé par le Gouverneur en conseil.

15. Il ne sera exigé aucun péage avant qu'un tarif de péages n'ait été soumis au Gouverneur en conseil et sanctionné par lui, et le Gouverneur en conseil pourra, si l'intérêt public l'exige, reviser ce tarif de temps à autre; et ensuite ces péages pourront être imposés et perçus par la compagnie.

Déclaration d'importance générale de l'entreprise.

16. Il est par le présent déclaré que la construction du dit chemin de fer est d'une importance générale et une entreprise d'un avantage général pour le Canada.

Délai de construction.

17. Les travaux par le présent autorisés seront commencés dans les trois ans et terminés dans les sept ans qui suivront la passation du présent acte.

Acte refondu des chemins de fer.

18. Les dispositions de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," en tant qu'elles peuvent être applicables à la compagnie par le présent incorporée et qu'elles ne sont point incompatibles avec le présent acte, formeront partie du présent acte.

CHAP 77.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de chemin de fer et de Ponts d'Ottawa, Waddington et New-York.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction d'une ligne de chemin de fer partant de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, ou de quelque point sur le chemin de fer Saint-Laurent et Ottawa, ou sur le chemin de fer Atlantique Canadien, dans les limites du dit comté de Carleton, et allant jusqu'à un point sur le fleuve Saint-Laurent, à ou près la ville de Morrisburgh, dans le comté de Dundas, dans la dite province, avec pouvoir à la compagnie incorporée de la construire, de jeter un pont sur le fleuve Saint-Laurent, et de relier le réseau des chemins de fer du Canada à celui de l'Etat de New-York et des Etats de l'Est et

et du Centre des Etats-Unis d'Amérique, ouverte à tous les chemins de fer qui pourraient s'y raccorder, et offrant des facilités égales de trafic à toutes compagnies de chemins de fer ; et aussi avec pouvoir de jeter un pont sur la rivière Ottawa à ou près la dite cité d'Ottawa, et de construire une ligne ou des lignes de chemin de fer partant de la dite rivière, dans la province de Québec, pour se relier aux chemins de fer passant dans ou à travers le comté d'Ottawa, serait d'un avantage général pour la Puissance du Canada ; et considérant qu'il a été présenté une requête à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de la dite requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'honorable James Skead, sénateur ; l'honorable Richard Wm. Scott, C.R., sénateur ; l'honorable William Macdougall, C.B., C.R., M.P., Ottawa, Ontario ; l'honorable Thomas C. Durant, de la compagnie du chemin de fer Adirondack, cité de New-York ; l'honorable Silas Seymour, ingénieur d'Etat, Etat de New-York, Saratoga Springs ; l'honorable Leslie W. Russell, procureur général de l'Etat de New-York, Canton ; l'honorable James F. Pierce, conseiller en loi, Brooklyn, N.-Y. ; l'honorable James Redington, agent consulaire des Etats-Unis, Waddington, N.-Y. ; Peter White, M.P., Pembroke ; John Rochester, M.P., Carleton ; Joseph M. Currier, M.P., président de la compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Gatineau ; Joseph Tassé, M.P. ; Pierre Saint-Jean, M.D., maire d'Ottawa ; Thomas C. Keefer, C.M.G., directeur de la Société des Ingénieurs Américains ; Patrick Baskerville, M.P.P. ; Charles H. Mackintosh, vice-président de la compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Gatineau ; Charles T. Bate, président de la compagnie du Gaz d'Ottawa ; Charles Magee, vice-président de la Banque d'Ottawa ; Thomas Mackay, propriétaire de moulins ; Duncan B. Mactavish, avocat ; John W. Imlay, entrepreneur—tous d'Ottawa susdit ; Robert Blackburn, New-Edinburgh, marchand ; L. Duhamel, M.P.P., Hull, P.Q. ; George William Monk, M.P.P., Carleton ; Adam J. Baker, M.P.P., Russell ; John S. Ross, M.P., Dundas ; Andrew Broder, M.P.P., Dundas ; Ira Morgan, reeve d'Osgoode ; John Rolston, marchand ; Frank Iveson, agent de la compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest, de Metcalfe, Ontario ; Aaron Sweet, marchand ; Andrew J. Laflamme, marchand ; Neil McIntyre, M.D. ; George R. Bow, marchand, West-Winchester, Ontario ; W. J. Anderson, M.D., propriétaire des sources de Winchester, Ontario ; Hugh Campbell Kennedy, écuyer ; Alexander Farlinger, écuyer, Morrisburgh, Ontario ; John Poupore, M.P., Wm. J. Poupore, M.P.P., James Briggs, J. Murray Mitchell, l'honorable L. R. Church, William McKenzie, Charles E. Hickey, M.D., John H. Munro, Simon S. Cook et Augustus Keefer, avocat, avec toutes telles autres personnes et corporations qui, sous l'empire des dispositions

Certaines
personnes
constituées en
corporation.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

42 V., c. 9.

sitions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie de chemin de fer et de Ponts d'Ottawa, Waddington et New-York,"—(*The Ottawa, Waddington and New York Railway and Bridge Company.*)—ci-après appelée "la compagnie,"—et auront tous les pouvoirs et privilèges conférés aux corporations de ce genre par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," ou par tout acte s'y rapportant, passé depuis ou qui pourra être passé à l'avenir, sauf, néanmoins, les dispositions ci-après contenues.

Objets et but de la compagnie.

Route suivie par les lignes de chemins de fer.

Sur le côté de Québec de la rivière Ottawa.

2. La compagnie et ses agents et serviteurs auront plein pouvoir et autorité de tracer, construire, achever et exploiter une ligne de chemin de fer à double ou simple voie, d'une largeur d'entre-voie de quatre pieds huit pouces et demi, à partir de tout point dans la dite cité d'Ottawa ou de quelque point dans les limites du dit comté de Carleton, sur la ligne du chemin de fer Saint-Laurent et de l'Ottawa, ou sur la ligne du chemin de fer Atlantique Canadien, en passant à travers les villages ou près des villages de Metcalfe, Ormond, Vernon, Bate's Corners ou West-Winchester, Winchester-Springs, Bell's Corners et Morrisburgh, et allant jusqu'à un point sur le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis l'île d'Ogden, dans le dit Etat de New-York, ou jusqu'à quelque point sur le fleuve Saint-Laurent dans un rayon de trois milles de Morrisburgh susdit; et ils auront plein pouvoir et autorité de tracer, construire et terminer une ligne ou des lignes de chemin de fer à partir de son pont sur la rivière Ottawa, du côté de la province de Québec (ci-après mentionné), pour faire correspondance avec tous ou aucun des chemins de fer passant dans ou à travers le dit comté d'Ottawa.

Pont de chemin de fer sur le fleuve Saint-Laurent et le canal Saint-Laurent.

Conditions à remplir avant de commencer ce pont.

3. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'ériger et construire, terminer, entretenir, exploiter, régir et utiliser un pont de chemin de fer sur le canal Saint-Laurent, et sur le fleuve Saint-Laurent, à partir de quelque point convenable sur sa ligne de chemin de fer vis-à-vis l'île d'Ogden, dans l'Etat de New-York, ou dans un rayon de trois milles de Morrisburgh susdit, pour faire correspondance avec tous chemins de fer dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique. La compagnie ne commencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont, avant que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique ait adopté un acte portant qu'il consent ou donne son approbation à l'établissement d'un pont sur le dit fleuve, ou avant que l'Exécutif des Etats-Unis d'Amérique ait donné son consentement et son approbation à cet ouvrage; mais la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir des terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil, et faire toutes autres choses permises par le présent acte, excepté qu'elle ne devra pas commencer les travaux effectifs de construction ou d'érection du dit pont

pont; et le délai fixé par le présent acte pour l'achèvement des travaux courra du jour de l'adoption de l'acte du Congrès ou du jour de la signification du consentement et de l'approbation de l'Exécutif des Etats-Unis d'Amérique.

4. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'ériger et construire, terminer, entretenir, exploiter, régir et utiliser un pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa, à ou près la dite cité d'Ottawa, à partir d'un point convenable sur sa ligne de chemin de fer, pour faire correspondance avec tout chemin de fer passant dans ou à travers le dit comté d'Ottawa.

Pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa.

5. La hauteur des arches du pont jeté sur le canal Saint-Laurent et le fleuve Saint-Laurent, n'aura pas moins de soixante et un pieds au-dessus du niveau des hautes eaux, et le pont sera pourvu d'un pont-levis suffisant si le Gouverneur en conseil l'exige; l'intervalle entre les culées ou piles par la travers du chenal principal du fleuve Saint-Laurent comprendra toute la largeur du dit chenal, ou pas moins de trois cent cinquante pieds, et, à travers la batture jusqu'à l'île d'Ogden, pas moins de deux cents pieds. La hauteur des arches du pont sur la rivière Ottawa n'aura pas moins de trente pieds au-dessus de l'eau haute, et les intervalles entre les culées ou piles n'auront pas moins de deux cents pieds; ou les arches du dit pont auront telle hauteur au-dessus de l'eau haute, les intervalles entre les culées ou piles auront telle largeur, et les péages à percevoir seront de tels montants que le Gouverneur en conseil pourra approuver.

Détails de construction, etc., des ponts de chemin de fer sur le fleuve et le canal Saint-Laurent, et la rivière Ottawa.

6. La compagnie est par le présent autorisée à bâtir, ériger, construire, exploiter, entretenir et régir un pont de péage solide et suffisant, sur les piliers du pont du chemin de fer pour les fins du trafic ordinaire sur la dite rivière Ottawa, à partir de quelque point en dedans ou près des limites de la dite cité d'Ottawa, jusqu'à un point sur le côté de la rivière situé dans la province de Québec, et à ériger et construire des maisons et barrières de péage, avec d'autres dépendances et abords jusque près ou sur le dit pont; et aussi à faire et exécuter toutes telles autres matières et choses qui seront nécessaires, utiles ou avantageuses pour ériger et construire, conserver et entretenir les dits pont, maisons et barrières de péage, et autres dépendances, suivant la véritable intention et teneur du présent acte.

Pont de péage sur la rivière Ottawa pour le trafic ordinaire.

7. Si quelque personne passe de force par quelqu'une des dites barrières de péage ou sur le dit pont sans avoir d'abord acquitté le péage, ou interrompt ou dérange la compagnie ou les personnes par elle employées à le construire ou réparer, le contrevenant encourra pour chaque offense une amende de dix piastres au plus, qui pourra être recouvrée par-devant tout juge de paix, et, à défaut de paiement, il pourra, à la discrétion du juge de paix, être incarcéré dans

Amende pour passage forcé sans payer le péage voulu.

la prison commune pour une période n'excédant pas dix jours.

Entreprise
partagée en
trois sec-
tions.

Section du
chemin de
fer.

Sections des
ponts.

8. L'entreprise par le présent autorisée sera partagée en trois sections qui seront connues sous les noms de la "Section du chemin de fer," la "Section du pont du Saint-Laurent," et la "Section du pont et du pont de péage de l'Ottawa," respectivement. La section du chemin de fer se composera des lignes de chemins de fer que la compagnie est autorisée par le présent acte à construire et exploiter, ainsi que de leur matériel roulant, outillage et équipement; et les sections des ponts se composeront: premièrement, du pont sur le canal Saint-Laurent et sur le fleuve Saint-Laurent; deuxièmement, du pont de chemin de fer et de péage sur la rivière Ottawa, avec leurs abords respectifs, et tous les mécanismes et l'outillage appartenant à chacune d'elles séparément; et le compte du capital, les péages et revenus de chaque section seront tenus séparément et distinctement.

Les plans des
ponts devront
être approu-
vés par le
Gouverneur
en conseil
avant d'être
commencés.

Proviso:
quant aux
lumières.

9. La compagnie ne commencera pas les dits ponts ni aucun d'eux, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ces ponts et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et les emplacements de ces ponts n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet des dits ponts et des dits travaux; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera; pourvu que depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, pendant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur les dits ponts pour guider les vaisseaux à leur arrivée près de ces ponts.

La coopéra-
tion d'autres
compagnies
pourra être
obtenue pour
construire,
entretenir,
etc., un pont
de chemin de
fer sur le
fleuve Saint-
Laurent.

La compagnie
pourra perce-
voir des
péages, des
loyers, etc.,
et les donner
en garantie
des obliga-
tions.

10. La compagnie aura la faculté de s'unir avec toute autre compagnie ou compagnies constituées ou qui pourront être constituées en vertu et sous l'empire des lois des Etats-Unis d'Amérique ou de quelqu'un des dits Etats, ou avec tout corps politique ou incorporé, pour la construction du dit pont sur le fleuve Saint-Laurent et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser, et de conclure toute convention avec cette compagnie ou ces compagnies ou corporations au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont; et il sera loisible à la compagnie d'imposer et percevoir des droits, péages, loyers et indemnités pour l'usage du dit pont et de ses abords, et d'hypothéquer, engager et affecter les recettes provenant du dit pont, après paiement à même ces recettes des frais d'exploitation et d'entretien du pont, au paiement exclusif du principal et des intérêts de toutes obligations ou valeurs émises, ou de toutes dettes contractées pour sa construction, ou de convenir que l'intérêt

l'intérêt de ces obligations, valeurs ou dettes formera partie des frais d'exploitation du chemin de fer.

11. La compagnie aura la faculté de s'unir avec toute autre compagnie ou compagnies constituées ou qui pourront être constituées en vertu et sous l'empire des lois de la Puissance du Canada, ou de la province d'Ontario, ou de la province de Québec, ou avec tout corps politique ou incorporé, pour la construction du dit pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa, et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser, et de conclure toute convention avec cette compagnie ou ces compagnies ou corporations au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont; et il sera loisible à la compagnie d'imposer et percevoir des droits, péages, loyers et indemnités pour l'usage du dit pont et de ses abords, et d'hypothéquer, engager et affecter les recettes provenant du dit pont, après paiement, à même ces recettes, des frais d'exploitation et d'entretien du pont, au paiement exclusif du principal et des intérêts de toutes obligations ou valeurs émises, ou de toutes dettes contractées pour sa construction, ou de convenir que l'intérêt de ces obligations, valeurs ou dettes formera partie des frais d'exploitation du chemin de fer.

La coopération d'autres compagnies pourra être obtenue pour construire et exploiter un pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa.

Des péages, loyers, etc., pourront être perçus.

12. Les personnes suivantes, savoir :—l'honorable James Skead, l'honorable Richard William Scott, l'honorable William Macdougall, l'honorable Thomas C. Durant, l'honorable Silas Seymour, l'honorable Leslie W. Russell, l'honorable James F. Pierce, l'honorable James Redington, Peter White, M.P., John Rochester, M.P., Joseph M. Currier, M.P., Pierre Saint-Jean, M.D., maire, Charles T. Bate, Thomas C. Keefer, Charles H. Mackintosh, Duncan B. Mactavish, John W. Imlay, L. Duhamel, M.P.P.; Ira Morgan, John Rolston, Francis Iveson, Aaron Sweet, Andrew J. Laflamme, Neil McIntyre, M.D., George R. Bow, W. J. Anderson, M. D., Hugh Campbell Kennedy, Alexander Farlinger et Augustus Keefer seront et sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie, sept desquels formeront un quorum; ils auront le pouvoir de s'adjoindre pas plus de cinq collègues, et occuperont leur charge jusqu'à ce que des directeurs soient élus sous l'autorité du présent acte; et ils pourront immédiatement ouvrir des livres d'actions, obtenir des souscriptions à l'entreprise, recevoir le premier versement sur les actions souscrites, faire faire des plans et des études, et déposer, dans toute banque du Canada légalement constituée, toutes sommes d'argent reçue par eux à l'égard d'actions souscrites, et les en retirer pour les fins de l'entreprise; les dits directeurs ou un quorum d'entre eux, ou le conseil des directeurs qui devront être élus de la manière ci-après mentionnée, pourront, à leur discrétion, refuser la souscription de toute personne qui, à leur avis, embarrasserait,

Directeurs provisoires.

Quorum.
Pouvoirs des directeurs.

Livres d'actions.

Plans et études.

Dépôt des fonds reçus.

Pouvoir de refuser certaines souscriptions.

Répartition
des actions.

rasserait, retarderait ou empêcherait la compagnie d'accomplir et terminer son entreprise en vertu des dispositions du présent acte ; et si en aucun temps il était souscrit plus que le capital de la compagnie, les directeurs provisoires ou le conseil de directeurs le partageront et répartiront entre les souscripteurs de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse et la plus utile à l'avancement de l'entreprise ; et toutes les assemblées du conseil provisoire des directeurs auront lieu dans la dite cité d'Ottawa.

Les actions
peuvent être
payées en
entier, avant
demande de
versement
définitif.

13. Il sera loisible aux directeurs élus d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur, lors de leur souscription, ou en tout temps avant qu'il soit fait une demande de versement définitif sur ces actions, et d'accorder telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos et raisonnable, et de donner alors à chaque souscripteur un certificat d'actions pour le chiffre total des actions ainsi souscrites.

Directeurs
ex-officio de la
compagnie.

14. Les directeurs de la compagnie sont autorisés par le présent à constituer directeur *ex-officio* de la compagnie, le chef de toute municipalité qui souscrira au capital ou accordera un boni, si le montant de l'aide ainsi accordée par cette municipalité est suffisant, au jugement des dits directeurs, pour lui donner droit à un représentant dans le conseil de direction.

Les chemins
de fer se rac-
cordant peu-
vent se servir
des ponts de
chemin de fer
sans diffé-
rence de
tarif.

15. Aussitôt que les dits ponts de chemin de fer seront, ou que l'un d'eux sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains, locomotives et wagons de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, soit en Canada, soit aux Etats-Unis, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains, locomotives et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec les dits ponts, ou l'un d'entre eux, et leurs abords, auront le droit de se servir des dits ponts et de leurs abords aux taux d'un tarif correspondant pour les personnes et les effets, y compris ceux de la compagnie, qui passeront sur les dits ponts ou sur l'un d'eux, de manière qu'aucune différence de tarif pour ce transport ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer, y compris celui de la compagnie, dont les trains, les locomotives ou les wagons pourront passer sur les dits ponts ou sur l'un d'eux, en conformité de tels règlements pour l'usage des dits ponts ou de l'un d'eux qui pourront être faits de temps à autre, et qui devront, avant qu'ils ne deviennent exécutoires, être soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui, et qu'il pourra en tout temps reviser après avis à la compagnie.

Péages pour
l'usage des
ponts de che-
min de fer,

16. Des péages pour l'usage des dits ponts seront établis et fixés au besoin par les règlements de la compagnie ou par les directeurs, s'ils y sont autorisés par les règlements

ments ou par les actionnaires à une assemblée générale ; et ils pourront être exigés et reçus pour tous trains, locomotives et wagons, et pour tous voyageurs et effets transportés sur ces ponts, et seront payés aux personnes et aux endroits près du pont à franchir, de la manière et suivant les règles indiquées par les statuts :

comment établis.

2. Dans le cas de refus ou négligence de payer ces péages ou partie de ces péages, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouvrés par-devant tout tribunal compétent ; ou les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les effets à raison desquels ces péages doivent être payés, et les retenir jusqu'à parfait paiement ; et dans l'intervalle, ces effets seront au risque des propriétaires :

Recouvrement des péages.

Manière de procéder.

3. Si les péages ne sont pas acquittés dans le délai de six semaines, la compagnie pourra vendre la totalité ou toute partie de ces effets, et retenir sur le produit de la vente les péages ainsi payables, ainsi que tous les frais et dépens de la détention et de la vente, rendant le surplus, s'il en est, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les effets non-vendus, à la personne qui y aura droit :

Vente des effets pour les péages dus.

4. Si des effets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra, à l'expiration de ce temps et en en donnant avis public pendant six semaines par une annonce dans la *Gazette Officielle* de la province où se trouvent ces effets, et dans d'autres journaux si elle le croit nécessaire, vendre ces effets aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans cette annonce, et retenir à même le produit de la vente les péages et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente de ces effets ; et la balance du produit de cette vente, s'il en reste une, sera conservée par la compagnie pendant trois autres mois pour être remise à quiconque y aura droit :

Vente des effets non réclamés après avis.

Balance remise aux propriétaires.

5. Dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera remise au receveur général pour être employée aux usages généraux du Canada, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit :

Balance non réclamée du produit de la vente remise au receveur général.

6. Les péages pourront être réduits et de nouveau augmentés, en tout ou en partie, par des règlements, aussi souvent que la chose sera jugée nécessaire dans l'intérêt de l'entreprise ; mais les mêmes péages seront payables dans le même temps et dans les mêmes circonstances pour tous les trains, locomotives et wagons, y compris ceux de la compagnie, et par toutes personnes, de manière qu'aucun avantage, privilège ou monopole injuste ne soient accordés à aucune compagnie, y compris la compagnie par le présent constituée, per-

Les péages pourront être modifiés, mais aucun privilège ni monopole ne sera accordé.

sonne ou classe de personnes, par aucun règlement relatif aux péages :

Les péages seront affichés.

7. Les directeurs devront tenir affichée en lieu apparent dans le bureau et à tous endroits où les péages seront perçus, une pancarte ou feuille imprimée indiquant tous les péages exigibles, et spécifiant le prix ou la somme d'argent qui sera exigé pour le transport ou passage de chaque chose ou objet :

Les péages devront être approuvés par le Gouverneur en conseil et publiés.

8. Nuls péages ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, ni avant qu'il n'ait été fait dans la *Gazette du Canada* deux publications hebdomadaires du règlement qui fixe ces péages, ainsi que de l'ordre en conseil l'approuvant :

Les péages pourront être révisés par le Gouverneur en conseil.

9. Tout règlement fixant et réglant les péages sera sujet à révision par le Gouverneur en conseil en tout temps, après qu'il aura été approuvé ; et après que l'ordre en conseil réduisant les péages fixés et réglés par un règlement aura été publié deux fois dans la *Gazette du Canada*, les péages dont il est fait mention dans cet ordre en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le règlement, tant que l'ordre en conseil ne sera pas révoqué.

Commission internationale pour réglementer l'usage du pont sur le fleuve Saint-Laurent.

17. Dans le cas où l'Etat de New-York ou les Etats-Unis d'Amérique prendraient en aucun temps des mesures pour nommer une commission afin de réglementer l'exploitation du dit pont sur le fleuve Saint-Laurent, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, il sera loisible au Gouverneur en conseil de concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et de nommer une ou plusieurs personnes membres de cette commission ; et dans le cas de cette nomination, les dits commissaires seront revêtus des pouvoirs que pourra leur conférer le Gouverneur en conseil, et leurs décisions seront finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat de New-York ou les Etats-Unis d'Amérique.

Effet de ses décisions.

La compagnie pourra posséder et naviguer des bateaux pour réparer et construire les ponts.

18. Jusqu'à ce que les dits ponts aient été construits, ou pendant que l'un ou l'autre de ces ponts sera reconstruit ou subira des réparations, la compagnie aura la faculté de construire, acheter, nolisier, posséder et naviguer des bacs, bateaux et navires à vapeur et autres, dans le but de traverser le dit fleuve Saint-Laurent et la rivière Ottawa, ou l'un ou l'autre, selon le cas, et de transporter les voyageurs et les marchandises sur les dits fleuve et rivière, ou sur l'un ou l'autre ; et la compagnie pourra aussi construire, acheter, nolisier, posséder et naviguer des navires à vapeur et autres embarcations

Pourra posséder et naviguer des navires pour le

cations sur les eaux des lacs Ontario, Erié, Sainte-Claire, Huron et Supérieur, ou sur la dite rivière Ottawa et ses tributaires, et sur le dit fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, et sur la rivière Sainte-Claire, pour la desserte du trafic en rapport avec le chemin de fer; et elle pourra aussi faire des arrangements de trafic avec toute ligne ou toutes lignes de bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur aucun des lacs et aucune des rivières du Canada.

trafic en rapport avec le chemin de fer.

19. Le capital social de la compagnie sera de un million cinq cent mille piastres, et sera divisé en quinze mille actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte; et secondement à faire ou acquérir les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer ou du chemin de fer et des ponts, ou aucuns d'entre eux, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

Leur emploi.

20. Aussitôt que des actions au montant de deux cent cinquante mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la cité d'Ottawa, à l'effet d'élire des directeurs de la compagnie,—de laquelle assemblée ils donneront au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité d'Ottawa, et dans un autre publié dans le comté de Dundas, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée.

Première assemblée générale à Ottawa.

Avis de l'assemblée.

21. Il y aura neuf directeurs qui gèreront les affaires de la compagnie, et dont cinq formeront un quorum; et le dit conseil de directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeurs ou directeurs salariés; et nulle personne ne pourra être élue directeur à moins qu'elle ne soit un actionnaire possédant en son propre nom au moins vingt actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Conseil de directeurs.

Quorum.

Salaires.

Eligibilité des directeurs.

22. A la première assemblée générale, les actionnaires qui auront versé dix pour cent du capital social souscrit par eux éliront les directeurs, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle qui aura lieu ensuite.

Election des directeurs.

23. L'assemblée générale annuelle aura lieu le second mercredi du mois de mars de chaque année, ou tel autre jour que les directeurs pourront de temps à autre fixer par statut, en la cité d'Ottawa, avis de laquelle, ainsi que de la tenue de toute assemblée générale des actionnaires (assemblées qui

Assemblées générales annuelles.

Quand et où tenues; avis.

toutes seront tenues en la dite cité d'Ottawa), sera donné par avis public inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité d'Ottawa, et aussi dans un journal publié dans le comté de Dundas, au moins deux semaines avant le jour fixé pour la tenue de cette assemblée; et le dit avis spécifiera le lieu particulier, dans la dite cité d'Ottawa, où se tiendra cette assemblée.

Demands de versements.

Quotité.

24. Il ne sera fait aucune demande de versement de plus de dix pour cent à la fois sur le montant souscrit, et il ne pourra être demandé plus de cinquante pour cent sur les actions en une seule et même année.

Pouvoirs des directeurs à l'égard des actions, obligations, paiements, etc.

25. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions ou les obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toutes sortes, et aussi en paiement des services des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes, qu'elles soient directeurs ou non, qui ont pu être, sont ou pourront être employées à promouvoir l'entreprise et les intérêts de la compagnie; et cette émission et répartition d'actions ou d'obligations liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions libérées.

Assemblées générales spéciales.

Avis.

26. Une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie pourra être convoquée en tout temps par les directeurs ou par un quart en somme des actionnaires de la compagnie après que les directeurs auront refusé de la convoquer; mais avis de cette assemblée, indiquant le but dans lequel elle est convoquée, signé par le secrétaire de la compagnie ou par les actionnaires qui la convoqueront, devra être expédié par la poste ou autrement à chaque actionnaire, trois semaines avant la date à laquelle devra avoir lieu l'assemblée, et devra aussi être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines avant l'assemblée, dans quelques journaux publiés à Ottawa et dans le comté de Dundas.

Billets à ordre etc., faits par la compagnie ou les directeurs.

27. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet fait, accepté ou endossé et toute telle lettre de change faite, tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier de la compagnie, avec l'autorisation générale ou spéciale de la majorité d'un quorum des directeurs, seront obligatoires pour la compagnie; et tout tel billet fait, accepté ou endossé, et toute telle lettre de change faite, tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président, et contresignés par

par le secrétaire et trésorier seront tenus pour dûment faits avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet à ordre ou lettre de change; et les président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront pas individuellement responsables, même si ces billets ou lettres de change ont été faits, acceptés ou endossés par lui ou eux au nom de la compagnie, pourvu que la somme représentée par tels billets ou lettres de change ait été reçue par la compagnie, à moins que les dits billets ou lettres de change aient été émis sans la sanction et autorisation du conseil de direction, tel que prévu et statué au présent acte; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme papier-monnaie ou billet de banque.

Pas de responsabilité individuelle, —exception.

Proviso.

28. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, contresignées par le secrétaire et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de chacune des sections de la dite entreprise; et ces obligations seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre la section pour les fins de laquelle elles auront été émises, et contre les péages et les biens meubles et immeubles, appartenant à chacune des dites sections, alors existants et acquis en aucun temps par la suite, déduction faite sur ces péages et revenus des frais d'exploitation du chemin de fer et des ponts, respectivement; et chaque porteur des dites obligations sera réputé créancier hypothécaire sur les propriétés à l'égard desquelles ces obligations seront émises respectivement, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations de la même émission: pourvu, néanmoins, que le chiffre total de cette émission d'obligations sur la section du chemin de fer n'excède pas en totalité la somme de quinze mille piastres par mille, et qu'elle soit faite en proportion de la longueur du chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, et, sur la section du pont du Saint-Laurent, la somme de six cent mille piastres; et sur la section du pont de l'Ottawa, quatre cent mille piastres: et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations auront et posséderont les mêmes droits, privilèges et qualités

Les directeurs peuvent, avec l'autorisation des actionnaires, émettre des obligations.

Elles constituent une première charge sans enregistrement.

Proviso: montant limité.

Proviso: droit de vote des porteurs sur défaut de paiement.

lités

Pourvu que les obligations aient été enregistrées.

Fonds d'amortissement.

Avec l'autorisation des actionnaires, la compagnie pourra consentir un acte d'hypothèque pour garantir les obligations.

Ce que cet acte pourra stipuler.

Autres conditions.

L'acte sera valide et obligatoire.

lités pour devenir directeurs et pour voter qu'ils auraient eus si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions,—chaque somme de cent piastres en obligations donnant au porteur droit à une voix ; pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par aucun de leurs porteurs ; et la compagnie pourra pourvoir au paiement annuel d'une certaine somme, sous forme de fonds d'amortissement, pour faire face au remboursement du principal des dites obligations, et ce fonds d'amortissement pourra être employé au rachat ou remboursement des obligations de la compagnie.

29. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à telle assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par tel acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque, et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, qui pourront être approuvés par cette assemblée ; et il pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession des propriétés hypothéquées, et garder et exploiter le chemin de fer sur la section du chemin de fer, et exploiter les ponts sur les sections des ponts respectivement, au profit des porteurs de leurs obligations, respectivement, pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre le dit chemin de fer et ses propriétés, ou les dits ponts et leurs propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte ; et avec la même approbation tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations ; et tel acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de toutes les actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en renvoyant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir tel acte d'hypothèque, en vertu de ses dispositions ; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions faites

faites en vertu du présent, et telles autres de ses stipulations qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges, à tel ou tels fidéicommissaires et à tels porteurs d'obligations, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires.

30. Les obligations que la compagnie est par le présent autorisée à émettre pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres, de livres sterling, ou de francs, ou sous l'une ou l'autre ou toutes trois, et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils sont attachés, et payables en tel endroit ou tels endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt, que les directeurs jugeront à propos; et toutes ou chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel prix que déterminera de temps à autre le conseil de direction.

Sous quelles dénominations monétaires les obligations pourront être émises.

Coupons.

Vente ou engagement des obligations.

31. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation soit enregistrée d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque; et si en aucun temps quelque convention est faite par la compagnie avec des personnes disposées à prendre des obligations de la compagnie, ou est contenue dans quelque acte d'hypothèque exécuté sous l'empire du présent acte, restreignant l'émission d'obligations par la compagnie en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, ou définissant ou limitant la manière dont ces pouvoirs seront exercés, la compagnie pourra la déposer au bureau du secrétaire d'Etat, et après ce dépôt elle n'exercera ces pouvoirs que de la manière qu'ils seront définis, restreints ou limités par cette convention; et nulle obligation émise ensuite par la compagnie, et nul ordre donné, et nulle résolution ou délibération passée ou tenue ensuite par la compagnie ou par le conseil des directeurs contrairement aux termes de cette convention, ne seront valables ou efficaces.

L'enregistrement des obligations n'est pas nécessaire.

Les conventions concernant les actes d'hypothèque seront déposées au bureau du Secrétaire d'Etat.

32. La compagnie pourra au besoin, pour les prêts de deniers à elle faits, hypothéquer ou engager toutes obligations qu'elle est autorisée, en vertu des dispositions du présent acte, à émettre pour la construction de la section du chemin de fer ou des sections des ponts, ou de l'une ou de l'autre d'entre elles, mais seulement pour les fins auxquelles ces obligations auront été émises.

La compagnie peut engager ses obligations pour garantir les prêts à elle faits.

33. Toutes les obligations, débentures, hypothèques et autres valeurs par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être

Les obligations, débentures, etc., pourront être faites paya-

bles au porteur.

Ou pourront être enregistrées et transférables par acte de transfert.

être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par simple tradition ; et tout porteur d'aucune de ces obligations, débentures, hypothèques ou coupons ainsi faits payables au porteur pourra poursuivre en loi à leur égard en son propre nom, jusqu'à ce qu'ils soient enregistrés de la manière prescrite par le présent acte ; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transferts d'actions, mais redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, — enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

La compagnie peut recevoir des dons ou bonis à titre d'aide pour son entreprise

Ou des concessions de terres.

Proviso : conditions égales pour toutes les compagnies.

Echange du trafic d'entier parcours avec d'autres compagnies.

34. La compagnie pourra recevoir, soit du gouvernement du Canada, soit du gouvernement d'aucune des provinces, ou du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou d'aucun de ces Etats, ou de tous particuliers, ou de corporations municipales ou autres qui peuvent avoir le droit de les faire ou donner, des deniers, débentures ou valeurs pécuniaires à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien des dits chemin de fer et ponts, ou de l'un ou l'autre d'entre eux, et cette aide pourra être donnée sous forme de bonis ou de dons ; et de la même manière et pour les mêmes fins, la compagnie pourra recevoir, prendre et posséder des concessions de terres des uns ou des autres des dits gouvernements, ou d'aucun d'eux, ou des particuliers, ou des corporations municipales ou autres qui auront droit de les faire ; et en acceptant cette aide de quelqu'un des dits gouvernements, elle pourra convenir de donner des droits de circulation à toute autre ou toutes autres compagnies de chemins de fer, ou de faire tels arrangements de trafic avec elles, qu'aucun de ces gouvernements pourra exiger qu'elle donne ou fasse comme condition de cette concession ; mais rien de contenu au présent n'autorisera la compagnie à faire aucun arrangement par lequel une compagnie pourrait obtenir quelque avantage sur aucune autre compagnie.

35. Dans le but d'offrir des facilités raisonnables à toutes les compagnies dont les lignes de chemins de fer peuvent se raccorder, sur un point ou des points, médiatement ou immédiatement, avec le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, pour la réception, l'expédition, la livraison, l'échange et l'exploitation du trafic sur et par les différents chemins de fer appartenant à ces compagnies ou exploités par elle, respectivement, la compagnie par le présent constituée devra, pour le service de tout trafic quelconque, soit des voyageurs et de leurs bagages, y compris l'espace ordinaire pour les effets de messagerie (*express*), soit du fret de toute espèce, y compris les animaux vivants et les minéraux, et soit que ce trafic commence ou se termine sur le réseau des chemins de fer de ces compagnies ou de quelqu'une d'entre elles, ou vienne ou soit à destination d'un autre

autre ou d'autres chemins de fer ou d'autres voies de transport reliées médiatement ou immédiatement à elles, en tout temps, recevoir, donner des lettres de voiture et des factures, et expédier le trafic sur son chemin de fer depuis tel point de raccordement jusqu'à ou vers sa destination, et livrer tout tel trafic tel que consigné, soit par une livraison définitive sur ou de son chemin de fer, soit à quelque autre voiturier pour transmission ultérieure à sa destination, suivant la lettre de voiture, l'envoi ou la facture; et de la même manière elle recevra, donnera des lettres de voiture et des factures, et expédiera le trafic à destination ou par voie de tel chemin de fer en correspondance et le livrera ponctuellement à tel point de raccordement à tel chemin de fer en correspondance avec le sien; et la compagnie par le présent constituée donnera à toutes autres compagnies dont les chemins de fer seront en correspondance avec le sien comme susdit, tout l'espace, les facilités et les commodités nécessaires, à ses stations et par ses trains et autrement, et par une tarification des lettres de voiture et des factures d'entier parcours, pour favoriser leurs affaires et l'échange mutuel de ce trafic :

Facilités de trafic aux compagnies en correspondance.

2 Et la compagnie par le présent constituée ne donnera ou ne tolérera, directement ou indirectement, aucune préférence ou faveur au trafic ni au chemin de fer ou portion de chemin de fer d'aucune autre compagnie, ou à aucune autre voie de transport formant partie d'une route continue, qu'ils soient possédés ou exploités, directement ou indirectement, par la compagnie par le présent constituée, ou de concert avec elle, ou autrement, sur tout chemin de fer en correspondance avec le sien, ou sur son trafic; et il sera illégal pour la compagnie par le présent constituée d'exiger, et elle n'exigera aucun prix plus élevé pour le transport du trafic ou aucun service se rattachant au trafic passant à tout tel chemin de fer en correspondance avec le sien, ou venant de ce chemin de fer, que le prix le moins élevé qu'elle exigera pour un service semblable ou identique sur toute partie d'un chemin de fer exploité par ou de concert avec elle, et elle ne fera ou ne permettra aucune distinction, préférence ou faveur, entre aucun de ces chemins de fer en correspondance avec le sien :

Pas de distinction dans le trafic des compagnies en correspondance.

Tarif égal pour toutes.

3. Pourvu que la compagnie par le présent constituée ne soit tenue de fournir les facilités et de desservir le trafic d'entier parcours sur le chemin de fer de toute autre compagnie en correspondance avec le sien, seulement que tant que telle autre compagnie offrira en retour les mêmes facilités à la compagnie par le présent constituée.

Réciprocité avec les compagnies en correspondance.

36. Si les dites compagnies ne peuvent s'entendre sur l'étendue ou la manière de mettre en pratique ou à effet quelque une des dispositions contenues dans la section trente-cinq, ces questions en contestation seront réglées par trois arbitres nommés de temps à autre, l'un par chacune des dites compagnies

Les différends seront réglés par arbitrage.

Nomination des arbitres.

pagnies de chemins de fer entre lesquelles le désaccord aura lieu, et le troisième par l'un des juges de l'une des cours supérieures d'Ontario; et dans le cas où quelqu'une des dites compagnies refuserait ou négligerait de nommer cet arbitre pendant dix jours après avoir été invitée ou notifiée de le faire par l'autre compagnie, alors le dit juge nommera cet arbitre pour la compagnie qui refusera ou négligera de le faire; et les décisions et sentences des dits arbitres, ou de la majorité d'entre eux, seront finales et obligatoires pour les dites compagnies et pourront être mises à exécution par toute cour de droit ou d'équité ayant juridiction dans ces matières.

La décision de la majorité sera finale.

Pouvoir de construire et mettre en opération des lignes et des câbles de télégraphe.

37. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, exploiter et mettre en opération toute ligne ou toutes lignes de télégraphe en rapport avec sa ligne de chemin de fer et ses embranchements ou sur leur parcours, qui pourra ou pourront être nécessaires ou utiles aux fins de son entreprise; et elle pourra aussi, pendant la construction des ponts sur la rivière Ottawa et le fleuve Saint-Laurent, autorisée par le présent acte, poser, entretenir, réparer et opérer un câble de télégraphe électrique sous les eaux de la dite rivière Ottawa et du dit fleuve Saint-Laurent; et dans le but de construire, exploiter et protéger les lignes de télégraphe que construira la compagnie sur le parcours de son chemin de fer, les pouvoirs conférés aux compagnies de télégraphe par l'acte chapitre trente-sept des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé "*Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique,*" et tous les actes qui l'amendent, sont par le présent conférés à la compagnie; et les autres dispositions du dit acte et de ses amendements, relatives à l'exploitation et à la protection des lignes de télégraphe, s'appliqueront aux lignes de télégraphe construites par la compagnie.

Pouvoirs en vertu du ch. 37 des Stat. Ref. du Canada.

Formule et enregistrement des transports de terrains.

38. Les transports de terrains à la compagnie, pour les fins et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, faits d'après la formule ci-annexée, ou au même effet, seront des transports suffisants à la compagnie, ses successeurs et ayants cause, du droit de propriété et de l'intérêt dans une propriété, et une renonciation suffisante au douaire, respectivement, de toutes les personnes qui les exécuteront; et ces transports seront enregistrés de la même manière et sur la même preuve de leur exécution que celles exigées en vertu des lois d'enregistrement d'Ontario ou de Québec, selon le cas.

Achat, etc., de terrains pour docks, élévateurs, stations, etc.

39. La compagnie aura plein pouvoir d'acheter ou louer des terrains à tel endroit ou tels endroits sur les bords d'aucun des lacs, des rivières ou du fleuve ci-dessus mentionnés, pour les besoins et les fins de toute ligne ou de toutes lignes de navires à vapeur ou autres que la compagnie pourra posséder, nolisier ou naviguer sur les dits lacs, rivières ou fleuve, ou qui

qui pourront faire le service en correspondance avec le chemin de fer par le présent autorisé ; et la compagnie pourra construire des entrepôts, élévateurs à grains, docks, stations, ateliers et bureaux sur ces terrains, et vendre et transporter ceux de ces terrains qu'elle trouvera superflu de garder pour ces objets.

40. Le chemin de fer à partir d'Ottawa ou du point mentionné sur le chemin de fer Saint-Laurent et de l'Ottawa, ou sur le chemin de fer Atlantique Canadien, jusqu'au fleuve Saint-Laurent, sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la passation du présent acte : Délai pour l'achèvement des différentes sections de l'entreprise.

2. Le pont sur le fleuve Saint-Laurent sera commencé dans les deux ans et terminé dans les six ans de la passation du présent acte : Pont sur le St-Laurent.

3. Le pont sur la rivière Ottawa sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la passation du présent acte : Sur la rivière Ottawa.

4. La ligne ou les lignes de chemins de fer qui devra ou devront se relier à d'autres chemins de fer dans le comté d'Ottawa, sera ou seront commencées dans les deux ans et terminées dans les cinq ans de la passation du présent acte. Lignes dans le comté d'Ottawa.

41. Le défaut par la compagnie de construire soit l'un ou l'autre des dits ponts, soit la ligne ou les lignes de chemins de fer dans le dit comté d'Ottawa, dans le temps prescrit par le présent acte, ne la privera pas des autres droits qu'elle aura acquis jusque-là. Certains droits acquis sauvegardés.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je (ou nous) [*insérez le nom ou les noms du vendeur ou des vendeurs*],—en considération de la somme de piastres, à moi (ou nous) payée par la Compagnie de chemin de fer et de Ponts d'Ottawa, Waddington et New-York, dont quittance, cède et transporte (ou cédon et transportons) et que je (ou nous)—[*insérez le nom de toute autre partie ou parties*],—en considération de la somme de piastres, à moi (ou nous) payée par la dite compagnie, dont quittance, cède ou abandonne (ou cédon et abandonnons) tout ce certain lopin (ou ces certains lopins, selon le cas,) de terre sis et situé (ou situés)—[*écrivez le ou les terrains*],—qui a été choisi et délimité (ou ont été choisis et délimités) par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer ; pour être possédé avec ses dépendances (ou possédés avec leurs dépendances) par la dite Compagnie de chemin de fer et de Ponts d'Ottawa, Waddington et New-York, ses successeurs et ayants cause—[*ici insérez toutes autres clauses,*

clauses, conventions ou stipulations nécessaires] ;—et je (*ou nous*)
l'épouse du dit (*ou les épouses des dits*) par le pré-
sent renonce à mon douaire (*ou renonçons à notre douaire*)
sur les dits terrains.

EN FOI de quoi mon seing et sceau (*ou nos seings et*
sceaux), ce jour d mil huit cent
Signé, scellé et délivré } A. B. [L. S.]
en présence de }
C. D.

CHAP. 78.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de
fer du Pacifique d'Ontario,

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer sur
la ligne ci-après décrite serait d'un avantage général pour
le Canada, en fournissant une route plus courte et plus directe
qu'il n'en existe à présent entre l'ouest et le littoral du Canada,
et en ouvrant des communications par voie ferrée à une vaste
et importante section du territoire canadien ; et considérant
que les personnes ci-dessous mentionnées ont demandé, par
pétition, à être constituées en compagnie pour construire et
exploiter ce chemin de fer, et construire, entretenir, contrôler
et exploiter un pont de chemin de fer sur le fleuve Saint-
Laurent en rapport avec le dit chemin de fer ; et consi-
dérant qu'il est à propos d'accéder à cette requête : A ces
causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

Déclaration.

1. Le chemin de fer du Pacifique d'Ontario est par le pré-
sent déclaré être un ouvrage d'un avantage général pour le
Canada.

Constitution
en corpora-
tion.

2. A. F. Gault, Alexander P. Ross, A. F. McIntyre, N. C.
Wallace, David Flack, Samuel Coulson, John Bergin, Oscar
Fulton, David Morice, Martin O'Gara, J. L. P. O'Hanly, J. S.
McCuaig, Darby Bergin Joseph Kerr, William Bannerman,
John Purcell et Peter White, avec toutes telles autres
personnes et corporations qui, sous l'empire des dispo-
sitions du présent acte, deviendront actionnaires de la compa-
gnie par le présent constituée, seront et sont par le présent cons-
titués en corporation et corps politique sous le nom de "Com-
pagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario,"—(*The*
Ontario

Nom de cor-
poration.

Ontario Pacific Railway Company),—ci-après appelée “la compagnie,”—et auront tous les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par “l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,” et les actes qui l'amendent, sauf néanmoins les dispositions ci-après contenues. 42 V., c. 9, s'appliquera.

3. La compagnie et ses agents et serviteurs auront plein pouvoir et autorité de tracer, construire, achever et exploiter une ligne de chemin de fer à double ou simple voie, d'une largeur d'entre-voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point situé dans ou près la ville de Cornwall, dans la province d'Ontario, et allant de là, à travers les comtés de Stormont, Russell et Carleton, jusqu'à la cité d'Ottawa; de là, à travers le comté de Carleton, jusqu'à un point situé dans ou près le village d'Arnprior; de là, à travers le comté de Renfrew, jusqu'à un point situé dans ou près le village d'Eganville; de là, le long ou près de la vallée de la rivière Bonnechère, en traversant la hauteur des terres qui sépare les eaux de la rivière des Outaouais de celles de la baie Georgienne, par la route que l'on trouvera la plus directement praticable, en passant par le lac Nipissingue, jusqu'à un point situé sur ou près la rivière des Français, et un embranchement de la ville de Cornwall à un point sis à ou près la ville de Perth ou le village de Smith's Falls. Route par laquelle le chemin de fer pourra être construit.
Embranchement.

4. La compagnie aura aussi pouvoir et autorisation d'établir, construire, achever et exploiter un pont de chemin de fer sur le fleuve Saint-Laurent, à partir d'un point situé au ou près le terminus de l'est de son chemin de fer, pour opérer une jonction avec les chemins de fer de l'Etat de New-York; et les diverses dispositions de “l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,” ou de tout acte qui l'amende, en tant qu'elles pourront s'y appliquer, s'appliqueront aux pouvoirs conférés par le présent acte et au pont de chemin de fer qui devra être construit en vertu du présent acte. Un pont de chemin de fer pourra être construit sur le St-Laurent.
L'acte des chemins de fer s'appliquera.

5. L'entreprise par le présent autorisée sera divisée en deux sections, qui seront désignées comme “la section du chemin de fer” et “la section du pont,” respectivement. La section du chemin de fer se composera de la ligne de chemin de fer que la compagnie est par le présent autorisée à construire et exploiter, avec tout son matériel roulant, son outillage et son équipement; et la section du pont se composera du pont sur le fleuve Saint-Laurent et ses abords, et de tout son mécanisme et outillage; et les comptes du capital, des péages et revenus de chaque section seront distincts et tenus séparément. Division de l'entreprise.
Section du chemin de fer.
Section du pont.

6. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant, avant qu'elle ait soumis au Gouverneur en conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et leur emplacement Les plans, etc., du pont devront être soumis à l'approbation du Gouverneur général.

l'emplacement du pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et que la compagnie ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux : et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera. La compagnie ne commencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont avant que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique ait adopté un acte portant qu'il consent ou donne son approbation à l'établissement d'un pont sur le dit fleuve, ou avant que l'Exécutif des Etats-Unis d'Amérique ait donné son consentement et son approbation à cet ouvrage ; mais la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir des terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil, et faire toutes autres choses permises par le présent acte, excepté qu'elle ne devra pas commencer les travaux effectifs de construction ou d'érection du dit pont ; et le délai fixé par le présent acte pour l'achèvement des travaux courra du jour de l'adoption de l'acte du Congrès ou du jour de la signification du consentement et de l'approbation de l'Exécutif des Etats-Unis d'Amérique.

Le pont ne pourra être commencé qu'après avoir été autorisé par les Etats-Unis.

Certains arrangements pourront être conclus avec d'autres compagnies relativement au pont.

La compagnie peut exiger des péages et s'en approprier ou engager les produits.

7. La compagnie aura la faculté de s'unir avec toute autre compagnie constituée ou qui pourra être constituée en vertu et sous l'empire des lois des Etats-Unis d'Amérique ou de quelqu'un des dits Etats, ou avec tout corps politique ou incorporé, pour la construction du dit pont et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser, et de conclure toute convention avec cette compagnie ou corporation au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont ; et il sera loisible à la compagnie d'imposer et percevoir des droits, péages, loyers et indemnités pour l'usage du dit pont et de ses abords, et d'hypothéquer, engager et affecter les recettes provenant du dit pont, après paiement à même ces recettes des frais d'exploitation et d'entretien du pont, au paiement exclusif du principal et des intérêts de toutes obligations, garanties ou dettes contractées pour sa construction, ou de convenir que l'intérêt de ces obligations, garanties ou dettes formera partie des frais d'exploitation du chemin de fer.

Les chemins de fer en correspondance pourront utiliser ce pont à des taux identiques.

8. Aussitôt que le dit pont de chemin de fer sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains, locomotives et wagons de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, soit en Canada, soit aux Etats-Unis, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains, locomotives et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront le droit de se servir du dit pont et de ses abords aux taux d'un tarif correspondant pour les personnes et les effets (y compris ceux

ceux de la compagnie) qui passeront sur le dit pont, de manière qu'aucune différence de tarif pour ce transport ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer (y compris celui de la compagnie) dont les trains, les locomotives ou les wagons pourront passer sur le dit pont en conformité de tels règlements pour son usage qui pourront être faits de temps à autre et approuvés par le Gouverneur en conseil.

Pas de différence de tarif pour aucun chemin de fer.

9. Sujet aux dispositions de la section immédiatement précédente, les péages pour l'usage du dit pont seront fixés et réglés de la manière prescrite par la section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879." relative aux "péages."

Péages, comment ils seront fixés.

10. Dans le cas où l'Etat de New-York ou les Etats-Unis d'Amérique prendraient en aucun temps, au sujet du dit pont, des mesures pour nommer une commission afin de réglementer son exploitation, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, il sera loisible au Gouverneur en conseil de concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et de nommer une ou plusieurs personnes comme membres de cette commission ; et dans le cas de cette nomination, la dite commission sera revêtue des pouvoirs conférés par le présent acte et par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et ses amendements, au Gouverneur en conseil, relativement au dit pont ; et les décisions de la dite commission seront finales et péremptoires en tant que ces décisions seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat de New-York ou les Etats-Unis d'Amérique, selon le cas.

Une commission pourra être nommée par le Gouverneur en conseil pour agir de concert avec toute autre nommée par les E.-U. ou l'Etat de New-York.

Pouvoirs de cette commission.

11. Jusqu'à ce que le dit pont ait été construit, la compagnie aura la faculté de construire, acheter, nolisier, posséder et naviguer des bacs, bateaux, navires à vapeur et autres, dans le but de traverser le dit fleuve Saint-Laurent, et de transporter les voyageurs et les marchandises sur le dit fleuve ; et la compagnie pourra aussi construire, acheter, nolisier, posséder et naviguer des navires à vapeur et autres embarcations sur les eaux du dit fleuve Saint-Laurent, pour le desserte du trafic en rapport avec le chemin de fer ; et elle pourra aussi faire des arrangements de trafic avec toute ligne ou toutes lignes de bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur le fleuve Saint-Laurent.

La compagnie pourra posséder et utiliser des navires.

Autres pouvoirs de navigation et de transport par eau.

12. En outre des pouvoirs et droits conférés par la section neuf de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," ou par tout acte qui l'amende, et nonobstant tout ce qu'elle contient, la compagnie pourra, de la manière prescrite par la dite section, acquérir pour les fins de son entreprise et posséder sur les côtés ou le long de sa ligne de chemin de fer, partout où elle en aura besoin pour l'érection de clôtures ou barrières paraneige,

Pouvoirs additionnels relativement aux terres pour barrières paraneige.

paraneige, telle largeur additionnelle de terrain qui pourra être requise et nécessaire pour empêcher l'obstruction de la voie par l'amoncellement de la neige ; et " l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et tout acte qui l'amende, s'appliqueront, autant que la chose se pourra, aux pouvoirs additionnels par le présent conférés.

42 V., c. 9,
s'appliquera.

Directeurs
provisoires et
leurs pou-
voirs.

13. Les personnes dénommées dans la deuxième section du présent acte seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont sept formeront un quorum), et resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte ; les directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de recevoir des versements à compte des actions souscrites, et de déposer dans toute banque incorporée du Canada tous les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, et de faire faire et exécuter des études, tracés et plans ; et lorsqu'il aura été obtenu une souscription d'actions suffisante, tel que ci-après prescrit, ils convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs.

Convocation
des action-
naires.

Capital social
et actions.

14. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres et sera divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte ; et secondement à faire faire ou acquérir les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisé ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer et aux autres objets du présent acte.

Emploi des
fonds.

Première
assemblée des
actionnaires.

Avis.

15. Aussitôt que des actions au montant de trois cent mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites et que dix pour cent de cette somme auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la ville de Cornwall, à l'effet d'élire des directeurs de la compagnie, de laquelle assemblée ils donneront au moins deux semaines d'avis par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité d'Ottawa, et dans un autre publié dans la ville de Cornwall, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée.

Conseil des
directeurs.

16. Les affaires et les intérêts de la compagnie seront administrés par un conseil de neuf directeurs, dont cinq formeront un quorum ; le conseil des directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés ; mais nul ne pourra être élu ou rester directeur s'il n'est actionnaire porteur d'au moins dix

Eligibilité.

actions

actions de la compagnie, en son propre nom, et s'il est arriéré sur les versements demandés sur ses actions.

17. A la première assemblée générale, les actionnaires qui auront versé dix pour cent du capital social souscrit par eux éliront les directeurs, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle qui aura lieu ensuite.

Election des directeurs.

18. L'assemblée générale annuelle aura lieu en la ville de Cornwall le second mercredi du mois de février de chaque année, ou tel autre jour que les directeurs pourront de temps à autre fixer par statut, avis de laquelle assemblée, ainsi que de la tenue de toute assemblée générale des actionnaires (qui toutes seront tenues en la dite ville de Cornwall), sera donné par avis public inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité d'Ottawa, et aussi dans un journal publié dans la ville de Cornwall, au moins deux semaines avant le jour fixé pour la tenue de cette assemblée, et le dit avis spécifiera le lieu particulier dans la dite ville de Cornwall où se tiendra cette assemblée.

Assemblée générale annuelle.

A Cornwall. Avis.

19. Il ne sera fait aucune demande de versement de plus de dix pour cent à la fois sur le montant souscrit, et il ne pourra être demandé plus de cinquante pour cent sur les actions en une seule et même année.

Demandes de versements sur les actions

20. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions, ainsi que les obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toutes sortes, et aussi en paiement des services des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes, qu'elles soient directeurs ou non, qui ont pu être, sont ou pourront être employées à promouvoir l'entreprise et les intérêts de la compagnie; et cette émission et répartition d'actions ou d'obligations liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions libérées.

Certains paiements pourront être faits en actions ou en obligations.

Exemptes de versements.

21. Une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie pourra être convoquée en tout temps par les directeurs ou par un quart en somme des actionnaires de la compagnie après que les directeurs auront refusé ou négligé de la convoquer; mais avis de cette assemblée, indiquant le but dans lequel elle est convoquée, signé par le secrétaire de la compagnie ou par les actionnaires qui la convoqueront, devra être expédié par la poste ou autrement à chaque actionnaire, trois semaines avant la date à laquelle devra avoir lieu l'assemblée, et devra aussi être inséré une fois par semaine, pendant quatre semaines avant l'assemblée, dans deux journaux, dont l'un publié en la cité d'Ottawa et l'autre dans la ville de Cornwall.

Assemblées générales spéciales.

Avis.

La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre, etc.

Forme.

Irresponsabilité des officiers.

Proviso.

Des obligations pourront être émises.

Comment elles seront garanties.

Constitueront une première charge.

Proviso : montant limité.

Faculté de voter des porteurs d'obligations en cas

22. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet fait, accepté ou endossé et toute telle lettre de change faite, tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, ès qualité, et contresignés par le secrétaire, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, seront obligatoires pour la compagnie ; et tout tel billet fait, accepté ou endossé et toute telle lettre de change faite, tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire seront censés avoir été dûment faits avec l'autorisation nécessaire jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet ou lettre de change ; et les président, vice-président ou secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que les dits billets ou lettres de change n'aient été émis autrement que ci-dessus prescrit ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

23 Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, contresignées par le secrétaire et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de chacune des sections de la dite entreprise ; et ces obligations seront, sans enregistrement ou transport formels, reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre la section pour les fins de laquelle elles auront été émises, et contre les péages et les biens meubles et immeubles, appartenant à chacune des dites sections, alors existants et acquis en aucun temps par la suite, déduction faite sur ces péages et revenus des frais d'exploitation du chemin de fer et du pont respectivement ; et chaque porteur des dites obligations sera réputé créancier hypothécaire sur les dites garanties, respectivement, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations des sections respectives : pourvu, néanmoins, que le chiffre de cette émission d'obligations sur la "section du chemin de fer" n'excède pas en totalité la somme de vingt mille piastres par mille, et qu'elle soit faite en proportion de la longueur du chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, et, sur la "section du pont," la somme de cinq cent mille piastres ; et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes

toutes autres assemblées générales, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations auront et posséderont les mêmes droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs et pour voter qu'ils auraient eus si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions, pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par aucun de leurs porteurs; et la compagnie pourra pourvoir au paiement annuel d'une certaine somme, sous forme de fonds d'amortissement, pour faire face au remboursement du principal des dites obligations, et ce fonds d'amortissement pourra être employé au rachat ou remboursement des obligations de la compagnie.

de défaut de paiement.

Fonds d'amortissement.

24. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à telle assemblée générale spéciale; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par tel acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque, et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, qui pourront être approuvées par cette assemblée; et il pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et garder et exploiter le chemin de fer sur la section du chemin de fer, et le pont sur la section du pont, respectivement, au profit des porteurs de leurs obligations, respectivement, pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés, ou les dits pont et propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte; et avec la même approbation tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations; et tel acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de toutes les actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en renvoyant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir tel acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte.

Les obligations pourront être garanties par un acte d'hypothèque.

Ce que cet acte pourra contenir.

Pouvoirs des fidéicommissaires sur défaut de paiement.

Autres conditions de l'acte.

L'acte d'hypothèque sera valide et obligatoire.

acte. Et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions faites en vertu du présent, et telles autres de ses stipulations qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges, à tel ou tels fidéicommissaires et à tels porteurs d'obligations; qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires; mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés, ou des dits pont et propriétés, en vertu des dispositions du présent acte ou de tout tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés et pont et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et de tout acte qui l'amende, tels que par le présent modifiés.

Comment le chemin de fer sera exploité au cas de changement de propriétaires.

Dénomination des obligations.

25. Les obligations que la compagnie est par le présent autorisée à émettre pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres ou de livres sterling, ou sous l'une ou l'autre ou toutes deux; et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils sont attachés, et payables en tel endroit ou tels endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt, que les directeurs jugeront à propos; et toutes ou chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel prix que le déterminera de temps à autre le conseil de direction.

Coupons.

Vente ou engagement des obligations.

L'enregistrement n'est pas nécessaire.

26. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque; mais tous tels actes d'hypothèque seront déposés au bureau du secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*; et copie de tout tel acte d'hypothèque, certifiée conforme par le secrétaire d'Etat ou son député, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *prima facie* de l'original, sans preuve des signatures ou du sceau apposés sur tel original.

Dépôt au bureau du Secrétaire d'Etat.

Copie certifiée fera preuve.

Les obligations pourront être engagées.

27. La compagnie pourra, de temps à autre, pour les prêts de deniers à elle faits, hypothéquer ou engager toutes obligations qu'elle est autorisée, en vertu des dispositions du présent acte, à émettre pour la construction de la section du chemin de fer ou de la section du pont, mais seulement pour les fins pour lesquelles ces obligations auront été émises.

Forme et transfert des obligations.

28. Toutes les obligations, débentures, hypothèques et autres valeurs par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons

pons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par simple tradition ; et tout porteur d'aucune de ces obligations, débiteures, hypothèques, ou des coupons ainsi faits payables au porteur, pourra poursuivre en loi à leur égard en son propre nom, jusqu'à ce qu'ils soient enregistrés de la manière prescrite par le présent acte ; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions, mais redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, enregistrement que la compagnie sera tenue d'opérer à la demande du porteur alors enregistré.

Obligations
enregistrées.

29. La compagnie pourra recevoir, soit du gouvernement du Canada, soit du gouvernement d'aucune des provinces, ou de tous particuliers, ou de corporations municipales ou autres qui peuvent avoir le droit de les faire ou donner, des deniers ou des valeurs pécuniaires à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien des dits chemin de fer et pont, et cette aide pourra être donnée sous forme de bonis ou de dons ; et de la même manière et pour les mêmes fins, la compagnie pourra recevoir, prendre et posséder des concessions de terres des uns ou des autres des dits gouvernements, ou d'aucun d'eux, ou des particuliers, ou des corporations municipales ou autres qui auront droit de les faire ; et en acceptant cette aide de quelqu'un des dits gouvernements, elle pourra convenir de donner des droits de circulation à toute autre ou toutes autres compagnies de chemins de fer, ou de faire tels arrangements de trafic avec elles, que le dit gouvernement pourra exiger qu'elle donne ou fasse comme condition de cette concession.

La compagnie
pourra recevoir de l'aide
des gouvernements,
municipalités, etc.

L'aide pourra être sous
conditions.

30. La compagnie pourra posséder, aliéner et hypothéquer toutes les terres qui pourront lui être concédées et dont elle n'aura pas besoin pour les fins de son entreprise, et elle pourra en appliquer les produits aux fins de son entreprise.

Aliénation
des terres.

31. La compagnie fera des arrangements de circulation avec toute autre compagnie de chemin de fer dont la ligne peut se relier au chemin de fer ou au pont de la compagnie, ou lui donner droit de circulation sur son chemin ou son pont ; toute convention relative à ces arrangements sera sujette à l'approbation des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée à l'effet de considérer ces arrangements, et ne sera pas obligatoire tant qu'elle n'aura pas été ratifiée et confirmée à cette assemblée générale par les deux tiers des voix des actionnaires qui y seront présents ou représentés.

Arrangements avec
d'autres compagnies.

Sauf ratification par les
actionnaires.

32. Si des actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur du capital versé de la compagnie y consentent,

Le chemin de
fer pourra
être loué, et
par la compagnie

peut en louer d'autres, du consentement des deux tiers des actionnaires.

par vote qu'ils auront donné en personne ou par fondés de pouvoirs, à une assemblée générale spéciale convoquée à l'effet d'autoriser une convention proposée avec une autre compagnie de chemin de fer, ayant pour objet soit l'usage, louage ou affermage par l'une d'elles du matériel roulant ou autre bien mobilier de l'autre, soit des facultés de circulation par l'une d'elles sur le chemin de fer de l'autre, soit des services à rendre par une de ces compagnies à l'autre, et la compensation de ces services ; en ce cas, il sera loisible à la compagnie de faire cette convention.

Fusion avec certaines compagnies, sauf ratification par les actionnaires à une assemblée spéciale.

33. La compagnie, agissant par ses directeurs autorisés à cet effet par une résolution des actionnaires qui sera adoptée à une de leurs assemblées spécialement convoquée dans ce but, laquelle résolution devra être consentie par des actionnaires possédant une majorité réelle des actions de la compagnie, pourra se fusionner avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario au Pacifique, la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ottawa à Arnprior, la compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, la compagnie du chemin de fer d'Ontario au Sault-Sainte-Marie, la compagnie du chemin de fer Midland, et la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et du Nord-Ouest, ou aucune d'entre elles, et à cet effet elle pourra exécuter avec ces compagnies ou aucune d'entre elles un acte de fusion pourvoyant à la fusion de la compagnie par le présent incorporée avec ces compagnies ou aucune d'entre elles ; et à compter de l'exécution de cet acte de fusion et de son dépôt au bureau du secrétaire d'Etat du Canada, et après qu'il en aura été publié, avis dans la *Gazette du Canada*, les immunités et privilèges, biens, droits et propriétés de la compagnie par le présent incorporée seront attribués à la compagnie fusionnée, sous le nom de l'une ou de l'autre des dites compagnies, selon qu'il sera convenu par l'acte de fusion, et ses dettes et obligations deviendront les dettes et obligations de la compagnie fusionnée,—le tout aux termes et conditions qui pourront être stipulés dans l'acte de fusion non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte ; et tous les pouvoirs conférés par le présent acte seront attribués à la compagnie fusionnée.

Acte de fusion et son effet.

Pouvoirs relatifs aux lignes télégraphiques et téléphoniques

34. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, exploiter et mettre en opération toute ligne ou toutes lignes de télégraphe ou de téléphone en rapport avec sa ligne de chemin de fer, ses embranchements et son pont, ou sur leur parcours, qui pourra ou pourront être nécessaires ou utiles aux fins de son entreprise ; et elle pourra aussi poser, entretenir, réparer et opérer un câble de télégraphe électrique sous les eaux du fleuve Saint-Laurent ; et dans le but de construire, exploiter et protéger les lignes de télégraphe ou de téléphone que construira la compagnie sur le

parcours

parcours de son chemin de fer et son pont, les pouvoirs conférés aux compagnies de télégraphe par l'acte chapitre soixante-sept des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé "Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique," sont par le présent conférés à la compagnie ; et les autres dispositions du dit acte, relatives à l'exploitation et à la protection des lignes de télégraphe, s'appliqueront aux lignes de télégraphe ou de téléphone construites par la compagnie.

Chap. 67 des Stat. Ref. du Canada s'appliquera.

35. Les transports de terrains à la compagnie, pour les fins et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, faits d'après la formule annexée au présent acte, ou au même effet, seront des transports suffisants à la compagnie, ses successeurs et ayants cause, du droit de propriété et de l'intérêt dans une propriété, et une renonciation suffisante au douaire, respectivement, de toutes les personnes qui les exécuteront ; et ces transports seront enregistrés de la même manière et sur la même preuve de leur exécution que celles exigées en vertu des lois d'enregistrement d'Ontario.

Formule des transports de terrains à la compagnie.

Enregistrement.

36. La compagnie aura plein pouvoir d'acheter ou louer des terrains à tel endroit ou tels endroits sur les bords de la baie Georgienne et du fleuve Saint-Laurent, pour les besoins et les fins de toute ligne ou de toutes lignes de navires à vapeur ou autres que la compagnie pourra posséder, nolisier ou naviguer sur la dite baie ou le dit fleuve, ou qui pourront faire le service en correspondance avec le chemin de fer par le présent autorisé ; et la compagnie pourra construire des entrepôts, élévateurs à grains, docks, stations, ateliers et bureaux sur ces terrains, et vendre et transporter ceux de ces terrains qu'elle trouvera superflu de garder pour ces objets.

La compagnie pourra posséder des terres pour des fins se rattachant à la navigation.

Et des entrepôts, docks, stations, etc.

37. Le chemin de fer devra être commencé dans les deux ans et le pont dans les trois ans, et le tout terminé dans les six ans de la date de la passation du présent acte.

Délai de construction.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je (ou nous)—[insérez le nom ou les noms du vendeur ou des vendeurs],—en considération de la somme de _____ piastres, à moi (ou nous) payée par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario, dont quittance, cède et transporte (ou cédon et transportons), et que je (ou nous)—[insérez le nom de toute autre partie ou parties],—en considération de la somme de _____ piastres, à moi (ou à nous) payée par la dite compagnie, dont quittance, cède et abandonne (ou cédon et abandonnons) tout ce certain lopin (ou ces certains lopins, selon le cas,) de terre sis et situé (ou situés)—[décrivez le ou les

les

les terrains]—qui a été choisi et délimité (ou qui ont été choisis et délimités) par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer ; pour être possédé avec ses dépendances (ou possédés avec leurs dépendances), par la dite Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario, ses successeurs et ayants cause,—(ici insérez toutes clauses, conventions ou stipulations nécessaires) ;—et je (ou nous) l'épouse du dit (ou les épouses des dits) par le présent renonce à mon douaire (ou renonçons à notre douaire) sur les dits terrains.

EN FOI de quoi mon seing et sceau (ou nos seings et sceaux), ce jour d mil huit cent
 Signé, scellé et délivré }
 en présence de } A. B. [L.S.]
 C. D.

CHAP. 79.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes-Rocheuses.

[Sanctionné le 17 mai 1882]

Préambule.
 43 Vict., c. 58.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes-Rocheuses a représenté par sa requête qu'il est désirable que son acte d'incorporation soit de nouveau amendé, en sorte que la dite compagnie ait pouvoir de construire sa ligne et ses embranchements au nord aussi bien qu'au sud du cinquante-unième degré de latitude nord, et qu'elle a demandé la passation d'un acte lui accordant ces nouveaux pouvoirs, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 2
 abrogée et
 remplacée.

1. La seconde section de l'acte quarante-trois Victoria, chapitre cinquante-huit, incorporant la dite compagnie, est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Sur quelle
 ligne le che-
 min et ses
 embranche-
 ments pour-
 ront être
 construits.

“2. La dite compagnie aura le pouvoir et l'autorisation de tracer et construire un chemin de fer partant de quelque point situé sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les territoires du Nord-Ouest, lequel point sera fixé par le Gouverneur en conseil, et se dirigeant de là vers l'ouest et le nord-ouest, par la meilleure route au point de vue du génie civil, jusqu'à un point situé à ou près Battleford, de là dans la direction ouest ou nord-ouest jusqu'aux montagnes Rocheuses ou à quelque point qui pourra être déterminé par les

les directeurs de la compagnie ; et aussi de construire et exploiter des embranchements de chemin de fer partant de la ligne indiquée en premier lieu,—toutes ces lignes devant être approuvées par le Gouverneur en conseil.”

Approbation du Gouverneur en conseil.

2. La compagnie aura le pouvoir et la faculté d'ériger, construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer sur toutes rivières ou cours d'eau navigables croisés par la ligne du dit chemin de fer ; et les sections de “ l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,” sous les entêtes “ Pouvoirs,” “ Plans et arpentages,” et “ Terrains et leur évaluation,” s'appliqueront autant que la chose sera nécessaire aux pouvoirs par le présent conférés.

La compagnie pourra construire des ponts de chemin de fer.

3. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans des dits ponts et de tous les ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ces ponts n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard d'aucun des dits ponts et ouvrages ; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que le dit pont aura un tablier mobile, il sera construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau, lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil pourra prescrire, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le cours d'eau ; et le dit tablier mobile sera toujours ouvert durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains du chemin de fer, et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires ; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur tous ces ponts pour guider les navires qui approcheront de leurs tabliers mobiles.

Les plans seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Proviso relatif au tablier mobile.

Lumières.

4. L'interprétation et l'effet du dit acte d'incorporation de la compagnie seront les mêmes que si les nouvelles dispositions par le présent décrétées eussent été incorporées dans le dit acte à l'époque de sa passation.

Les nouvelles dispositions formeront partie de l'acte.

CHAP. 80.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

43 V., (Man.)
c. 35.

CONSIDÉRANT que par un acte de la législature de la province du Manitoba, passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé " *Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Westbourne et du Nord-Ouest*," les personnes y dénommées ont été constituées en corporation sous le nom de Compagnie du chemin de fer de Westbourne et du Nord-Ouest, dans le but de construire une ligne de chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique et allant à la frontière septentrionale ou occidentale de la province, avec les pouvoirs et privilèges conférés par le dit acte; et considérant que

Considérant.

la dite compagnie de chemin de fer a commencé la construction du chemin de fer à partir du Portage-la-Prairie, dans la dite province, dans une direction nord-ouest, et en a trente-cinq milles qui sont à peu près terminés; et considérant que la dite compagnie a demandé, par sa requête, d'être autorisée à prolonger sa ligne de chemin de fer dans le territoire du Nord-Ouest, dans une direction nord-ouest, avec les pouvoirs nécessaires à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Déclaration.

1. Le chemin de fer de Westbourne et du Nord-Ouest est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

Nom de la compagnie changé; pouvoirs intacts.

2. Le nom de la dite compagnie est par le présent changé en celui de Compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest—(*The Portage, Westbourne and North Western Railway Company*);—mais les pouvoirs, droits et engagements de la compagnie ne seront en aucune manière affectés par ce changement de nom, et tous les contrats passés, les pouvoirs exercés et les droits et propriétés acquis par la dite compagnie, soit sous le nom en dernier lieu mentionné, soit sous celui de Compagnie du chemin de fer de Westbourne et du Nord-Ouest, resteront valables et obligatoires et deviendront et seront les droits et propriétés de la Compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest.

Le chemin de fer peut être prolongé vers l'ouest.

3. La Compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest (ci-dessous appelée la compagnie) aura le pouvoir et la faculté de prolonger sa ligne de chemin de

de fer à partir de quelque point de sa ligne en voie de construction, au nord de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans une direction nord-ouest, jusqu'à un point situé à ou près Prince-Albert, sur la branche nord de la rivière Saskatchewan; et les pouvoirs de la compagnie au sujet du tracé et de la construction de toute ligne de chemin de fer au sud de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, sont par le présent résiliés et annulés.

Certains pouvoirs limités.

4. La compagnie aura le pouvoir et la faculté d'ériger, construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser des ponts de chemin de fer sur toutes rivières ou cours d'eau navigables croisés par la ligne du dit chemin de fer; et les sections de " l'Acte réfondu des chemins de fer, 1879," sous les entêtes " Pouvoirs," " Plans et arpentages," et " Terrains et leur évaluation," s'appliqueront autant que la chose sera nécessaire aux pouvoirs par le présent conférés.

La compagnie peut construire des ponts.

L'acte des chemins de fer de 1879 s'appliquera.

5. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans des dits ponts et de tous les ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ces ponts n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard d'aucun des dits ponts et ouvrages; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que ce pont aura un tablier mobile, il sera construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau, lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil pourra prescrire, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le cours d'eau; et le dit tablier mobile sera toujours ouvert durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains du chemin de fer; et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur tous ces ponts pour guider les navires qui approcheront de leurs tabliers mobiles.

Les plans seront soumis au Gouverneur en conseil.

Proviso: tablier mobile ou pont.

Quand ouvert et fermé.

Lumières durant la nuit.

6. La compagnie aura le pouvoir et la faculté de construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe en rapport avec sa ligne de chemin de fer et ses embranchements, et sur leur parcours, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile aux fins de son entreprise.

Lignes de télégraphe.

Pouvoir
d'acheter des
navires, etc.

7. La compagnie pourra construire, acheter, acquérir, noli-ser ou posséder, exploiter et faire marcher des navires à vapeur et autres, sur tous les lacs, rivières et eaux navigables, selon qu'elle le jugera utile ou nécessaire, en correspondance avec son chemin de fer.

Et de recevoir
de l'aide en
achetant des
terres.

8. La compagnie pourra, dans le but d'aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, acheter des terres du gouvernement fédéral ou de tout gouvernement provincial autorisé à les vendre et concéder, ou de toute corporation, ou de tout individu, et posséder, aliéner et hypothéquer les terres ainsi achetées.

Terrains pour
barrières
paraneige.

9. La compagnie aura le droit d'acquérir et exproprier, de la manière prescrite par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," telle plus grande étendue de terrain, le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, dont elle aura besoin pour l'érection de clôtures ou barrières paraneige; et la compagnie pourra ériger ces clôtures et barrières partout où elle jugera nécessaire de le faire sur tous terrains contigus à la ligne du chemin de fer, aux conditions et sauf paiement de telle indemnité aux propriétaires des dits terrains qui seront convenues ou qui pourront être déterminées par arbitrage de la manière prévue par les sections du dit "Acte refondu des chemins de fer, 1879," concernant les terrains et leur évaluation.

La compagnie
peut émettre
des obliga-
tions.

10. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président et contresignées par son secrétaire et trésorier; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucune de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise: les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit; et chaque porteur d'obligation sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille, en proportion de la longueur du chemin de fer construit

Forme et con-
ditions.

Seront une
première
charge sur
l'entreprise.

Proviso:
montant
limité.

construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ;
 pourvu aussi qu'aucune de ces obligations ne soit émise
 avant qu'au moins trois cent mille piastres du capital social
 n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme
 n'aient été *bonâ fide* versés : mais nonobstant tout ce que
 contenu dans le présent acte, la compagnie pourra garantir
 les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypo-
 thèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur
 la totalité ou toute partie des propriétés, biens, loyers et re-
 venus de la compagnie présents ou futurs, ou présents et
 futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces
 loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement
 de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le
 même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de
 ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte,
 tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent
 acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et
 recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle
 pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations,
 de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent
 acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui
 seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront
 valides et obligatoires, et pourront être exercés par les por-
 teurs d'obligations, de la manière et par les moyens qui y
 seront stipulés.

Proviso: con-
 dition préli-
 minaire à leur
 émission.

Garanties
 par acte d'hy-
 pothèque.

Ce que cet
 acte pourra
 contenir.

II. Les directeurs de la compagnie, en vertu de l'au-
 torisation et avec les pouvoirs et aux conditions ci-dessus
 énoncés, pourront émettre des actions-priorité de la com-
 pagnie, qui seront remboursables ou dont la rentrée pourra
 être demandée à telle époque et de telle manière que
 les directeurs prescriront et détermineront par le statut qui
 en autorisera l'émission ; et un dividende pourra être déclaré
 payable sur ces actions-priorité à tel taux, n'excédant pas
 huit pour cent par année, que les directeurs jugeront à pro-
 pos ; et ce dividende pourra être payable en certificats (*scrip*),
 qui porteront la même garantie et seront remboursables de la
 même manière que les actions-priorité ; et ces actions-priorité
 et certificats de dividendes seront reçus et acceptés par la com-
 pagnie et pourront être échangés à leur valeur nominale contre
 tous terrains non-vendus et non-grevés appartenant à la
 compagnie et dont elle n'aura pas besoin pour les fins de son
 entreprise ou ses stations, au prix auquel ces terrains seront
 offerts en vente par la compagnie pour argent comptant,
 lequel prix sera fixé par les directeurs une fois par année ; et
 ces actions-priorité pourront être échangées par leurs déten-
 teurs contre des actions ordinaires aux termes et conditions
 que les directeurs pourront de temps à autre prescrire et dé-
 terminer par statut : pourvu toujours que le montant total
 des obligations et des actions-priorité qu'émettra la compa-
 gnie ne dépasse pas trente mille piastres par mille pour
 chaque

Des actions-
 priorité pour-
 ront être
 émises.

Dividendes.

Pourront être
 échangées
 contre des
 terrains.

Ou des
 actions
 ordinaires.

Proviso:
 montant
 limité.

chaque mille du dit chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Droits de vote des porteurs d'obligations, etc., si le capital ou l'intérêt ne sont pas payés.

12. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes dont l'émission est par le présent autorisée, au temps où, d'après les termes de l'obligation, ou d'après les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividendes auront été émis, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante : pourvu, néanmoins, que le droit conféré dans la présente section ne pourra être exercé par aucun porteur d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes si les obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes, à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes.

Proviso : les obligations, etc., seront enregistrées.

Proviso : certains droits sauvegardés.

Transfert des obligations et actions priorité.

3. Toutes les obligations, débentures et autres valeurs par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par simple tradition, à moins et avant qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente ; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transferts d'actions, mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

Les terrains pourront être tenus en fidéicommissis.

14. Les terrains que la compagnie pourra acquérir et tenir en vente pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires qui les garderont et les vendront en fidéicommissis et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard

l'égard de ces terrains ; et tous les deniers provenant de la vente de ces terrains seront gardés et employés en fidéicommissaires pour les fins suivantes, savoir :—premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des intérêts sur les obligations de temps à autre payables argent comptant par la compagnie ; troisièmement, au paiement et remboursement des dites obligations ; quatrièmement, au paiement et remboursement des actions-priorité et des dividendes déclarés sur ces actions ; et cinquièmement, aux fins générales de la compagnie.

Emploi des produits de leur vente par les fidéicommissaires.

15. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommissaires comme susdit, et dont le prix d'achat sera payé comptant, seront à jamais libérés et déchargés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par l'acte constitutif de la compagnie, ou par la compagnie elle-même : et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront appliqués, en premier lieu, à purger toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie ; et après paiement de toute hypothèque ou charge créée sur ces terrains par la compagnie, ils seront employés conformément au fidéicommissaire mentionné dans la section immédiate précédente

Les terrains vendus seront libres de toute redevance.

Emploi du prix de vente.

16. Rien de contenu dans le présent acte ne changera en quoi que ce soit ou n'affectera la validité d'aucun acte, contrat ou transaction de la compagnie fait ou conclu avant la passation du présent acte, ni les droits ou recours de qui que ce soit à leur égard ; mais quant à tous ces actes, contrats, transactions, droits et recours, la compagnie restera dans la même position que celle qu'elle occupait immédiatement avant la passation du présent acte, et sera assujétie à toutes les dettes, obligations et engagements de la compagnie et à tous droits dans toutes poursuites ou actions maintenant pendantes devant toutes cours de justice.

Certains actes, droits et recours maintenus.

17. Pas moins de cinquante milles du chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée devront être terminés chaque année, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, à défaut de quoi les pouvoirs accordés à la compagnie de prolonger son chemin de fer au delà de la longueur de la ligne alors terminée, seront périmés.

Cinquante milles à faire chaque année.

18. A compter de la mise en vigueur du présent acte, "l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879," et tous ses amendements, s'appliqueront à toute la ligne de chemin de fer de la compagnie, ainsi qu'à la compagnie constituée pour sa construction, aussi amplement et effectivement, à toutes fins et intentions, que le dit acte s'applique à tout chemin de fer construit ou à construire en vertu de tout acte passé par le parlement

L'acte des chemins de fer s'appliquera à toute la ligne.

du Canada, et à toute compagnie constituée par tel acte pour la construction d'un tel chemin de fer; et nulle portion de l'acte des chemins de fer du Manitoba ne s'appliquera au dit chemin de fer ou à aucune partie de ce chemin, ou à la compagnie.

Forme des transports de terrains.

19. Les transports de terrains à la compagnie pour les fins et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, faits conformément à l'annexe du présent acte, ou au même effet, seront des transports suffisants à la compagnie, ses successeurs et ayants cause, du droit de propriété ou de l'intérêt dans une propriété, et une renonciation suffisante au douaire (s'il en est) de toutes personnes respectivement qui les exécuteront; et ces transports seront enregistrés de telle manière et sur telle preuve de leur exécution que pourront exiger les lois d'enregistrement de la province ou du territoire où les terrains sont situés.

Leur enregistrement.

Mise en vigueur de cet acte.

20. Le présent acte deviendra en vigueur le et après le jour que pourra fixer le Gouverneur général par proclamation, mais pas avant.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je (*ou nous*)—[insérez le nom ou les noms du vendeur ou des vendeurs],—en considération de la somme de piastres, à moi (*ou nous*) payée par la Compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest, et que je reconnais (*ou nous reconnaissons*) par le présent avoir reçue, cède et transporte (*ou cédon et transportons*), et que je (*ou nous*)—[insérez le nom de toute autre partie ou parties],—en considération de la somme de piastres, à moi (*ou nous*) payée par la dite compagnie, et que je reconnais (*ou nous reconnaissons*) par le présent avoir reçue, cède et abandonne (*ou cédon et abandonnons*) tout ce certain lopin (*ou ces certains lopins, selon le cas,*) de terre sis et situé (*ou situés*)—[décrivez le ou les terrains],—qui a été choisi et délimité (*ou ont été choisis et délimités*) par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer; pour être possédé avec ses dépendances (*ou possédés avec leurs dépendances*) par la dite Compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest, ses successeurs et ayants cause—[ici insérez toutes autres clauses, conventions ou stipulations nécessaires];—et je (*ou nous*) l'épouse du dit (*ou les épouses des dits*) par le présent renonce à mon douaire (*ou renonçons à notre douaire*) sur les dits terrains.

EN FOI de quoi mon seing et sceau (*ou nos seings et sceaux*),
ce jour de mil huit cent

Signé, scellé et délivré en }
présence de

C. D.

A. B.

[L.S.]

CHAP.

CHAP. 81.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer des rivières Saskatchewan et de la Paix.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer partant de quelque point sur la branche nord de la rivière Saskatchewan, à ou près Prince-Albert, et suivant une direction nord-ouest sur la meilleure ligne possible jusqu'à la rivière de la Paix, avec des embranchements partant de la ligne-mère et allant aux eaux navigables situées au nord de la dite ligne-mère, et au sud jusqu'à quelque point de la branche nord de la rivière Saskatchewan, serait d'une utilité générale pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant l'incorporation d'une compagnie pour construire et exploiter cette voie ferrée, et aussi pour établir, posséder et exploiter des lignes de télégraphe ou de téléphone le long du dit chemin de fer; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. L'honorable Donald McInnes, sénateur, Richard Fuller, George E. Tuckett, Francis Edwin Kilvert, Reginald E. Kennedy et William E. Sandford, tous de la cité d'Hamilton, John Ross, du village d'Homer, Duncan Plumb, de la ville de Niagara, David Thompson, du village de Deans, William B. Ives, de la ville de Sherbrooke, et Charles Magee, de la cité d'Ottawa, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé, sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer des rivières Saskatchewan et de la Paix,"—(*The Saskatchewan and Peace River Railway Company.*)—ci-dessous appelée la compagnie.

Certaines personnes incorporées.

Nom de corporation.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et compléter un chemin de fer à double ou simple voie, en fer ou en acier, d'une largeur d'entre-voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de la branche nord de la rivière Saskatchewan à ou près Prince-Albert, et suivant une direction nord-ouest sur la meilleure ligne possible jusqu'à la rivière de la Paix, avec pouvoir de le prolonger à partir de la ligne-mère jusqu'aux eaux navigables au nord de la dite ligne-mère, et à partir de la ligne-mère au sud jusqu'à quelque point sur la branche nord de la rivière Saskatchewan, toutes ces lignes et embranchements devant être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Un chemin de fer et des embranchements peuvent être construits.

Approbation du Gouverneur en conseil.

Pouvoir de
construire
des ponts.

3. La compagnie aura le pouvoir et la faculté d'ériger, construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer sur toutes rivières ou cours d'eau navigables croisés par la ligne du dit chemin de fer; et les sections de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," sous les en-têtes "Pouvoirs," "Plans et arpentages," et "Terrains et leur évaluation," s'appliqueront autant que la chose sera nécessaire aux pouvoirs par le présent conférés.

L'acte 42 V.,
c. 9, s'appli-
quera.

Les plans
doivent être
approuvés
par le Gou-
verneur en
conseil.

4. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans des dits ponts et de tous les ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ces ponts n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard d'aucun des dits ponts et ouvrages; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, il sera construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau, lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil pourra prescrire, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le cours d'eau; et le dit tablier mobile sera toujours ouvert durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains du chemin de fer, et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur tous ces ponts pour guider les navires qui approcheront de leurs tabliers mobiles.

Tablier mo-
bile si on
l'exige.

Pouvoir d'ac-
quérir des
propriétés
foncières
pour le che-
min de fer et
les clôtures
paraneige.

5. Nonobstant tout ce que contenu dans la septième section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," la compagnie pourra acquérir une étendue de terrains et de lots de grève pour les fins de son entreprise de la manière prescrite par la dite section; et elle pourra acquérir, conformément aux prescriptions du dit acte des chemins de fer à cet égard, et posséder telle largeur de terrain des deux côtés du chemin de fer et de ses embranchements, en tout endroit, dont elle pourra avoir besoin pour l'érection de clôtures ou barrières paraneige, à une distance suffisante de la voie pour empêcher l'amoncellement de la neige sur la ligne; et l'indemnité à payer aux propriétaires de ces terrains, et le pouvoir de la compagnie d'en prendre possession, seront, en cas de désaccord, constatés et exercés de la manière prescrite par la section du dit acte des chemins de fer concernant les terrains et leur évaluation.

Indemnité.

6. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont cinq formeront un quorum ; et elles resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, en donnant au moins quatre semaines d'avis, par une annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, de l'époque et du lieu où devra se tenir leur assemblée pour recevoir ces souscriptions d'actions ; et elles auront le pouvoir de recevoir des versements à compte des actions ainsi souscrites ; de faire faire des tracés et plans, et d'acquiescer tous tracés et plans déjà faits, et de déposer dans toute banque incorporée du Canada tous les fonds reçus par elles à compte du capital souscrit, et de les en retirer seulement pour les fins de l'entreprise ; et de recevoir pour la compagnie toute concession, prêt, boni ou don à elle fait pour aider à l'entreprise ; et de passer tout contrat concernant les conditions ou la disposition de tout don ou boni fait pour aider à la construction du chemin de fer.
- Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.
Livres d'actions.
Tracés et plans.
Prêts, dons et bonis.
7. La compagnie pourra construire des gares, stations, entrepôts, élévateurs à grains, ateliers, bureaux, et autres bâtiments et ouvrages, en tout endroit ou tous endroits sur ou près la ligne de chemin de fer par le présent autorisée.
- Des gares, etc., pourront être construites.
8. Le capital social de la compagnie sera de cinq millions de piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par " l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,") divisé en cinquante mille actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés faits au sujet de l'organisation de la compagnie, et des autres dépenses préliminaires, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés, et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte, mais à nulles autres fins quelconques.
- Capital social et actions.
Emploi des fonds.
9. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, qui seront désignées par les directeurs ; et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque, ni autrement appliqués, si ce n'est pour les fins de la compagnie ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque ; et les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront à leur discrétion répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs,
- Dix pour cent doivent être versés sur les souscriptions.
Répartition des actions.

cripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise.

La compagnie
pourra rece-
voir des dons,
bonis, etc.

10. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations municipales, pour les fins de son entreprise, à titre d'aide pour la construction, l'équipement ou l'entretien du dit chemin de fer, des concessions de terrains, bonis, dons ou prêts en argent ou en valeurs monétaires; et elle pourra aussi, de temps à autre, acheter du gouvernement du Canada des terres dans les territoires du Nord-Ouest, et elle pourra les vendre, céder et hypothéquer dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de son entreprise.

Première
assemblée
générale des
actionnaires.

11. Aussitôt que des actions au montant de cinq cent mille piastres dans le fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la cité d'Hamilton, afin d'élire des directeurs de la compagnie, de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal quotidien publié dans la cité de Winnipeg, dans un journal publié dans la cité de Toronto, et dans un autre publié dans la cité d'Hamilton, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée; pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par un statut passé ou une résolution adoptée par eux, fermer les livres de souscription après que des actions au dit montant de cinq cent mille piastres auront été souscrites, et puissent de temps à autre rouvrir ces livres d'actions et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions du capital social jusqu'à concurrence de la somme limitée par le présent acte, lorsque et à mesure que les besoins de la compagnie l'exigeront

Avis.

Proviso :
livres d'ac-
tions fermés
et rouverts.

Eligibilité
des direc-
teurs.

12. Nulle personne ne sera élue comme directeur de la compagnie si elle n'est porteur et propriétaire, en son propre nom, ou comme syndic d'une corporation, d'au moins quarante actions du capital de la compagnie, et si elle n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Election des
directeurs.

13. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, et qui seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie (dont cinq formeront un quorum); et ils pourront aussi établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ni de " l'Acte refondu des chemins de fer, 1879."

Quorum.

Statuts.

14. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra à tel endroit que pourront prescrire les règlements de la compagnie, le premier mercredi du mois de février de chaque année ; et avis préalable de deux semaines de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Winnipeg, dans un journal publié dans la cité de Toronto, et dans un autre publié dans la cité d'Hamilton.

Assemblée générale annuelle.

Avis.

15. Aucune demande de versement faite en aucun temps sur le capital social ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versements.

Demandes de versements limitées.

16. Il sera loisible aux directeurs provisoires ou élus, après y avoir été autorisés par les actionnaires à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet, d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur, lors de leur souscription, ou en tout temps avant de faire une demande de versement définitif sur ces actions, et d'accorder telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos et raisonnable, et de donner alors à chaque souscripteur un certificat d'actions pour le chiffre total des actions souscrites.

Les actions peuvent être payées en entier.

17. Les directeurs élus par les actionnaires pourront faire ou émettre des actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les expropriations ou les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant, et pour les services des personnes qui pourront être employées par les directeurs dans le but de leur aider à faire réussir l'entreprise, ou à faire l'acquisition des terrains, des matériaux, de l'outillage ou du matériel roulant.

Certains paiements peuvent être faits en actions libérées.

18. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, et dont il devra être donné avis en la manière prescrite par la onzième section du présent acte, émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant et contresignées par son secrétaire et trésorier ; et ces obligations seront faites payables en tel cours monétaire, à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucune de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds

La compagnie peut émettre des obligations.

Forme, intérêt, vente, etc.

fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; et ces obligations seront, sans enregistrement ou transport formel, la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possédera alors ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-haut prescrit par la présente section; et chaque porteur d'obligation sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille, en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; pourvu aussi qu'aucune de ces obligations ne soit émise avant qu'au moins cinq cent mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'aient été *bonâ fide* versés: mais nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations, de la manière et par les moyens qui y seront stipulés. Et les directeurs de la compagnie, en vertu de l'autorisation et avec les pouvoirs et aux conditions ci-dessus énoncés, pourront émettre des actions-priorité de la compagnie, qui seront remboursables ou dont la rentrée pourra être demandée à telle époque et de telle manière que les directeurs prescriront et détermineront par le statut qui en autorisera l'émission; et un dividende pourra être déclaré payable sur ces actions-priorité à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos; et ce dividende pourra être payable en certificats (*scrip*), qui porteront la même garantie et seront remboursables de la même manière que les actions-priorité: et ces actions-priorité et certificats de dividendes seront reçus et acceptés par la compagnie et pourront être échangés à leur valeur nominale contre tous terrains non vendus appartenant à la compagnie et dont elle n'aura pas besoin pour les fins

Proviso: montant limité.

Proviso: condition préliminaire à leur émission.

Garanties par acte d'hypothèque.

Ce que cet acte pourra contenir.

Des actions-priorité pourront être émises.

Dividendes.

Recevables en paiement des terres achetées de la compagnie.

de son entreprise ou ses stations, au prix auquel ces terrains seront offerts en vente par la compagnie pour argent comptant,—lequel prix sera fixé par les directeurs une fois par année; et ces actions-priorité pourront être échangées par leurs détenteurs contre des actions ordinaires aux termes et conditions que les directeurs pourront de temps à autre prescrire et déterminer par statut; pourvu toujours que le montant total des obligations et des actions-priorité qu'émettra la compagnie ne dépasse pas vingt-cinq mille piastres par mille pour chaque mille du dit chemin de fer construit ou en voie de construction, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Elles pourront être échangées pour des actions ordinaires. Proviso: montant des obligations et actions-priorité limité.

19. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes dont l'émission est par le présent autorisée, au temps où, d'après les termes de l'obligation, ou d'après les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividendes auront été émis, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par la présente section ne pourra être exercé par aucun porteur d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes, si les obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes.

Droits de vote des porteurs d'obligations, etc., si le capital ou l'intérêt ne sont pas payés.

Proviso: les obligations, etc., seront enregistrées.

Proviso: certains droits sauvegardés.

20. Toutes les obligations, actions-priorité, débetures et autres valeurs par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'ils soient enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert enregistré

Obligations, etc., payables aux porteurs.

Comment transférables après enregistrement.

enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions; mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement que la compagnie sera tenue d'opérer à la demande du porteur alors enregistré.

Les terrains acquis par la compagnie peuvent être transférés à des fidéicommissaires, et pour quelles fins.

21. Les terrains que la compagnie pourra acquérir et tenir en vente pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires qui les garderont et les vendront en fidéicommiss et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains; et tous les deniers provenant de la vente de ces terrains seront gardés et employés en fidéicommiss pour les fins suivantes, savoir :—premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains; secondement, au paiement des intérêts et dividendes sur les obligations et actions-priorité, respectivement, de temps à autre payables en argent par la compagnie; troisièmement, au paiement et remboursement des dites obligations; quatrièmement, au paiement et remboursement des actions-priorité; et cinquièmement, aux fins générales de la compagnie.

Dégrévement de ces terrains s'ils sont vendus, et emploi des fonds.

22. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommiss comme susdit, et dont le prix d'achat sera payé en argent ou au moyen d'actions-priorité ou de certificats de dividendes, seront à jamais libérés et déchargés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même: pourvu toujours que les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie soient appliqués, en premier lieu, à purger toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie; et après paiement de toute hypothèque ou charge créée sur ces terrains par la compagnie, ils seront employés conformément au fidéicommiss mentionné dans la section immédiatement précédente.

La compagnie peut devenir partie à des billets et lettres de change.

23. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, ès qualité, et contresigné par le secrétaire, avec l'autorisation d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet à ordre ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président et contresigné par le secrétaire, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président,

Irresponsabilité des officiers.

ni

ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que les dits billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis autrement que tel que ci-dessus prescrit; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Proviso:
pas de billets
payables au
porteur.

24. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions de la compagnie et de voter à raison de ces actions, et ils pourront être élus directeurs de la compagnie.

Droits égaux
des action-
naires.

25. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie pour la location ou le louage de locomotives, chars ou propriétés mobilières.

Conventions
avec d'autres
compagnies.

26. La compagnie pourra aussi construire, acheter, acquérir, nolisier ou posséder, employer et exploiter des bateaux à vapeur ou autres navires sur tous lacs, rivières ou autres eaux navigables, selon qu'elle le jugera à propos, et accomplir et exécuter tout ce qui sera nécessaire pour améliorer la navigation entre aucun de ces lacs et tous autres; et pour relier les voies de transport entre les dites eaux, elle pourra construire un chemin de fer ou un tramway de tels matériaux qu'elle jugera convenable pour ses besoins, entre l'un quelconque et d'autres de ces lacs ou rivières, ainsi que le long des rapides ou autres obstructions d'aucune des dites rivières; ou elle pourra construire un canal ou des canaux pour éviter ces rapides partout où cela sera nécessaire pour ménager ses intérêts, protégés par la présente charte.

La compagnie
pourra avoir
des bateaux à
vapeur.

Et améliorer
la navigation.

27. La compagnie aura le pouvoir et la faculté de construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe ou de téléphone en rapport avec sa ligne de chemin de fer et ses embranchements, et sur leur parcours, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile aux fins de son entreprise.

Lignes de
télégraphe et
de téléphone
autorisées.

28. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les huit ans de la passation du présent acte, et pas moins de quarante milles du chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, devront être terminés chaque année à la satisfaction du Gouverneur en conseil, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par le présent cesseront absolument à l'égard de la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

Temps de
construction
limité.

29. Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la couronne) pourront,

Formule des
transports de
terrains à la
compagnie.

ront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule suivante, savoir :—

“ Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la “ Compagnie du chemin de fer des rivières Saskatchewan et de la Paix,” dont quittance, cède, vends et transporte à la dite “ Compagnie du chemin de fer des rivières Saskatchewan et de la Paix,” ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite “ Compagnie du chemin de fer des rivières Saskatchewan et de la Paix,” ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“ En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

“ Signé, scellé et délivré }
en présence de _____ } A. B. [L.S.] ”

C. D.

Effet de ces transports.

ou toute autre formule au même effet. Et tout acte de vente fait d'après cette formule sera réputé imposer au vendeur qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants cause contre tout douaire et réclamation de douaire, et contre toute hypothèque et toute redevance ou servitude quelconque non exceptée dans l'acte de transport, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre ; et ces transports pourront être enregistrés par duplicata de telle manière et sur telle preuve de leur exécution que pourront exiger les lois d'enregistrement qui les régiront ; et nul régistrateur n'aura le droit d'exiger plus de vingt-cinq centins pour leur enregistrement, y compris toutes inscriptions et certificats, de même que les certificats inscrits à l'endos de leurs duplicata.

Enregistre-
ment des
transports.

CHAP. 82.

Acté à l'effet d'amender l'acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

43 V., c. 56.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud a, par sa pétition, demandé la passation d'un acte amendant son acte d'incorporation, passé par le parlement du Canada en la quarante troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, en l'autorisant à construire son chemin de fer à partir de quelque point

point situé sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de la province du Manitoba, et depuis là dans une direction nord-ouest jusqu'à un point situé sur la rivière Saskatchewan Nord ou principale, et aussi en prorogeant le délai fixé par le dit acte pour le commencement de son chemin de fer, et en lui donnant des pouvoirs plus étendus relativement à l'émission d'obligations, à l'achat de terres du gouvernement et à la faculté de vendre et hypothéquer ces terres; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La seconde section de l'acte cité dans le préambule est par le présent abrogée, et en remplacement il est décrété que la compagnie aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire un chemin de fer partant de quelque point qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, vis-à-vis le poste de la Qu'Appelle ou à l'endroit le plus rapproché de ce point où l'on pourra trouver une traverse convenable, et allant dans une direction nord-ouest jusqu'à Humboldt, de là dans la même direction jusqu'aux montagnes au Bouleau, de là dans une direction nord jusqu'au bras sud de la rivière Saskatchewan, de là dans une direction nord jusqu'à un point situé à ou près Prince-Albert, sur la rive nord du bras nord de la rivière Saskatchewan, cette ligne devant être approuvée par le Gouverneur en conseil.

Section 2
abrogée;
nouvelles dis-
positions re-
latives au
tracé du che-
min de fer.

2. La compagnie aura le pouvoir et la faculté d'ériger, construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer sur toutes rivières ou cours d'eau navigables croisés par la ligne du dit chemin de fer; et les sections de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," sous les entêtes "Pouvoirs," "Plans et arpentages," et "Terrains et leur évaluation," s'appliqueront autant que la chose sera nécessaire aux pouvoirs par le présent conférés.

La compagnie
pourra cons-
truire des
ponts de che-
min de fer.

42 V., c. 9.

3. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans des dits ponts et de tous les ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ces ponts n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard d'aucun des dits ponts et ouvrages; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que le dit pont aura un tablier mobile, il sera construit de manière à avoir

Les plans en
seront soumis
à l'approba-
tion du Gou-
verneur en
conseil.

Tablier mo-
bile si c'est
nécessaire.

un

un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau, lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil pourra prescrire, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le cours d'eau ; et le dit tablier mobile sera toujours ouvert durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains du chemin de fer, et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires ; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur tous ces ponts pour guider les navires qui approcheront de leurs tabliers mobiles.

Délai de construction prorogé.

4. Le délai fixé pour le commencement du dit chemin de fer est prorogé de deux ans à dater de la passation du présent acte.

Section 21 abrogée et remplacée. La compagnie peut recevoir des dons, bonis, et acheter des terres du gouvernement.

5. La vingt-unième section du dit acte est par le présent abrogée, et en remplacement il est décrété que la compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations municipales ou corps politiques, ayant pouvoir de la conférer ou accorder, de l'aide pour la construction, l'équipement ou l'entretien du dit chemin de fer, sous forme de concessions de terrains, bonis, dons ou prêts en argent ou débentures, ou autres valeurs pécuniaires, ou sous la forme de garantie, à tels termes et conditions qui pourront être convenus, et pourra de temps à autre acheter du gouvernement du Canada des terres dans les territoires du Nord-Ouest ou la province du Manitoba, et aura pouvoir de les vendre ou hypothéquer ou d'en disposer autrement pour l'avantage de la compagnie.

Section 22 abrogée.

6. La vingt-deuxième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

La compagnie peut émettre des obligations portant hypothèque.

“22. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie et contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de l'entreprise ; et ces obligations seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise et les biens de la compagnie, meubles et immeubles, qu'elle possèdera alors ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie comme susdit : pourvu toujours que le chiffre de cette émission

Montant limité.

sion

sion d'obligations n'exède pas en totalité la somme de vingt mille piastres par mille du dit chemin ; et en calculant le nombre de milles pour l'émission des obligations, tous les garages et voies latérales seront comptés et compris, en sus de la ligne principale et des embranchements du dit chemin : et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, tous les porteurs d'obligations auront et posséderont tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter, qu'ils auraient eus comme actionnaires,— pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par leurs porteurs."

Proviso : droit de vote des porteurs d'obligations sur défaut de leur paiement.

Enregistrement des obligations.

7. Outre les pouvoirs conférés par la dite vingt-deuxième section du dit acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité ou partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer : et par le même acte la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le dit acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le dit acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conférés par le dit acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations, de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Obligations garanties par acte d'hypothèque.

Ce que peut stipuler l'acte d'hypothèque.

L'acte sera valide.

8. La vingt-septième section du dit acte est par le présent amendée en insérant, après le mot "télégraphe," les mots "ou de téléphone."

Section 27 amendée.

9. Les terrains acquis par la compagnie et tenus en vente pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires, qui les garderont et transporteront en fidéicommissaires, et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains ; et tous les deniers provenant de la vente de ces terrains seront gardés et employés en fidéicommissaires pour les fins suivantes, savoir : premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des dividendes et des intérêts sur les obligations ; troisièmement, au paiement et remboursement des dites obligations lorsque

Les terrains peuvent être transférés à des fidéicommissaires.

Emploi du prix de vente.

et

et à mesure qu'elles écherront ; et quatrièmement, aux fins générales de la compagnie.

Les terrains vendus seront libérés de toute redevance.

10. Tous les terrains vendus et transportés par la compagnie ou les fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommiss comme susdit, et qui auront été payés comptant, seront à jamais libérés et déchargés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte, ou par l'acte constitutif de la compagnie, ou par la compagnie elle-même ; et le prix d'achat provenant de la vente de ces terrains par la compagnie sera appliqué, en premier lieu, au paiement de toute hypothèque sur ces terrains créée par la compagnie, et après paiement de toute telle hypothèque ou redevance créée par la compagnie sur ces terrains, il sera appliqué conformément aux fidéicommiss mentionnés dans la section immédiatement précédente.

Emploi du prix de vente.

Les nouvelles dispositions formeront partie de l'acte.

11. L'interprétation et l'effet du dit acte d'incorporation de la compagnie seront les mêmes que si les nouvelles dispositions par le présent décrétées eussent été incorporées dans le dit acte à l'époque de sa passation.

CHAP. 83.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer du Lac Athabaskaw à la Baie d'Hudson.

(Sanctionné le 17 mai 1882.)

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction et la mise en opération d'un chemin de fer partant de quelque point situé à ou près l'extrémité orientale du lac Athabaskaw, dans les territoires du Nord-Ouest, et aboutissant à quelque point situé sur la baie d'Hudson, au ou près du fort Churchill, dans le district de Kéwatin, soit en une ligne continue, soit avec pouvoir à la compagnie incorporée pour le construire d'utiliser les eaux navigables qui se trouvent sur cette route pour des fins de transport, et de construire, posséder et nolisier des navires à cet effet ; avec pouvoir aussi de construire, acheter ou nolisier des steamers ou autres navires pour transporter du fret ou des voyageurs du terminus oriental du dit chemin de fer jusqu'en Europe ou ailleurs, seraient d'un avantage général pour le Canada ; et considérant qu'une pétition a été présentée demandant l'incorporation d'une compagnie à cet effet et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. John J. MacDonald, John Shields, Alexander Macbeth Sutherland, Frederick French Blanchard, David Rodgers, John G. Haggart, William B. Scarth, Edward P. Leacock, James Tilt, James Isbester, Alexander Shields et Frederick S. Stimson. avec toutes autres personnes et corporations qui, conformément aux dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Lac Athabaskaw à la Baie d'Hudson,"—(*Lake Athabaska and Hudson's Bay Railway Company*,)— ci-dessous appelée la compagnie.

Personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

2. La compagnie, ses agents et serviteurs pourront tracer, construire et exploiter un chemin de fer à double ou simple voie et à lisses de fer ou d'acier, partant d'un point situé à ou près l'extrémité orientale du lac Athabaskaw, dans les territoires du Nord-Ouest, et allant à quelque point situé sur les rives de la baie d'Hudson, au fort ou près du fort Churchill, dans le district de Kéwatin, soit en une ligne continue, soit en utilisant les eaux navigables le long ou près de la dite route pour des fins de transport, et elle aura pouvoir de construire tous les ponts nécessaires, et de construire, posséder et exploiter des tramways et embranchements de chemin de fer, de construire, acheter, louer, nolisier ou posséder et employer des bateaux à vapeur ou autres bâtiments ou navires, pour faire le transport sur le lac Athabaskaw et les rivières de la Paix et Athabaskaw, et sur leurs affluents, et entre le terminus du dit chemin de fer et l'Europe ou ailleurs ; et aussi de construire le chemin de fer par sections, selon qu'elle le jugera plus avantageux, en vertu des dispositions de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879 ;" mais la compagnie ne commencera pas la construction du dit chemin de fer ou de ses embranchements avant que le tracé n'en ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

La compagnie pourra construire une ligne de chemin de fer, et entre quels points.

Et posséder des vaisseaux et navires.

3 La compagnie pourra aussi construire et mettre en opération des lignes de télégraphe et de téléphone sur le parcours du chemin de fer et de ses embranchements, ou des communications par eau sus-mentionnées, et en rapport avec eux, et pourra aussi ériger et construire sur toutes rivières, tous cours d'eau et lacs qui pourront se trouver sur ou près la ligne du chemin de fer, un pont ou des ponts dans les endroits où la chose sera nécessaire pour les fins du chemin de fer ou des ouvrages par le présent autorisés.

Télégraphes et téléphones.

Ponts.

4. La compagnie pourra acquérir des terres et des lots de grève pour les fins de son entreprise, et pourra acquérir et exproprier,

Terrains pour clôtures para-neige.

42 V., c. 9.

exproprier, de la manière prescrite par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," telle plus grande étendue de terrain, le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, dont elle aura besoin pour l'érection de clôtures et barrières paraneige; et la compagnie pourra ériger ces clôtures et barrières partout où elle jugera nécessaire de le faire sur tous terrains contigus à la ligne du chemin de fer, aux conditions et sauf paiement de telle indemnité aux propriétaires des dits terrains, qui seront convenues ou qui pourront être déterminées par arbitrage de la manière prévue par les sections du dit "Acte refondu des chemins de fer, 1879," concernant les terrains et leur évaluation.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

5. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (cinq desquels formeront un quorum) et occuperont leur charge jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte; et ils auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versements sur les actions souscrites, de recevoir ces versements, de faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et de déposer dans toute banque incorporée du Canada tous fonds reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement pour le compte de la compagnie, et de les en retirer seulement pour les fins de l'entreprise, et de recevoir au nom de la compagnie toute concession, tout prêt, boni ou don à elle fait pour aider à l'entreprise ou à quelque partie de l'entreprise.

Capital social et actions.

Emploi des capitaux.

6. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,") divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Cinq pour cent doivent être versés sur les souscriptions.

Répartition des actions.

7. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins qu'un versement de cinq pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada qui seront désignées par les directeurs provisoires ou ordinaires, selon le cas; et ces cinq pour cent ne seront pas retirés de la banque, ni autrement appliqués, si ce n'est pour les fins du dit chemin de fer ou autres travaux par le présent autorisés, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque: et les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion,

discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise; pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par statut ou résolution passés par eux, fermer les livres d'actions après que des actions au montant de cinq cent mille piastres auront été souscrites, et puissent de temps à autre rouvrir les dits livres d'actions et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions, jusqu'à concurrence du montant autorisé par le présent acte, au fur et à mesure que les dites actions seront requises pour les fins de la compagnie; et il sera loisible aux directeurs provisoires ou élus, quand ils y seront autorisés par les actionnaires réunis en assemblée générale ou spéciale convoquée à cet effet, d'accepter de tout souscripteur le montant intégral des versements sur ces actions à l'époque de leur souscription, ou en tout temps avant de faire un appel final de versement sur ces actions, et d'accorder telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos, et de remettre alors à ce souscripteur un certificat (*scrip*) pour le plein montant de ces actions souscrites.

Proviso :
les livres
d'actions
pourront être
fermés et rou-
verts.

Les actions
pourront être
payées en
entier.

8. La compagnie pourra recevoir du gouvernement fédéral ou de tout gouvernement provincial actuellement en existence ou qui le deviendra par la suite, ou de toutes personnes ou corporations, municipales ou politiques, à titre d'aide pour la construction, l'équipement ou l'entretien des dits chemins de fer et autres travaux, des concessions de terrains, bonis, dons ou prêts en argent ou autres valeurs pécuniaires, et pourra légalement en disposer; et elle pourra aussi, de temps à autre, acheter du gouvernement du Canada des terres dans les territoires du Nord-Ouest ou Kéwatin, et elle pourra les vendre, céder et hypothéquer dans le but de prélever des fonds pour l'exécution ou l'entretien de son entreprise, ou pour d'autres fins.

La compagnie
pourra rece-
voir des l'aide
des gouver-
nements, etc.

Et acquérir
des terres
dans les terri-
toires du
N.-O.

9. Aussitôt que des actions au montant de cinq cent mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que cinq pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, à Toronto ou à Winnipeg, selon ce qu'une majorité des directeurs jugera le plus convenable, afin d'élire les directeurs de la compagnie, de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans un journal publié à Winnipeg et dans un journal publié à Toronto, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée.

Première
assemblée
générale des
actionnaires.

Avis.

10. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire, en son propre nom ou comme syndic de quelque corporation, d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et n'a effectué tous les versements demandés et échus sur ces actions.

Eligibilité
des direc-
teurs.

Election des directeurs.

11. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé cinq pour cent de leurs souscriptions, et qui y seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront au scrutin sept personnes comme directeurs de la compagnie (dont quatre formeront un quorum); et ils pourront aussi établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ni de "l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879."

Quorum.
Statuts.

Bureau principal.

12. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Winnipeg ou en tel autre endroit du Canada qui pourra être fixé par règlement de la compagnie, passé à toute assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires convoquée à cet effet; et toutes les assemblées des actionnaires, après la première assemblée ci-dessus mentionnée, seront tenues au bureau principal le premier mercredi de février de chaque année, ou à telle autre époque ou tel autre endroit qui pourront être fixés par règlement de la compagnie, à sa première assemblée sus-mentionnée, ou à toute assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée à cet effet; et un avis préalable de chaque assemblée de cette nature devra être donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et par circulaire adressée par la poste, franc de port, à chaque actionnaire, à moins que cette condition relative à l'avis ne soit changée par un règlement.

Assemblées générales annuelles.

Avis.

Demandes de versements sur le capital.

13. Nulle demande de versement sur le capital social ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et un avis d'au moins trente jours devra être donné de chacune de ces demandes de versements, en la manière prescrite par "l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879," et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versements.

La compagnie peut émettre des obligations; formules et conditions.

14. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires, sont par le présent autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant et contresignées par son secrétaire; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et en tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleures termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; et les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formels, la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle

Elles constitueront une première créance sur l'entreprise.

qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit ; et chaque porteur d'obligation sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt-cinq mille piastres par mille du dit chemin de fer ou de ses embranchements, en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; pourvu aussi qu'aucune de ces obligations ne soit émise avant qu'au moins deux cent cinquante mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'aient été *bonâ fide* versés ; mais nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Proviso :
montant
limité.

Proviso :
époque de
l'émission.

Les obliga-
tions pour-
ront être ga-
ranties par
acte d'hypo-
thèque.

Sujet aux
frais d'exploit-
ation.

La compagnie
peut donner
d'autres
droits aux
porteurs
d'obligations
ou les res-
treindre.

15. Les directeurs de la compagnie, en vertu de l'autorisation et avec les pouvoirs et aux conditions ci-dessus énoncés, pourront émettre des actions-priorité de la compagnie, qui seront remboursables ou dont la rentrée pourra être demandée à telle époque et de telle manière que les directeurs prescriront et détermineront par le statut qui en autorisera l'émission ; et un dividende pourra être déclaré payable sur ces actions-priorité à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos ; et ce dividende pourra être payable en certificats (*scrip*), qui porteront la même garantie et seront remboursables de la même manière que les actions-priorité ; et ces actions-priorité et certificats de dividendes seront reçus et acceptés par la compagnie et pourront être échangés à leur valeur nominale contre tous terrains non-vendus et non-grevés appartenant à la compagnie et dont elle n'aura pas besoin pour les fins de son entreprise ou ses stations, au prix auquel ces terrains seront offerts en vente par la compagnie pour argent comptant, lequel prix sera fixé par les directeurs une fois par année ; et ces actions-priorité

Des actions-
priorité pour-
ront être
émises.

Recevables
en paiement
de terres.

Elles pour-
ront être

priorité

échangées
contre des ac-
tions ordi-
naires.

Proviso :
montant
limité.

priorité pourront être échangées par leurs détenteurs contre des actions ordinaires aux termes et conditions que les directeurs pourront de temps à autre prescrire et déterminer par statut ; pourvu toujours que le montant total des obligations et des actions-priorité qu'émettra la compagnie ne dépasse pas vingt-cinq mille piastres par mille pour chaque mille du dit chemin de fer construit ou en voie de construction, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Droit de vote
des porteurs
d'obligations
si le capital
ou l'intérêt
ne sont pas
payés.

Proviso : en-
registrement
des garanties.

16. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes dont l'émission est par le présent autorisée, au temps où, d'après les termes de l'obligation, ou d'après les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividendes auront été émis, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que les droits conférés par la présente section ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes si les obligations, actions-priorités ou certificats de dividendes à l'égard desquels il réclame l'exercice de ces droits n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par la présente section n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes.

Proviso : cer-
tains droits
sauvegardés.

Transfert des
obligations,
etc.

17. Toutes les obligations, actions-priorité, débentures et autres valeurs par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par simple tradition, avant qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente ; et tant qu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions, mais ils deviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, enregistrement auquel la
compagnie

compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

18. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, ès qualité, et contre-signé par le secrétaire, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs ou d'un statut permanent de la compagnie, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président et contre-signé par le secrétaire, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que les dits billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis autrement que ci-dessus prescrit : pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets et lettres de change.

Proviso.

19. La compagnie pourra passer des conventions avec toute autre compagnie pour l'usage total ou partiel ou pour la location ou le louage de tout matériel roulant, locomotives, chars ou propriétés mobilières, et généralement faire toute convention avec toute autre compagnie concernant la faculté de circulation sur le chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, ou sur le chemin de fer de l'autre compagnie, ou concernant l'usage du matériel roulant ou des propriétés mobilières de l'autre compagnie, ou concernant tout service que l'une des compagnie rendra à l'autre et l'indemnité à payer pour ce service ; pourvu que toute telle convention soit au préalable approuvée et autorisée par les actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale de la compagnie, convoquée pour cet objet.

Conventions avec d'autres compagnies.

Approbation par les actionnaires.

20. La compagnie pourra aussi construire, acheter, acquérir, louer, nolisier ou posséder, employer et exploiter des navires de long cours et élévateurs à grains, et s'il est nécessaire elle pourra acheter du grain ou d'autre fret pour former ou compléter les chargements de ces navires, et pourra les vendre ou en disposer ; et elle pourra aussi acquérir, louer, nolisier ou employer des navires à vapeur et autres sur le lac Athabaskaw et les rivières la Paix et Athabaskaw, et leurs affluents et autres eaux navigables se reliant à la ligne des dits ouvrages par le présent autorisés, et pourra les vendre ; et elle

Pouvoir de construire ou avoir des navires et élévateurs.

elle pourra aussi faire toutes améliorations ou ériger toutes constructions requises pour faciliter la navigation de toute rivière à laquelle le dit chemin de fer se reliera.

Des obligations ou actions libérées pourront être émises pour certaines considérations.

21. Les directeurs élus par les actionnaires pourront faire ou émettre des actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les expropriations ou les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant; et aussi, lorsqu'ils y seront autorisés par un vote des actionnaires, à toute assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, ou à toute assemblée générale annuelle des actionnaires, pour les services des personnes qui pourront être employées par les directeurs à faire réussir l'entreprise, ou à l'acquisition des terrains, des matériaux, de l'outillage ou du matériel roulant.

Autres pouvoirs relatifs aux navires et à la navigation à l'intérieur.

22. La compagnie pourra aussi construire, acheter, acquérir, nolisier ou posséder, employer et vendre de temps à autre tous navires à vapeur ou autres sur tous lacs, rivières ou autres eaux navigables, selon qu'elle le jugera convenable et opportun, en correspondance avec son chemin de fer, et elle pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour améliorer la navigation entre aucun de ces lacs et tous autres; et dans le but de relier les moyens de transport entre ces eaux, elle pourra construire un chemin de fer ou un tramway entre l'un quelconque de ces lacs et rivières et d'autres lacs et rivières, ainsi que le long des rapides ou tout autre obstacle dans les dites rivières, ou elle pourra construire un canal ou des canaux pour éviter les dits obstacles, partout où cela sera nécessaire; et elle pourra aussi, dans le but de faciliter les dites entreprises et le trafic à desservir, acheter, construire, équiper, compléter et nolisier, vendre et céder, employer, contrôler et maintenir en bon état, des remorqueurs à vapeur, barges, bateaux à vapeur et autres navires pour faire le service en correspondance avec le dit chemin de fer ou autrement; et elle pourra aussi construire, acheter, acquérir, louer, nolisier ou posséder, employer et vendre des navires de long cours et des élévateurs à grain, et, s'il est nécessaire, elle pourra acheter des grains et autres denrées pour former et compléter le chargement de ces navires, et elle pourra les vendre et en disposer.

Assemblées générales spéciales.

23. Des assemblées spéciales des actionnaires pourront toujours être convoquées par résolution des directeurs adoptée à toute assemblée régulière des directeurs, ou sur réquisition écrite adressée au président ou au président intérimaire par dix actionnaires dont les versements échus seront payés à l'époque où cette réquisition sera faite; immédiatement après réception de cette réquisition, le président sera tenu de convoquer cette assemblée spéciale; et dans chaque cas les assemblées

Avis et lieu de l'assemblée.

assemblées spéciales seront convoquées par le même avis et tenues au même endroit qu'il est ci-dessus prescrit au sujet des assemblées annuelles des actionnaires.

24. Les actes de transport et de cession de terrains à la compagnie (n'étant pas des lettres patentes de la couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être rédigés d'après la formule suivante, savoir :—

Formule des transports de terrains.

“ Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____, à moi payée par la Compagnie du chemin de fer du Lac Athabaskaw à la Baie d'Hudson, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer du Lac Athabaskaw à la Baie d'Hudson, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“ En foi de quoi mon seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

“ Signé, scellé et délivré }
en présence de } A. B. [L.S.]
“ C. D.
“ E. F.”

ou toute autre formule au même effet ; et tout acte de vente fait d'après cette formule sera réputé imposer au vendeur qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants cause contre tout douaire et réclamation de douaire, et contre toute hypothèque et toute redevance ou servitude quelconque, non exceptées dans la cession, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre.

Effet de ces transports.

25. Toutes les dispositions de “ l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,” s'appliqueront à la compagnie en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

L'acte des chemins de fer s'appliquera.

26. Les travaux dont la construction est par le présent autorisée seront commencés dans un délai de trois ans et achevés dans un délai de dix ans à dater de la passation du présent acte.

Délai de construction fixé.

CHAP. 84.

Acte à l'effet d'incorporer la "Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur à la Baie de James."

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer partant de Michipicoton ou de quelque point du voisinage, sur la côte nord-est du lac Supérieur, et aboutissant à la factorerie de l'Original ou quelque point sur la Baie de James, serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant la constitution en corporation d'une compagnie à l'effet de le construire et exploiter, et de construire, posséder et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone sur le parcours de ce chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. Simon J. Dawson, William Kersteman, C. W. Bunting, Thomas Shortis, William B. Scarth, David Blain, J. J. Foy, James Anderson, Arthur William Heyburn et Alfred Boulton, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur à la Baie de James,"—(*Lake Superior and James' Bay Railway Company*),—ci-dessous appelée la compagnie.

Nom de corporation.

Un chemin de fer peut être construit sur une ligne approuvée par le gouverneur en conseil.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer et construire un chemin de fer partant de quelque point de Michipicoton ou du voisinage, sur la côte nord-est du lac Supérieur, et aboutissant à la factorerie de l'Original ou à quelque point sur la baie de James, et de construire tous ponts nécessaires sur les rivières que croiseront la dite ligne entre ces points, et aussi de construire et exploiter des embranchements partant de la ligne ci-dessus décrite, cette ligne et ces embranchements devant être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

3. Simon J. Dawson, William Kersteman, C. W. Bunting, Thomas Shortis, William B. Scarth, David Blain, J. J. Foy, James Anderson, Arthur William Heyburn et Alfred Boulton, seront et sont par le présent constitués en conseil provisoire de direction de la compagnie, et occuperont leur charge jusqu'à ce que des directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte; et ils auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui

qui pourront y survenir ; et les directeurs provisoires auront la faculté d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire faire et exécuter des études, plans et tracés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs, tel que ci-dessous prescrit.

Livres d'actions, tracés et plans.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,") divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés faits au sujet de l'organisation de la compagnie et des autres dépenses préliminaires, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte, mais à nulles autres fins quelconques.

Capital social et actions.

Emploi des fonds.

5. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada qui seront désignées par les directeurs ; et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque, ni autrement appliqués, si ce n'est pour les fins de la compagnie ; et les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise ; il sera loisible aux directeurs provisoires ou élus, après y avoir été autorisés par les actionnaires à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet, d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur, lors de leur souscription, ou en tout temps avant de faire une demande de versement définitif sur ces actions, et d'accorder telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos et raisonnable, et de donner alors à chaque souscripteur un certificat d'actions pour le chiffre total des actions souscrites ; les directeurs élus par les actionnaires pourront faire ou émettre des actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les expropriations ou les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant, et pour les services des personnes qui pourront être employées par les directeurs dans le but de leur aider à faire réussir l'entreprise, ou à faire l'acquisition des terrains, des matériaux, de l'outillage ou du matériel roulant.

Dix pour cent doivent être versés sur les souscriptions.

Répartition des actions.

Certains paiements peuvent être faits en actions libérées ou en obligations.

6. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations, à titre d'aide pour la construction

La compagnie pourra recevoir des dons, bonis, etc.

construction, l'équipement ou l'entretien du dit chemin de fer, ou autrement, des concessions de terrains, bonis, dons ou prêts en argent ou autres valeurs pécuniaires; et elle pourra aussi, de temps à autre, acheter ou louer de tout gouvernement, ou de toutes personnes ou corporations, tous terrains, droits ou privilèges; et les terrains, baux et privilèges ainsi acquis ou loués par la compagnie et tenus en vente ou autrement pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires qui les garderont et les vendront, ou en disposeront autrement en fidéicommissis et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains, baux et privilèges; et tous les deniers provenant de la vente ou autre emploi de ces terrains, baux et privilèges, seront gardés et employés en fidéicommissis pour les fins suivantes, savoir: premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains; secondement, au paiement des dividendes et des intérêts sur les obligations et actions-priorité, de temps à autre payables en argent par la compagnie; troisièmement, au paiement et remboursement des dites obligations et actions-priorité lorsque et à mesure qu'elles écherront, respectivement, ou suivant l'ordre et la priorité, et à telle époque ou telles époques, qui seront déterminés par un tirage au sort fait de la manière que prescriront les directeurs par un statut ou une résolution passés au besoin; et quatrièmement, aux fins générales de la compagnie.

Les terrains pourront être transférés à des fidéicommissaires.

Emploi du prix de vente.

Dépenses.
Dividendes.

Remboursement des obligations, etc.

Fins générales.

Les terrains vendus seront libérés de toute redevance.

Emploi du prix de vente.

7. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommissis comme susdit, et dont le prix d'achat sera payé en argent ou au moyen d'actions-priorité ou de certificats de dividendes, seront à jamais libérés et déchargés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même; et le prix d'achat provenant de la vente de ces terrains par la compagnie sera appliqué, en premier lieu, au paiement de toute hypothèque sur ces terrains créée par la compagnie, et après paiement de toute telle hypothèque ou redevance créée par la compagnie sur ces terrains, il sera appliqué conformément aux fidéicommissis déclarés dans la section immédiatement précédente.

Surplus de terrain pour clôtures paraneige.

Indemnité.

8. La compagnie aura le droit d'acquérir et exproprier, de la manière prescrite par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," telle plus grande étendue de terrain, le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, dont elle aura besoin pour l'érection de clôtures et barrières paraneige; et la compagnie pourra ériger ces clôtures et barrières partout où elle jugera nécessaire de le faire sur tous terrains contigus à la ligne du chemin de fer, aux conditions et sauf paiement de telle indemnité aux propriétaires des dits terrains, qui seront convenues ou qui pourront être déterminées par arbitrage

trage de la manière prévue par les sections du dit "Acte 42 V., c. 9. *refondu des chemins de fer, 1879,*" concernant les terrains et leur évaluation.

9. Aussitôt que des actions au montant de deux cent cinquante mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, à Toronto, afin d'élire les directeurs de la compagnie, — de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié à Toronto, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée; pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par un statut passé ou une résolution adoptée par eux, fermer les livres de souscription après que des actions au dit montant de deux cent cinquante mille piastres auront été souscrites, et puissent de temps à autre rouvrir ces livres d'actions et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions du capital social jusqu'à concurrence de la somme limitée par le présent acte, lorsque et à mesure que les besoins de la compagnie l'exigeront.

Première
assemblée
générale des
actionnaires.

Avis.

Proviso :
les livres
d'actions peu-
vent être
fermés et rou-
verts.

10. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins cinquante actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Qualités
exigées des
directeurs.

11. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, et qui y seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie (dont cinq formeront un quorum); et ils pourront aussi de temps à autre établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ni de "l'Acte *refondu des chemins de fer, 1879.*"

Election des
directeurs.

Quorum.
Statuts.

12. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres fins générales se tiendra le premier jeudi du mois de janvier de chaque année à tel endroit que pourront prescrire les règlements de la compagnie; et avis préalable de deux semaines de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans quelque journal publié dans la cité de Toronto,

Assemblées
générales
et élections
annuelles.

13. Aucune demande de versement faite en aucun temps sur le capital social ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versements.

Demandes de
versements.

La compagnie peut émettre des obligations.

Forme, intérêt et vente.

Proviso : montant limité.

Proviso : condition préliminaire à leur émission.

Garanties par acte d'hypothèque.

Pouvoirs donnés aux porteurs des obligations.

Seront valides.

Les obligations et actions-priorité constitueront une première charge sur l'entreprise.

Exception.

Droit des porteurs.

14. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire et trésorier ; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager la totalité ou aucune de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille ; pourvu aussi qu'aucunes de ces obligations ne soient émises avant qu'au moins cinq cent mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'ait été *bonâ fide* versés ; mais nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité ou partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations, de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

15. Les obligations, actions-priorité et certificats de dividendes dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par la section immédiatement précédente, et à l'exception des terrains possédés en fidéicommiss pour la compagnie ; et chaque porteur d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties au prorata

prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes, et aura priorité comme tel.

16. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes dont l'émission est par le présent autorisée, au temps où, d'après les termes de l'obligation, ou d'après les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividendes auront été émis, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante : pourvu, néanmoins, que les droits conférés par la présente section ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes, si les obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes à l'égard desquels il réclame l'exercice de ces droits n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes au nom de leur porteur, de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par la présente section n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes.

Droits de vote des porteurs d'obligations si le capital ou l'intérêt ne sont pas payés.

Proviso: les obligations, etc., seront enregistrées.

Proviso: certains droits sauvegardés.

17. Toutes les obligations, actions-priorité, débetures et autres valeurs par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'ils soient enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente ; et lors qu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables de la même manière que les actions ; mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement que la compagnie sera tenue d'opérer à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert des obligations, etc.

18. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le

La compagnie peut devenir partie à des billets et lettres de change.

Irresponsabilité des officiers.

Proviso : pas de billets au porteur.

Conventions avec d'autres compagnies.

Commencement et achèvement des travaux.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

Formule de transport de terrains à la compagnie.

le vice-président de la compagnie, ès qualité, et contresigné par le secrétaire, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que les dits billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis autrement que ci-dessus prescrit : pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

19. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie pour l'usage total ou partiel du chemin de fer de la compagnie, ou pour louer ou affermer tout chemin de fer ou partie de chemin de fer de telle autre compagnie, ou pour son usage, et pour toute période de temps, ou pour louer et affermer des locomotives, chars ou propriétés mobilières.

20. Les travaux sur la ligne principale du dit chemin de fer seront commencés dans les trois ans de la passation du présent acte et seront terminés dans les cinq ans de leur commencement, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, à défaut de quoi les pouvoirs accordés à la compagnie de prolonger son chemin de fer au delà de la longueur de la ligne alors terminée, seront périmés.

21. La compagnie aura le pouvoir et la faculté de construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone en rapport avec sa ligne de chemin de fer et ses embranchements, et sur leur parcours, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile aux fins de son entreprise.

22. Les actes de transport et de cession de terrains à la compagnie (n'étant pas des lettres patentes de la couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être rédigés d'après la formule suivante, savoir :—

“ Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur à la Baie de James, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur à la Baie de James, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et

Une ligne de chemin de fer peut être construite.

Approbation du Gouverneur en conseil.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

2. La compagnie aura le pouvoir de tracer, construire et exploiter un chemin de fer à partir de ou près Fort-Ellice, et allant à ou près Fort-à-la-Corne, sur la rivière Saskatchewan, — cette ligne devant être préalablement approuvée par le Gouverneur en conseil.

42 V., c. 9.

3. Les personnes ci-dessus dénommées seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont cinq formeront un quorum, et resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, en donnant au moins quatre semaines d'avis, par une annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, de l'époque et du lieu où devra se tenir leur assemblée pour recevoir ces souscriptions d'actions; et elles pourront déposer dans toute banque incorporée du Canada tous les fonds reçus par elles à compte du capital souscrit, et seront aussi revêtues de tous les pouvoirs qui sont conférés aux directeurs provisoires par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879."

Capital social et actions.

Emploi des capitaux.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,") divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés faits pour l'organisation de la compagnie et des autres dépenses préliminaires, et à faire faire les études, plans et estimations des travaux par le présent autorisés, et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte, mais à nulle autre fin quelconque.

Dix pour cent doivent être versés dans les 30 jours de la souscription.

Répartition des actions.

5. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, qui seront désignées par les directeurs; et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque, ni autrement appliqués, si ce n'est pour les fins de la compagnie; et les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à favoriser l'exécution de l'entreprise.

Les actions peuvent être payées par anticipation.

6. Il sera loisible aux directeurs provisoires ou élus, lorsqu'ils y seront autorisés par les actionnaires à une assemblée générale ou spéciale convoquée à cet effet, d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur lors de sa souscription,

souscription, ou en tout temps avant qu'il ne soit fait une demande de versement définitif sur ces actions, et de faire telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos et raisonnable, et de donner alors à chaque souscripteur des certificats d'actions pour le montant intégral du capital qu'il aura souscrit.

7. Les directeurs élus par les actionnaires pourront faire ou émettre des actions comme actions libérées et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les terrains expropriés, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant, et pour les services des personnes que les directeurs pourront employer pour faire réussir l'entreprise ou acheter les terrains, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant.

Des actions libérées ou des obligations peuvent être émises pour certains fins.

8. La compagnie pourra, pour les fins du chemin de fer, recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des octrois gratuits de terrains, bonis, dons ou prêts d'argent ou de valeurs pécuniaires; et la compagnie pourra, de temps à autre, acheter du gouvernement du Canada des terres situées dans les territoires du Nord-Ouest, et pourra les vendre, transporter et hypothéquer dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de la dite entreprise.

La compagnie peut recevoir de l'aide et acheter des terres dans les territoires du N.-O.

9. Dès que des actions au montant de cinq cent mille piastres dans le fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la cité de Winnipeg ou à Rapid-City, ou dans la cité de Toronto, selon qu'ils le jugeront plus commode, à l'effet d'élire des directeurs de la compagnie—, de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans la cité de Winnipeg, et dans un autre publié à Rapid-City, et dans un autre publié dans la cité de Toronto, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur (lorsque son adresse sera connue), indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée; pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par un statut passé ou une résolution adoptée par eux, fermer les livres de souscription après que des actions au dit montant de cinq cent mille piastres auront été souscrites, et puissent de temps à autre rouvrir ces livres d'actions et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions du capital social jusqu'à concurrence de la somme limitée par le présent acte, lorsque et à mesure que les besoins de la compagnie l'exigeront.

Première assemblée des actionnaires.

Avis de l'assemblée.

Proviso : réouverture des livres d'actions.

Qualités exigées des directeurs.

10. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins cinquante actions du capital de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Election des directeurs.

11. A la première assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, et qui seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie (dont cinq formeront un quorum); et ils pourront aussi établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ni de "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" et de ses amendements.

Quorum et règlements.

Assemblées générales annuelles et élection des directeurs.

12. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra à tel endroit que pourront prescrire les règlements de la compagnie, le premier jeudi du mois de février de chaque année; et avis préalable de deux semaines de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la province du Manitoba et dans un autre publié dans la cité de Toronto.

Avis.

Demandes de versements.

13. Aucune demande de versement faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versements.

Les directeurs peuvent émettre des obligations.

14. Les directeurs de la compagnie sont par le présent, en vertu de l'autorité à eux donnée par les actionnaires, par résolution d'une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire et trésorier; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière, et aux endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucune de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille, en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; pourvu aussi qu'aucunes de ces obligations ne soient émises avant qu'au moins quatre cent mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'aient été *bonâ fide* versés; mais nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant

Leur emploi.

Proviso : montant limité.

Proviso : condition préliminaire à leur émission.

Les obligations peuvent être garanties par hypothèque.

créant telles hypothèques, charges et redevances, sur la totalité ou toute partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, que stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations, de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Sujet aux frais d'exploitation.

Certains pouvoirs peuvent être conférés aux porteurs d'obligations.

15. Les directeurs de la compagnie, en vertu de l'autorisation et avec les pouvoirs et aux conditions ci-dessus énoncés, pourront émettre des actions-priorité de la compagnie, qui seront remboursables ou dont la rentrée pourra être demandée à telle époque et de telle manière que les directeurs prescriront et détermineront par le statut qui en autorisera l'émission, et un dividende pourra être déclaré payable sur ces actions-priorité à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos ; et ce dividende pourra être payable en certificats (*scrip*), qui porteront la même garantie et seront remboursables de la même manière que les actions-priorité : et ces actions-priorité et certificats de dividendes seront reçus et acceptés par la compagnie et pourront être échangés à leur valeur nominale contre tous terrains non-vendus et non-grevés appartenant à la compagnie, et dont elle n'aura pas besoin pour les fins de son entreprise ou ses stations, au prix auquel ces terrains seront offerts en vente par la compagnie pour argent comptant,—lequel prix sera fixé par les directeurs une fois par année ; et ces actions-priorité pourront être échangées par leurs détenteurs contre des actions ordinaires aux termes et conditions que les directeurs pourront de temps à autre prescrire et déterminer par statut ; pourvu toujours que le montant total des obligations et des actions-priorité qu'émettra la compagnie ne dépasse pas vingt mille piastres par mille pour chaque mille du dit chemin de fer construit ou en voie de construction, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Il peut être émis des actions-priorité.

Les dividendes peuvent être payés en certificats.

Les actions-priorité peuvent être échangées contre des terres ou des actions ordinaires.

Proviso : montant limité.

16. Les obligations, actions-priorité et certificats de dividendes dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède

Les obligations, etc., constituent une première charge sur l'entreprise.

Droits de leurs porteurs.

possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par les sections précédentes ; et chaque porteur des dites obligations, actions-priorité et certificats de dividendes sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties au prorata avec les autres porteurs d'obligations, d'actions-priorité et de certificats de dividendes, et aura priorité comme tel.

Pouvoirs des porteurs d'obligations si le capital ou l'intérêt ne sont pas payés.

17. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes de l'obligation, ou d'après les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividendes ont été émis, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente. tous les porteurs d'obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes étant et restant ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante : pourvu, néanmoins, que le droit conféré par la présente section ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes, si les obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes.

Proviso : enregistrement des valeurs.

Proviso : certains droits sauvegardés.

Transfert des obligations et autres valeurs.

18. Toutes les obligations, actions-priorité, débentures ou autres valeurs par le présent autorisées, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'ils aient été enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente ; et tant qu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions, mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

19. Les terrains acquis par la compagnie et tenus en vente pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires qui les garderont et les vendront en fidéicommissaires et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains ; et tous les deniers provenant de la vente de ces terrains seront gardés et employés en fidéicommissaires pour les fins suivantes, savoir : premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des dividendes et des intérêts sur les obligations et les actions-priorité de temps à autre payables comptant par la compagnie ; troisièmement, au paiement et remboursement des dites obligations et actions-priorité au fur et à mesure qu'elles deviendront dues, respectivement, ou dans tel ordre et priorité qui pourra être établi par un tirage au sort fait de la manière que les directeurs détermineront de temps à autre par un règlement ; et, quatrièmement, aux fins générales de la compagnie.

Les terrains peuvent être tenus en fidéicommissaires.

Emploi des produits.

Ordre des charges.

20. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les dits fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommissaires comme susdit, et dont le prix d'achat sera payé argent comptant ou au moyen d'actions-priorité ou de certificats de dividendes, seront à jamais libérés et déchargés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même ; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront appliqués, en premier lieu, à purger toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie, et après paiement de toute hypothèque ou charge créée sur ces terrains par la compagnie, ils seront employés conformément au fidéicommissaires mentionné dans la section immédiatement précédente.

Les terrains vendus et payés seront libres de toute redevance.

Emploi du prix de vente.

21. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, ès qualités, et contresignés par le secrétaire, seront obligatoires pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre fait ou endossé, et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée comme susdit seront censés avoir été dûment faits avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur ces billets à ordre ou lettres de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que les dits billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis autrement que ci-dessus prescrit : pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre.

Irresponsabilité des officiers.

Proviso : quant aux billets au porteur.

autoriser

autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Lignes de télégraphe ou de téléphone.

22. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, exploiter et faire opérer toutes lignes de télégraphe ou de téléphone en rapport avec son chemin de fer et ses embranchements, sur leur parcours, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins de son entreprise.

Terrains pour barrières paraneige en vertu de 42 V., c. 9.

23. La compagnie aura le droit d'acquérir et exproprier, de la manière prescrite par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," telle plus grande étendue de terrain, le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, dont elle aura besoin pour l'érection de clôtures ou barrières paraneige ; et la compagnie pourra ériger ces clôtures et barrières partout où elle jugera nécessaire de le faire sur tous terrains contigus à la ligne du chemin de fer, aux conditions et sauf paiement de telle indemnité aux propriétaires des dits terrains qui seront convenues ou qui pourront être déterminées par arbitrage, de la manière prévue par les sections du dit "Acte refondu des chemins de fer, 1879," concernant les terrains et leur évaluation.

Indemnité.

La compagnie peut posséder des navires.

24. La compagnie pourra construire, acquérir, nolisier, posséder et faire naviguer des bâtiments à vapeur et autres, et pour des fins de transport, elle pourra utiliser toutes les eaux navigables le long de la ligne de son chemin de fer et de ses embranchements ou dont ils s'approcheront.

Formule de cession de terrains.

25. Les actes de transport et de cession de terrains à la compagnie (n'étant pas des lettres patentes de la couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être rédigés d'après la formule suivante, savoir :—

"Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____, à moi payée par la Compagnie du chemin de fer Central de Rapid-City, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer Central de Rapid-City, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

"En foi de quoi mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

" Signé, scellé et délivré }
 en présence de } A. B. [L. S.]
 "C. D.
 "E. F."

ou toute autre formule au même effet. Et tout acte de vente fait d'après cette formule sera réputé imposer au vendeur qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants cause contre tout douaire et réclamation de douaire, et contre toute hypothèque et toute redevance ou servitude quelconque non exceptées dans la cession, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre.

Effet de cette cession.

26. Le chemin de fer sera commencé dans les trois ans à compter de la passation du présent acte, et après cela pas moins de quarante milles du dit chemin seront achevés chaque année à la satisfaction du Gouverneur en conseil; et à défaut de ce faire les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront absolument à l'égard de ce qui restera inachevé du dit chemin de fer.

Délai pour le commencement et l'achèvement des travaux.

CHAP. 86.

Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara a demandé, par sa pétition, la passation d'un acte à l'effet de proroger les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Les époques fixées par l'acte trente-sept Victoria, chapitre soixante-dix-sept, constituant en corporation le Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara, tel qu'amendé par les actes quarante Victoria, chapitre soixante-quatre, et quarante-trois Victoria, chapitre soixante, pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, sont par le présent prorogées comme suit:—les travaux autorisés par le dit acte en premier lieu cité seront commencés sous trois ans et terminés sous six ans à compter du vingt-neuvième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-trois.

Epoques du commencement et de l'achèvement des travaux prorogées.

CHAP. 87.

Acte concernant la Compagnie du Pont du Sud du Canada.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

40 V., c. 63.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont du Sud du Canada a représenté, par sa pétition, qu'en vertu de l'acte du parlement du Canada, passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-trois, intitulé "*Acte concernant la Compagnie du Pont du Sud du Canada*," cette compagnie a été autorisée à construire, entretenir, exploiter et gérer un tunnel sous la rivière Détroit, à partir d'un point du township d'Anderdon, dans le comté d'Essex, près de la ville d'Amherstburgh, vers la Grosse-Ile, dans l'Etat du Michigan ; et qu'il est nécessaire que le temps limité pour l'achèvement de ce tunnel soit prorogé au delà de l'époque fixée par l'acte ci-dessus cité, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet ; et considérant qu'il est opportun d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai de construction prorogé.

I. L'époque fixée par l'acte ci-dessus cité pour l'achèvement du dit tunnel est par le présent prorogée de quatre ans à compter de la passation du présent acte.

CHAP. 88.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Péninsule de Niagara.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont demandé par pétition d'être incorporées en compagnie avec pouvoir de construire un pont pour chemin de fer et autres fins sur la rivière Niagara, au village ou près du village de Queenston, dans le comté de Lincoln, ou tel autre point que la compagnie pourra choisir, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Déclaration.

I. Le pont de la Péninsule de Niagara est par le présent déclaré être pour l'avantage général du Canada.

2. James Taylor, Thomas Clark, M. D., John Riordon, Sylvester Neelon, John Carroll, David Lowry, Henry Woodruff, George P. M. Ball, Richard Wood, William Chaplin, Roswell H. Smith, Lucius S. Oille, Samuel D. Woodruff, James Norris, John R. Monro, Robert Wood, Neil Black, Isaac Anderson, Andrew Fairlie, Thomas Dee, Timothy Healey, D. W. Bixby, William W. Greenwood, Patrick Larkin et James Murray, avec telles autres personnes et corporations qui, sous l'autorité du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent incorporée, sont par le présent constituées et déclarées corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du Pont de la Péninsule de Niagara,"—(*Nicgara Peninsula Bridge Company*,)—ci-après appelée la compagnie.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

3. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder les terrains, terres couvertes par l'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du pont mentionné au présent acte, ou pour en faciliter l'usage, et aussi pour la construction d'un embranchement de chemin de fer n'excédant pas quatre milles de longueur, qui pourra être nécessaire pour établir des correspondances avec le dit pont ou pour y arriver, et de construire la route carrossable qui pourra être nécessaire pour y arriver; pourvu que rien de contenu au présent acte ne porte préjudice aux droits acquis en vertu de quelque acte de la législature de la province d'Ontario relativement à quelque route ou chemin à voitures le long de la berge de la rivière Niagara.

Pouvoir général de construire un pont.

Proviso.

4. "L'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et ses amendements subséquents, sont par le présent incorporés au présent acte, dont ils formeront partie, et ils seront censés ne former avec lui qu'un seul et même acte.

Acte 42 V., c. 9, incorporé au présent.

5. La compagnie aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont pour chemin de fer et autres fins sur la rivière Niagara, depuis un point quelconque du village ou près du village de Queenston, dans le comté de Lincoln, ou tel autre point que la compagnie pourra choisir, vers le village de Lewiston ou quelque autre point convenable dans l'Etat de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique.

Pouvoir de construire un pont de chemin de fer sur la rivière Niagara.

6. La compagnie ne commencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont avant que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique ait adopté un acte portant qu'il consent ou donne son approbation à l'établissement d'un pont sur la dite rivière ou avant que l'Exécutif des Etats-Unis d'Amérique ait donné son consentement et son approbation à cet ouvrage; mais la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir des terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil,

Le pont ne sera commencé qu'après avoir été autorisé par les Etats-Unis.

conseil, et faire toutes autres choses permises par le présent acte, excepté qu'elle ne devra pas commencer les travaux effectifs de construction ou d'érection du dit pont ; et le délai fixé par le présent acte pour l'achèvement des travaux courra du jour de l'adoption de l'acte du Congrès ou du jour de la signification du consentement et de l'approbation de l'Exécutif des Etats-Unis d'Amérique.

La compagnie pourra faire fonctionner des trains sur le pont.

7. La compagnie est par le présent autorisée à faire fonctionner des trains mus par la vapeur, pour transporter les voyageurs et le fret des localités entre l'Etat de New-York et la province d'Ontario, sur le pont dont la construction est par le présent autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer.

Directeurs provisoires ; leurs pouvoirs et fonctions.

8. Les personnes dénommées dans la seconde section du présent acte constitueront le conseil des directeurs provisoires de la compagnie et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte ; et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au moins quatre semaines d'avis, par annonce insérée dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions ; et les directeurs provisoires pourront faire des relevés et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement ; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Livres d'actions, études et assemblée générale.

Versement de 10 p. c. lors de la souscription d'actions.

9. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins que la somme de dix pour cent n'ait été intégralement et de bonne foi versée à compte de ces actions dans le délai de cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada que désigneront les directeurs ; et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque ni autrement employée, sauf dans les intérêts du dit pont ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque : et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient retarder, contrecarrer ou empêcher la compagnie de poursuivre et mener à terme l'entreprise prévue par le présent acte ; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise ; et les directeurs pourront exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs si, à leur avis, cela est de nature à mieux assurer la construction du dit pont.

Pouvoir discrétionnaire des directeurs quant aux actionnaires et à la répartition des actions.

10. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, auront également droit de posséder des actions de la compagnie, de voter et d'être élus à des charges dans la compagnie.

Tous les actionnaires auront des droits égaux.

11. Le fonds social de la compagnie sera de six cent mille piastres, et divisé en douze mille actions de cinquante piastres chacune.

Fonds social.

12. Aussitôt que cinquante mille piastres du fonds social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent auront été payés, *bonâ fide*, sur cette somme, et déposés dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada pour les besoins de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des souscripteurs au dit fonds social aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et la *Gazette d'Ontario* : et à cette assemblée les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires, tel que ci-dessous prescrit.

Première assemblée générale pour élire des directeurs ; avis et lieu de cette assemblée.

Nombre et durée de charge.

13. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra à Queenston, ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année ; et un avis préalable de deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section immédiatement précédente.

Temps et lieu de l'assemblée générale et élection annuelle.

14. Nul ne sera élu directeur de la compagnie à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins dix actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

Condition d'éligibilité des directeurs.

15. Nulle demande de versement au fonds social ne devra excéder à la fois dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes ou obligations de la compagnie au delà du montant non-versé des actions possédées par lui ; il ne devra pas s'écouler moins de deux mois entre deux demandes de versements.

Demandes de versements et responsabilité limitée des actionnaires.

16. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque assemblée générale spéciale convoquée au besoin pour cet objet, emprunter des deniers et émettre des obligations en vertu des dispositions de " l'Acte refondu des chemins de fer, 1879 ; " et ces obligations pourront être pour un terme n'excédant pas trente ans, et porter intérêt au taux de six pour cent par année, et elles pourront être vendues ou il pourra en être disposé par les directeurs à leur valeur vénale.

Obligations—terme et intérêt.

La compagnie peut être partie à des billets à ordre.

17. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres : et tous tels billets à ordre faits ou endossés, ou toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, seront obligatoires pour la compagnie ; et tous tels billets à ordre ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier, ès qualité, seront censés avoir été dûment faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et les président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets à ordre ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés : pourvu toujours que rien de contenu dans cette section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Pas de responsabilité personnelle des officiers.

Proviso : billets au porteur.

Les plans du pont devront être soumis au Gouverneur en conseil.

18. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt du public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant ; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera : pourvu toujours que si ce pont est établi sur la rivière à un endroit où elle est navigable, et si le Gouverneur en conseil décide que ce pont aura un tablier mobile, il sera construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière, lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil pourra prescrire, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ; et le dit tablier mobile sera toujours ouvert durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains de chemins de fer, et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires ; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur ce pont pour guider les navires qui approcheront de son tablier mobile : et l'usage de ce pont sera sujet aux règlements qui seront de temps à autre approuvés par le Gouverneur en conseil.

Proviso : quant aux eaux navigables.

Règlements pour l'usage du pont.

19. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du pont, d'acheter plus de terrain qu'il n'en faudra pour ces stations ou sablonnières, ou autres objets, la compagnie pourra acheter et posséder ce terrain et en avoir la jouissance, ainsi que l'accès à ce terrain s'il est éloigné du pont, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du pont ; et elle les vendra et transportera, ou en vendra toute partie dont elle n'aura plus constamment besoin pour l'usage du pont.

Les terrains dont la compagnie n'aura plus besoin pourront être vendus, etc.

20. La compagnie pourra passer des conventions avec toute autre compagnie pour l'usage total ou partiel ou pour la location ou le louage de tout matériel roulant, locomotives, chars ou propriétés mobilières, et généralement faire toute convention avec toute autre compagnie concernant la faculté de circulation sur le chemin de fer ou le pont dont la construction est par le présent autorisée, ou sur le chemin de fer ou le pont de l'autre compagnie, ou concernant l'usage du matériel roulant ou des propriétés mobilières de l'autre compagnie, ou concernant tout service que l'une des compagnies rendra à l'autre et l'indemnité à payer pour ce service ; pourvu que toute telle convention soit au préalable approuvée et autorisée par les actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale de la compagnie, convoquée pour cet objet.

Arrangements avec des compagnies de chemins de fer pour l'usage du pont, etc.

Sauf approbation des actionnaires.

21 Lorsque le dit pont de chemin de fer sera achevé et prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les chemins de fer aboutissant au dit pont ou près du dit pont en Canada ou dans l'Etat de New-York, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir (y compris les voitures de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer), auront le droit de passer sur le dit pont, aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont.

Pas de différence dans les prix exigés pour franchir le pont.

22. Dans le cas de désaccord, et chaque fois que la chose pourra avoir lieu, au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains traverseront les constructions par le présent autorisées, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent constituée, et l'autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura lieu, et le troisième (qui devra être une personne d'expérience dans les affaires de chemins de fer) par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête à ce tribunal, après avis régulier donné aux parties intéressées ; et la sentence rendue

Arbitrage en cas de différends avec les compagnies.

par

Proviso. par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale ; mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années.

Commission collective pour régler l'exploitation du pont.

23. Dans le cas où l'Etat de New-York ou les Etats-Unis d'Amérique prendraient en aucun temps des moyens pour nommer une commission afin de régler l'exploitation du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, il sera loisible au Gouverneur en conseil de concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et de nommer une ou plusieurs personnes comme membres de cette commission ; et dans le cas de cette nomination, les commissaires seront revêtus des pouvoirs par le présent conférés au Gouverneur en conseil, et leurs décisions seront finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat de New-York ou les Etats-Unis d'Amérique.

Fusion avec d'autres compagnies.

24. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie de pont incorporée ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but que la compagnie par le présent incorporée, et d'exécuter avec cette compagnie tous contrats et arrangements nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, et auxquels cette compagnie sera, en vertu des lois de l'Etat de New-York, autorisée à devenir partie.

Convention commune en vue d'une fusion et consolidation.

25. Sauf les dispositions du présent acte, les directeurs de la compagnie et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant ses termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des dites corporations, et leur administration subséquente.

26. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune des corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par circulaire écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elle transmises par la malle à leur dernière adresse postale ou résidence connues, ainsi que par avis général inséré dans un journal publié dans le comté de Niagara, dans l'Etat de New-York, et aussi dans un journal publié dans le comté de Lincoln, dans la province d'Ontario, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin,—chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur : et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et du certificat y inscrit, sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat de New-York; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion et de consolidation de la compagnie et de telle autre corporation; et toute copie de la convention ainsi déposée et du certificat y inscrit, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

Ces conventions devront être soumises aux actionnaires à une assemblée spéciale.

Avis de l'assemblée.

Votation au scrutin.

Ce qui sera fait après l'adoption par les deux tiers des actionnaires.

27. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section immédiatement précédente, et après dépôt de la convention tel que prescrit dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités, et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

Corporation fusionnée; ses pouvoirs et engagements.

28. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté, comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres créances quelconques, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin

Propriétés, etc., transférées à la nouvelle corporation.

Proviso :
quant aux
dettes, etc.

d'autre acte ou titre : pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne soient pas diminués par cette fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passent dès lors à la nouvelle corporation et puissent être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle ; et pourvu aussi que nulle action ou poursuite, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne soit périmée ou modifiée par cette fusion ; mais pour toutes les fins de cette action ou poursuite, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra lui être substituée dans telle action ou poursuite.

Proviso :
quant aux
poursuites,
etc.

Pouvoir
d'emprunter
et d'hypothé-
quer.

29. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter, de temps à autre, les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour l'emplacement et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés et immunités pour en garantir le paiement, en vertu de " *l'Acte refondu des chemins de fer, 1879.*"

Votes et
fondés de
pouvoirs.

30. À toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procuration portée par quelque autre actionnaire : et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée d'affaires du bureau des directeurs.

Quorum des
directeurs.

Commence-
ment et achè-
vement des
travaux.

31. Les travaux devront être commencés dans les trois ans et terminés dans les six ans qui suivront la passation du présent acte.

Le pont
pourra être
adapté aux
usages
généraux.

32. La compagnie aura le pouvoir d'établir, comme partie ou dépendance du dit pont de chemin de fer, un passage, tablier ou voie pour les chevaux, voitures et piétons,—lequel pourra être fait, soit pendant la construction du dit pont de chemin de fer, soit en tout temps après son achèvement ; et dans le cas où elle déciderait de faire ce passage ou pont pour les piétons, elle pourra faire, amender, révoquer, rétablir et mettre en vigueur tous les statuts, règles et règlements qui lui paraîtront utiles et nécessaires, quant au contrôle et à l'usage de ce passage, et quant aux péages et droits qu'elle percevra et exigera pour circuler sur ce passage,—mais ces statuts, règles et règlements, et le tarif des péages et droits, devront être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Règlements,
péages, etc.

CHAP. 89.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont du Sault Sainte-Marie.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un pont sur la rivière Sainte-Marie, au Sault Sainte-Marie ou dans le voisinage, pour l'usage des chemins de fer et autres fins, ouvert à toutes personnes et compagnies, à termes, conditions et taux de péage égaux, serait avantageux au public; et considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont demandé un acte constitutif pour les fins susdites, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. William Gooderham, George A. Cox, John S. Newbery, James McMillan, B. P. Cheney, John Proctor, F. W. Henshaw, John Rochester, M. P., Arthur T. H. Williams, M. P., et Alanson Millis, et toutes autres personnes qui deviendront, en vertu du présent acte, porteurs d'actions du capital social de la compagnie par le présent constituée, sont constitués en compagnie pour la construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation d'un pont sur la rivière Sainte-Marie, entre un point du côté canadien de la dite rivière, dans le township d'Awenge, et un point du côté opposé de la dite rivière, dans l'Etat du Michigan, l'un des États-Unis d'Amérique, et seront à cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de Compagnie du Pont du Sault Sainte-Marie—(*The Sault Ste. Marie Bridge Company*), —ci-dessous appelée "la compagnie."

2. A partir de la passation du présent acte, la compagnie sera et elle est par le présent autorisée à construire et compléter un pont pour l'usage des chemins de fer sur la dite rivière, avec une ou plusieurs voies pour le passage des locomotives et des trains de chemin de fer, et les abords, lisses, mécanismes et accessoires nécessaires pour permettre aux compagnies de chemins de fer dont les lignes se relieront au dit pont de s'en servir; et la compagnie pourra aussi, comme partie du dit pont, à sa discrétion, construire ou arranger le dit pont pour l'usage des piétons et des voitures, ou des uns ou des autres, selon qu'elle le jugera à propos; et à ces fins elle est autorisée à acheter, acquérir et posséder tels biens-fonds qui pourront être nécessaires à son entreprise.

3. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun des travaux s'y rattachant avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans du dit pont et des ouvrages projetés

et s'y rattachant, ni avant que ces plans n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard des dits pont et travaux ; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Tablier mobile dans le pont.

4. Si le dit pont est établi sur la dite rivière à un endroit où elle est navigable pour les navires, il sera construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière, lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil pourra prescrire, et donnera par ce moyen libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ; et le dit tablier mobile sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires ; et en tout temps durant la saison de navigation, des signaux et lumières convenables seront posés et maintenus pour guider les navires qui approcheront du dit tablier mobile.

Union avec d'autres compagnies.

5. La compagnie aura la faculté de s'unir avec toute autre compagnie légalement constituée dans l'Etat du Michigan ou les États-Unis d'Amérique, pour construire le dit pont et ses avenues, et pour son exploitation, sa gestion, son entretien et son usage, et de faire toute convention avec telle corporation ou compagnie à l'égard de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont et de ses dépendances.

Capital social et actions.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter de la manière prévue par "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879.*"

L'acte des chemins de fer s'appliquera quant à l'acquisition des terrains.

7. A l'égard de l'acquisition de terrains et matériaux pour les besoins de la compagnie et pour toutes les fins auxquelles elles sont ou peuvent être applicables, les dispositions du dit "*Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" s'appliqueront à la compagnie et formeront partie du présent acte.

Directeurs provisoires.

8. William Gooderham, George A. Cox, John S. Newbery, James McMillan, B. P. Cheney, Arthur T. H. Williams, M.P., John Rochester, M.P., F. W. Henshaw et John Proctor seront les premiers directeurs de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, tel que ci-dessous prévu ; et une majorité des directeurs formera un quorum.

Livres d'actions.

9. Ces directeurs pourront ouvrir des livres d'actions à tel endroit ou tels endroits, à telle époque et pour telle période qu'ils jugeront à propos, dont avis sera donné dans au moins un journal publié dans la cité de Toronto, et dans un autre publié

publié dans la cité de Détroit, dans le dit Etat du Michigan, énonçant la date à laquelle et le lieu où seront ouverts ces livres, et la période pendant laquelle ils resteront ouverts pour la souscription d'actions au capital de la compagnie.

10. Nulle souscription d'actions ne sera valide avant que la personne qui les aura souscrites n'ait versé, au crédit de la compagnie, dans quelque banque de la cité de Détroit ou de Toronto, qui sera désignée dans l'avis que devront donner les directeurs, dix pour cent du montant de la souscription, ni avant que les directeurs n'aient examiné et réparti les dites actions de la manière ci-dessous mentionnée.

Versement
de 10 p. c.
en souscri-
vant.

11. Sous une semaine après que les dits livres auront été fermés, les directeurs pourront et devront se réunir et examiner les souscriptions d'actions et les sommes versées aux banques désignées dans le dit avis au crédit de la compagnie, et les directeurs procéderont alors à répartir les dites actions entre celles des personnes qui les auront souscrites et dans les proportions qu'ils jugeront le plus propre à assurer la prompte exécution des travaux et leur administration comme entreprise indépendante, afin d'assurer à toutes les compagnies l'usage du dit pont à conditions égales, sous tous rapports, tant pour cet usage que pour l'indemnité à exiger : et lorsque cette répartition aura été faite, les personnes à qui les dites actions seront réparties deviendront actionnaires de la compagnie jusqu'à concurrence du chiffre des actions qui leur auront été réparties, et seront les seuls souscripteurs qui auront le droit de prendre part à l'organisation de la compagnie, tel que prescrit par le présent acte.

Répartition
des actions.

12. Les directeurs devront, aussitôt qu'ils le pourront remettre aux personnes qui auront versé les dix pour cent ci-dessus prescrits, toute somme ainsi versée excédant dix pour cent sur les actions qui leur seront réparties, s'il en est ; et à celles, s'il en est, à qui il n'aura pas été réparti d'actions, il sera immédiatement remboursé le montant intégral qu'elles auront ainsi versé. Les directeurs pourront, à même les dix pour cent versés sur les actions ainsi réparties, ou à même tous autres fonds de la compagnie, payer et acquitter les frais et dépenses occasionnés par l'obtention du présent acte et tous les frais découlant de l'incorporation de la compagnie.

Rembourse-
ment du sur-
plus des
sommes ver-
sées.

13. Aussitôt que cinq mille actions du capital social auront été souscrites et réparties comme il est dit ci-haut, les dits directeurs convoqueront une assemblée des actionnaires pour l'élection de directeurs de la compagnie : avis de cette assemblée sera donné par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Détroit susdite, et dans la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, pendant deux semaines consécutives, — cet avis devant spécifier la date et le lieu où se tiendra l'assemblée ;

Première
assemblée des
actionnaires.

Avis.

Election de directeurs.

blée ; et à cette assemblée les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront sept directeurs parmi les actionnaires, lesquels resteront en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle des directeurs, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Nombre des directeurs.

14. A la dite première élection et à toute élection subséquente, les sept actionnaires possédant les qualités requises en faveur desquels sera donné le plus grand nombre de voix, seront les directeurs pour l'année suivante.

Eligibilité des directeurs.

Votes sur les actions.

15. Chaque actionnaire qui aura opéré tous les versements demandés sur les actions qu'il possédera à l'époque de l'élection pourra être élu directeur ; et chaque actionnaire aura une voix par chaque action qu'il possédera dans le fonds social et sur laquelle tous les versements demandés auront été acquittés ; et toute question soumise à une assemblée spéciale ou générale de la compagnie, et au sujet de laquelle il y aura votation, sera décidée par la majorité des voix données par les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à l'assemblée.

Pouvoirs des directeurs.

Proviso quant aux péages.

16. Les directeurs en exercice de la compagnie auront le contrôle et la gestion des capitaux, biens et affaires de la compagnie, et ils pourront fixer l'emplacement du dit pont et de ses avenues, et le construire et équiper, et aussi, de temps à autre, établir, régler, augmenter ou réduire les péages et taux à exiger de toutes personnes et compagnies se servant du dit pont ; pourvu, cependant, que ces péages, charges et taux soient égaux pour toutes les personnes et compagnies qui se serviront du dit pont, de ses mécanismes, avenues et dépendances : les péages de temps à autres exigés par la compagnie seront préalablement approuvés par le Gouverneur en conseil, mais tant que la compagnie n'exigera de toutes les autres compagnies et personnes que des taux égaux, et qu'elle leur donnera des conditions et facilités égales, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, exiger moins que les taux ainsi fixés.

Epoques des assemblées.

Bureau principal.

17. Les directeurs pourront de temps à autre fixer par règlement l'époque et le lieu des assemblées générales annuelles de la compagnie, et aussi ceux des assemblées générales spéciales, et l'endroit où sera établi dans le temps le bureau principal de la compagnie ; mais aucune translation du bureau principal ne sera faite avant qu'il n'ait été donné un mois d'avis du changement dans la *Gazette du Canada*.

Fusion avec d'autres compagnies.

18. Les directeurs pourront conclure une convention pour la consolidation des capitaux, privilèges et pouvoirs de la compagnie constituée par le présent acte avec toute compagnie de pont constituée dans les Etats-Unis d'Amérique, en vertu des lois de l'Etat du Michigan, ou en vertu des lois des

Etats-Unis,

Etats-Unis, aux termes et conditions, de la manière, sous le nom, avec le capital et les pouvoirs, non incompatibles avec les lois du Canada, et avec le bureau de directeurs qui seront énoncés et stipulés dans la convention de consolidation ou de fusion ; pourvu, cependant, qu'aucun tel acte ou convention ne soit valide et obligatoire à moins et avant qu'il n'ait été soumis aux actionnaires de la compagnie constituée par le présent acte et approuvé par une majorité d'entre eux personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs et votant à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de prendre en considération la dite convention, — de laquelle assemblée et du but pour lequel elle est convoquée avis d'un mois sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié en la cité de Toronto, et dans au moins un journal publié en la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan.

Proviso :
approbation
par les action-
naires.

19. Lorsque l'assemblée aura lieu, si la dite convention est approuvée, une copie scellée des sceaux des dites compagnies respectivement en sera déposée au bureau du ministre de l'intérieur du Canada, et une autre copie ainsi scellée sera déposée au bureau du secrétaire d'Etat pour l'Etat du Michigan, et avis de ce dépôt sera donné par le secrétaire de la compagnie constituée par le présent acte dans la *Gazette du Canada*, et la fusion sera dès lors considérée comme étant parfaite ; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis sera reçue comme preuve *primâ facie* que la fusion est parfaite et régulière à tous égards, ainsi que de l'existence de la dite compagnie fusionnée. La compagnie formée par cette fusion portera le nom qui lui sera donné dans la dite convention de fusion.

Ce qui sera
fait si la
fusion est
approuvée.

Nom de la
compagnie
fusionnée.

20. La dite compagnie, lorsqu'elle sera ainsi fusionnée, sera revêtue et jouira de tous les pouvoirs, droits et immunités attribués à la compagnie constituée par le présent acte, et dont elle avait la possession et jouissance, ainsi que de tous ceux possédés et exercés par la compagnie fusionnée avec elle, sauf les dispositions du présent acte.

La nouvelle
compagnie
sera investie
des pouvoirs,
etc.

21. La compagnie constituée par le présent acte, ainsi que la dite compagnie fusionnée, auront la faculté d'emprunter de temps à autre, en Canada ou ailleurs, telles sommes de deniers qu'elles jugeront à propos pour construire, parachever, entretenir et exploiter le dit pont, son mécanisme et ses avenues, avec les bâtiments et emménagements nécessaires, à un taux d'intérêt autorisé par les lois du Canada, mais ne dépassant pas huit pour cent par année ; et de faire les obligations, débentures et autres valeurs émises pour garantir les sommes ainsi empruntées, payables en cours canadien ou en sterling, et en tel endroit ou tels endroits, en Canada ou ailleurs, qu'elles le jugeront à propos ; et de les vendre au prix ou à l'escompte qu'elles croiront avantageux ou nécessaire. et d'hypothéquer, engager ou donner en nantissement

Pouvoirs
d'emprunter
de la compa-
gnie.

Garantie des
prêts.

nantissement les terrains, péages, revenus et autres biens meubles et immeubles de la compagnie, pour assurer le paiement régulier des dites sommes et des intérêts qu'elles porteront; mais aucune de ces débetures ou obligations ne sera pour une somme inférieure à cent piastres: et sur enregistrement de la dite hypothèque dans le bureau d'enregistrement du district d'Algoma, elle sera, sans aucun autre dépôt ou enregistrement, jusqu'à ce qu'elle soit acquittée, une charge valide et obligatoire sur tous les biens de la compagnie, fonciers et mobiliers.

L'acte des chemins de fer, 1879, s'appliquera.

22. Toutes les dispositions de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," s'appliqueront à la compagnie constituée par le présent acte et à la compagnie fusionnée comme si, dans le dit "Acte refondu des chemins de fer, 1879," le mot "pont" était substitué aux mots "chemin de fer," et autant que le dit acte peut s'appliquer au dit pont et à ses avenues, et à son exploitation, à l'administration des affaires de la compagnie, au transfert des actions, à l'élection des directeurs, à l'adoption de règlements, à l'acquisition de terrains et matériaux, et à toutes autres matières quelconques se rattachant à la compagnie ou au dit pont et à ses propriétés.

Droits des aubains.

23. Les aubains pourront être actionnaires de la compagnie et en devenir directeurs.

Un pont d'usage général pourra être construit.

24. La compagnie par le présent constituée, et la nouvelle compagnie formée par la fusion prévue au présent acte, aura la faculté de construire, comme partie du dit pont et en rapport avec le dit pont de chemin de fer et autres travaux, un tablier ou une voie pour les chevaux, voitures et piétons, et pourra le faire soit durant la construction du dit pont de chemin de fer, soit en tout temps après son achèvement; et dans le cas où elle déciderait de construire l'une ou l'autre des dites voies pour les voitures et piétons, ou toutes deux, elle pourra faire, amender, révoquer, remettre en vigueur et faire observer tous les statuts, règles et règlements qui lui paraîtront nécessaires et opportuns quant à leur gestion, contrôle et usage, et quant aux taux et péages à exiger et recevoir pour y passer, sans préjudice aux dispositions du présent acte; et tous ces taux et péages seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil avant d'être exigibles.

Règlements, tarif des péages, etc.

Paiement des péages.

25. Les péages pour l'usage du pont établis de temps à autre tel que prescrit par le présent acte, seront payés à la personne ou aux personnes, et à tels endroits du pont ou près du pont, de la manière et en vertu des règlements que les directeurs de la compagnie prescriront: et au cas de refus ou de négligence d'acquitter ces péages sur demande, en tout ou en partie, à telle personne ou telles personnes, ils pourront être réclamés et recouverts devant toute cour de juridiction compétente, ou bien les agents ou employés de la

Leur recouvrement.

compagnie

compagnie pourront saisir les effets, voitures ou locomotives pour lesquels et à l'égard desquels ces péages devraient être acquittés, et les détenir jusqu'à parfait paiement, et dans l'intervalle ils seront aux risques du propriétaire à tous égards, pour les dommages ou pertes qu'ils subiront par aucune cause quelconque.

26. Les directeurs devront tenir affichée en lieu apparent dans le bureau et à tous endroits où les péages seront perçus, une pancarte ou feuille imprimée, indiquant tous les péages exigibles et spécifiant en détail le prix ou la somme d'argent qui sera exigé pour le transport ou passage de chaque chose ou objet sur le dit pont.

Le tarif des péages sera affiché.

27. Dans le cas où l'Etat du Michigan ou les Etats-Unis d'Amérique prendraient en aucun temps des moyens pour nommer une commission afin de réglementer l'exploitation du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, il sera loisible au Gouverneur en conseil de concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et de nommer une ou plusieurs personnes comme membres de cette commission : et dans le cas de cette nomination, les commissaires seront revêtus des pouvoirs par le présent conférés au Gouverneur en conseil ; et leurs décisions seront finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat du Michigan ou les Etats-Unis d'Amérique.

Nomination d'une commission collective prévue.

28. Toute compagnie de chemin de fer qui a maintenant ou aura à l'avenir un terminus à ou près l'une ou l'autre extrémité du dit pont, ou dont les trains y arriveront ou en partiront d'aucun point, ou dont les trains circuleront sur la voie de tout chemin de fer possédant un pareil terminus, ou sur lequel des trains circulent ou circuleront jusqu'aux localités susdites, ou qui en partiront, qu'il soit incorporé par le parlement du Canada ou par quelque législature provinciale, ou par toute autorité de l'Etat du Michigan, ou par la législature des Etats-Unis d'Amérique, aura et possédera les mêmes droits et privilèges pour le passage du dit pont, et pour l'usage de ses mécanismes et accessoires, et de tous ses abords et avenues, sans distinction ni préférence, sur paiement de péages égaux et l'observance des règles et règlements de la compagnie, faits par les directeurs de temps à autre, réglant le trafic sur le dit pont.

Droits égaux des compagnies de chemins de fer qui se servent du pont.

29 Si quelque personne passe de force ou essaie de passer de force par quelqu'une des barrières ou gardes du dit pont, ou par ses abords, ou si quelque personne commet de propos délibéré ou fait commettre quelque acte ou des actes quelconques, à la suite desquels le dit pont, ses lumières, ou

Passage de force et dommages au pont.

vrages

Pénalité.

vrages fixes, mécanismes, accessoires ou autres dépendances, seront obstrués, détériorés, affaiblis, détruits ou endommagés, le délinquant sera passible envers la compagnie du triple des dommages éprouvés par suite de l'offense ou du dégât, lesquels seront recouvrés au nom de la compagnie avec dépens par toute action régulièrement intentée par elle, et sera coupable de délit, et il pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois, par tout tribunal de juridiction compétente en matière de délits.

La compagnie peut devenir partie à des billets et lettres de change.

30. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres : et tout tel billet ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, ès qualité, et contresigné par le secrétaire, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet ou lettre de change, fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président et contresigné par le secrétaire, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet ou lettre de change ; et les président, vice-président ou secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que les dits billets ou lettres de change n'aient été émis autrement que ci-dessus prescrit : pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Proviso : quant aux billets de banque.

Emplacement du pont.

31. Le dit pont sera construit au-dessus ou en amont des rapides de la dite rivière Sainte-Marie.

Délai de construction.

32. Les travaux seront commencés sous un an et terminés sous trois ans de la passation du présent acte.

Condition préalable au commencement des travaux.

33. La compagnie ne commencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont, avant que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique ait adopté un acte portant qu'il consent ou donne son approbation à l'établissement d'un pont sur la dite rivière ; mais la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir des terrains, soumettre ses plans au gouverneur en conseil et faire toutes autres choses permises par le présent acte, excepté qu'elle ne devra pas commencer les travaux effectifs de construction ou d'érection du dit pont ; et le délai fixé par le présent acte pour l'exécution des travaux courra du jour de l'adoption de l'acte du Congrès.

CHAP. 90.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de Saint-Jean.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
 ont demandé par pétition qu'il soit passé un acte à l'effet de constituer en corporation une compagnie,—laquelle sera désignée sous le nom de “Compagnie du Pont de Saint-Jean.”—avec pouvoir de construire un pont de péage sur la rivière Rouge, depuis un point dans les paroisses de Saint-Jean ou Kildonan, comté de Selkirk et province du Manitoba, jusqu'à un autre point sur l'autre côté de la rivière, dans les dites paroisses, la dite rivière étant navigable; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Duncan McArthur, l'honorable John Sutherland, Colin Inkster, le shérif William Fraser, George E. Fulthorpe, A. W. Ross, John H. Bell, Thomas C. Scoble, A. M. Sutherland et W. F. Alloway, tous de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, avec telles autres personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le nom de “La Compagnie du Pont de Saint-Jean,”—(*The St. John's Bridge Company*),—ci-après appelée “la compagnie.” Certaines personnes constituées en corporation.

2. La compagnie est par le présent autorisée à bâtir, ériger, construire, exploiter, entretenir et gérer un pont de péage solide et propre au trafic ordinaire, sur la rivière Rouge, depuis quelque point situé dans les dites paroisses de Saint-Jean ou Kildonan jusqu'à un autre point de l'autre côté de la rivière, et d'élever et construire des maisons et barrières de péage avec d'autres dépendances et les abords du dit pont; et aussi à faire et exécuter tout ce qui sera nécessaire, utile et avantageux pour l'érection, la construction et l'entretien de ces pont, maisons et barrières de péage et autres dépendances, suivant la véritable intention et teneur du présent acte. Un pont de péage peut être construit sur la rivière Rouge.

3. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres et divisé en mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront payées à telles époques et en tels versements que les directeurs de la compagnie prescriront; et la compagnie pourra, si elle le juge nécessaire, augmenter le capital Capital social et actions.
Augmentation autorisée.

capital social jusqu'à concurrence de deux cent mille piastres, et pourra accroître le nombre des actions en conséquence.

Directeurs provisoires.

4. Les dits Duncan McArthur, John Sutherland, Colin Inkster, William Fraser, George E. Fulthorpe, A. W. Ross, John H. Bell, Thomas C. Scoble, A. M. Sutherland et W. F. Alloway, sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'empire du présent acte ; et ils auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions d'actions : et le bureau principal de la compagnie sera établi dans la cité de Winnipeg.

Dix pour cent à payer sur les actions souscrites.

Répartition des actions.

5. Nulle souscription d'actions dans la compagnie ne sera légale ou valide avant que dix pour cent n'en aient été réellement et *bonâ fide* versés ; et les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à favoriser l'entreprise.

Droits égaux des actionnaires.

6. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés, ou des corporations en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, et de voter en vertu de ces actions ; et ils pourront être élus aux charges de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires.

7. Aussitôt qu'il aura été souscrit vingt-cinq mille piastres du capital social, et que dix pour cent en auront été *bonâ fide* versés, les directeurs ci-dessus mentionnés, ou une majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu à telle date et à tel endroit qu'ils jugeront à propos, en donnant à cet effet un avis de deux semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans la cité de Winnipeg ; et à cette assemblée les actionnaires éliront des directeurs pour l'année suivante, lesquels resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Election des directeurs.

Éligibilité des directeurs.

8. Nul ne sera élu directeur de la compagnie à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire, en son propre nom, d'au moins cinq actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Conseil des directeurs.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil composé de neuf directeurs, dont cinq formeront un quorum.

Election des directeurs après la première.

10. Après la première élection, les directeurs seront nommés par les actionnaires réunis en assemblée générale

rale dans la dite cité de Winnipeg, à telle époque, de telle manière, et pour tel temps, n'excédant pas deux ans, que les règlements de la compagnie pourront prescrire : et à toutes les assemblées d'actionnaires, chaque actionnaire aura droit de donner un vote pour chaque action qu'il possédera, et de voter soit personnellement soit par fondé de pouvoirs. Votes.

11. Les vacances qui surviendront dans le conseil des directeurs pourront être remplies, pour le reste du terme, par le conseil lui-même, qui choisira un actionnaire de la compagnie possédant les qualités exigées des directeurs. Vacances, comment remplies.

12. Les directeurs auront plein pouvoir d'administrer en toutes choses les affaires de la compagnie, de faire ou faire faire pour la compagnie toute espèce de contrat qu'elle peut légalement conclure ; et pourront de temps à autre faire des règlements non contraires à la loi ou au présent acte, pour toutes les fins se rattachant aux affaires de la compagnie, et pourront les révoquer, amender et remettre en vigueur ; mais tout tel règlement, et tout amendement, toute révocation ou remise en vigueur d'un règlement ne vaudront que jusqu'à la prochaine assemblée générale de la compagnie, à moins qu'ils ne soient ratifiés à cette assemblée. Pouvoirs des directeurs.
Règlements.
Ratification.

13. Les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront convoquer des assemblées spéciales des actionnaires dans la dite cité de Winnipeg en tout temps qu'ils décideront, en en donnant avis tel que prescrit par la septième section du présent acte. Assemblées spéciales.

14. Chaque actionnaire, jusqu'à ce que le montant de ses actions soient intégralement versé, sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'un montant égal à ce qui restera à payer sur ses actions, et pas plus. Responsabilité des actionnaires limitée.

15. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, faire et enfoncer toutes jetées, culées, piliers et constructions, dans la rivière Rouge, qui pourront être jugés nécessaires non-seulement à la construction du dit pont, mais aussi ceux qui pourront être nécessaires ou utiles pour le protéger efficacement contre les effets des glaces et des débâcles, ou pour toutes autres fins se rattachant au dit pont que la compagnie jugera à propos ; et elle pourra aussi construire les abords ou avenues du dit pont, dans et sur les terres, rues, chemins et terrains sis et situés des deux côtés de la dite rivière ; et elle pourra creuser, niveler ou élever les berges de la dite rivière de la manière qu'elle jugera nécessaire ou propre à la construction du dit pont ; et elle pourra abattre, enlever et transporter tout ce qui pourra faire obstacle à la construction et à l'achèvement du dit pont ; et elle pourra faire et exécuter toutes autres choses Pouvoirs généraux de la compagnie

choses nécessaires, indispensables, utiles ou convenables pour ériger, construire, exploiter, entretenir et supporter les dits pont, maisons et barrières de péage, et pourra, de temps à autre, entrer et aller sur les terres et terrains attenants à la dite rivière, des deux côtés, dans le but de faire les mesurages, examens et autres travaux préliminaires pour déterminer l'emplacement du dit pont; et elle aura plein pouvoir et autorité de prendre et utiliser tout terrain dont elle aura raisonnablement besoin, des deux côtés de la dite rivière, pour les fins susdites et pour la construction, l'entretien et la réparation du dit pont: néanmoins, elle devra préalablement payer une indemnité raisonnable pour les terrains ainsi pris, employés ou occupés, et pour tous les dommages occasionnés par l'exercice des pouvoirs susdits,—laquelle indemnité sera établie par des arbitres, dont l'un sera nommé par chaque partie intéressée et un troisième par les deux arbitres ainsi choisis; et dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, dans le cours d'une semaine, sur le choix du tiers-arbitre, celui-ci pourra être nommé par un juge de la cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba; et la décision de deux arbitres sera finale.

Aller sur les terrains.

Exproprier des terrains.

Indemnité à payer aux propriétaires.

Arbitrage en cas de désaccord.

Approbation des plans par le Gouverneur en conseil.

16. La compagnie ne commencera pas la construction du dit pont avant d'avoir soumis au Gouverneur général en conseil des plans du pont qu'elle se proposera de construire, ni avant que ces plans et son emplacement n'aient été approuvés par le Gouverneur général en conseil.

Obligations de la compagnie pendant la construction du pont.

17. Il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction du dit pont, de placer et entretenir, la nuit, durant la saison de navigation, une bonne et suffisante lumière sur chaque pilier qui pourra être érigé par la compagnie dans le chenal de la dite rivière, et lorsque le pont sera terminé, d'entretenir, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, de bonnes lumières sur le dit pont pour guider les navires qui s'approcheront de son tablier mobile, et d'entretenir le pont en condition sûre et praticable en toute saison.

Des péages pourront être perçus.

18. Aussitôt que le dit pont sera construit, il sera loisible à la compagnie, de temps à autre et en tout temps, de demander, exiger, recevoir, prendre, réclamer et recouvrer en justice, pour elle-même et son propre usage, profit et avantage, pour le pontonnage, avant de permettre de passer sur le dit pont, des péages n'excédant pas les différentes sommes ci-dessous mentionnées pour le passage sur le dit pont, savoir:—

Tarif des péages.

Piétons, en chaque sens, deux centins; cavaliers, avec cheval ou mule, six centins; animaux libres, par tête, excepté les moutons, cochons et poulains du printemps suivant leur mère, cinq centins; moutons et cochons, par tête, deux centins; charrette, carrosse, wagon, boghei, sleigh, cutter, ou

ou autre voiture tirée par un seul animal, en chaque sens, douze centins et demi; charrette, carrosse, wagon, boghei sleigh, cutter ou autre voiture tirée par deux animaux ou plus, en chaque sens, vingt centins,—

Les taux ci-dessus devant comprendre la charge *bond fide* de chaque voiture: pourvu toujours qu'aucun péage ne soit exigible avant qu'un tarif de péages n'ait été soumis au Gouverneur général en conseil et approuvé par lui, lequel pourra, si l'intérêt public l'exige, le modifier de temps à autre.

Proviso: sanction et révision par le Gouverneur en conseil.

19. Si quelque personne passe de force par quelqu'une des dites barrières de péage ou sur le dit pont sans avoir d'abord acquitté le péage, ou interrompt ou dérange la compagnie ou les personnes par elle employées à le construire ou réparer, le contrevenant encourra pour chaque offense une amende de dix piastres au plus, qui pourra être recouvrée par-devant tout juge de paix, et à défaut de paiement il pourra, à la discrétion du juge de paix, être incarcéré dans la prison commune pour une période n'excédant pas dix jours.

Passage forcé et dommages faits au pont.

Amende.

20. Ledit pont sera pourvu de tabliers mobiles ou tournants, ou sera autrement construit de manière à laisser libre un espace suffisant, de pas moins de quarante pieds, pour le passage des bateaux à vapeur, navires, bâtiments et trains de bois,—lesquels tabliers mobiles ou tournants, ou autres arrangements, seront en tout temps ouverts et fermés et mus aux frais de la compagnie, ses successeurs ou ayants cause, de manière à ne pas inutilement entraver ou retarder le passage d'aucun bateau à vapeur, navire, bâtiment ou train de bois.

Des tabliers mobiles ou tournants seront construits.

21. Le dit pont devra être commencé dans les deux ans et terminé dans les quatre ans de la passation du présent acte.

Délai accordé pour la construction.

CHAP. 91.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont du Richelieu.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que T. S. Haynes, M.I.), J. T. Vanvliet, James O'Connor, William Harty, J. H. Tremblay, N.P., F. U. Derick, John Hunter, A. H. Derick, Heman Green, John Bullock, J. D. Johnson, Robert Kemp, L. H. Trudeau, Joseph W. Dean, John Campbell, James Struthers et Wm. J. Derick ont représenté, par leur requête, qu'ils désirent former une compagnie dans le but de construire un pont de péage

Préambule.

péage

péage sur la rivière Richelieu, qui est une rivière navigable, entre les paroisses de Saint-Thomas, dans le comté de Missisquoi, et de Lacolle ou Saint-Valentin, dans le comté de Saint-Jean, dans la province de Québec, et ont demandé qu'il soit passé un acte les constituant en corporation à cet effet; et considérant que la construction d'un pont de péage pour la commodité du public voyageur sur une grande partie de la frontière de la dite province est fortement désirée, et qu'il est en conséquence à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. Les personnes ci-dessus dénommées, avec telles autres personnes et corporations municipales qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé, sous le nom de "La Compagnie du Pont du Richelieu," —(*The Richelieu Bridge Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Pouvoirs spéciaux des directeurs provisoires.

2. Les personnes dénommées dans le préambule du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'empire du présent acte; et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions d'actions: le bureau principal de la compagnie sera établi à Clarenceville, dans le comté de Missisquoi, jusqu'à ce qu'il soit changé par les directeurs qui seront élus plus tard par les actionnaires.

Bureau principal.

Capital social et actions.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinquante mille piastres et divisé en cinq cents actions de cent piastres chacune, lesquelles seront payées à telles époques et en tels versements que les directeurs de la compagnie prescriront.

Droits égaux des actionnaires.

4. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés, ou des corporations en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions dans la compagnie et de voter en vertu de ces actions, et ils pourront être élus aux charges de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires et élection des directeurs.

5. Aussitôt qu'il aura été souscrit dix mille piastres du capital social, et que dix pour cent en auront été *bonâ fide* versés, les directeurs provisoires ci-dessus mentionnés, ou une majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu à telle date et à tel endroit qu'ils jugeront à propos, en donnant à cet effet un avis conformément aux dispositions ci-dessous décrétées: et à cette assemblée les actionnaires éliront neuf directeurs pour

pour l'année suivante, lesquels resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et les affaires de la compagnie seront administrées par ces directeurs, dont cinq formeront un quorum.

Durée de charge.
Quorum.

6. Nul ne sera élu directeur de la compagnie à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire, en son propre nom, d'au moins cinq actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions; mais les maires des corporations municipales qui souscriront au capital de la compagnie seront *ex-officio* directeurs de la compagnie tant que ces corporations resteront actionnaires.

Eligibilité des directeurs.

7. Après la première élection, les directeurs seront nommés par les actionnaires réunis en assemblée générale, dont avis aura été régulièrement donné tel que prescrit par le présent acte, à telle époque, en tel endroit et pour tel temps, n'excédant pas deux ans, que les règlements de la compagnie pourront prescrire; et à toutes les assemblées d'actionnaires, chaque actionnaire aura droit de donner un vote pour chaque action qu'il possédera, et de voter soit personnellement soit par fondé de pouvoirs.

Election annuelle des directeurs.

Votes.
Fondés de pouvoirs.

8. Les vacances qui surviendront dans le conseil des directeurs pourront être remplies, pour le reste du terme, par le conseil lui-même, qui choisira des actionnaires de la compagnie possédant les qualités exigées.

Vacances, comment remplies.

9. Les directeurs auront plein pouvoir d'administrer en toutes choses les affaires de la compagnie; et une majorité d'entre eux pourra convoquer des assemblées spéciales des actionnaires, fixer l'époque et le lieu de toutes les assemblées de la compagnie, faire des demandes de versements, après en avoir donné avis tel que ci-dessous prescrit, et faire ou faire faire pour la compagnie toute espèce de contrat qu'elle peut légalement conclure; et ils pourront de temps à autre faire des règlements non contraires à la loi ou au présent acte, pour toutes les fins se rattachant aux affaires de la compagnie.

Pouvoirs des directeurs.

Assemblées spéciales.

Règlements.

10. La compagnie est par le présent autorisée à bâtir, ériger, construire, exploiter, entretenir et gérer un pont de péage solide et propre au trafic ordinaire, sur la rivière Richelieu, près de l'embouchure de la rivière Lacolle, entre la paroisse de Saint-Thomas, dans le comté de Missisquoi, et l'île aux Frênes; et de là à l'ouest jusqu'à la paroisse de Lacolle ou Saint-Valentin, dans le comté de Saint-Jean, province de Québec; et à construire, faire et enfoncer toutes jetées, culées, piliers et constructions, dans la rivière Richelieu, qui pourront être jugés nécessaires non-seulement à la construction du dit pont, mais aussi ceux qui pourront être nécessaires ou utiles pour le protéger efficacement contre les effets

La compagnie peut construire un pont.

effets des glaces ou de la débacle des glaces, ou pour toutes autres fins se rattachant au dit pont que la compagnie jugera à propos ; et à construire et entretenir des maisons et barrières de péage avec d'autres dépendances et les abords ou avenues du dit pont ; et d'acquérir et posséder les terrains des deux côtés de la dite rivière, ou sur la dite île, qui pourront être nécessaires pour les culées et maisons de péage, et pour avoir accès des grandes routes avoisinantes, de chaque côté de la dite rivière, au dit pont et sur la dite île, ou à tout pont déjà construit : et pour les fins susdites la compagnie aura le pouvoir et la faculté d'exproprier et employer tout terrain dont elle aura raisonnablement besoin, de chaque côté de la dite rivière ou sur la dite île, et d'y œuvrer ou faire œuvrer les matériaux nécessaires pour édifier, construire et réparer le dit pont,—en payant d'abord, cependant, une indemnité raisonnable pour les terrains ainsi expropriés ou occupés, et pour tous les dommages occasionnés par l'exercice des pouvoirs susdits,—cette indemnité devant être déterminée par des arbitres, dont l'un sera nommé par chacune des parties intéressées, (et à défaut par le propriétaire du terrain de nommer un arbitre lorsqu'il en sera requis par la compagnie, cet arbitre sera nommé en son nom par le juge de la Cour Supérieure dans le district d'Iberville ou celui de Bedford, après avis régulier,) et un troisième par les deux arbitres ainsi choisis,—et à défaut par eux de nommer le tiers-arbitre sous une semaine de leur propre nomination, il sera nommé par le dit juge ; et la décision de deux des dits arbitres sera finale.

Maison de péages, barrières, etc.

Expropriation de terrains.

Indemnité fixée par arbitrage, si elle n'est pas convenue entre les parties.

Lumières durant la construction

Et au tablier mobile.

Défense de construire d'autres ponts et de traverser les voyageurs dans un certain rayon.

Punition des contraventions.

11. Il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction du dit pont, de placer et entretenir, la nuit, durant la saison de navigation, une bonne et suffisante lumière sur chaque pilier qui pourra être érigé par la compagnie dans le chenal de la dite rivière, et lorsque le pont sera terminé, d'entretenir, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, de bonnes lumières sur le dit pont pour guider les navires qui s'approcheront de son tablier mobile, et d'entretenir le pont en condition sûre et praticable en toute saison.

12. Après que le dit pont sera ouvert au public, et tant qu'il sera propre à la circulation, aucune personne ou compagnie autre que la compagnie par le présent constituée ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont ou ponts, ni ne pourra faire usage, comme moyen de traverse, de bateaux, bacs ou embarcations d'aucune espèce pour le passage d'aucune personne, bête ou voiture quelconque, sur la dite rivière, moyennant rétribution ou récompense, sur une distance de trois milles au nord du dit pont, et jusqu'à la frontière provinciale au sud du pont : et si quelque personne établit une traverse d'aucune espèce, ou fait établir une traverse sur la dite rivière, dans les limites susdites, elle paiera à la compagnie pour chaque personne, animal ou voiture qu'elle traversera pour rétribu-

tion

tion ou récompense, trois fois la valeur des taux imposés par le présent acte pour les personnes, animaux, chevaux et voitures qui passeront sur tel pont ou par telle traverse, ainsi construit ou établie en contravention aux dispositions du présent acte ; et chaque contravention aux dispositions de la présente section sera punie d'une amende de dix piastres au plus, qui pourra être recouvrée devant tout juge de paix du district de Bedford ou du district d'Iberville ; et à défaut de paiement de l'amende, le contrevenant pourra, à la discrétion du juge de paix, être emprisonné avec ou sans travaux forcés pendant toute période n'excédant pas trente jours.

13. La hauteur des arches du dit pont dans le chenal de la dite rivière ne sera pas de moins de quatre pieds au-dessus de la marque des hautes eaux, et l'espace entre les piliers ou culées ne sera pas de moins de cent pieds ; et le pont sera muni d'un tablier mobile ou tournant de pas moins de quatre-vingts pieds d'une culée à l'autre, lequel sera mû aux frais de la compagnie, ses successeurs ou ayants cause, de manière à ne pas gêner ou retarder inutilement le passage d'aucun bateau à vapeur, navire, bateau ou train de bois : la partie du pont qui se trouvera en dehors du chenal de la dite rivière pourra être construite sur pilotis. Avant que la compagnie ne commence la construction du pont, l'emplacement, les plans et les devis en devront être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Hauteur des arches.

Tablier mobile.

Approbation du Gouverneur en conseil.

14. La compagnie pourra au besoin emprunter les sommes d'argent qui seront nécessaires pour lui permettre de construire et terminer son pont, et pour acquérir les terrains nécessaires pour l'ériger et en faire les abords ou avenues, et hypothéquer ses propriétés et immunités de corporation pour assurer le remboursement de ces sommes ; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne pourra dépasser la moitié du coût du dit pont : et la compagnie pourra légalement recevoir comme concession de la part du gouvernement ou de tout individu ou corporation municipale ou autre, soit en Canada, soit ailleurs, à titre d'aide pour la construction du dit pont, tous terrains situés dans son voisinage, ou toute autre propriété foncière ou mobilière, ou toute somme d'argent,—soit comme don ou sous forme de boni, soit en paiement d'actions,—et légalement en disposer, et aliéner les terrains ou autres propriétés foncières ou mobilières pour les fins de la compagnie.

La compagnie peut emprunter sur hypothèque. Montant limité.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

15. Aussitôt que le dit pont sera construit, il sera loisible à la compagnie, de temps à autre et en tout temps, de demander, exiger, recevoir, prendre, réclamer et recouvrer en justice, pour elle-même et son propre usage, profit et avantage, pour le pontonnage, avant de permettre de passer sur le dit pont, des péages n'excédant pas les différentes sommes qui suivent, pour le passage sur le dit pont, savoir :—

Des péages pourront être perçus.

Tarif des péages.

Piétons, en chaque sens, deux centins; cavaliers, avec cheval ou mule, en chaque sens, dix centins; animaux libres, par tête, excepté les moutons, cochons et poulains du printemps suivant leur mère, en chaque sens, dix centins; moutons et cochons, par tête, cinq centins; charrette, carrosse, wagon, boghei, sleigh, cutter ou autre voiture tirée par un seul animal, en chaque sens, vingt-cinq centins; charrette, carrosse, wagon, boghei, sleigh, cutter ou autre voiture tirée par deux animaux ou plus, en chaque sens, trente-cinq centins;

Proviso: sanction et révision par le Gouverneur.

Les taux ci-dessus devant comprendre la charge *bonâ fide* de chaque voiture; pourvu toujours qu'aucun péage ne soit exigible avant qu'un tarif de péages n'ait été soumis au Gouverneur général en conseil et approuvé par lui; et il pourra, si l'intérêt public l'exige, le modifier de temps à autre.

Passage forcé et dommages faits au pont.

16. Si quelque personne passe de force par quelqu'une des dites barrières de péage ou sur le dit pont sans avoir d'abord acquitté le péage, ou interrompt ou déränge la compagnie ou les personnes par elle employées à le construire ou réparer, ou le péager dans l'exécution de ses devoirs, le contrevenant encourra pour chaque offense une amende de dix piastres au plus, qui pourra être recouvrée par-devant tout juge de paix des districts d'Iberville ou de Bedford; et à défaut de paiement il pourra, à la discrétion du juge de paix, être incarcéré dans la prison commune pour une période n'excédant pas dix jours.

Amende.

Avis, comment publiés.

17. Les avis des assemblées des actionnaires, ou des demandes de versements, ou tous autres avis exigés par le présent acte, seront insérés pendant deux semaines immédiatement précédentes dans la *Gazette Officielle* de Québec, et dans un journal publié en anglais, et dans un autre publié en français, à Saint-Jean, dans la province de Québec.

Déclaration d'utilité générale.

18. Le pont de la Compagnie du Pont du Richelieu, par le présent constituée, est déclaré être un ouvrage à l'avantage général du Canada.

Délai d'exécution.

19. Le dit pont devra être commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la passation du présent acte.

CHAP. 92.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de Winnipeg à Springfield.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont demandé par pétition qu'il soit passé un acte à l'effet

l'effet de constituer en corporation une compagnie,—laquelle sera désignée sous le nom de “ Compagnie du Pont de Winnipeg à Springfield,”—avec pouvoir de construire et exploiter un pont de péage sur la rivière Rouge depuis un point situé entre les limites septentrionales de la cité de Winnipeg et le pont Louise, dans le comté de Selkirk, province du Manitoba, la dite rivière étant navigable ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Alexander Logan, maire de la cité de Winnipeg, George Holmes Young, Peter Guilmette, William Hespeler, Henry Bose, marchand, Théodore A. Lundy, Thomas Vallancy, agent d'assurance, William H. Disbrowe, tous de la dite cité de Winnipeg, William Bredin, de la paroisse de Kildonan, cultivateur, Edward P. Leacock, et Elijah Griffith, entrepreneur, tous deux de la dite cité de Winnipeg, avec telles autres personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé, sous le nom de “ La Compagnie du Pont de Winnipeg à Springfield,” —(*The Winnipeg and Springfield Bridge Company*),—ci-après appelée “ la compagnie.”

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

2. La compagnie est par le présent autorisée à bâtir, ériger, construire, exploiter, entretenir et gérer un pont de péage solide et propre au trafic ordinaire, sur la rivière Rouge, depuis quelque point du côté ouest de la dite rivière entre les limites nord de la cité de Winnipeg et le pont Louise, dans le comté de Selkirk, province du Manitoba, jusqu'à un autre point de l'autre côté de la rivière, et d'élever et construire des maisons et barrières de péage, avec d'autres dépendances et les abords ou avenues du dit pont ; et aussi à faire et exécuter tout ce qui sera nécessaire, utile et avantageux pour l'érection, la construction et l'entretien de ces pont, maisons et barrières de péage et autres dépendances, suivant la véritable intention et teneur du présent acte.

Pont de péage sur la rivière Rouge.

3. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres et divisé en mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront payées à telles époques et en tels versements que les directeurs de la compagnie prescriront : et la compagnie pourra, si elle le juge nécessaire, augmenter le capital social jusqu'à concurrence de deux cent mille piastres, et pourra accroître le nombre des actions en conséquence.

Capital social et actions.

Augmentation autorisée.

4. Les dits Alexander Logan, George Holmes Young, William Hespeler, Henry Bose, Thomas Vallancy, William Bredin et Edward P. Leacock, sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge comme

Directeurs provisoires.

comme

Livres d'actions et bureau principal.

comme tels jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'empire du présent acte, et ils auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions d'actions : et le bureau principal de la compagnie sera établi dans la cité de Winnipeg.

Dix pour cent à verser en souscrivant. Répartition des actions.

5. Nulle souscription d'actions dans la compagnie ne sera légale ou valide avant que dix pour cent n'en aient été réellement et *bonâ fide* versés ; et les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à favoriser l'entreprise.

Droits égaux des actionnaires.

6. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés, ou des corporations en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions dans la compagnie et de voter en vertu de ces actions ; et ils pourront être élus aux charges de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires.

7. Aussitôt qu'il aura été souscrit vingt-cinq mille piastres du capital social, et que dix pour cent en auront été *bonâ fide* versés, les directeurs ci-dessus mentionnés, ou une majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu à telle date et à tel endroit qu'ils jugeront à propos, en donnant à cet effet un avis de deux semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans la cité de Winnipeg ; et à cette assemblée les actionnaires éliront des directeurs pour l'année suivante, lesquels resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Election des directeurs.

Eligibilité des directeurs.

8. Nul ne sera élu directeur de la compagnie à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire, en son propre nom, d'au moins cinq actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Conseil des directeurs.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil composé de neuf directeurs, dont cinq formeront un quorum.

Election annuelle des directeurs.

10. Après la première élection, les directeurs seront nommés par les actionnaires réunis en assemblée générale dans la dite cité de Winnipeg, à telle époque, de telle manière, et pour tel temps, n'excédant pas deux ans, que les règlements de la compagnie pourront prescrire : et à toutes les assemblées d'actionnaires, chaque actionnaire aura droit de donner un vote pour chaque action qu'il possédera, et de voter soit personnellement soit par fondé de pouvoirs.

Votes.

11. Les vacances qui surviendront dans le conseil des directeurs pourront être remplies, pour le reste du terme, par le conseil lui-même, qui choisira des actionnaires de la compagnie possédant les qualités exigées.

Vacances,
comment
remplies.

12. Les directeurs auront plein pouvoir d'administrer en toutes choses les affaires de la compagnie, de faire ou faire faire pour la compagnie toute espèce de contrat qu'elle peut légalement conclure; et pourront de temps à autre faire des règlements non contraires à la loi ou au présent acte, pour toutes les fins se rattachant aux affaires de la compagnie, et pourront les révoquer, amender et remettre en vigueur; mais tout tel règlement, et tout amendement, toute révocation ou remise en vigueur d'un règlement, ne vaudront que jusqu'à la prochaine assemblée générale de la compagnie, à moins qu'ils ne soient ratifiés à cette assemblée.

Pouvoirs des
directeurs.

Règlements.

13. Les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront convoquer des assemblées spéciales des actionnaires dans la dite cité de Winnipeg en tout temps qu'ils décideront, en en donnant avis tel que prescrit par la septième section du présent acte.

Assemblées
spéciales des
actionnaires.

14. Chaque actionnaire, jusqu'à ce que le montant de ses actions soit intégralement versé, sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'un montant égal à ce qui restera à payer sur ses actions, et pas plus.

Responsa-
bilité des
actionnaires
limitée.

15. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, faire et enfoncer toutes jetées, culées, piliers et constructions, dans la rivière Rouge, qui pourront être jugés nécessaires non-seulement à la construction du dit pont, mais aussi ceux qui pourront être nécessaires ou utiles pour le protéger efficacement contre les effets des glaces et des débâcles, ou pour toutes autres fins se rattachant au dit pont que la compagnie jugera à propos; et elle pourra aussi construire les abords ou avenues du dit pont, dans et sur les terres, rues, chemins et terrains sis et situés des deux côtés de la dite rivière; et elle pourra creuser, niveler ou élever les berges de la dite rivière de la manière qu'elle jugera nécessaire ou propre à la construction du dit pont; et elle pourra abattre, enlever et transporter tout ce qui pourra faire obstacle à la construction et à l'achèvement du dit pont; et elle pourra faire et exécuter toutes autres choses nécessaires, indispensables, utiles ou convenables pour ériger, construire, exploiter, entretenir et supporter les dits pont, maisons et barrières de péage; et pourra, de temps à autre, entrer et aller sur les terres et terrains attenants à la dite rivière, des deux côtés, dans le but de faire les mesurages, examens et autres travaux préliminaires pour déterminer l'emplacement du dit pont, et elle aura plein pouvoir et autorité de prendre et utiliser tout terrain dont elle aura raisonnablement

Pouvoirs
généraux au
sujet de la
construction.

Mesurages.

Indemnité à payer aux propriétaires des terrains expropriés.

Arbitrage en cas de désaccord.

Approbation des plans par le Gouverneur en conseil.

Lumières durant la nuit, etc.

Des péages pourront être perçus.

Tarif des péages.

Proviso : sanction et révision.

nablement besoin, des deux côtés de la dite rivière, pour les fins susdites et pour la construction, l'entretien et la réparation du dit pont ; néanmoins, elle devra préalablement payer une indemnité raisonnable pour les terrains ainsi pris, employés ou occupés, et pour tous les dommages occasionnés par l'exercice des pouvoirs susdits, laquelle indemnité sera établie par des arbitres, — dont l'un sera nommé par chaque partie intéressée, et un troisième par les deux arbitres ainsi choisis, et dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, dans le cours d'une semaine sur le choix du tiers-arbitre, celui-ci pourra être nommé par un juge de la cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba ; et la décision de deux arbitres sera finale.

16. La compagnie ne commencera pas la construction du dit pont avant d'avoir soumis au Gouverneur général en conseil des plans du pont qu'elle se proposera de construire, ni avant que ces plans et son emplacement n'aient été approuvés par le Gouverneur général en conseil.

17. Il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction du dit pont, de placer et entretenir, la nuit, durant la saison de navigation, une bonne et suffisante lumière sur chaque pilier qui pourra être érigé par la compagnie dans le chenal de la dite rivière ; et lorsque le pont sera terminé, d'entretenir, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, de bonnes lumières sur le dit pont pour guider les navires qui s'approcheront de son tablier mobile ; et d'entretenir le pont en condition sûre et praticable en toute saison.

18. Aussitôt que le dit pont sera construit, il sera loisible à la compagnie, de temps à autre et en tout temps, de demander, exiger, recevoir, prendre, réclamer et recouvrer en justice, pour elle-même et son propre usage, profit et avantage, pour le pontonnage, avant de permettre de passer sur le dit pont, des péages n'excédant pas les différentes sommes ci-dessous mentionnées pour le passage sur le dit pont, savoir :—

Piétons, en chaque sens, deux centins ; cavaliers, avec cheval ou mule, six centins ; animaux libres, par tête, excepté les moutons, cochons et poulains du printemps suivant leur mère, cinq centins ; moutons et cochons, par tête, deux centins ; charrette, carrosse, wagon, boghei, sleigh, cutter ou autre voiture tirée par un seul animal, en chaque sens, douze centins et demi ; charrette, carrosse, wagon, boghei, sleigh, cutter ou autre voiture tirée par deux animaux ou plus, en chaque sens, vingt centins :

Les taux ci-dessus devant comprendre la charge *bonâ fide* de chaque voiture ; pourvu toujours qu'aucun péage ne soit exigible avant qu'un tarif de péages n'ait été soumis au Gouverneur

Gouverneur général en conseil et sanctionné par lui, et il pourra, si l'intérêt public l'exige, le modifier de temps à autre.

19. Si quelque personne passe de force par quelqu'une des dites barrières de péage, ou sur le dit pont sans avoir d'abord acquitté le péage, ou interrompt ou déränge la compagnie ou les personnes par elle employées à le construire ou réparer, le contrevenant encourra pour chaque offense une amende de dix piastres au plus; qui pourra être recouvrée par-devant tout juge de paix; et à défaut de paiement il pourra, à la discrétion du juge de paix, être incarcéré dans la prison commune pour une période n'excédant pas dix jours.

Punition pour passage forcé ou dommages faits au pont.

20. Le dit pont sera pourvu de tabliers mobiles ou tournants, ou sera autrement construit de manière à laisser libre un espace suffisant, de pas moins de quarante pieds, pour le passage des bateaux à vapeur, navires, bâtiments et trains de bois, lesquels tabliers mobiles ou tournants, ou autres arrangements, seront en tout temps ouverts et fermés et mus aux frais de la compagnie, ses successeurs ou ayants cause, de manière à ne pas inutilement entraver ou retarder le passage d'aucun bateau à vapeur, navire, bâtiment ou train de bois.

Des tabliers mobiles ou tournants seront construits.

21. Le dit pont devra être commencé dans les deux ans et terminé dans les quatre ans de la passation du présent acte.

Délai pour commencer et achever les travaux.

CHAP. 93.

Acte à l'effet de refondre et amender les actes concernant la Compagnie du Télégraphe de Montréal.

a sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Télégraphe de Montréal a demandé, par sa pétition, qu'un acte soit passé à l'effet de refondre les divers actes relatifs à la dite compagnie, et de lui conférer les pouvoirs et privilèges dont jouissent les autres compagnies de télégraphe; et considérant qu'il est à propos de refondre et amender les actes concernant la dite compagnie: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Toutes les personnes qui sont actuellement ou pourront à l'avenir se porter actionnaires de la compagnie mentionnée dans le préambule du présent acte, seront et sont par le présent constituées en corps politique et incorporé sous le nom de Compagnie du Télégraphe de Montréal,—(*The Montreal*

Incorporation.

Nom de corporation.

Pouvoirs
généraux.

tral Telegraph Company,)—ci-dessous appelée la compagnie ; et la compagnie pourra légalement acheter, recevoir, avoir et posséder, par elle-même et ses successeurs, tous biens immobiliers, mobiliers ou mixtes, pour l'usage de la compagnie et nécessaires à la bonne administration de ses affaires, pour l'érection de bâtiments pour sa propre commodité en Canada, pour la construction de ses lignes et embranchements, et pour la conduite efficace des opérations de la compagnie, et avoir et posséder tous les biens-fonds actuellement en possession de la compagnie, et les louer, transporter ou autrement en disposer pour l'avantage et pour le compte de la compagnie, de temps à autre, selon qu'elle le jugera nécessaire ou opportun ; et les dites lignes de télégraphe, et tous poteaux, fils et matériaux de toutes sortes qui ont été ou seront de temps à autre employés ou obtenus pour leur construction, érection, entretien, ou leurs réparations, sont par le présent dévolus à la compagnie et ses successeurs et seront leur propriété, bien que les dits poteaux ou toute autre partie de l'appareil ou du mécanisme du dit télégraphe soient plantés ou posés sur un terrain ou une propriété foncière quelconque n'appartenant pas à la compagnie.

Propriétés
actuelles
dévolues à la
compagnie.

La compagnie
pourra cons-
truire des
lignes télé-
graphiques.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorisation d'ériger, construire et maintenir, acheter, louer, entretenir et exploiter toute ligne ou toutes lignes de télégraphe magnétique, électrique ou autre, ou tous moyens quelconques de communication télégraphique dans toute partie de la Puissance du Canada ou dans toutes localités sous sa juridiction, ou entre deux localités quelconques ou un plus grand nombre, en Canada et dans toute province, île, région ou localité sur ou près le continent d'Amérique, ou sur ou près le continent d'Europe ou dans l'océan Atlantique.

Câbles mari-
times.

Pouvoir de
construire des
lignes à tra-
vers les
grands che-
mins, etc.

3. La compagnie aura plein pouvoir et autorisation de poser, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe le long et en travers de tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou sous toutes rivières navigables situées entièrement en Canada, ou divisant le Canada d'un autre pays, pourvu que la compagnie ne gêne point le public dans le droit d'y circuler ; et pourvu aussi qu'elle n'abatte ou ne mutile sans nécessité aucun arbre planté le long des dits grands chemins pour donner de l'ombre ou servir d'ornement : et la compagnie pourra entrer sur toutes terres ou places quelconques, et en arpenter et délimiter telles parties qui pourront être nécessaires pour sa ligne ou ses lignes de télégraphe ; et elle pourra prendre sur toute partie des terres fédérales de la couronne non-concédées et inoccupées, ayant au préalable obtenu le consentement de la couronne, tous poteaux ou matériaux de construction nécessaires pour construire ou réparer les lignes ou les bâtiments quelconques s'y rattachant ; et elle pourra abattre et enlever tous les arbres qui pourront obstruer

Protection
des arbres.

ou gêner l'érection ou l'opération efficace des dites lignes ; et elle pourra aussi faire passer sa ligne sur tous ponts et sur toutes rivières : et en cas de désaccord entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terrains que la compagnie pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés à ces terrains en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers ces terrains, la compagnie et le propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, lesquels deux arbitres en choisiront un troisième ; et la décision de deux d'entre eux sur le différend, rendue par écrit, sera finale ; et si le propriétaire ou occupant, ou l'agent de la compagnie, néglige ou refuse de choisir un arbitre après quatre jours d'avis par écrit à lui donné par la partie adverse, et sur preuve de la signification personnelle du dit avis, ou si les deux arbitres, lorsqu'ils seront dûment choisis, ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre, en tout tel cas il sera loisible au ministre des travaux publics du Canada alors en exercice de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre, suivant le cas, lequel possédera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi de la manière ci-dessus prescrite : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne soit censé conférer à la compagnie le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable.

Arbitrage au
sujet des
dommages.

Proviso rela-
tif aux ponts.

4. Si quelque personne ou des personnes, volontairement ou malicieusement, brisent, abattent ou détruisent quelque fil, poteau, construction, machine, invention ou ouvrage maintenant érigé légalement, appartenant à la compagnie, ou qui sera érigé ou fait en vertu du présent acte, au préjudice de la compagnie, ou commettent volontairement quelque autre acte, tort ou dommage pour entraver, gêner ou empêcher la mise à exécution, la conservation ou le maintien de quelqu'un des ouvrages qui se rattachent au dit télégraphe électromagnétique, la personne ou les personnes coupables comme susdit sera ou seront tenues de payer à la compagnie le triple de la valeur du dommage prouvé par le serment de deux témoins ou plus, dignes de foi, — lesquels dommages, avec les frais de la poursuite faite pour cet objet, seront recouvrés par procédures sommaires devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix pour le district ou comté où l'offense aura été commise, ou devant toute cour de justice ayant juridiction compétente ; et en cas de défaut de paiement le ou les délinquants seront et pourront être incarcérés dans la prison commune du district ou comté pendant un espace de temps n'excédant pas six mois, à la discrétion de la cour par ou devant laquelle ils auront été jugés ou poursuivis.

Pénalités
pour dégâts
malicieuse-
ment faits à la
ligne ou aux
construc-
tions.

5. Nonobstant tout ce qui est contenu dans la section immédiatement précédente, et sans préjudice à aucune de ses dispositions réparatrices ou autres, si quelque personne, volontairement ou malicieusement, embarrasse ou endommage quelque

Pénalité pour
dommages à
la ligne ou
aux construc-
tions.

quelque ligne télégraphique de la compagnie, ou les ouvrages, bâtisses, machines ou autres choses qui s'y rattachent, elle sera coupable de délit et punie par l'emprisonnement durant une période de temps n'excédant pas une année, et par une amende qui n'excédera pas huit cents piastres.

Capital et actions.	6. Le fonds social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en cinquante mille actions de quarante piastres chacune ; et ces actions seront transférables seulement dans les livres de la compagnie et seront réputées biens-meubles, et il en sera et pourra être disposé comme tels.
Transport des actions.	
Directeurs.	7. Le capital, les propriétés, affaires et intérêts de la compagnie seront administrés et gérés par cinq directeurs, dont l'un sera nommé président, lesquels demeureront en charge pendant une année seulement, à moins qu'ils ne soient réélus ; et ces directeurs devront être actionnaires, et ils seront élus le deuxième jeudi de janvier de chaque année, à tel lieu dans la cité de Montréal, et à telle heure qu'une majorité des directeurs alors en exercice indiquera ; et avis public sera donné par les directeurs, dans deux journaux ou plus publiés à Montréal, et dans tels autres journaux que les directeurs jugeront à propos, de tels temps et lieu, pas moins de dix jours avant l'époque de cette élection ; et la dite élection aura lieu et sera faite par ceux des actionnaires de la compagnie qui assisteront pour cet objet en personne ou par fondés de pouvoirs ; et toutes les élections de directeurs auront lieu au scrutin, et les cinq personnes qui réuniront le plus grand nombre de voix à toute élection seront directeurs ; et s'il arrive à quelque élection que deux personnes ou plus aient un nombre égal de voix, de manière que plus de cinq paraissent avoir été nommés directeurs à la majorité des voix, dans ce cas les actionnaires ci-dessus autorisés à faire l'élection procéderont à un second tour de scrutin et détermineront à la majorité des voix lesquelles de celles qui ont eu le même nombre de voix seront directeurs, de manière à compléter le nombre entier de cinq : et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire l'un d'entre eux pour être président ; et le président, avec deux autres directeurs, formeront un quorum pour la transaction des affaires concernant la compagnie : et s'il survient une vacance ou des vacances parmi les directeurs ou dans la charge de président, par décès ou résignation ou absence du Canada, la dite vacance ou les dites vacances seront remplies pour le reste de l'année durant laquelle elles seront survenues par un actionnaire ou des actionnaires qui seront nommés par une majorité des directeurs : pourvu toujours que personne ne puisse être élu directeur s'il ne possède au moins quinze actions ; et pourvu aussi que la compagnie puisse, de temps à autre, passer des règlements à l'effet d'augmenter jusqu'à un nombre n'excédant pas onze
Eligibilité.	
Epoque et lieu de l'élection.	
Avis aux actionnaires.	
Elections au scrutin.	
Egalité de voix.	
Président.	
Quorum.	
Vacances.	
Proviso : éligibilité des directeurs.	
Proviso : des règlements pourront être	

le nombre de ses directeurs, d'en fixer le quorum selon qu'elle le jugera à propos, et de limiter aux actionnaires seuls la faculté d'agir comme fondés de pouvoirs aux assemblées des actionnaires.

établis à certaines fins.

8. Chaque actionnaire, dans toutes les occasions où les voix des actionnaires devront être prises, aura droit à une voix pour toute et chaque action qu'il aura possédée en son propre nom au moins trente jours avant le jour de la votation.

Vote des actionnaires.

9. Dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs ne serait pas faite au jour où, conformément au présent acte, elle aurait dû être faite, la compagnie ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais il sera et pourra être loisible à tout autre jour de faire une élection de directeurs en la manière qui sera déterminée par les règlements et ordonnances de la compagnie; et les directeurs de la compagnie, légalement élus de temps à autre, resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés.

Défaut d'élire des directeurs n'entraînera pas la dissolution de la compagnie.

10. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la compagnie, ou à une majorité d'entre eux sauf l'observation des dispositions du présent acte, de fixer et régler de temps à autre les prix et redevances que devra recevoir la compagnie pour la transmission et la remise à domicile de communications par les dites lignes de télégraphe: et il sera du devoir des directeurs de déclarer ou de retenir des dividendes annuels de telle proportion des profits de la compagnie qu'ils (ou la majorité d'entre eux) jugeront à propos: et à l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, le deuxième jeudi du mois de janvier de chaque année, les directeurs feront un état exact et détaillé des affaires, dettes, créances, profits et pertes de la compagnie,—cet état devant figurer sur les livres et devant être ouvert à l'inspection de tout actionnaire à sa demande raisonnable.

Les directeurs pourront fixer les prix de transmission des dépêches.

Dividendes.

Compte rendre.

11. Les directeurs alors en exercice, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire et prescrire tous statuts et règlements qu'ils croiront nécessaires et convenables touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et employés de la compagnie et ils auront également le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés, pour les besoins de ses opérations et affaires, et avec tels salaires et rétributions qu'ils trouveront convenables; et les dits statuts et règlements lieront les membres de la compagnie, ses officiers et toutes les personnes y concernées, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les lois du Canada ou avec le présent acte.

Les directeurs pourront établir des règles et règlements.

12. La compagnie pourra être dissoute par une majorité des quatre cinquièmes des actionnaires en nombre et en somme,

Cas de dissolution de la compagnie.

somme, à une assemblée générale convoquée pour cet objet et dont avis public sera donné dans au moins deux journaux de Montréal, et dans tels autres journaux du Canada que les directeurs jugeront à propos, au moins soixante jours avant la tenue de l'assemblée; et dans le cas où la compagnie serait dissoute, les directeurs en charge seront autorisés à réaliser toutes les propriétés au nom de la compagnie, et les produits, déduction faite des salaires et de toutes les dépenses, seront répartis entre les actionnaires en proportion de leurs intérêts respectifs.

Pouvoir d'acheter ou louer d'autres lignes.

13. La compagnie aura pouvoir et autorisation d'acheter ou de louer pour tout nombre d'années toute ligne télégraphique établie lors de la passation du présent acte, soit en Canada, soit dans toute autre possession britannique, soit sur le territoire ou les territoires de toute puissance ou tout Etat étrangers, reliée ou devant être reliée à toute ligne que la compagnie a construite ou est autorisée à construire, ou d'acheter ou de louer pour tout nombre d'années le droit de toute compagnie de construire toute telle ligne; et elle aura aussi pouvoir de se fusionner avec toute autre compagnie, tout conseil ou toutes personnes possédant, lors de la passation du présent acte, comme propriétaires une ligne de télégraphe soit en Canada, soit dans toute autre possession britannique, ou sur le territoire de toute puissance ou tout Etat étrangers, soit sur le continent d'Amérique ou dans toute autre partie du monde, ou de leur louer sa ligne ou ses lignes, en tout ou en partie, de temps à autre; et aussi de conclure toute convention avec toute personne, conseil ou compagnie possédant comme propriétaire une ligne de communication téléphonique, ou le pouvoir ou droit d'établir des communications au moyen du téléphone ou autre appareil du même genre, à telles conditions et de telle manière que le conseil des directeurs pourra de temps à autre juger à propos ou convenables.

Ou de se fusionner avec d'autres compagnies.

Cet acte n'affectera pas les poursuites pendantes.

Prix des dépenses limité.

14. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera aucune poursuite actuellement pendante au sujet d'une convention antérieurement conclue entre la Compagnie du Télégraphe de Montréal et la Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest: et dans le cas où la Compagnie du Télégraphe de Montréal exercerait les pouvoirs qui lui sont conférés par la section immédiatement précédente, le prix exigé pour la transmission de dix mots du corps d'une dépêche sur l'étendue actuelle des lignes de la Compagnie du Télégraphe de Montréal en Canada, ou sur toute partie de ces lignes, en tout temps durant l'existence de toute convention faite en vertu des pouvoirs conférés par la section immédiatement précédente, ne pourra dépasser vingt-cinq centins; et chaque mot en sus de dix dans le corps de la dépêche ne coûtera plus d'un centin: pourvu toujours que la compagnie n'ait pas le droit d'exercer les pouvoirs d'achat, de fermage ou de fusion que lui

Proviso: conditions à stipuler dans le bail ou

lui confère la section immédiatement précédente, à moins qu'il ne soit stipulé dans la convention à cet effet que des rapports des revenus et dépenses et des opérations des compagnies intéressées, sous telle forme que prescrira au besoin le Gouverneur en conseil, soient soumis chaque année au parlement ; et pourvu de plus que la compagnie ne puisse exercer les droits d'achat, de fermage ou de fusion conférés par la section immédiatement précédente, à moins qu'il ne soit stipulé dans la convention à cet effet que le taux maximum de vingt-cinq centins pour dix mots du corps d'une dépêche et d'un centin pour chaque mot du corps de la dépêche en sus de dix, s'applique à toutes les dépêches expédiées de tout point à tout autre point dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, sur aucune des lignes de toute compagnie opérant en vertu de telle convention d'achat, de fermage ou de fusion conclue ou passée ; et enfin pourvu que les prix exigés pour la transmission des dépêches sur les lignes télégraphiques, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, n'excèdent, en aucun cas, les taux usités le premier jour d'avril de la présente année ; et que cette dernière disposition soit obligatoire pour toute autre personne, compagnie ou direction comme pour la dite compagnie, et le soit pour toute personne, compagnie ou direction qui sera partie à quelque achat, fermage ou fusion prévue ci-dessus.

l'acte de fusion.

Prix des dépêches en Canada limité.

Proviso : quant aux prix dans le N.-B. et la N.-E.

15. La compagnie pourra aussi se servir de ses lignes de télégraphe pour des fins téléphoniques : néanmoins, dans les cités, villes et villages incorporés, la compagnie n'emploiera ni ne plantera pas de poteaux, pour des fins de téléphonie, d'une hauteur de plus de quarante pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne posera de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne plantera de ligne de poteaux le long d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ou de la corporation ayant juridiction sur les rues de la cité, de la ville ou du village ; et dans toute cité, ville ou village incorporé, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil ou de la corporation l'exige ; et pourvu aussi que, lorsqu'il existe déjà des lignes de télégraphe, la compagnie ne plantera pas de poteaux dans aucune cité, ville ou village incorporé, du même côté de la rue où sont déjà plantés ces poteaux de télégraphe, sans le consentement du conseil ayant juridiction sur les rues de telle cité, ville ou village incorporé ; pourvu aussi que la compagnie n'abatte ou ne mutilé aucun arbre planté ou conservé pour donner de l'ombre ou servir d'ornement, ni aucun arbre fruitier ; et pourvu que dans les cités, villes et villages incorporés, l'excavation des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fasse sous la direction et surintendance de l'ingénieur ou de tel

Les lignes pourront être utilisées pour des fins téléphoniques.

Proviso relatif aux poteaux et fils.

Autre proviso.

Au sujet des arbres et des fils sous terre.

tel autre officier que le conseil ou la corporation pourra désigner, et de telle manière que le conseil ou la corporation prescrira, et que la surface de la rue soit, dans tous les cas, remise dans son premier état par la compagnie et à ses frais : pourvu aussi que nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné par la présente section à la compagnie de continuer à poser ses fils sur des poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne soit censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte : et pourvu de plus que chaque fois que, dans les cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, de couper les fils du téléphone, le fait que les fils de la compagnie auront été coupés dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donne droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver. L'amende pour chaque infraction à la présente section sera d'au moins dix et d'au plus cent piastres ; et elle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes à qui cette infraction aura causé quelque dommage.

Proviso : fils passant sous terre.

Proviso : en cas d'incendie.

Pénalité pour contravention à cette section.

Ordre de transmission des dépêches.

16. Il sera du devoir de la compagnie, exception faite des cas prévus dans la section immédiatement suivante, de transmettre toutes dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous peine d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de cent piastres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été retardée et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre.

Dépêches qui auront préséance.

17. Toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention des crimes, et les messages ou dépêches du gouvernement, seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par toute personne liée à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le secrétaire d'Etat du Canada.

Pénalité contre l'opérateur qui divulgue des secrets.

18. Tout opérateur de la dite ligne télégraphique, ou toute personne employée par la compagnie, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré coupable de délit, et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

Recours au civil maintenu.

19. Les peines établies par le présent acte seront réputées additionnelles et non dérogoires aux recours qui pourraient être

être exercés en vertu de la loi commune et de statuts actuels ou futurs.

20. Toutes les dispositions des divers actes relatifs à la compagnie incompatibles avec le présent acte sont par le présent abrogées ; pourvu toujours que ces divers actes demeurent en vigueur et aient effet en ce qui a trait à toute chose antérieurement faite ou commise sous ou contre leur autorité ou celle de toute section y contenue ; et le présent acte ne sera pas réputé une nouvelle loi, mais une refonte et une continuation des divers actes relatifs à la compagnie, sujets aux amendements faits ci-dessus.

Abrogation des actes incompatibles. Proviso.

Comment cet acte sera interprété.

CHAP. 94.

Acte à l'effet d'incorporer la "Compagnie Mutuelle de Télégraphe du Canada."

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Mutuelle de Télégraphe du Canada, qui a été incorporée en vertu de "l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877," a demandé par pétition un acte spécial d'incorporation, avec les nouveaux pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Charles Rudolph Hosmer, Edward Nassau Heney, Alexander Fowler Riddell, George Burchell Williams, et John Franklin Olmstead et leurs associés, et toutes autres personnes qui sont actuellement ou qui pourront subséquemment devenir actionnaires de la Compagnie Mutuelle de Télégraphe du Canada, sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La Compagnie Mutuelle de Télégraphe du Canada,"—(*The Canada Mutual Telegraph Company*),—ci-dessous appelée la compagnie ; et le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Montréal, province de Québec, jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs, comme il est ci-dessous prévu.

Incorporation.

Nom de corporation et bureau principal.

2. La dite Compagnie Mutuelle de Télégraphe du Canada, incorporée en vertu de "l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877," est par le présent déclarée ne former qu'une seule et même compagnie avec la Compagnie Mutuelle de Télégraphe du Canada incorporée par le présent acte, et toutes propriétés, tous droits, crédits, dettes et obligations appartenant

Les propriétés et droits obtenus par charte resteront dévolus à la compagnie.

appartenant ou inhérents à la dite compagnie mentionnée en premier lieu, sont par le présent déclarés appartenir et être inhérents à la dite Compagnie Mutuelle de Télégraphe du Canada, incorporée par le présent acte.

Pouvoir de transférer le bureau principal.

3. Si la compagnie désire en aucun temps transférer son bureau principal d'une localité du Canada à une autre localité en Canada, elle aura la faculté de le faire par un règlement à cet effet, lequel règlement sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada* pendant huit semaines ensuite; et à dater de la dernière de ces publications, le dit bureau principal sera en conséquence et dès lors transféré et transporté, conformément aux termes du règlement ainsi publié.

Pouvoirs de la compagnie. Construction des lignes.

4. La compagnie aura le pouvoir d'établir, construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe en tous endroits dans la Puissance du Canada, soit par terre, soit par eau, entre lesquels il n'existe pas de droits exclusifs au sujet de l'établissement de lignes de télégraphe, conférés par aucune loi de la Puissance ou de quelque une des provinces constituant la Puissance, et entre tous endroits du Canada et tous autres en dehors du Canada; et de se relier à la ligne ou aux lignes de toute compagnie de télégraphe aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, et de lui aider ou avancer de l'argent pour la construction ou l'exploitation de telles lignes aux États-Unis; et aussi d'emprunter toute somme d'argent, n'excédant pas le capital versé de la compagnie, que la compagnie jugera nécessaire, et d'émettre des obligations à cet effet qui constitueront une première charge sur les lignes, les travaux et le matériel de la compagnie, pour telles sommes et à tel taux d'intérêt, et payables aux époques que la compagnie déterminera, dans le but d'atteindre les objets prévus par le présent acte: la compagnie aura aussi la faculté de conclure toute convention avec toute personne, conseil ou compagnie possédant comme propriétaire une ligne de communication téléphonique ou le pouvoir ou droit d'établir des communications au moyen du téléphone ou autre appareil du même genre, à telles conditions et de telle manière que le conseil des directeurs pourra de temps à autre juger à propos ou convenables.

Emission d'obligations.

Convention au sujet de téléphones.

Les lignes ne devront pas gêner la circulation.

5. La compagnie pourra poser, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe le long et en travers de tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou sous toutes rivières navigables situées entièrement en Canada, ou divisant le Canada d'un autre pays, pourvu que la compagnie ne gêne point le public dans le droit d'y passer; et la compagnie pourra entrer sur toutes terres ou places quelconques, et en arpenter et prendre telles parties qui pourront être nécessaires pour sa ligne ou ses lignes de télégraphe; et en cas de désaccord entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terres que la dite compagnie

Arbitrage en cas de désaccord avec les propriétaires

compagnie pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés à ces terres en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers ces terres, la compagnie et le propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre,—lesquels deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision de deux d'entre eux sur le différend, rendue par écrit, sera finale; et si le propriétaire ou occupant ou l'agent de la compagnie néglige ou refuse de choisir un arbitre après quatre jours d'avis par écrit à lui donné par la partie adverse, et sur preuve de la signification personnelle du dit avis, ou si les deux arbitres, lorsqu'ils seront dûment choisis, ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre,—en pareil cas il sera loisible au ministre des travaux publics du Canada alors en exercice de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre, suivant le cas, lequel possédera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite: pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé conférer à la dite compagnie le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable en Canada: et pourvu de plus que dans les cités, villes et villages incorporés, les fouilles dans les rues pour l'érection des poteaux et pour le passage des fils sous terre s'exécutent sous la surveillance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil municipal pourra désigner, et de telle manière que le conseil prescrira, et que la surface de toute rue soit, dans ce cas, rétablie dans son premier état par la compagnie et à ses frais.

des terrains
requis par la
compagnie.

Proviso: ne
construira pas
de ponts sur
les eaux
navigables.

Proviso:
lignes dans
les villes, etc.

6. Partout où le dit télégraphe passera à travers un bois quelconque, les arbres et taillis pourront être abattus sur un espace de cinquante pieds de chaque côté de la ligne ou des lignes; pourvu toujours que la dite compagnie n'abatte ni ne mutile aucun arbre planté ou laissé sur pied pour l'ombrage ou comme ornement, ni des arbres fruitiers.

Pouvoir de
couper les
arbres et
broussailles.

Proviso:
quant aux
arbres laissés
pour om-
brage.

7. Le capital de la compagnie sera d'un million de piastres, et sera divisé en actions de cinquante piastres chacune; et ce capital pourra être augmenté de temps à autre par résolution du conseil des directeurs, par et du consentement de la majorité en somme des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à toute assemblée générale, ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cette fin; mais ce capital ne devra en aucun temps excéder deux millions de piastres.

Capital social
et actions et
son augmen-
tation.

Limite.

8. Les dits Charles Rudolph Hosmer, Edward Nassau Heney, Alexander Fowler Riddell, George Burchell Williams et John Franklin Olmstead, sont par le présent constitués les directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été élus par les actionnaires en la manière ci-après prescrite.

Directeurs
provisoires.

Leurs pouvoirs.

9. Les directeurs de la compagnie auront pouvoir et autorité d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versements aux souscripteurs et de faire exécuter des arpentages et plans.

Les souscripteurs d'actions seront membres de la compagnie.

10. Tout souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie deviendra par là membre de la compagnie, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que ceux qui sont par le présent conférés aux diverses personnes mentionnées nominativement dans le présent acte comme membres de la compagnie.

Conseil des directeurs.

11. Les affaires et opérations de la compagnie seront administrées par un conseil de directeurs composé d'au moins cinq et de pas plus de neuf membres, et chaque directeur devra être propriétaire d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie ; et les directeurs seront élus et resteront en charge tel que ci-dessous prescrit.

Les aubains pourront être actionnaires.

12. Les aubains auront le même droit que les sujets britanniques de prendre des actions, de voter et d'être élus aux charges de la compagnie : et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie au delà du montant des actions qu'il aura souscrites.

Responsabilité limitée des actionnaires.

Organisation du conseil des directeurs.

13 Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires ; et les directeurs pourront destituer tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place, et remplir toutes les vacances dans les emplois : trois directeurs constitueront un quorum, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des directeurs présents ; et au cas de partage égal des voix, le président ou le président temporaire aura voix prépondérante en sus du vote qu'il aura déjà donné comme directeur ; et les directeurs pourront nommer des directeurs honoraires ou locaux, s'ils le jugent à propos en aucun temps.

Quorum.

Directeurs honoraires ou locaux.

Les directeurs pourront ouvrir des livres d'actions.

14. Les directeurs de la compagnie alors en charge pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires du capital de la compagnie, aux endroits qu'ils jugeront à propos, et déclarer les actions payables de la manière qu'ils trouveront convenable, et déclarer les dividendes payables sur ces actions à l'endroit ou aux endroits que les directeurs trouveront de temps à autre convenables ; et nommer au besoin des agents de la compagnie dans ou hors les limites du Canada ; et ils pourront déléguer à ces agents tels pouvoirs que les directeurs de la compagnie jugeront de temps à autre à propos ; et ils pourront faire les règles et règlements qu'ils pourront de temps à autre juger à propos relativement

Pourront nommer des agents.

Et régler l'émission et le transfert des actions.

relativement à l'émission des actions et au mode, à l'époque, l'endroit ou les endroits de transfert de ces actions, et au mode, à l'époque et aux endroits du paiement des dividendes qui en proviendront de temps à autre, et aux autres choses censées requises ou avantageuses pour donner plein effet aux pouvoirs par le présent conférés aux directeurs de la compagnie relativement à l'émission de ces actions.

15. Les dits directeurs resteront en charge jusqu'après la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie qui aura lieu après la passation du présent acte : et à toutes les assemblées des actionnaires chaque action donnera droit au porteur à un vote, lequel pourra être donné en personne ou par fondé de pouvoirs.

Election des directeurs ; un vote pour chaque action

16. Le second mercredi de février, ou tel autre jour de chaque année que la compagnie fixera de temps à autre par règlement, il sera tenu une assemblée générale pour l'élection des directeurs au bureau principal de la compagnie ; et un mois d'avis de chaque assemblée de ce genre devra être donné par les directeurs dans la *Gazette du Canada* et dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la localité où sera alors établi le bureau principal de la compagnie : et à chacune de ces assemblées les directeurs ou un nombre quelconque d'entre eux pourront être réélus.

Assemblées annuelles pour l'élection des directeurs.

17. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être tenues aux endroits, dans la ville ou cité où la compagnie aura son bureau principal, et aux époques et en la manière et pour les objets qui pourront être prescrits par les règlements de la compagnie, et après au moins quinze jours d'avis public de ces assemblées, donné dans deux journaux quotidiens publiés tel que prescrit dans la section immédiatement précédente.

Assemblées générales spéciales.

18. Au cas du décès ou de la résignation de l'un ou plusieurs des directeurs, ceux qui resteront en charge devront nommer un directeur ou des directeurs en remplacement de la personne ou des personnes ainsi décédées ou ayant résigné.

Décès ou résignation de directeurs.

19. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer tels statuts et règlements qu'ils jugeront opportuns ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée à cette fin, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera alors seulement d'être en vigueur.

Les directeurs pourront faire et amender les règlements.

Confirmation des règlements.

Demandes de versements sur le capital.

20. Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au dit capital social à telles époques et en telles proportions qu'ils jugeront à propos ; et si, après telle demande ou tel avis qui pourront être prescrits par les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une ou des actions n'est pas opéré dans le temps prescrit à cet égard par les règlements, les directeurs pourront, à leur discrétion, par un vote à cet effet régulièrement consigné dans leurs procès-verbaux, sommairement confisquer toutes actions sur lesquelles les versements n'auront pas été opérés ; et ces actions deviendront dès lors la propriété de la compagnie ; et il pourra en être disposé suivant qu'ils le prescriront, soit par les règlements de la compagnie, soit autrement ; mais nonobstant cette confiscation, le porteur de ces actions à l'époque de leur confiscation restera responsable, envers les créanciers de la compagnie à cette époque, du montant total restant à payer sur ces actions lors de la confiscation, moins les sommes que la compagnie en aura pu réaliser ultérieurement.

Confiscation d'actions pour non-paiement des versements.

La compagnie peut poursuivre pour les versements.

21. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, au lieu de confisquer des actions, contraindre au paiement de tous versements et de l'intérêt par voie d'action devant une cour de justice compétente ; et dans l'action il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés sur une ou plusieurs demandes de versements pour une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre de ces demandes de versements et le montant de chacune, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et que telle somme est due par lui et reste à payer sur ces versements, sera reçu à l'encontre du défendeur par toute cour comme preuve *prima facie* à cet effet.

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver.

Transfert des actions.

22. Toutes et chacune les actions du capital social de la compagnie, et tous les profits et avantages en provenant, seront cessibles et transmissibles ; pourvu toujours que nulle cession ou transmission d'action ne soit valide à moins que le transfert n'en ait été inscrit et enregistré dans un livre tenu à cet effet.

Responsabilité des directeurs à l'égard des transferts d'actions en certains cas.

23. Nul transfert d'actions dont le montant n'aura pas été payé intégralement ne pourra être fait sans le consentement des directeurs ; et lorsqu'un transfert d'actions qui ne seront pas intégralement payées aura été fait avec ce consentement, à une personne qui paraîtra ne pas avoir de moyens suffisants pour opérer tous les versements sur ces actions, les directeurs seront

seront conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et jusqu'au même degré que l'aurait été l'actionnaire faisant le transfert s'il n'eût pas été fait ; mais si quelque directeur présente lorsque sera permis ce transfert consigne immédiatement, ou si quelque directeur alors absent consigne dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé du fait et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit transfert, et insère ce protêt, dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près possible de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se soustraire à cette responsabilité.

Comment un directeur peut se soustraire à cette responsabilité.

24. Chaque fois que l'intérêt dans des actions du capital social de la compagnie sera transféré par la mort d'un actionnaire ou autrement, ou chaque fois que la propriété ou le droit légal de possession d'actions changera par des moyens légaux autre que par transfert, et que les directeurs de la compagnie auront des doutes raisonnables sur la légalité de quelque réclamation relativement à ces actions du capital social,—alors et dans tel cas il sera loisible à la compagnie de faire et produire dans l'une des cours supérieures de loi ou d'équité, dans la province où se trouve le bureau principal de la compagnie, une déclaration et pétition par écrit, adressées aux juges de la cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle ces actions sont inscrites dans les livres de la compagnie, et demandant un ordre ou un jugement pour adjuger et accorder les dites actions à la partie ou aux parties qui y ont légalement droit,—tel ordre ou jugement devant diriger la compagnie et la mettre à l'abri de toute responsabilité et de toute réclamation à l'égard des dites actions ou en résultant : pourvu toujours qu'avis de cette pétition soit donné à la partie réclamant ces actions, ou au procureur de telle partie dûment autorisé à cette fin, qui, sur la production de la pétition, établira son droit aux différentes actions mentionnées dans la dite pétition ; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures dans tel cas seront les mêmes que dans les cas analogues devant les dites cours supérieures ; pourvu aussi que les frais et dépens encourus pour obtenir tel ordre ou jugement soient payés par les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et ces actions ne seront pas transférées jusqu'à ce que ces frais et dépens soient payés, sauf le recours de telle partie contre toute partie contestant son droit.

Si les actions sont transmises autrement que par transfert.

Demande à la cour d'adjuger les actions.

Proviso : avis de la requête.

Proviso quant aux frais.

25. Il sera du devoir de la compagnie (sauf les dispositions de la section immédiatement suivante) de transmettre toutes dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous peine d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de

Ordre de transmission des dépêches.

de cent piastres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été retardée et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre, tout en réservant à la partie lésée son recours pour tous dommages à elle causée par ce fait; et la compagnie aura plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de recevoir, percevoir et recouvrer les taux qui pourront être fixés de temps à autre par règlements.

Prix de transmission des dépêches.

Priorité donnée aux messages du gouvernement.

26. Toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention des crimes, et les messages ou dépêches du gouvernement, seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le secrétaire d'Etat du Canada.

Pénalité pour divulgation du contenu de dépêches privées.

27. Tout opérateur de la ligne télégraphique, ou toute personne employée par la compagnie, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sauf lorsqu'il y sera forcé par une cour de justice, sera réputé coupable de délit et pourra être poursuivi sommairement devant tout recorder, magistrat de police ou deux juges de paix, dans la localité où l'offense aura été commise, et sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

Les dégâts faits à la propriété de la compagnie seront réputés des délits.

28. Toute personne qui, volontairement ou malicieusement, endommagera, dérangera ou détruira aucun des poteaux ou lignes, ou le matériel ou les choses y appartenant, ou qui en aucune manière obstruera le fonctionnement de la ligne de télégraphe, sera, sur conviction, réputée coupable de délit et passible d'emprisonnement dans la prison commune pour toute période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, à la discrétion de la cour.

CHAP. 95.

Acte à l'effet d'amender l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.
43 V., c. 67.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell a demandé, par sa requête, certains amendements à son acte constitutif tel que ci-dessous énumérés, et qu'il

qu'il est à propos d'accéder à cette demande : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La deuxième section du dit acte passé l'an quarante trois du règne de Sa Majesté sous le titre : "*Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell,*" est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 2 de
l'acte
amendée.

2. La dite compagnie est autorisée à fabriquer des téléphones et autres appareils s'y rattachant, ainsi que leurs accessoires et autres instruments employés dans les opérations d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone, et tels autres instruments et outillages électriques que la dite compagnie pourra trouver à propos de fabriquer et à en acheter, vendre ou louer avec les droits qui en découlent, et à ériger, établir, construire, acheter, acquérir ou louer, et entretenir et opérer, ou vendre ou louer toute ligne ou toutes lignes pour la transmission de dépêches par téléphone au Canada ou ailleurs, et à raccorder sa ligne ou ses lignes, pour les fins des communications par téléphone, avec celle ou celles de toute compagnie de télégraphe ou de téléphone au Canada ou ailleurs, et à aider à la construction ou faire des avances de deniers pour la construction ou l'exploitation de toute telle ligne, devant servir aux communications téléphoniques : elle est aussi autorisée à emprunter telle somme de deniers, n'excédant pas le chiffre du capital versé de la compagnie, que les directeurs jugeront nécessaire pour atteindre le but du présent acte, et à émettre des bons ou obligations à cet effet, en sommes de pas moins de cent piastres chaque, —lesquels constitueront une première charge sur toutes les lignes, les ouvrages et l'outillage de la compagnie, seront de tels montants et porteront tel taux d'intérêt, et seront payables à telles époques et en tels lieux, que les directeurs détermineront : pourvu toujours que rien dans le présent acte ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à circuler comme papier-monnaie."

Pouvoirs de
construire des
instruments.

Et des lignes
de téléphone.

Emprunts et
obligations.

Proviso.

3. Est par le présent acte amendée la section trois du dit acte d'incorporation par l'insertion dans la vingt-septième ligne d'icelle, après le mot "incorporées," des mots : "le tracé de la ligne ou des lignes et".

Section 3 de
43 V., c.167,
amendée.

4. La dite compagnie aura sans préjudice des droits existants, la faculté d'étendre ses lignes de téléphone de toute province à toute autre dans la Confédération canadienne, et de tout point du Canada à tout point des États-Unis d'Amérique.

Les lignes.
peuvent être
prolongées.

Déclaration. 4. Le dit acte constitutif tel que par le présent amendé, et les travaux dont il autorise l'exécution, sont par le présent déclarés être à l'avantage général du Canada.

CHAP. 96.

Acte à l'effet d'incorporer la "Compagnie Edison d'Eclairage Electrique du Canada."

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont demandé, par leur pétition, d'être constituées en corporation sous le nom de "La Compagnie Edison d'Eclairage Electrique du Canada," avec les pouvoirs ci-dessous énoncés; et considérant qu'il est de l'avantage général du Canada de faire droit à leur requête, et que les dites personnes et celles qui pourront être associées avec elles soient constituées en corporation pour les fins du présent acte: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Incorporation.

1. Thomas Alva Edison et Grosvenor Porter Lowrey, tous deux de la cité de New-York, E. Hearle, de la cité de Montréal, James Sutherland, de la ville de Woodstock, Ontario, Alexander McInnes, de la cité d'Hamilton, ainsi que toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation créée par le présent acte, sont par le présent constitués et déclarés constitués en corps politique et corporation sous le nom de "La Compagnie Edison d'Eclairage Electrique du Canada,"—(*The Edison Electric Light Company of Canada*,)—ci-dessous appelée la compagnie; et le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Hamilton, province d'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs de la compagnie pourront déterminer plus tard.

Nom de corporation et bureau principal.

Affaires de la compagnie.

2. La compagnie aura pouvoir de fabriquer des machines, appareils et instruments pour la production, la vente et la distribution de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, et toutes machines, tous appareils et instruments par le moyen desquels l'électricité peut être utilisée, y compris les téléphones et autres appareils s'y rattachant, et tous instruments employés dans le service d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone; aussi d'acheter, vendre ou louer toutes machines, tous appareils et instruments, et les droits s'y rattachant, et d'acquérir par achat, bail ou autrement

tous

tous brevets d'invention de ces machines, appareils et instruments, ou de leurs perfectionnements, et de vendre ou louer ces brevets d'invention ou d'en disposer autrement, en totalité ou en partie, ou de louer ou céder les droits y afférant.

3. La compagnie aura aussi pouvoir de construire, entretenir, achever et exploiter tous les ouvrages nécessaires pour la production, la vente et la distribution de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice dans les cités, villes et autres municipalités en Canada ; et elle pourra conduire cette électricité par tous les moyens, dans et sous ou en longeant et traversant les rues, grands chemins, ponts et lieux publics de ces cités, villes et autres municipalités, ou à travers ou sous toutes les eaux navigables en Canada, ou séparant le Canada de tout autre pays : pourvu que la compagnie ne nuise pas au droit de circulation et d'usage que le public possède sur ces rues, grands chemins, ponts, lieux publics ou eaux navigables ; et pourvu aussi que la compagnie ne pratique de travaux de passage, n'exerce sa faculté d'usage ou ne gêne la circulation sur ces rues, grands chemins et lieux publics et ponts que du consentement des cités, villes ou autres municipalités qui auront respectivement juridiction à leur égard, et sujet aux conventions à cet effet qui pourront être faites entre la compagnie et ces municipalités, et à tous règlements des conseils de ces municipalités passés à la suite de ces conventions ; pourvu aussi que lorsque le fil ou quelque partie du fil d'éclairage électrique passera au-dessus de la terre, ce fil soit complètement isolé, et que dans tous les cas les fils d'éclairage électrique fonctionnent sur un circuit métallique.

Autres pouvoirs de la compagnie.

Proviso : droits publics sauvegardés.

Proviso : quant aux fils au-dessus de terre.

4. La compagnie aura pouvoir d'acheter, louer ou acquérir autrement et posséder les biens-fonds qui pourront de temps à autre être jugés nécessaires pour les fins de la compagnie, et aussi de vendre, louer ou aliéner autrement, et hypothéquer, engager ou grever ces biens-fonds, ou une partie ou des parties, de temps à autre, en la manière et aux conditions qu'elle pourra juger convenables.

Biens-fonds.

5. Et la compagnie, ses serviteurs ou agents pourront entrer sur toutes terres ou terrains et en arpenter et utiliser telle partie qui pourra être nécessaire pour conduire l'électricité pour les fins susdites, et elle pourra conduire l'électricité à travers ces terres ou terrains, mais seulement au moyen de conducteurs souterrains et qui ne nuiront à aucune maison ou bâtiment, ni ne les traverseront : et en cas de différend entre la compagnie et tout propriétaire ou occupant de terres que la compagnie pourra, après un avis de trois jours, prendre ou utiliser pour les fins susdites, ou relativement à tout dommage qui y sera fait, en construisant les dits ouvrages ou en établissant les moyens de

Expropriation de terrains pour les constructions.

Arbitrage en cas de différend au sujet de l'indemnité.

de conduire l'électricité de ces ouvrages à travers ou sur les dites terres, la compagnie et le propriétaire ou occupant, suivant le cas, pourront chacun choisir un arbitre, lesquels deux arbitres en choisiront un troisième; et la décision par écrit de deux d'entre eux sur la question qui fait le sujet du différend, sera finale; et si le dit propriétaire ou occupant, ou l'agent de la compagnie, néglige ou refuse de choisir un arbitre après quatre jours d'avis par écrit de la partie adverse, et sur preuve de signification personnelle du dit avis, ou si ces deux arbitres, lorsqu'ils auront été choisis, ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers arbitre, alors il sera loisible à un juge de toute cour supérieure de la province dans laquelle ces terres sont situées, de nommer tout tel arbitre ou tiers-arbitre, suivant le cas, lequel aura le même pouvoir que s'il eût été choisi en la manière ci-dessus prescrite.—les dits arbitres devront examiner tous les témoins et leur faire prêter tous serments ou déclarations nécessaires; et les dits arbitres, ou une majorité d'entre eux, devront décider, déterminer et adjuger quelle somme ou quelles sommes d'argent devront être respectivement payées au propriétaire ou propriétaires des biens ainsi pris ou endommagés par la compagnie; et la somme ou les sommes d'argent ainsi adjugées devront être payées avant la prise de possession pour les fins de la compagnie.

Sentence arbitrale et paiement de la somme adjugée.

Capital social et actions.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune; et ce capital social, après qu'il aura été entièrement souscrit et que cinquante pour cent au moins en auront été versés, pourra être augmenté de temps à autre par résolution du conseil des directeurs, par et du consentement de la majorité en somme des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet et dont il aura été donné dûment avis comme dans le cas prévu en la huitième section, jusqu'à concurrence d'un montant, n'excédant pas un million de piastres de plus, que les actionnaires jugeront suffisant pour la parfaite exécution et opération de l'entreprise.

Augmentation du consentement des actionnaires.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

7. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie, et trois d'entre eux formeront un quorum; et ils auront le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital social de la compagnie, de faire des demandes de versements sur ces souscriptions, et de faire faire des arpentages et estimations.

Première assemblée des actionnaires.

8. Les directeurs provisoires resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie qui aura lieu après la passation du présent acte,—laquelle première assemblée générale sera tenue aussitôt que possible après

après que cent mille piastres au moins du capital social auront été souscrites et que dix pour cent de ce montant auront été versés : avis de cette première assemblée sera donné à chaque actionnaire, par la poste, au moins dix jours avant qu'elle n'ait lieu, et par une annonce insérée dans un ou plusieurs des journaux publiés dans les cités de Montréal, Toronto et Hamilton, pendant dix jours au moins avant cette assemblée.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de directeurs composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus, selon que les actionnaires en décideront de temps à autre par résolution ; et chaque directeur devra posséder dix actions au moins du capital social de la compagnie ; et ce conseil de directeurs, dont une majorité formera un quorum, à moins qu'un statut de la compagnie n'en prescrive autrement, sera élu et restera en charge tel que ci-dessous prescrit.

Conseil des directeurs.

Eligibilité.

Quorum.

10. Les aubains auront le même droit que les sujets britanniques de prendre et posséder des actions, de voter et d'être élus aux charges de la compagnie ; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie, ou des pertes ou obligations par elle encourues, au delà du montant restant à payer sur les actions qu'il aura souscrites ou acquises.

Droits égaux des actionnaires.

Responsabilité limitée.

11. Les directeurs de la compagnie alors en exercice pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes qui désireront se porter actionnaires du capital social de la compagnie, en telles localités qu'ils jugeront à propos ; et tous les souscripteurs paieront dix pour cent lors de la répartition des actions : et les directeurs pourront aussi, de temps à autre, faire des demandes de versements sur ces actions, lesquels versements seront opérés à telles époques, en tels montants, en tels lieux et de telle manière que les directeurs détermineront de temps à autre.

Souscription du capital et versement à faire.

Demandes de versements.

12. Une demande de versement sera censée avoir été faite lorsque la résolution des directeurs autorisant cette demande aura été passée ; et si un actionnaire manque de faire au jour fixé, ou plus tôt, un versement dû par lui, il sera susceptible de payer un intérêt au taux de six pour cent par année, depuis le jour désigné pour l'opération de ce versement jusqu'à celui où il sera réellement opéré.

Intérêt sur les versements non opérés.

13. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout actionnaire qui désirera le payer par anticipation, le montant total ou une partie de ce qu'il devra sur les actions possédées par lui, en sus des sommes dont le versement sera demandé ; et sur les deniers ainsi payés par anticipation, ou sur telle partie de ces deniers qui excédera de temps à autre le chiffre des demandes alors faites sur les actions à l'égard desquelles

Les actions pourront être payées d'avance

Intérêt. desquelles ces versements anticipés seront faits, la compagnie pourra payer un intérêt au taux qui sera convenu entre l'actionnaire et les directeurs.

Avis des versements. **14.** Tous les avis de demandes de versements aux actionnaires seront donnés par annonce insérée au moins une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, dans un journal publié dans la localité où sera situé le bureau principal de la compagnie, et aussi en expédiant cet avis par la poste, franc de port, à l'adresse de chaque actionnaire tenu au versement, à son adresse postale (telle qu'inscrite dans les registres de la compagnie), au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'opération du versement.

Confiscation pour défaut de versement. **15** Si, après la demande faite ou l'avis donné tel que ci-dessus prescrit, quelque versement demandé sur une action ou des actions n'est pas opéré dans le délai fixé à cet effet, les directeurs pourront, à leur discrétion, par un vote à cette fin régulièrement consigné au procès-verbal, sommairement déclarer confisquées toutes actions sur lesquelles le versement n'aura pas été opéré; et ces actions deviendront dès lors la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle l'ordonnera par ses règlements: mais, nonobstant cette confiscation, le porteur de ces actions à l'époque de leur confiscation continuera d'être responsable envers les créanciers d'alors de la compagnie, jusqu'à concurrence du montant total restant impayé sur ces actions à l'époque de leur confiscation, moins toute somme que la compagnie pourra ultérieurement avoir réalisée à leur égard.

La responsabilité des actionnaires n'est pas affectée.

Recouvrement des versements par poursuites. **16.** La compagnie pourra, si elle le juge à propos, au lieu de déclarer confisquées une ou des actions, poursuivre le recouvrement des versements demandés et des intérêts par voie d'action portée devant toute cour compétente; et un certificat revêtu du sceau de la compagnie, et apparemment signé par l'un de ses officiers, à l'effet que le défendeur est actionnaire, que la demande ou les demandes de versements a été ou ont été faites, et que la somme est due par lui et n'est pas payée, sera reçu dans toutes les cours, à l'encontre du défendeur, comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Preuve dans ce cas.

Les versements peuvent être déduits des dividendes. **17.** Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à tout actionnaire, toutes les sommes qu'il pourra devoir à la compagnie au sujet de versements ou autrement.

Votes sur actions. **18.** A toutes les assemblées des actionnaires, chaque action donnera au porteur droit à une voix, qui pourra être donnée personnellement ou par fondé de pouvoirs; mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra agir ou voter comme fondé de pouvoirs; et nul actionnaire n'aura le droit, soit personnellement

Procurations.

personnellement, soit par fondé de pouvoirs, de voter à aucune assemblée en vertu d'aucune action à l'égard de laquelle il sera arriéré dans ses versements.

19. La première assemblée générale de la compagnie aura lieu tel que ci-dessus prescrit ; et chaque année ensuite, à la même date, ou à telle autre date que la compagnie pourra de temps à autre fixer par règlement, il sera tenu une assemblée générale pour l'élection des directeurs et telles autres délibérations et affaires que les actionnaires sont autorisés à prendre et régler ; et il sera donné quinze jours d'avis de chaque telle assemblée dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité où sera situé le bureau principal de la compagnie.

Assemblée générale annuelle pour l'élection des directeurs, etc.

Avis.

20. Si en aucun temps une élection de directeurs n'a pas lieu ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais cette élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée dans ce but ; et les directeurs sortants continueront de rester en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

La compagnie n'est pas dissoute faute d'élection.

21. S'il survient quelque vacance par le décès ou la résignation d'un directeur, cette vacance pourra être remplie par les directeurs restants, à une assemblée subséquente, lesquels nommeront, par résolution, un directeur ou des directeurs pour remplacer celui ou ceux qui seront ainsi décédés ou auront résigné.

Vacances parmi les directeurs, comment remplies.

22. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie en général ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale convoquée à cette fin, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera, mais alors seulement, d'être en vigueur : pourvu toujours qu'un quart en somme des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale pour la transaction des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils pourront émettre à cet effet ; et il devra être donné quinze jours d'avis de chacune de ces assemblées spéciales dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité où est situé le bureau principal de la compagnie.

Des règlements pourront être faits.

Devront être confirmés.

Proviso : les actionnaires pourront convoquer une assemblée spéciale.

23. Nul transfert d'action ne sera valable ou efficace avant que ce transfert n'ait été inscrit et enregistré dans un livre qui sera tenu à cet effet par tel officier que les directeurs pourront

Transfert des actions.

Proviso. pourront de temps à autre désigner : pourvu que lorsqu'un actionnaire transférera de la manière susdite toutes ses actions ou tout son capital dans la compagnie, cet actionnaire cesse d'être membre de la corporation.

Transfert par des actionnaires endettés. **24.** Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions d'un actionnaire endetté envers la compagnie.

Domicile légal de la compagnie. **25.** La compagnie aura en tout temps un bureau dans la cité ou ville où sera situé le siège principal de ses affaires, lequel sera un domicile légal de la compagnie en Canada ; et avis de l'endroit où sera situé ce bureau et de tout changement qui y sera apporté devra être publié dans la *Gazette du Canada* ; et elle pourra établir tels autres bureaux et agences ailleurs, dans les limites du Canada, qu'elle jugera à propos : et tout bureau en Canada où la compagnie transigera ses affaires sera réputé un domicile de la compagnie, en sorte que s'il survient quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie, la signification de tout bref ou de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être valablement faite à la compagnie à ce domicile, en le remettant à la personne qui aura alors charge de ce bureau ou lieu d'affaires.

Succursales.

Signification des pièces légales.

La compagnie a le pouvoir d'emprunter. **26.** La compagnie est aussi autorisée à emprunter telle somme de deniers, n'excédant pas le montant du capital versé de la compagnie, que les directeurs jugeront nécessaire pour atteindre aucun des objets ou fins du présent acte ; et pour garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, avec intérêt, la compagnie ou son président, du consentement de la majorité des directeurs, pourra hypothéquer, engager et céder toute partie ou la totalité des biens-fonds, ouvrages, recettes, revenus et loyers de la compagnie.

Et d'engager ses biens en garantie.

Forme et transport des obligations et débetures. **27.** Toutes obligations, débetures ou autres valeurs émises pour l'objet susmentionné pourront être faites payables au porteur ou transférables par endossement ou autrement, selon que les directeurs le jugeront à propos ; mais aucune obligation ou débeture de ce genre ne sera souscrite ou émise pour une somme moindre que cent piastres.

Signature et sceau des obligations et instruments légaux. **28.** Les directeurs de la compagnie, par résolution portée dans les registres de la compagnie et sans la formalité de passer un règlement, pourront de temps à autre, selon qu'ils le jugeront convenable, autoriser le président, le gérant ou tout autre officier de la compagnie à signer les obligations, hypothèques, contrats ou instruments spéciaux qu'il sera nécessaire ou opportun, dans l'opinion des directeurs de la compagnie, de signer ainsi, et d'y apposer le sceau de la compagnie.

29. Le président, le gérant ou autre officier de la compagnie, de temps à autre autorisés comme il est dit plus haut, pourront tirer, signer ou accepter les billets à ordre ou lettres de change, pour les fins de la compagnie, sans y apposer le sceau, que, dans l'opinion des directeurs, il pourra être nécessaire ou opportun de signer ou accepter ainsi.

Billets à ordre, etc., de la compagnie.

30. Les obligations, contrats, hypothèques et instruments légaux signés et scellés ainsi par la personne autorisée comme il est dit plus haut, et aussi les billets et lettres de change signés, tirés ou acceptés ainsi par la personne autorisée comme il est dit plus haut, seront valables et lieront la compagnie, et seront réputés être l'acte et le fait de la compagnie; mais ces obligations, lettres de change ou débetures et valeurs, comme il est dit plus haut, ne devront pas excéder le montant que la compagnie est par le présent autorisée à emprunter.

Les instruments légaux seront valides.

Montant des obligations limité.

31. Si quelque personne pose ou fait poser un fil ou conducteur pour communiquer avec un fil ou conducteur appartenant à la compagnie, ou de quelque manière obtient ou utilise son électricité sans le consentement de la compagnie, elle encourra et paiera à la compagnie une amende de cent piastres, et aussi une somme additionnelle de quarante piastres pour chaque jour pendant lequel la dite communication existera, lesquelles sommes, avec les frais de poursuite encourus à ce sujet, pourront être recouvrées par action civile dans toute cour de justice ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant réclamé.

Reliement des fils sera une offense.

Amende et comment recouvrable.

32. Si quelque personne :—

Offenses.

1. Volontairement ou malicieusement brise, abat, endommage, détériore, dérange ou détruit quelque fil ou conducteur, machine, moteur, ou autre ouvrage ou appareil, ou leurs accessoires ou dépendances, ou quelque matière ou chose faite et fournie pour les fins susdites, ou quelques matériaux fournis et employés aux mêmes fins, ou dont l'érection ou la pose a été commandée, ou qui appartient à la compagnie; ou—

Dommmages aux appareils.

2. De quelque manière commet ou fait commettre volontairement quelque dégât ou dommage, dans le but d'obstruer, entraver ou embarrasser la construction, l'achèvement, l'entretien ou les réparations de quelqu'un des dits travaux; ou—

Obstruction aux travaux.

3. Accroît l'approvisionnement d'électricité convenu par la compagnie, en augmentant le nombre ou les dimensions des appareils employés pour utiliser l'électricité comme lumière, chaleur ou force motrice, suivant le cas, ou en employant l'électricité sans les appareils, ou en l'employant illégitimement, négligemment ou avec gaspillage, ou en la brûlant

Employer illégitimement l'électricité de la compagnie.

Amendes. brûlant illégitimement ou mal à propos, ou en gaspillant l'électricité.—cette personne sera, sur conviction du fait devant un-juge de paix ou toute autre personne autorisée à agir en cette qualité dans la localité où la dite offense a été commise, condamnée à payer à la compagnie une amende n'excédant pas vingt piastres, avec les frais de poursuite, ou pourra être incarcérée dans la prison commune de la dite localité pendant une période n'excédant pas trois mois, selon que le dit juge croira convenable; et cette personne sera aussi passible du paiement des dégâts occasionnés par ses actes,—le dit paiement devant être recouvré comme il est prescrit ci-après.

Domages-intérêts.

Endommager l'appareil ou déranger le compteur.

33. Si quelque personne endommage volontairement ou malicieusement, ou fait ou permet sciemment que l'on endommage quelque compteur, lampe, lustre, fil de distribution, conducteur ou appareil appartenant à la compagnie, ou altère volontairement ou permet sciemment que l'on déränge ou altère les dits articles, en sorte que le compteur ou les compteurs indiquent moins d'électricité qu'ils n'en distribuent réellement, cette personne sera passible d'une amende de quatre à vingt piastres, au profit de la compagnie, pour chaque offense de cette nature; et elle devra aussi payer tous les frais nécessaires pour réparer ou replacer les dits compteur ou compteurs, fils, conducteurs ou appareils, et le double de la valeur de l'électricité de surplus ainsi consommée,—ces dommages-intérêts, amendes et frais devant être recouverts avec dépens, comme il est prescrit ci-après.

Amende.

Domages-intérêts.

Endommager ou éteindre les lumières publiques.

34. Si quelque personne éteint volontairement quelque une des lampes ou lumières publiques, ou volontairement enlève, détruit, endommage, frauduleusement déränge, ou de quelque manière que ce soit détériore quelque piédestal, poteau, tampon, fil de lampe, conducteur ou autre appareil ou chose appartenant à la compagnie, cette personne encourra et paiera à la compagnie une amende de quatre à vingt piastres, et sera aussi passible de tous dommages-intérêts et dépens qui seront recouverts avec frais comme il est prescrit ci-après.

Amende.

L'approvisionnement d'électricité peut être intercepté pour non-paiement des prix du tarif.

35. Si quelque personne à laquelle la compagnie fournit de l'électricité, néglige de payer le loyer ou le prix du tarif dû à la compagnie à l'une quelconque des époques fixées pour ce paiement, la compagnie, ou toute personne agissant avec son autorisation, pourra, en donnant quarante-huit heures d'avis préalable, empêcher que l'approvisionnement d'électricité pénètre dans le local de la dite personne arriérée comme il est dit plus haut, en coupant les fils de distribution ou conducteurs, ou par tels autres moyens que la compagnie ou ses officiers jugeront convenables, et pourra recouvrer le loyer ou le prix du tarif dû à la dite époque avec les dépenses en-

Recouvrement du prix et des frais.

courues

courues pour intercepter l'électricité, devant tout tribunal compétent, nonobstant tout contrat à l'effet de la fournir plus longtemps.

36. Dans tous les cas où la compagnie pourra légalement intercepter ou retirer l'électricité d'une maison, d'un bâtiment ou local, la compagnie, ses agents et ouvriers, en donnant quarante-huit heures d'avis préalable à la personne en charge ou à l'occupant, pourront pénétrer dans la maison, le bâtiment ou le local entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, en faisant le moins de bruit et causant le moins de dérangement qu'il sera possible, et pourront déplacer et enlever tout fil, conducteur, compteur, robinet, embranchement, toutes lampes ou tous appareils appartenant à la compagnie; et tout serviteur dûment autorisé de la compagnie pourra, entre les heures susdites, pénétrer dans la maison où l'électricité a été introduite, pour réparer et remettre en ordre la dite maison, le dit bâtiment ou local, ou pour examiner tout compteur, fil, conducteur ou appareil appartenant à la compagnie ou employé pour la transmission de son électricité; et si quelque personne refuse de permettre ou ne permet pas aux serviteurs et officiers de la compagnie d'y pénétrer et d'accomplir les actes susdits, la personne ainsi refusant ou mettant obstacle sera passible envers la compagnie, pour chaque offense de cette nature, d'une amende de quarante piastres et d'une amende additionnelle de quatre piastres pour chaque jour durant lequel le dit refus ou obstacle continuera,—ces amendes devant être recouvrées avec dépens, comme il est prescrit ci-après.

Enlèvement de l'appareil de la compagnie en pareil cas.

Entrée dans les maisons pour faire des réparations.

Amende pour entraver les employés de la compagnie.

37. Toutes les amendes, pénalités, déchéances et dommages-intérêts imposés par le présent acte pourront être réclamés en justice et recouverts avec dépens par la compagnie ou par toute personne dont la propriété sera endommagée, pour l'usage de la compagnie ou de la personne, par-devant toute cour de juridiction compétente.

Recouvrement des amendes et pénalités.

CHAP. 97.

Acte à l'effet d'incorporer la " Compagnie Thomson et Houston d'Eclairage Electrique du Canada."

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont demandé, par leur pétition, d'être constituées en corporation sous le nom de " La Compagnie Thomson et Houston d'Eclairage Electrique du Canada," avec les pouvoirs ci-dessous énoncés; et considérant qu'il est de l'avantage

Préambule.

tage général du Canada de faire droit à leur requête, et que les dites personnes et celles qui pourront être associées avec elles soient constituées en corporation pour les fins du présent acte : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Incorporation.

1. L'honorable Bradley Barlow, de la cité de Saint-Albans, dans l'Etat du Vermont, E. B. Osler, de la cité de Toronto, William Angus, l'honorable Peter Mitchell, A. B. Chaffee, J. Cassie Hatton, John Cassils et John Macfarlane, marchand, tous de la cité de Montréal, Charles C. Colby, M. P, de Stanstead, ainsi que toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corps politique et corporation sous le nom de "La Compagnie Thomson et Houston d'Eclairage Electrique du Canada,"—(*The Thomson and Houston Electric Light Company of Canada*),—ci-dessous appelée la compagnie ; et le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, province de Québec, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs de la compagnie pourront déterminer plus tard.

Nom de corporation et bureau principal.

Affaires de la compagnie.

2. La compagnie aura pouvoir de fabriquer des machines, appareils et instruments pour la production, la vente et la distribution de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage, et de force motrice, et toutes machines, tous appareils et instruments par le moyen desquels l'électricité peut être utilisée, y compris les téléphones et autres appareils s'y rattachant, et tous instruments employés dans le service d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone ; aussi d'acheter, vendre ou louer toutes machines, tous appareils et instruments, et les droits s'y rattachant, et d'acquérir par achat, bail ou autrement tous brevets d'invention de ces machines, appareils et instruments, ou de leurs perfectionnements, et de vendre ou louer ces brevets d'invention ou d'en disposer autrement, en totalité ou en partie, ou de louer ou céder les droits y afférant.

Autres pouvoirs de la compagnie.

3. La compagnie aura aussi pouvoir de construire, entretenir, achever et exploiter tous les ouvrages nécessaires pour la production, la vente et la distribution de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice dans les cités, villes et autres municipalités en Canada ; et elle pourra conduire cette électricité par tous les moyens, dans et sous ou en longeant et traversant les rues, grands chemins, ponts et lieux publics de ces cités, villes et autres municipalités, ou à travers ou sous toutes les eaux navigables en Canada, ou séparant le Canada de tout autre pays : pourvu que la compagnie ne nuise pas au droit de circulation et d'usage que le public possède sur ces rues, grands chemins,

Proviso: droits publics sauvegardés.

ponts,

ponts, lieux publics ou eaux navigables ; et pourvu aussi que la compagnie ne pratique de travaux de passage, n'exerce sa faculté d'usage ou ne gêne la circulation sur ces rues, grands chemins, lieux publics et ponts que du consentement des cités, villes ou autres municipalités qui y auront respectivement juridiction, et conformément aux conventions qui pourront être arrêtées entre la compagnie et ces municipalités, et sous l'observation de tous règlements des conseils de ces municipalités, passés à la suite de ces conventions ; pourvu aussi que lorsque le fil ou quelque partie du fil d'éclairage électrique passera au-dessus de la terre, ce fil soit complètement isolé, et que dans tous les cas les fils d'éclairage électrique fonctionnent sur un circuit métallique.

Proviso :
quant aux fils
au-dessus de
terre.

4. La compagnie aura pouvoir d'acheter, louer ou acquérir autrement et posséder les biens-fonds qui pourront de temps à autre être jugés nécessaires pour les fins de la compagnie, et aussi de vendre, louer ou aliéner autrement, et hypothéquer, engager ou grever ces biens-fonds, ou une partie ou des parties, de temps à autre, en la manière et aux conditions qu'elle pourra juger convenables.

Biens-fonds.

5. Et la compagnie, ses serviteurs ou agents pourront entrer sur toutes terres ou terrains et en arpenter et utiliser telle partie qui pourra être nécessaire pour conduire l'électricité pour les fins susdites, et elle pourra conduire l'électricité à travers ces terres ou ces terrains, mais seulement au moyen de conducteurs souterrains et qui ne nuiront à aucune maison ou bâtiment, ni ne les traverseront : et en cas de différend entre la compagnie et tout propriétaire ou occupant de terres que la compagnie pourra, après un avis de trois jours, prendre ou utiliser pour les fins susdites, ou relativement à tout dommage qui y sera fait en construisant les dits ouvrages ou en établissant les moyens de conduire l'électricité de ces ouvrages à travers ou sur les dites terres, la compagnie et le propriétaire ou occupant, suivant le cas, pourront chacun choisir un arbitre, lesquels deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision par écrit de deux d'entre eux sur la question qui fait le sujet du différend, sera finale ; et si le dit propriétaire ou occupant ou l'agent de la compagnie néglige ou refuse de choisir un arbitre après quatre jours d'avis par écrit de la partie adverse, et sur preuve de signification personnelle du dit avis, ou si ces deux arbitres, lorsqu'ils auront été choisis, ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers arbitre, alors il sera loisible à un juge de toute cour supérieure de la province dans laquelle ces terres sont situées, de nommer tout tel arbitre ou tiers-arbitre, suivant le cas, lequel aura le même pouvoir que s'il eût été choisi en la manière ci-dessus prescrite ; les dits arbitres devront examiner tous les témoins et leur faire prêter tous serments ou déclarations nécessaires ; et les dits arbitres, ou une majorité d'entre eux, devront décider, déter-

Expropriation de terrains pour les constructions.

Arbitrage en cas de différend au sujet de l'indemnité.

Sentence arbitrale et paiement de la somme adjugée.

miner

miner et adjuger quelle somme ou quelles sommes d'argent devront être respectivement payés aux propriétaire ou propriétaires des biens ainsi pris ou endommagés par la compagnie ; et la somme ou les sommes d'argent ainsi adjugées devront être payées avant la prise de possession pour les fins de la compagnie

Capital social et actions.

Augmentation du consentement des actionnaires.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune ; et ce capital social, après qu'il aura été entièrement souscrit et que cinquante pour cent au moins en auront été versés, pourra être augmenté de temps à autre par résolution du conseil des directeurs, par et du consentement de la majorité en somme des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet et dont il aura été dûment donné avis comme dans le cas prévu en la huitième section, jusqu'à concurrence d'un montant, n'excédant pas un million de piastres de plus, que les actionnaires jugeront suffisant pour la parfaite exécution et opération de l'entreprise.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

7. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie, et trois d'entre eux formeront un quorum, et ils auront le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital social de la compagnie, de faire des demandes de versements sur ces souscriptions, et de faire faire des arpentages et estimations.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

8. Les directeurs provisoires resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie qui aura lieu après la passation du présent acte, laquelle première assemblée générale sera tenue aussitôt que possible après que cent mille piastres au moins du capital social auront été souscrites et que dix pour cent de ce montant auront été versés. Avis de cette première assemblée sera donné à chaque actionnaire, par la poste, au moins dix jours avant qu'elle n'ait lieu, et par une annonce insérée dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Montréal, pendant dix jours au moins avant cette assemblée.

Conseil des directeurs.

Eligibilité.

Quorum.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de directeurs composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus, selon que les actionnaires en décideront de temps à autre par résolution ; et chaque directeur devra posséder dix actions au moins du capital social de la compagnie ; et ce conseil de directeurs, dont une majorité formera un quorum, à moins qu'un statut de la compagnie n'en prescrive autrement, sera élu et restera en charge tel que ci-dessous prescrit.

10. Les anabains auront le même droit que les sujets britanniques de prendre et posséder des actions, de voter et d'être élus aux charges de la compagnie : et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie, ou des pertes ou obligations par elle encourues, au delà du montant restant à payer sur les actions qu'il aura souscrites ou acquises.

Droits égaux des actionnaires.
Responsabilité limitée.

11. Les directeurs de la compagnie alors en exercice pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes qui désireront se porter actionnaires du capital social de la compagnie, en telles localités qu'ils jugeront à propos, et tous les souscripteurs paieront dix pour cent lors de la répartition des actions : et les directeurs pourront aussi, de temps à autre, faire des demandes de versements sur ces actions, lesquels versements seront opérés à telles époques, en tels montants, en tels lieux et de telle manière que les directeurs détermineront de temps à autre.

Souscription du capital et versement à faire.

Demandes de versements.

12. Une demande de versement sera censée avoir été faite lorsque la résolution des directeurs autorisant cette demande aura été passée ; et si un actionnaire manque de faire au jour fixé, ou plus tôt, un versement dû par lui, il sera susceptible de payer un intérêt au taux de six pour cent par année, depuis le jour désigné pour l'opération de ce versement jusqu'à celui où il sera réellement opéré.

Intérêt sur les versements non opérés.

13. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout actionnaire qui désirera le payer par anticipation, le montant total ou une partie de ce qu'il devra sur les actions possédées par lui, en sus des sommes dont le versement sera demandé ; et sur les deniers ainsi payés par anticipation, ou sur telle partie de ces derniers qui excèdera de temps à autre le chiffre des demandes alors faites sur les actions à l'égard desquelles ces versements anticipés seront faits, la compagnie pourra payer un intérêt au taux qui sera convenu entre l'actionnaire et les directeurs.

Les actions pourront être payées d'avance.

Intérêt.

14. Tous les avis de demandes de versements aux actionnaires seront donnés par annonce insérée au moins une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, dans un journal publié dans la localité où sera situé le bureau principal de la compagnie, et aussi en expédiant cet avis par la poste, franc de port, à l'adresse de chaque actionnaire tenu au versement, à son adresse postale telle qu'inscrite dans les registres de la compagnie, au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'opération du versement.

Avis des versements.

15. Si, après la demande faite ou l'avis donné tel que ci-dessus prescrit, quelque versement demandé sur une action ou des actions n'est pas opéré dans le délai fixé à cet effet, les directeurs pourront, à leur discrétion, par un vote à cette fin régulièrement consigné au procès-verbal, sommairement déclarer

Confiscation pour défaut de versements.

clarer confisquées toutes actions sur lesquelles le versement n'aura pas été opéré, et ces actions deviendront dès lors la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle l'ordonnera par ses réglemens ; mais, nonobstant cette confiscation, le porteur de ces actions à l'époque de leur confiscation continuera d'être responsable envers les créanciers d'alors de la compagnie, jusqu'à concurrence du montant total restant impayé sur ces actions à l'époque de leur confiscation, moins toute somme que la compagnie pourra ultérieurement avoir réalisée à leur égard.

La responsabilité des actionnaires n'est pas affectée.

Recouvrement des versements par poursuites.

Preuve dans ce cas.

16. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, au lieu de déclarer confisquées une ou des actions, poursuivre le recouvrement des versements demandés et des intérêts par voie d'action portée devant toute cour compétente ; et un certificat revêtu du sceau de la compagnie, et apparemment signé par l'un de ses officiers, à l'effet que le défendeur est actionnaire, que la demande ou les demandes de versements a été ou ont été faites, et que la somme est due par lui et n'est pas payée, sera reçu dans toutes les cours, à l'encontre du défendeur, comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Les versements peuvent être déduits des dividendes.

Votes sur actions.

Procurations.

17. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à tout actionnaire, toutes les sommes qu'il pourra devoir à la compagnie au sujet de versements ou autrement.

18. A toutes les assemblées des actionnaires, chaque action donnera au porteur droit à une voix, qui pourra être donnée personnellement ou par fondé de pouvoirs ; mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra agir ou voter comme fondé de pouvoirs ; et nul actionnaire n'aura le droit, soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs, de voter à aucune assemblée en vertu d'aucune action à l'égard de laquelle il sera arriéré dans ses versements.

Assemblée générale annuelle pour l'élection des directeurs, etc.

Avis.

19. La première assemblée générale de la compagnie aura lieu tel que ci-dessus prescrit ; et chaque année ensuite, à la même date, ou à telle autre date que la compagnie pourra de temps à autre fixer par règlement, il sera tenu une assemblée générale pour l'élection des directeurs et telles autres délibérations et affaires que les actionnaires sont autorisés à prendre et régler ; et il sera donné quinze jours d'avis de chaque telle assemblée dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité où sera situé le bureau principal de la compagnie.

La compagnie n'est pas dissoute faute d'élection.

20. Si en aucun temps une élection de directeurs n'a pas lieu ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais cette élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée dans ce but, et les directeurs sortants continueront de rester en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

21. S'il survient quelque vacance par le décès ou la résignation d'un directeur, cette vacance pourra être remplie par les directeurs restants, à une assemblée subséquente, lesquels nommeront, par résolution, un directeur ou des directeurs pour remplacer celui ou ceux qui seront ainsi décédés ou auront résigné.

Vacances
parmi les
directeurs,
comment
remplies.

22. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie en général; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale convoquée à cette fin, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera, mais alors seulement, d'être en vigueur: pourvu toujours qu'un quart en somme des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale pour la transaction des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils pourront émettre à cet effet; et il devra être donné quinze jours d'avis de chacune de ces assemblées spéciales dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité où est situé le bureau principal de la compagnie.

Des règle-
ments pour-
ront être
faits.

Devront être
confirmés.

Proviso:
les action-
naires pour-
ront convoc-
quer une
assemblée
spéciale.

23. Nul transfert d'action ne sera valable ou efficace avant que ce transfert n'ait été inscrit et enregistré dans un livre qui sera tenu à cet effet par tel officier que les directeurs pourront de temps à autre désigner: pourvu que lorsqu'un actionnaire transférera de la manière susdite toutes ses actions ou tout son capital dans la compagnie, cet actionnaire cesse d'être membre de la compagnie.

Transfert des
actions.

Proviso.

24. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions d'un actionnaire endetté envers la compagnie.

Transfert par
des action-
naires endet-
tés.

25. La compagnie aura en tout temps un bureau dans la cité ou ville où sera situé le siège principal de ses affaires, lequel sera un domicile légal de la compagnie en Canada, et avis de l'endroit où sera situé ce bureau et de tout changement qui y sera apporté devra être publié dans la *Gazette du Canada*: et elle pourra établir tels autres bureaux et agences ailleurs, dans les limites du Canada, qu'elle jugera à propos; et tout bureau en Canada où la compagnie transigera ses affaires sera réputé un domicile de la compagnie, en sorte que s'il survient quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie, la signification de tout bref ou de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être valablement faite à la compagnie à ce domicile, en le remettant à la personne qui aura alors charge de ce bureau ou lieu d'affaires.

Domicile
légal de la
compagnie.

Succursales.

La compagnie a le pouvoir d'emprunter.

Et d'engager ses biens en garantie.

26. La compagnie est aussi autorisée à emprunter telle somme de deniers, n'excédant pas le montant du capital versé de la compagnie, que les directeurs jugeront nécessaire pour atteindre aucun des objets ou fins du présent acte ; et pour garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, avec intérêt, la compagnie ou son président, du consentement de la majorité des directeurs, pourra hypothéquer, engager et céder toute partie ou la totalité des biens-fonds, ouvrages, recettes, revenus et loyers de la compagnie.

Forme et transport des obligations et débetures.

27. Toutes obligations, débetures ou autres valeurs émises pour l'objet susmentionné pourront être faites payables au porteur ou transférables par endossement ou autrement, selon que les directeurs le jugeront à propos ; mais aucune obligation ou débeture de ce genre ne sera souscrite ou émise pour une somme moindre que cent piastres.

Signature et sceau des obligations et instruments légaux.

28. Les directeurs de la compagnie, par résolution portée dans les registres de la compagnie et sans la formalité de passer un règlement, pourront de temps à autre, selon qu'ils le jugeront convenable, autoriser le président, le gérant ou tout autre officier de la compagnie à signer les obligations, hypothèques, contrats ou instruments spéciaux qu'il sera nécessaire ou opportun, dans l'opinion des directeurs de la compagnie, de signer ainsi, et d'y apposer le sceau de la compagnie.

Billets à ordre, etc., de la compagnie.

29. Le président, le gérant ou autre officier de la compagnie, de temps à autre autorisés comme il est dit plus haut, pourront tirer, signer ou accepter les billets à ordre ou lettres de change, pour les fins de la compagnie, sans y apposer le sceau, que, dans l'opinion des directeurs, il pourra être nécessaire ou opportun de signer ou accepter ainsi.

Les instruments légaux seront valables.

30. Les obligations, contrats, hypothèques et instruments légaux signés et scellés ainsi par la personne autorisée comme il est dit plus haut, et aussi les billets et lettres de change signés, tirés ou acceptés ainsi par la personne autorisée comme il est dit plus haut, seront valables et lieront la compagnie, et seront réputés être l'acte et le fait de la compagnie ; mais ces obligations, lettres de change ou débetures et valeurs, comme il est dit plus haut, ne devront pas excéder le montant que la compagnie est par le présent autorisée à emprunter.

Montant des obligations limité.

Reliement des fils sera une offense.

31. Si quelque personne pose ou fait poser un fil ou conducteur pour communiquer avec un fil ou conducteur appartenant à la compagnie, ou de quelque manière obtient ou utilise son électricité sans le consentement de la compagnie, elle encourra et paiera à la compagnie une amende de cent piastres, et aussi une somme additionnelle de quarante piastres pour chaque jour pendant lequel la dite communication

Amende et comment reconvable.

tion existera,—lesquelles sommes, avec les frais de poursuite encourus à ce sujet, pourront être recouvrées par action civile dans toute cour de justice ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant réclamé.

32. Si quelque personne :—

Offenses.

1. Volontairement ou malicieusement brise, abat, endommage, détériore, dérange ou détruit quelque fil ou conducteur, machine, moteur, ou autre ouvrage ou appareil, ou leurs accessoires ou dépendances, ou quelque matière ou chose faite et fournie pour les fins susdites, ou quelques matériaux fournis et employés aux mêmes fins, ou dont l'érection ou la pose a été commandée, ou qui appartient à la compagnie ; ou—

Domages aux appareils.

2. De quelque manière commet ou fait commettre volontairement quelque dégât ou dommage, dans le but d'obstruer, entraver ou embarrasser la construction, l'achèvement, l'entretien ou les réparations de quelque'un des dits travaux ; ou—

Obstruction aux travaux.

3. Accroît l'approvisionnement d'électricité convenu par la compagnie, en augmentant le nombre ou les dimensions des appareils employés pour utiliser l'électricité comme lumière, chaleur ou force motrice, suivant le cas, ou en employant l'électricité sans les appareils, ou en l'employant illégitimement, négligemment ou avec gaspillage, ou en la brûlant illégitimement ou mal à propos, ou en gaspillant l'électricité,—cette personne sera, sur conviction du fait devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à agir en cette qualité dans la localité où la dite offense a été commise, condamnée à payer à la compagnie une amende n'excedant pas vingt piastres, avec les frais de poursuite, ou pourra être incarcérée dans la prison commune de la dite localité pendant une période n'excedant pas trois mois, selon que le dit juge croira convenable ; et cette personne sera aussi passible du paiement des dégâts occasionnés par ses actes,—le dit paiement devant être recouvré comme il est prescrit ci-après.

Employer illégitimement l'électricité de la compagnie.

Amende.

Domages-intérêts.

33. Si quelque personne endommage volontairement ou malicieusement, ou fait ou permet sciemment que l'on endommage quelque compteur, lampe, lustre, fil de distribution, conducteur ou appareil appartenant à la compagnie, ou altère volontairement ou permet sciemment que l'on dérange ou altère les dits articles, en sorte que le compteur ou les compteurs indiquent moins d'électricité qu'ils n'en distribuent réellement, cette personne sera passible d'une amende de quatre à vingt piastres, au profit de la compagnie, pour chaque offense de cette nature ; et elle devra aussi payer tous les frais nécessaires pour réparer ou replacer les dits compteur ou compteurs, fils, conducteurs ou appareils, et le

Endommager l'appareil ou déranger le compteur.

Amende.

double

Domages-intérêts.

double de la valeur de l'électricité de surplus ainsi consommée,—ces dommages-intérêts, amendes et frais devant être recouvrés avec dépens, comme il est prescrit ci-après.

Endommager ou éteindre les lumières publiques.

34. Si quelque personne éteint volontairement quelque une des lampes ou lumières publiques, ou volontairement enlève, détruit, endommage, frauduleusement dérange, ou volontairement détériore quelque piédestal, poteau, tampon, fil de lampe, conducteur ou autre appareil ou chose appartenant à la compagnie, cette personne encourra et paiera à la compagnie une amende de quatre à vingt piastres, et sera aussi passible de tous dommages-intérêts et dépens, qui seront recouvrés avec frais comme il est prescrit ci-après.

Amende.

L'approvisionnement d'électricité peut être intercepté pour non-paiement des prix du tarif.

35. Si quelque personne à laquelle la compagnie fournit de l'électricité, néglige de payer le loyer ou le prix du tarif dû à la compagnie à l'une quelconque des époques fixées pour ce paiement, la compagnie, ou toute personne agissant avec son autorisation, pourra, en donnant quarante-huit heures d'avis préalable, empêcher que l'approvisionnement d'électricité pénètre dans le local de la dite personne arriérée comme il est dit plus haut, en coupant les fils de distribution ou conducteurs, ou par tels autres moyens que la compagnie ou ses officiers jugeront convenables, et pourra recouvrer le loyer ou le prix du tarif dû à la dite époque avec les dépenses encourues pour intercepter l'électricité, devant tout tribunal compétent, nonobstant tout contrat à l'effet de la fournir plus longtemps.

Recouvrement du prix et des frais.

Enlèvement de l'appareil de la compagnie en pareil cas.

36. Dans tous les cas où la compagnie pourra légalement intercepter ou retirer l'électricité d'une maison, d'un bâtiment ou local, la compagnie, ses agents et ouvriers, en donnant quarante-huit heures d'avis préalable à la personne en charge ou à l'occupant, pourront pénétrer dans la maison, le bâtiment ou le local entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, en faisant le moins de bruit et causant le moins de dérangement qu'il sera possible, et pourront déplacer et enlever tout fil, conducteur, compteur, robinet, embranchement, toutes lampes ou tous appareils appartenant à la compagnie; et tout serviteur dûment autorisé de la compagnie pourra, entre les heures susdites, pénétrer dans la maison où l'électricité a été introduite, pour réparer et remettre en ordre la dite maison, le dit bâtiment ou local, ou pour examiner tout compteur, fil, conducteur, ou appareil appartenant à la compagnie ou employé pour la transmission de son électricité; et si quelque personne refuse de permettre ou ne permet pas aux serviteurs et officiers de la compagnie d'y pénétrer et d'accomplir les actes susdits, la personne ainsi refusant ou mettant obstacle sera passible envers la compagnie, pour chaque offense de cette nature, d'une amende de quarante piastres et d'une amende additionnelle

Entrée dans les maisons pour faire des réparations.

Amende pour entraver les employés de la compagnie.

de quatre piastres pour chaque jour durant lequel le dit refus ou obstacle continuera, -- ces amendes devant être recouvrées avec dépens, comme il est prescrit ci-après.

37. Toutes les amendes, pénalités, déchéances et dommages-intérêts imposés par le présent acte pourront être réclamés en justice et recouverts avec dépens par la compagnie ou par toute personne dont la propriété sera endorammagée, pour l'usage de la compagnie ou de la personne, par-devant toute cour de juridiction compétente.

Recouvrement des amendes et pénalités.

CHAP. 98

Acte à l'effet d'amender l'acte incorporant la Compagnie d'Assurance Mutuelle de l'Amérique du Nord, sur la Vie, et de changer son nom en celui de "Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, sur la Vie."

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la "Compagnie d'Assurance Mutuelle de l'Amérique du Nord, sur la Vie," a demandé par sa pétition qu'il soit passé un acte à l'effet de changer le nom de la dite compagnie et d'apporter à son acte d'incorporation certains amendements et changements nécessaires pour permettre à la dite compagnie de fonctionner d'une manière plus efficace et d'étendre ses affaires et opérations; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande de la dite pétition: À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.
42 V., c. 73.

1. Le nom de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, sur la Vie,"—(*The North American Life Assurance Company*),—nom sous lequel la dite compagnie jouira à l'avenir de toutes les immunités et privilèges, et possédera tous les droits et biens dont elle a joui ou qu'elle a possédés jusqu'ici, et sera assujétie à toutes les obligations qui ont été attachées à la dite compagnie sous le nom de "Compagnie d'Assurance Mutuelle de l'Amérique du Nord, sur la Vie;" et nulle poursuite maintenant pendante, ou qui pourra être intentée après la passation du présent acte, au sujet de toute matière ou chose faite avant la passation du présent acte, ne sera annulée à raison de ce changement de nom, mais elle pourra être continuée jusqu'à jugement final au nom sous lequel elle aura été ou pourra être intentée; pourvu, néanmoins, que des polices d'assurance puissent continuer d'être émises

Nom futur de la compagnie.

Droits et privilèges non affectés et poursuites non annulées.

Proviso quant aux polices d'assurance,

émises par la compagnie sous son nom actuel de "Compagnie d'Assurance Mutuelle de l'Amérique du Nord, sur la Vie," jusqu'à ce qu'elle soit prête à émettre des polices sous le nom qui lui est par le présent assigné.

Section 7
abrogée et
remplacée.

2. La section sept du dit acte, passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Conseil de
directeurs,
élection,
éligibilité,
pouvoirs, etc.

"7. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil qui se composera de pas moins de sept ni de plus de vingt-cinq directeurs, dont pas moins d'un quart formera un quorum pour la transaction des affaires, mais ce quorum ne sera jamais inférieur à quatre; ces directeurs seront élus au scrutin, à l'assemblée générale annuelle de la compagnie, par une majorité de toutes les personnes qui auront droit de voter aux assemblées de la compagnie; nulle personne ne sera élue ni n'agira comme directeur à moins qu'elle n'ait souscrit au fonds de garantie pour un montant de pas moins de deux mille piastres, ou qu'elle ne possède une police d'assurance de la compagnie sur la vie, avec participation, pour une somme de pas moins de cinq mille piastres, sur laquelle toutes les primes dues auront été payées; et les directeurs éliront de temps à autre parmi eux un président de la compagnie et deux vice-présidents, et pourront aussi nommer un directeur-gérant et tous les autres officiers de la compagnie, et pourront nommer des sous-conseils ou conseils et agents locaux, et les destituer et remplacer toutes les fois qu'ils pourront le juger nécessaire; et si quelque directeur n'accepte pas la charge ou refuse d'agir, ou s'il résigne ou décède, ou s'il est ou devient déqualifié, les autres directeurs pourront en nommer un à sa place parmi ceux qui auront qualité pour remplir les fonctions de directeur :

Nomination
du président
et autres
officiers,
conseils
locaux, etc.

Contrats et
rémunération
des direc-
teurs,
officiers,
agents, etc.

"2. Les directeurs pourront déterminer leur propre rémunération, sauf approbation par les actionnaires, et pourront faire, ou faire faire, ou autoriser à faire pour la compagnie, toute espèce de contrat que la compagnie pourra légalement passer, et ils pourront fixer et déterminer de temps à autre la rémunération de tous comités, sous-conseils, conseils locaux, agents ou autres officiers."

Section 11
abrogée et
remplacée.

3. La section onze du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Votes et pro-
curations aux
assemblées de
la compagnie.

"11. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque souscripteur au fonds de garantie aura droit, soit en personne ou par procureur, à cinq votes pour chaque cent piastres souscrites, après avoir opéré tous les versements demandés; et chaque porteur d'une police participante de la compagnie, sur laquelle toutes les primes dues auront été acquittées, aura droit à un vote personnel pour chaque mille

mille piastres d'assurance qu'il possédera. Nul procureur ne pourra voter à moins qu'il ne soit lui-même un membre ayant droit de voter à cette assemblée."

CHAP. 99.

Acte à l'effet d'amender et refondre tels qu'amendés les différents actes concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender et refondre l'acte constitutif de la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique et tous les actes qui s'y rattachent ou l'amendent : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Tous les actes des ci-devant provinces du Haut-Canada et du Canada et de la Puissance du Canada, se rattachant à la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique, ou l'affectant, sous quelque nom que la dite compagnie puisse être désignée dans aucun de ces actes, seront et sont par le présent abrogés ; mais tout ce qui a été fait par la compagnie sous l'autorité des dits actes, sera aussi valable que si le présent acte n'eût pas été passé.

Abrogation des actes antérieurs.

Exception pour les choses faites.

2. La Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique (ci-dessous appelée la compagnie) sera et demeurera une corporation sous ce nom, et toutes créances et dettes de la compagnie, contractées sous ce nom, en vertu de tous ou aucun des dits actes abrogés, vaudront pour ou contre la compagnie telle que constituée par le présent acte, aussi amplement et effectivement, à toutes fins et intentions, qu'elles auraient valu pour ou contre la compagnie en vertu de tous ou aucun des dits actes abrogés.

Constitution et nom de corporation.

3. La compagnie aura, comme corporation, succession ininterrompue et pourra légalement poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre, répliquer et se faire répliquer, se défendre et être défendue dans tous les tribunaux et lieux quelconques ; et elle et ses successeurs auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté ; et elle pourra aussi, de même que ses successeurs, sous les dits nom, raison sociale et titre, légalement acheter, posséder et transporter toutes propriétés, foncières ou mobilières, pour l'usage de la compagnie, sauf les règles et règlements ci-dessous prescrits.

Pouvoirs généraux.

Biens-fonds.

Chiffre et nombre des actions.

4. Une action du capital social de la compagnie sera de cinquante piastres, et le nombre des actions n'excédera pas dix mille, sauf tel que ci-dessous prévu.

Les directeurs actuels resteront en charge.

5. Les personnes élues directeurs à la dernière assemblée générale de la compagnie et agissant comme tels lors de la passation du présent acte, resteront en charge jusqu'au troisième mercredi du mois de février qui suivra immédiatement la passation du présent acte, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs en vertu du présent acte.

Election annuelle des directeurs.

6. Il y aura annuellement, le troisième mercredi du mois de février de chaque année, une élection de directeurs ; et cette élection sera faite par ceux des actionnaires qui seront présents au bureau d'affaires de la compagnie dans la cité de Toronto, personnellement, ou qui seront représentés par des fondés de pouvoirs,—ces fondés de pouvoirs devant être eux-

Leur nombre.

mêmes actionnaires ; et les neuf personnes qui recevront le plus grand nombre de voix à chacune de ces élections seront directeurs pour l'année alors suivante, et pourront choisir parmi elles un gouverneur et un député-gouverneur ; et s'il

S'il y a égalité de voix.

arrive à une élection que deux personnes ou plus reçoivent un nombre égal de voix, de manière que plus de neuf paraissent, par la pluralité des voix, avoir été choisies comme directeurs, les actionnaires par le présent autorisés à voter procéderont au ballottage jusqu'à ce qu'ils aient décidé à la pluralité des voix, laquelle ou lesquelles des personnes ayant ainsi reçu un égal nombre de voix sera directeur ou seront directeurs, de manière à former le nombre de neuf :

Vacances dans le bureau.

et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès ou résignation, cette vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle surviendra, par l'élection d'un actionnaire faite par les directeurs restants, lesquels seront spécialement convoqués

Eligibilité des directeurs.

au conseil à cet effet : pourvu, cependant, que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'agir comme directeur si elle n'est actionnaire au montant de cinquante actions au

Procurations.

moins ; et pourvu de plus que l'autorisation de voter comme fondé de pouvoirs, comme susdit, soit donnée par écrit sous la signature de l'actionnaire qui la donnera, et signée en présence

Appointements, etc.

d'un témoin : et les directeurs auront le droit de fixer et payer tous les appointements, allocations et gratifications de toutes sortes qui devront être payés ou données aux officiers et autres personnes attachées à la compagnie.

Votes sur les actions.

7. Tout et chaque actionnaire de la compagnie aura, chaque fois que les actionnaires seront appelés à voter à une assemblée, une voix pour chaque action qu'il possédera depuis quinze jours au moins avant l'assemblée.

Si l'élection des directeurs n'a pas lieu.

8. S'il arrivait qu'une élection de directeurs ne fût pas faite le jour que, conformément au présent acte, elle aurait dû

dû avoir lieu, la compagnie ne sera pas pour cette cause réputée dissoute, mais il sera loisible de tenir l'assemblée tout autre jour et d'y faire l'élection des directeurs de la manière prescrite par les règlements de la compagnie.

9. Les directeurs nommeront un secrétaire et tous les officiers nécessaires de la compagnie, lesquels resteront en charge durant le bon plaisir d'une majorité des directeurs et donneront un cautionnement à la compagnie, à la satisfaction des directeurs, pour le bon, fidèle et honnête accomplissement de leurs devoirs.

Nomination des officiers.

10. Le conseil des directeurs se réunira une fois par semaine, un jour qu'il fixera, et les actionnaires tiendront aussi une assemblée annuelle le troisième mercredi du mois de février de chaque année, à la maison d'affaires de la compagnie, dans la dite cité de Toronto; et le conseil des directeurs soumettra aux actionnaires ainsi réunis, un état complet et sans réserve des affaires de la compagnie, de ses fonds, propriétés et valeurs, faisant voir la valeur des biens-fonds, des obligations et hypothèques, des billets et de leur garantie, des fonds publics et autres, et du montant dû à la compagnie et par elle, le tout attesté par le gouverneur ou le député-gouverneur et le secrétaire alors en exercice.

Assemblées des directeurs et de la compagnie.

État à soumettre.

11. Les actions de la compagnie seront cessibles et transférables et pourront de temps à autre être transférées par leurs porteurs; pourvu toujours que cette cession et ce transfert soient inscrits dans un livre de la compagnie tenu à cet effet, et soient signés par les personnes qui les feront et acceptent respectivement, ou par leurs procureurs ou agents, —lesquels procureurs ou agents pourront être dûment autorisés par un acte de procuration signé par les parties respectives, et que cette procuration soit laissée entre les mains de la compagnie: et pourvu de plus que si la compagnie a quelque créance ou réclamation contre un actionnaire, que cette créance ou réclamation soit échue ou ne doive échoir que plus tard, cet actionnaire n'aura pas le droit d'opérer la vente ou le transfert de ses actions dans la compagnie, ni de recevoir de dividendes sur ces actions, avant que cette dette ou réclamation ne soit payée ou garantie à la satisfaction des directeurs; et à moins que cette dette ou réclamation ne soit payée ou garantie comme susdit dans les trois mois de son échéance, les actions de tout tel débiteur, ou ce qu'il en suffira pour cette fin, pourront être vendues par la compagnie, et leur produit pourra être appliqué à la liquidation de la dette ou réclamation.

Transfert des actions.

Proviso: conditions.

Proviso: quant aux actionnaires endettés envers la compagnie.

Vente des actions en paiement de dettes.

12. Les terrains, tènements et propriétés foncières que la compagnie pourra légalement posséder, seront ceux dont elle aura besoin pour la transaction commode et facile de ses affaires, et ceux que, lors de la passation du présent acte, la

Biens-fonds que peut posséder la compagnie.

compagnie peut posséder et avoir dans le voisinage immédiat du siège actuel de ses affaires, ou y attachant, ou ceux qui lui seront *bonâ fide* hypothéqués comme garantie ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou qu'elle aura achetées à des ventes après jugement obtenu à l'égard de ces dettes : et de plus la compagnie ne fera, directement ou indirectement, aucun commerce ou négoce en achetant ou vendant des effets, denrées, marchandises ou produits d'aucune sorte, ni aucune opération de banque ; elle n'achètera ou ne vendra aucune dette fondée, créée en vertu des lois du Canada, ou autrement ou ailleurs ; mais il sera néanmoins loisible à la compagnie de placer ses capitaux, fonds et deniers, temporairement ou autrement, en effets publics fédéraux, provinciaux ou municipaux, en obligations et hypothèques, et en actions d'institutions monétaires du Canada ou de ses provinces ; et pour permettre à la compagnie d'étendre ses opérations à l'étranger, comme le veut son acte d'incorporation, elle pourra y faire des dépôts en argent ou en valeurs sus-mentionnées conformément aux lois du pays, de l'Etat ou des Etats où elle désirera poursuivre ses opérations ; et elle pourra aussi les vendre et transférer, et renouveler ces placements lorsque et aussi souvent que les besoins ou les intérêts de la compagnie l'exigeront, et aussi faire des prêts des dits capitaux, fonds et deniers sur obligations ou hypothèques, et les faire rentrer et reprêter selon que l'occasion s'en présentera.

La compagnie ne fera pas d'autre commerce.

Mais peut faire des placements dans les fonds publics, etc.

Et faire des dépôts à l'étranger.

Ou des prêts sur hypothèques, etc.

La compagnie peut assurer contre l'incendie.

Assurance maritime.

Sur les cargaisons, etc.

Sur la navigation maritime.

§ 3. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corporations ou corps politique, contre les pertes ou dommages causés par l'incendie à toute maison, magasin, vaisseaux ou autres bâtiments ou constructions quelconques ; et aussi de faire des contrats d'assurance avec toutes personnes, corporations et corps politiques contre les pertes ou dommages causés aux navires, bateaux ou autres bâtiments qui navigueront dans la province d'Ontario ou ailleurs, sur les eaux du Saint-Laurent ou des lacs Supérieur, Huron, Erié ou Ontario, ou sur toutes autres eaux ou rivières du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, et contre toutes pertes ou dommages causés aux cargaisons ou effets transportés sur ou dans ces navires, bateaux ou autres bâtiments, et à leur frot dû ou à échoir, ou aux bois ou autres articles de toute espèce transportés de toute manière sur les dites eaux ; et aussi aux navires de long cours, aux vaisseaux, bâtiments à vapeur ou autres naviguant sur l'océan, les hautes mers ou toutes autres eaux quelconques, d'un port ou de ports du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique à des ports étrangers sur l'océan ou autres eaux susdites, ou d'un port étranger à un autre port étranger, ou d'un port ou de ports étrangers à tout autre port ou ports du Canada ou d'ailleurs, sur aucune des mers et eaux susdites,

dites, et contre les pertes ou dommages causés aux cargaisons ou effets transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres bâtiments, et à leur fret dû ou à échoir à leur égard, ou aux bois ou autres articles de toute sorte transportés de toute manière sur toutes ou aucune des mers et eaux susdites, — et généralement de faire tout ce qui se rattache ou se relie à l'assurance maritime sur toutes ou aucune des mers et eaux susdites, et de faire et donner des polices à leur sujet.

Sur les cargaisons.

14. Le gouverneur ou le député-gouverneur, avec le secrétaire de la compagnie, pourra faire, donner et consentir toutes ou aucune des dites assurances au nom et de la part de la compagnie; pourvu que toute police d'assurance ou autre contrat d'assurance soit scellé du sceau de la compagnie et signé par le gouverneur ou le député-gouverneur, ou le président en charge en l'absence du gouverneur et du député-gouverneur, ainsi que par le secrétaire de la compagnie.

Polices d'assurance.

Seront signées et scellées.

15. La compagnie aura la faculté de nommer, sous son sceau de corporation, des agents domiciliés à tout port ou lieu du Canada ou ailleurs, dans le but d'effectuer à ce port ou lieu des assurances maritimes sur les navires, le fret et les cargaisons, ou des assurances contre l'incendie des édifices et propriétés, sauf les conditions, restrictions et stipulations que la compagnie établira et imposera de temps à autre.

Agents de la compagnie, comment nommés.

16. Il sera loisible à tout et chaque agent ainsi nommé de souscrire, donner et exécuter des polices d'assurances sur les navires, le fret et les cargaisons, ou des assurances contre l'incendie des édifices et propriétés, au nom de la compagnie, sauf toutes les conditions, stipulations et restrictions établies et imposées par la compagnie; et toute et chaque police ainsi souscrite, donnée et exécutée par un agent sous son sceau, comme fondé de pouvoirs de la compagnie, sera aussi obligatoire pour la compagnie, à tous égards, que si elle eût été scellée du sceau de corporation de la compagnie et signée par les officiers de la compagnie tel que ci-dessus prescrit.

Les agents pourront donner des polices sous leurs sceaux.

17. La compagnie pourra se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque, qu'elle pourra éprouver ou encourir dans le cours de ses opérations: et la compagnie pourra prescrire par règlement de quelle manière et par quels officiers ou agents les polices d'assurance données par la compagnie pourront être exécutées et signées; et toute police exécutée et signée de la manière prévue par tel règlement sera aussi valide et efficace, à toutes fins et intentions, que si elle eût été exécutée et signée de la manière et par les officiers de la compagnie tel que ci-dessus prescrit.

Contre-assurance.

Exécution des polices.

Validité des polices.

18. Les actionnaires de la compagnie pourront, — par un statut passé à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée

Augmentation du capital social.

assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée pour cet objet, et dont il sera donné un avis de trente jours au moins dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publics en la cité de Toronto,—augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à une somme n'excédant pas en totalité un million de piastres ; et ce capital supplémentaire pourra être émis, réparti et demandé en tels montants, à telles époques, en telle proportion et de telle manière que les directeurs de la compagnie alors en exercice pourront ordonner, limiter et prescrire : pourvu toujours que toutes les demandes de versements sur ce capital supplémentaire, et que la confiscation des actions à défaut de versement, ne se fassent que conformément aux dispositions du dit statut.

Proviso.

Contrats et écrits non-scellés.

19. Tous contrats, chèques, traites, acceptations et autres écrits qui devront lier la compagnie en quoi que ce soit, et qui ne seront pas scellés, seront signés par le secrétaire et contresignés par le gouverneur ou le député-gouverneur, ou par le président intérimaire de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

20. Les actionnaires de la compagnie seront passibles et responsables de ses dettes et engagements, en leur capacité personnelle et privée, jusqu'à concurrence de leurs actions respectives et pas plus.

Votation aux réunions des directeurs.

21. Toutes les questions présentées ou soumises aux directeurs seront décidées à la majorité des voix,—chaque directeur ayant une voix ; et dans le cas de partage égal des voix, le gouverneur ou le député-gouverneur, ou le président intérimaire, aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Voix prépondérante.

Rapport annuel au parlement.

22. Il sera du devoir de la compagnie de faire un rapport, attesté sous serment par le gouverneur ou le député-gouverneur et le secrétaire de la compagnie, au parlement du Canada, dans les dix premiers jours de chaque session, lequel rapport sera en triplicata, et dont une copie sera soumise à chacune des branches du parlement : ce rapport devra contenir les noms de tous les actionnaires de la compagnie, et un compte exact et complet de ses fonds et propriétés, le montant du capital souscrit et versé, le montant assuré durant l'année écoulée, le montant d'assurance imputé sur les différentes espèces de propriétés assurées, le montant que la compagnie a payé ou est susceptible de payer pour pertes ou autrement durant la même année, et un état complet de l'actif et du passif de la compagnie,—et il devra comprendre les affaires de toutes sortes que la compagnie est autorisée de transiger en vertu du présent acte.

Ce qu'il devra contenir.

Jusqu'à quelle date les rapports annuels futurs seront faits.

23. L'état des affaires que la compagnie devra soumettre au parlement du Canada, comme susdit, ou tout autre rapport législatif, ainsi que le rapport qu'elle doit faire aux actionnaires

naires à leur assemblée annuelle, devront être faits, après la passation du présent acte, jusqu'au trente-unième jour du mois de décembre précédent,—date à laquelle l'année financière de la compagnie se terminera, et tous les livres et comptes de la compagnie seront clos pour l'année alors courante.

24. La compagnie sera assujétie aux dispositions des *Actes d'assurance de 1875 et 1877*, et à toutes autres lois générales en vigueur, ou qui pourront à l'avenir être passées par le parlement du Canada au sujet des compagnies d'assurances contre l'incendie et maritimes.

La compagnie est assujétie aux actes généraux concernant l'assurance.

CHAP. 100.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle sur la Vie, de Montréal, dite du Soleil.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Mutuelle sur la Vie, de Montréal, dite du Soleil, a représenté, par sa requête, qu'elle a été constituée en corporation en vertu de l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, en la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Montréal dite du Soleil*," et par les actes qui l'amendent, et que par la même requête elle a demandé certains amendements à son acte d'incorporation et l'autorisation de changer le nom de la compagnie; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

28 V., c. 43.

1. Le nom de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "*Compagnie Canadienne d'Assurance sur la vie, dite du Soleil*,"—(*The Sun Life Assurance Company of Canada*),—sous lequel la dite compagnie jouira à l'avenir de toutes les immunités et de tous les privilèges, et sera assujétie à tous les engagements et obligations, que la dite Compagnie d'Assurance Mutuelle sur la Vie, de Montréal, dite du Soleil, a eus et possédés jusqu'ici, ou dont elle a joui, ou auxquels elle était tenue; et nulle poursuite actuellement pendante, ou qui pourra être intentée après la passation du présent acte, à l'égard de quoique ce soit fait avant la passation du présent acte, ne sera annulée ou en quoi que ce soit modifiée à raison de ce changement de nom; pourvu, néanmoins, que la compagnie puisse continuer à émettre des polices sous son nom actuel

Nom de la compagnie changé.

Poursuites non affectées

Proviso: quant aux polices.

actuel

actuel de "Compagnie d'Assurance Mutuelle sur la Vie, de Montréal, dite du Soleil," jusqu'à ce qu'elle soit prête à en émettre sous son nouveau nom.

Section 9 de
l'acte
amendée.

2. La neuvième section du dit acte d'incorporation est par le présent amendée en remplaçant le mot "cinquante," dans la dixième ligne, par les mots "vingt-cinq."

Nouveaux
pouvoirs
quant au
placement
des fonds.

3. La compagnie, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte, pourra placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en effets publics ou autres valeurs de la Grande-Bretagne ou d'aucune de ses dépendances, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, lorsqu'il sera nécessaire de le faire afin de permettre à la compagnie de poursuivre ses opérations dans le dit Etat où les dits Etats étrangers, de la manière que les directeurs le jugeront à propos; et elle pourra, de temps à autre, changer ou vendre ces valeurs et placements, ou les engager suivant que les circonstances l'exigeront; pourvu toujours que les placements de la compagnie en effets publics d'un Etat ou d'Etats étrangers dans le but d'y poursuivre ses opérations comme il est dit ci-haut, n'excèdent en aucun temps le montant nécessaire pour permettre à la compagnie de le faire conformément aux lois de cet Etat ou de ces Etats étrangers.

Proviso:
quant aux
placements à
l'étranger.

CHAP. 101.

Acte pour amender et amplifier "l'Acte pour autoriser la Compagnie d'Assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie à renoncer à sa charte et établir un mode de liquider ses affaires."

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préam. ale.

43 V., c. 70.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie, en liquidation, (ci-dessous appelée la compagnie,) a présenté une pétition par ses liquidateurs dûment élus par elle conformément au statut quarante-trois Victoria, chapitre soixante-dix, savoir: Charles Antoine Ernest Gagnon, le révérend Julien Melchior Bernier, prêtre, et Alphonse LeTellier, lesquels exposent qu'il est urgent et nécessaire d'amender et amplifier l'acte susdit, intitulé "Acte pour autoriser la Compagnie d'Assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie à renoncer à sa charte et établir un mode de liquider ses affaires," et de lui conférer les pouvoirs requis pour clore et liquider finalement les affaires de la compagnie dans un délai fixe d'un an à compter de la passation du présent acte, et ont demandé la passation d'un

d'un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Toutes personnes, compagnies, corps incorporés, ou créanciers quelconques, ayant ou prétendant avoir des droits ou réclamations contre la compagnie, déniés par elle, ou non admis, ou non reconnus, seront tenus de les faire valoir en justice en s'adressant aux tribunaux compétents, dans le délai d'un an à compter de la passation du présent acte, et à défaut de ce faire dans le dit délai, ils seront pour toujours foreclos du droit de le faire.

Les créanciers de la compagnie devront faire valoir leurs droits dans un an.

2. Nonobstant la huitième section du susdit acte, les créanciers inconnus, disparus, ou non représentés, ou non trouvés, qui n'auront point fait par eux-mêmes ou par procureur leur réclamation à la compagnie, soit pour dividende, soit pour autre chose, dans le susdit délai d'un an, seront considérés comme l'ayant abandonnée et ayant renoncé à tout dividende futur, et il sera procédé à la liquidation finale des affaires de la compagnie comme si telles personnes ou telle réclamation n'eussent jamais existé.

Les créances non réclamées sous un an seront réputées abandonnées.

3. Un avis du dividende final et du délai accordé pour produire les réclamations aux conditions ci-dessus, sera publié sous un mois de la passation du présent acte, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal de chacune des provinces du Canada, et dans deux journaux, dont un en langue française et un en langue anglaise, dans la province de Québec.

Avis du dividende final, etc.

CHAP. 102.

Acte à l'effet d'amender l'acte qui incorpore " l'Association d'assurance canadienne des personnes qui font usage de la vapeur," et de changer le nom de la dite compagnie en celui de " Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur."

[Sanctionné le 17 mai 1882]

CONSIDÉRANT que l'Association d'assurance canadienne Préambule.
des personnes qui font usage de la vapeur, a, par sa pétition, demandé que le nom de la dite compagnie soit changé et que le mode actuel d'élection de ses directeurs soit modifié: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du

du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Changement de nom de la compagnie.

1. Le nom de corporation de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur," qu'elle portera et sous lequel elle sera connue à l'avenir ; mais ce changement de nom n'apportera en quoi que ce soit aucune innovation, modification ou atteinte aux contrats, responsabilités, droits, obligations, pouvoirs ou attributions actuelles de la dite compagnie.

Ne modifiera en rien les contrats et droits existants.

Sec. 8 de 38 V., c. 95 partiellement abrogée et remplacée.

2. Les mots suivants qui se trouvent au commencement de la huitième section de l'acte intitulé "*Acte pour incorporer l'association d'assurance canadienne des personnes qui font usage de la vapeur,*" (trente-huit Victoria, chapitre quatre-vingt-quinze) sont par le présent abrogés, savoir : "le capital, les biens, les affaires et les opérations de l'association seront administrés et gérés par les directeurs, dont un sera choisi comme président et un autre comme vice-président : chaque année, et à tour de rôle, trois de ces directeurs devront sortir de charge, et la retraite des trois premiers sera tirée au sort par les directeurs, et ainsi de suite ; mais tout directeur sortant pourra être réélu, s'il justifie d'ailleurs des qualités requises ;" et ces mots sont remplacés par les suivants : "le capital, les biens, les affaires et les opérations de l'association seront administrés et gérés par les directeurs, dont un sera choisi pour président et un autre pour vice-président : les dits directeurs seront élus chaque année à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, comme il est réglé par le présent acte, et tout directeur sortant pourra être réélu, s'il a d'ailleurs les qualités requises."

Election annuelle du président et des directeurs.

CHAP. 103.

Acte pour constituer en corporation la Compagnie d'Assurance Mutuelle Maritime l'Océan.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Augustus W. West, George J. Troop, William Lawson, Adam Burns, Levi Hart, John P. Mott, John McNab et Benjamin W. Salter, ont demandé, par pétition, qu'il soit passé un acte à l'effet de les constituer en corporation avec d'autres, sous les nom et raison de Compagnie d'Assurance Mutuelle Maritime l'Océan, pour faire en Canada et ailleurs les opérations d'assurance maritime ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A

ces

ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes sus-mentionnées, ainsi que toutes autres personnes, corporations et corps politiques qui, en quelque temps que ce soit, se trouveront propriétaires d'une ou plusieurs actions du capital de la compagnie constituée par le présent acte, seront et sont par cet acte constituées en une seule et même corporation et corps politique, de droit et de fait, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Mutuelle Maritime l'Océan,"—(*The Ocean Mutual Marine Insurance Company*),—et elles auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun qu'elles pourront modifier ou changer à volonté ; et sous ce nom elles pourront poursuivre, être poursuivies et se défendre devant toute cour de justice.

Personnes constituées en corporation.

Nom et pouvoirs de la corporation.

2. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en deux mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont en vertu du présent acte attribuées aux personnes et aux corporations et corps politiques qui les auront souscrites, leurs représentants légaux et ayants droit, sauf l'observation des dispositions du présent acte : toutefois, il sera loisible à la compagnie d'augmenter de temps à autre son capital social jusqu'à concurrence de telle somme, n'excédant pas en totalité cinq cent mille piastres, que la majorité des actionnaires, représentant au moins la moitié du capital souscrit, aura déterminée à une assemblée générale spécialement convoquée au besoin à cet effet.

Capital social et actions.

Augmentation du capital.

3. Les personnes dénommées au préambule du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie pour l'organiser ; et cette direction provisoire ou la majorité de ses membres pourra faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné l'avis qu'elle aura jugé nécessaire ; et sur les dits livres d'actions on inscrira les souscriptions des personnes, corporations et corps politiques qui voudront devenir actionnaires de la compagnie : les livres d'actions pourront être ouverts à Halifax et ailleurs, à la discrétion des dits directeurs provisoires, et rester ouverts aussi longtemps que ceux-ci le jugeront à propos ; pourvu, toutefois, que les directeurs provisoires aient la faculté d'émettre les actions au pair ou à tel taux de prime qu'ils jugeront à propos,—le montant des primes sur les actions devant être porté au crédit d'un fonds de réserve sur les livres de la compagnie.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs au sujet des livres d'actions et souscriptions.

Proviso : émission au pair ou à prime.

4 Aussitôt après la souscription au pair de cent mille piastres du capital social et le versement de cinquante mille piastres sur cette somme, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires à un lieu désigné par eux, dans la cité d'Halifax, en donnant de cette assemblée un avis d'au moins dix jours dans la *Gazette du*

Première assemblée des actionnaires.

- du Canada*, et aussi dans un journal quotidien publié à Halifax ; et à cette assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront, en se conformant aux conditions ci-dessous concernant le mode d'élection et d'éligibilité, sept directeurs, lesquels composeront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'au troisième mercredi du mois de février de l'année qui suivra celle de leur élection.
- 5.** Les actions du capital souscrites et la prime, s'il y en a, se paieront, selon les quotités, aux époques et aux lieux que le conseil de direction en exercice aura pu déterminer et indiquer ; pourvu, toutefois, que les directeurs aient la faculté d'accorder, pour le paiement anticipé de fonds sur les actions, tel intérêt, d'au plus six pour cent par an, qu'ils jugeront à propos ; et pourvu aussi que la compagnie ne commence ses opérations d'assurance maritime, qu'autant qu'une somme d'au moins cinquante mille piastres aura été versée effectivement sur le capital souscrit.
- 6.** Le capital, les biens, affaires et opérations de la compagnie seront régis et administrés par un conseil de directeurs,—lesquels choisiront parmi eux un président et un vice-président, qui, sauf le cas prévu ci-dessus, exerceront ces fonctions pendant une année : ces directeurs seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, tenue à Halifax le troisième mercredi de février, tous les ans, ou tel autre jour qui aura été fixé par règlement,—la dite assemblée ayant été annoncée dix jours à l'avance par avis inséré dans un journal quotidien d'Halifax ; et l'élection sera faite par les actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront effectué tous les versements de fonds demandés par les directeurs et échus à l'époque où elle aura lieu : et toute telle élection se fera au scrutin ; et les sept personnes qui obtiendront le plus de voix seront directeurs, sauf ce qui est statué ci-dessous ; et si deux ou plusieurs personnes obtiennent un égal nombre de voix, en sorte qu'il paraisse y en avoir plus de sept d'éluës, les directeurs sur qui se seront réunis le plus de suffrages devront, ou la majorité d'entre eux, déterminer laquelle ou lesquelles des personnes ayant ainsi obtenu le même nombre de voix sera directeur ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de sept ; et les directeurs, aussitôt que faire se pourra après l'élection, procéderont de la même manière à élire parmi eux un président et un vice-président ; et s'il venait à se produire pendant l'année d'exercice quelque vacance parmi les directeurs, par suite de décès, démission, déqualification ou absence des réunions du conseil durant trois mois consécutifs sans congé du conseil, il sera loisible aux directeurs restants ou à la majorité d'entre eux d'y pourvoir pour le reste de l'année d'exercice, en élisant un actionnaire éligible pour remplir l'emploi vacant : pourvu toutefois
- Election des directeurs.
- Appels de versements.
- Intérêt sur versements anticipés.
- Proviso : quand commenceront les opérations.
- Conseil de direction.
- Président.
- Election.
- Avis.
- Fondés de pouvoirs.
- Scrutin.
- Egalité de voix.
- Election des président et vice-président.
- Vacances parmi les directeurs.

toutefois qu'aucune personne ne puisse être élue directeur ni ne puisse continuer à exercer les fonctions de directeur, qu'autant qu'elle possédera, en son propre nom et pour son propre usage, dix actions de la compagnie, payées jusqu'à concurrence d'au moins vingt pour cent, et qu'elle se sera libérée de tous les versements de fonds demandés sur ses actions et de toutes les obligations encourues par elle envers la compagnie.

Proviso :
éligibilité
comme direc-
teur.

7. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'ait pas lieu ou ne soit pas suivie d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera point réputée dissoute par là ; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cet objet ; et les directeurs sortants continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Défaut d'élec-
tion n'en-
traîne pas
dissolution.

8. Aux assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura une voix par chaque action dont il sera alors propriétaire ; et il pourra voter soit en personne, soit par fondé de pouvoirs,—le mandataire en ce cas étant lui-même actionnaire ; mais il ne sera permis à aucun actionnaire de voter aux assemblées, en personne ou par procurator, qu'autant qu'il aura opéré tous les versements de fonds demandés sur ses actions. Toutes les questions soumises à la délibération des actionnaires se décideront à la majorité des voix, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité.

Un vote par
action.

Versements
doivent être
faits.

Majorité.

Voix prépon-
dérante.

9. Aux assemblées du conseil de direction, cinq de ses membres composeront le quorum nécessaire pour la gestion des affaires, et toutes les questions soumises à leur délibération seront décidées à la majorité des voix ; et dans le cas d'égalité de voix, le président, le vice-président ou le directeur occupant le fauteuil aura voix prépondérante, indépendamment de la voix qu'il aura donnée comme directeur.

Quorum.

Voix prépon-
dérante.

10. La compagnie est autorisée à faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou corps politique quelconque, contre la perte ou le dommage de vaisseaux, navires, bateaux à voiles ou à vapeur, ou autres embarcations de long cours naviguant sur les océans, les mers ou les eaux navigables,—soit d'un port canadien à un autre port, soit d'un port étranger à un autre port étranger, soit d'un port britannique ou étranger à quelque port du Canada ou d'ailleurs sur les dits océans, mers ou eaux navigables,—et contre toute perte ou dommage des cargaisons ou objets transportés par ces vaisseaux, navires, bateaux à voiles ou à vapeur, ou autres embarcations, et du fret dû ou à échoir sur les dites marchandises,—ou des bois de construction ou autres objets de toute nature transportés de quelque manière que ce soit sur les océans, mers et

Affaires de la
compagnie.

Assurance
maritime.

Sur le fret.

eaux

Contre-assurance.

eaux navigables sus-mentionnés,—moyennant telle prime ou prix, et sous telles modifications et restrictions, dont pourront tomber d'accord et convenir la compagnie et l'assuré ou les assurés : et la compagnie pourra se faire assurer elle-même contre toute perte, dommage ou risque qu'elle aura pris à sa charge dans le cours de ses opérations, et généralement faire toutes les autres opérations ordinaires des compagnies d'assurance contre les risques de la navigation : pourvu toujours que la compagnie ne s'engage en aucune manière quelconque dans les affaires d'assurance sur la navigation intérieure ou ne fasse aucune opération de ce genre.

Pouvoirs des directeurs.

De faire des règlements spéciaux.

II. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses pour administrer ses affaires, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à celle-ci de faire ; et, à toute époque, ils pourront établir des règlements non contraires à la loi, ni au présent acte, pour régler la répartition des actions,—la demande des versements de fonds, l'exécution de ces versements,—la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions,—la confiscation des actions pour raison de non-paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions,—la déclaration et le paiement des dividendes,—le nombre des directeurs, la durée de leur exercice, le montant d'actions nécessaire pour être éligible à cette charge,—la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, employés et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si ceux-ci en ont une,—le jour et le lieu de la tenue des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées, régulières et spéciales, du conseil des directeurs et de la compagnie,—le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées,—l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement,—et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie, de même que pour l'emploi de ses fonds et profits tel que prévu par le présent ; et ils pourront, à toute époque, révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements : mais tout tel règlement, ainsi que toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cet objet, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et, à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera, mais alors seulement, d'être en vigueur : pourvu toutefois que le quart en somme des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la délibération des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils pourront envoyer à cet effet : pourvu aussi qu'aucun règlement

Sauf confirmation à une assemblée générale.

Proviso: une assemblée spéciale peut être convoquée par les actionnaires.

règlement pour l'émission, la répartition ou la vente de quelque partie non émise des actions, à un escompte plus élevé ou à une prime moindre que ceux antérieurement autorisés à une assemblée générale, ou pour le paiement du président ou de quelque directeur, ne soit valable ou mis à exécution avant qu'il ait été ratifié en assemblée générale.

Proviso: certains règlements ne seront exécutés qu'après leur ratification.

12. Le capital social de la compagnie pourra être utilisé pour les fins de la compagnie de telle manière et jusqu'à concurrence de telle somme que les directeurs pourront établir par un règlement; et lorsque les frais de gestion, les pertes et les dividendes aux porteurs d'actions de la compagnie—lesquels n'excéderont pas dix pour cent du capital versé par les actionnaires—auront été payés, la balance des bénéfices pourra alors être répartie entre les porteurs de polices de la compagnie, à telles époques et en telles proportions que les directeurs prescriront.

Emploi du capital et répartition des bénéfices.

13. La copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et paraissant porter la signature d'un de ses officiers, fera preuve *primâ facie* de ce règlement contre tout actionnaire de la compagnie, dans les cours de justice, en Canada.

Preuve des règlements en justice.

14. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et comme telles seront cessibles; elles seront transférables dans telle forme seulement, et sujettes à telles conditions et restrictions que prescrit le présent acte ou que viendront à prescrire les règlements de la compagnie.

Transfert d'actions.

15. La compagnie pourra placer son capital et ses fonds, temporairement ou autrement, en effets du gouvernement canadien, des gouvernements provinciaux ou des municipalités et en obligations et hypothèques en Canada, et en effets publics de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et à l'occasion retirer ou changer ces placements et en effectuer de nouveaux.

Placement des fonds de la compagnie.

16. Pour permettre à la compagnie d'étendre ses opérations à l'étranger, il lui sera loisible d'y faire des dépôts en argent ou en effets publics, conformément aux lois du pays ou de l'Etat où elle jugera à propos de poursuivre ses opérations d'assurance.

Dépôts en pays étrangers.

17. La compagnie pourra acquérir et posséder des immeubles et bâtir sur les terrains ainsi acquis par elle, pour ses opérations en Canada et ailleurs, jusqu'à concurrence d'une valeur annuelle d'au plus dix mille piastres, en Canada; et vendre ou aliéner ces propriétés, et en acquérir d'autres à la place, selon qu'elle le jugera à propos; elle pourra recevoir, posséder et acquérir tous terrains, tènements et biens immeubles qui lui auront

Pouvoir d'acquérir des immeubles et de les garder pendant dix ans.

auront été hypothéqués *bonâ fide* à titre de garantie, ou qui lui seront transportés pour l'acquittement de dettes contractées antérieurement envers elle dans le cours de ses opérations, ou qu'elle achètera à des ventes faites par suite de jugements obtenus pour raison de pareilles dettes, ou qu'elle achètera dans le but de s'éviter une perte relativement aux dits immeubles ou à leur propriétaire ; et il lui sera permis d'en garder possession pendant un délai qui ne pourra excéder dix ans.

Formule, etc.,
des polices.

18. Les polices d'assurance émanées de la compagnie seront revêtues de son sceau et signées par le président ou le vice-président, et contresignées par tel officier que ses statuts et règlements auront pu désigner ; et les polices ainsi scellées, signées et contresignées, seront réputées valables et obligatoires pour la compagnie, conformément à leur teneur et leur signification ; toutefois, le sceau de la compagnie pourra être imprimé ou reproduit par la gravure sur les polices et autres contrats, si le conseil l'ordonne.

Proviso :
impression du
sceau.

Actions con-
fiscuées pour
défaut de ver-
sements.

19. Si quelque actionnaire néglige ou refuse d'effectuer le versement de fonds échu sur une ou plusieurs actions possédées par lui, les directeurs pourront de la manière indiquée par les règlements déclarer ces actions confisquées, ainsi que le montant des versements opérés antérieurement sur elles ; et toute action ainsi confisquée pourra être vendue en vente publique par les directeurs, après tel avis qu'ils croiront opportun d'ordonner ; et le produit de la vente sera employé pour les objets du présent acte : néanmoins, si le produit de la vente d'actions est plus que suffisant pour le paiement de tous les arrérages et intérêts et des frais de vente, l'excédant sera remis au propriétaire sur sa demande ; et il ne sera vendu que le nombre d'actions qu'il paraîtra nécessaire de réaliser pour couvrir les dits arrérages, intérêts et frais.

Proviso :
rembourse-
ment du sur-
plus.

Actions
remises aux
propriétaires
après l'opé-
ration des
versements
dus.

Poursuite en
recouvrement
de verse-
ments.

Ce qu'il suf-
fira de prou-
ver dans ce
cas.

20. En cas de paiement des arrérages de versements, intérêts et frais avant la vente d'une action ainsi confisquée, le propriétaire rentrera dans la possession de cette action comme s'il s'était dûment libéré avant la confiscation. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, au lieu de confisquer les actions, contraindre à l'exécution de tous les versements et au paiement de l'intérêt des fonds à verser, par les voies de droit devant une cour compétente ; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux dans la demande, mais il suffira de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une ou plusieurs actions (en indiquant le nombre d'actions), et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages de versements sur une ou plusieurs actions (en indiquant le nombre et la quotité respective des versements), par suite de quoi la compagnie a droit d'agir en justice sous l'autorité du présent acte ; et un certificat portant

le sceau de la compagnie et paraissant signé de quelqu'un de ses officiers, à l'effet de constater que le défendeur est un actionnaire, qu'on a fait telle demande ou telles demandes de versements, et qu'une somme de tant est due par lui et encore impayée sur ce versement ou ces versements, fera preuve *primâ facie* de ces choses contre le défendeur devant toute cour de justice.

21. Aucun transfert d'action du capital social, à moins d'avoir lieu par suite de vente forcée, ou d'un décret, ordonnance ou jugement de quelque cour compétente, n'aura, avant que l'inscription en soit faite sur les livres de la compagnie dans la forme déterminée par les règlements, aucun effet, sauf celui de constater les droits respectifs des parties et de rendre le cessionnaire responsable *ad interim*, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers ; et jusqu'à ce que le capital de la compagnie ait été versé intégralement, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs pour effectuer un transfert d'action ; mais aucun actionnaire endetté envers la compagnie ne sera admis à effectuer un transfert ni à recevoir un dividende tant qu'il ne sera pas libéré ou n'aura pas fourni des garanties à la satisfaction des directeurs ; et il ne sera permis en aucun temps d'effectuer des transferts d'actions qu'autant que les versements de fonds demandés auront tous été opérés.

Enregistrement des transferts d'actions.

Proviso : les dettes dues à la compagnie doivent être payées.

22. Nul transfert de police d'assurance ne sera valable qu'après avoir été consenti par le directeur-gérant, le gérant ou un agent reconnu de la compagnie.

Transfert des polices.

23. Sauf le cas ci-dessous prévu, nul actionnaire, en telle qualité, ne sera solidaire pour plus que le chiffre de ses actions, et sa responsabilité comme actionnaire se bornera à la somme par lui souscrite en cette qualité ; mais il ne pourra être poursuivi par aucun créancier à raison de cette responsabilité, avant qu'il ait été constaté par procès-verbal qu'une saisie-exécution exercée contre la compagnie n'a rien produit ou que le produit en a été insuffisant ; et ce qui restera dû, après cette exécution, sera recouvrable, jusqu'à concurrence du montant impayé sur les actions possédées par l'actionnaire, contre celui-ci avec les dépens ; et toute somme ainsi recouvrable qu'il aura payée sera considérée comme ayant été versée par lui sur ses actions.

Solidarité des actionnaires limitée.

Autre disposition.

24. Les actionnaires ne seront réputés responsables comme tels pour aucun acte, manquement ou obligation de la compagnie, ni pour aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction ou chose quelconque concernant la compagnie, au delà de la quotité impayée des actions de son capital possédées par eux respectivement, sans préjudice des dispositions de la section immédiatement précédente.

Etendue de cette solidarité.

Siège d'affaires.

25. La compagnie aura son siège d'affaires à Halifax, mais elle pourra le transférer ailleurs ; pourvu, toutefois, qu'un règlement à cet effet soit approuvé par le vote des deux tiers des actionnaires de la compagnie présents à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée pour en délibérer.

Expédition des affaires aux assemblées annuelles.

26. A l'assemblée générale annuelle, les actionnaires auront à élire les directeurs et pourront prendre toute sorte de délibérations, sans qu'il soit nécessaire de spécifier les objets de ces délibérations dans l'avis de convocation ; et à cette même assemblée, il sera présenté aux actionnaires un bilan et état général de la situation des affaires sociales, une liste des actionnaires, ainsi que tous les autres renseignements voulus par les règlements de la compagnie :

Assemblées générales spéciales.

2. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière déterminée par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou en son absence le vice-président, ou si tous les Deux étaient absents, un directeur choisi par les actionnaires, tiendra le fauteuil, et dans le cas où les voix seraient également partagées, il aura voix prépondérante, indépendamment de sa voix comme actionnaire.

Qui présidera.

Dividendes et bonis.

27. Les directeurs de la compagnie pourront déclarer tels dividendes et tels bonis sur les actions du capital, soit annuels, soit semestriels, soit trimestriels, qu'ils se croiront en situation de faire par les résultats des opérations sociales,—de telle sorte, toutefois, qu'aucune partie du capital de la compagnie ne soit affectée à la formation des dits dividendes ou bonis.

Contribution des actionnaires si le capital est entamé.

28. Si, à quelque époque que ce soit,—après avoir pourvu à toutes les obligations de la compagnie, y compris l'imputation de cent pour cent des primes sur toutes polices d'assurances contre les risques maritimes, à titre de réserve pour les primes non-gagnées ou pour un fonds de réassurance,—il apparaissait que le capital social est entamé, les directeurs de la compagnie pourront percevoir des actionnaires, indépendamment et en sus de toutes demandes ordinaires de versements, une contribution en proportion du dit capital social, qui puisse couvrir la somme prise sur le capital ; et dans le cas où un ou plusieurs actionnaires manqueraient ou se refuseraient à payer au siège principal de la compagnie le montant de cette contribution sur leurs actions, les directeurs pourront vendre des actions de ces actionnaires jusqu'à concurrence de leurs quotes-parts par vente publique ou particulière, à la condition d'avoir déposé à la poste, dix jours au moins avant la vente, un avis à chacun d'eux, adressé au lieu de son dernier domicile inscrit sur les livres au siège de la compagnie ; mais nonobstant cette vente les directeurs

S'ils refusent de payer.

directeurs pourront, si le produit de la vente ne suffit pas à couvrir tout le montant de la contribution demandée comme susdit, recouvrer dans toute cour de juridiction compétente, avec dépens, de l'actionnaire qui aura ainsi refusé ou négligé d'acquitter cette contribution en tout ou en partie, telle somme qui, avec le produit de la vente, suffira à couvrir tout le montant de la contribution ; pourvu, toutefois, que le montant de toute telle contribution puisse être remis aux actionnaires lorsque ce remboursement sera possible sans entamer le capital social ; pourvu en outre que les contributions et versements demandés n'excèdent point en totalité la somme de cent piastres par action.

Proviso :
remboursement et quantité des contributions.

29. La compagnie aura la faculté de se fusionner avec toute autre compagnie d'assurance, ou d'acheter ses affaires, ou de vendre ou transporter ses propres affaires à toute autre compagnie, aux termes et conditions qui pourront être convenus et arrêtés et qui n'amointriront le recours d'aucun créancier de l'une ou l'autre compagnie ; mais avant que la fusion, l'achat ou la vente ne soient complétés, il faudra obtenir le consentement des deux tiers des actionnaires à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

Arrangements ou fusion avec d'autres compagnies.

Consentement des actionnaires.

CHAP. 104

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime Saint-Laurent du Canada.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont, par pétition, demandé un acte les incorporant, avec d'autres, sous les nom et raison de "La Compagnie d'Assurance Maritime Saint-Laurent du Canada," pour faire les opérations d'assurance maritime ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. M. H. Gault, sir Hugh Allan, Andrew Allan, A. F. Gault, Hugh McLennan, R. L. Gault, T. Craig, S. H. Ewing, D. Morrice et W. R. Hubbard, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et toutes autres personnes, corporations et corps politiques qui, de temps à autre, deviendront porteurs d'une action ou d'actions de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "La Compagnie d'Assurance Maritime Saint-Laurent du Canada,"

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Canada,"—(*The St. Lawrence Marine Insurance Company of Canada*,)—(ci-dessous appelée la compagnie), et sous ce nom ils auront succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté; et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant tout tribunal quelconque.

Opérations de la compagnie.

2. La compagnie aura pouvoir, en Canada, ou dans le royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans ses dépendances, ou dans les pays étrangers, de faire toutes les opérations d'assurance maritime, et de contre-assurance, dans toutes les branches et variétés de ce genre d'opérations, contre les pertes ou dommages par l'incendie ou les dangers de la navigation, à l'égard de toutes sortes de propriétés, droits et intérêts; et pour toutes et chacune de ces fins, en tout temps et en tous lieux, de faire et exécuter des polices, contrats, conventions ou engagements, suivant les exigences de chaque cas, et, généralement d'exécuter toutes matières et choses relatives à ces fins et propres à les accomplir.

Bureau principal et agences.

3. Le principal bureau de la compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec, mais les directeurs de la compagnie pourront nommer des conseils locaux de directeurs et établir des agences pour faire les opérations de la compagnie en tout autre endroit du Canada ou ailleurs où la compagnie est autorisée à poursuivre ses opérations.

Capital social et actions.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en deux mille cinq cents actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux diverses personnes et corps politiques et incorporés qui les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants cause, sujet aux dispositions du présent acte; et des livres de souscription seront ouverts en la cité de Montréal et ailleurs, ce dont avis public devra être donné aux termes des règlements que la majorité des directeurs ci-après nommés prescrira: pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la compagnie d'augmenter, de temps à autre, son capital jusqu'à une somme n'excédant pas un million de piastres ou jusqu'au montant de telle portion de ce capital que la majorité des actionnaires, présents à une assemblée expressément convoquée à cette fin, décidera.

Livres d'actions.

Proviso: augmentation du capital.

Souscription des actions

Versements.

Proviso: demandes limitées.

5. Il sera loisible à toute personne de souscrire pour autant d'actions qu'elle jugera à propos, et il sera versé dix pour cent lors de la souscription, et le reste sera payable en tels versements qu'une majorité des directeurs pourra décider; chaque versement n'excédera pas dix pour cent, et les versements seront demandés à des intervalles de pas moins de trois mois; pourvu toujours qu'aucun versement ne sera demandé ou payable à moins de trente jours d'avis par annonce insérée pendant deux semaines consécutives dans deux

deux journaux quotidiens publiés en la cité de Montréal, et par circulaire adressée franc de port à chaque actionnaire, à sa dernière résidence connue.

6. Si quelque actionnaire refuse ou néglige d'opérer quelque versement sur une action ou des actions possédées par lui, les directeurs pourront déclarer son action ou ses actions confisquées de la manière prévue par les statuts, ainsi que le montant déjà payé sur ces actions; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après tel avis qu'ils prescriront de donner, et le produit de leur vente appartiendra à la compagnie et lui sera attribué: pourvu toujours que dans le cas où le produit de la vente de ces actions serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de vente, le surplus des deniers sera remboursé sur demande au propriétaire des actions ainsi vendues; et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour couvrir les dits arrérages, intérêts et frais; et pourvu aussi que si les dits arrérages de versements, intérêts et frais sont payés avant qu'aucune action ainsi confisquée n'ait été vendue, la dite action retournera à la personne à laquelle elle appartenait avant d'avoir été confisquée, tout comme si les dits versements eussent été régulièrement payés.

Confiscation et vente des actions à défaut de versements.

Proviso: surplus restitué aux actionnaires.

Proviso: si les versements sont opérés.

7. La compagnie aura le droit d'acquérir et de posséder, en Canada et ailleurs, les immeubles qui pourront être nécessaires pour ses opérations, — ces immeubles ne devant excéder en aucun temps une valeur annuelle de dix mille piastres; et elle pourra vendre ces immeubles et en disposer, et acquérir d'autres propriétés, en remplacement, selon qu'il sera jugé expédient; et elle pourra acquérir et posséder toutes terres et tènements, biens-fonds ou immeubles, qui lui auront été de bonne foi hypothéqués sous forme de garantie ou transférés pour satisfaire à des dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou qui auront été achetés pour éviter une perte à la compagnie à leur égard ou à l'égard de leurs propriétaires, et en retenir la propriété pour une période n'excédant pas dix ans.

Quels immeubles peut posséder la compagnie, et perdant combien de temps.

8. Il sera loisible à la compagnie de placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en effets ou débentures du Canada ou des provinces, ou en débentures municipales, ou en actions de banques ou de compagnies de prêt légalement constituées, ou en effets publics du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des Etats-Unis d'Amérique, au montant qu'elle sera requise de déposer par les gouvernements des dits pays, ou par quelqu'un d'entre eux, ou par les gouvernements des différents Etats des dits Etats-Unis d'Amérique, afin de permettre à la compagnie de faire des opérations dans ces pays ou Etats; et de prêter ces fonds sur hypothèques, de propriétés foncières à tout taux légal d'intérêt

Placement des fonds de la compagnie.

A l'étranger.

térêt, avec pouvoir de recevoir cet intérêt par anticipation, et d'opérer la rentrée de ces prêts et d'en faire de nouveaux selon que l'occasion l'exigera.

Bureau de direction provisoire.

9. Le capital social, les propriétés et les affaires de la compagnie seront administrés par un conseil de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs, dont l'un sera élu président et un autre vice-président ; et au début, et jusqu'à ce que le conseil soit renouvelé, il sera composé des dits sir Hugh Allan, M. H. Gault, Hugh McLennan, A. F. Gault et D. Morrice ; pourvu toujours que nul ne pourra être élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit enregistré comme actionnaire possédant en propre, et non en fidéicommiss, au moins cinquante actions du capital social de la compagnie, et qu'il ne doive aucun arrérage sur les dites actions.

Proviso : éligibilité des directeurs.

Première assemblée des actionnaires.

10. Lorsque et aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Montréal, en en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada*, ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité ; et à cette assemblée générale, les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront un conseil de directeurs comme susdit, lesquels resteront en charge pendant un an ou jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suivra leur élection ; pourvu toujours que la compagnie ne soit pas autorisée à commencer ses opérations avant qu'au moins cinquante mille piastres de son capital social n'aient été versées.

Election des directeurs.

Proviso : capital à verser avant de commencer les opérations.

Participation des assurés dans les profits.

11. Il sera loisible aux directeurs de faire remise aux porteurs de polices ou d'autres instruments d'assurance, de telle partie des profits de la compagnie réellement réalisés, en telles parts et proportions, et en tels temps et de telle manière que les directeurs le jugeront à propos, et de s'obliger de le faire, soit par endossement sur les polices ou autrement : pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres instruments d'assurance, participant ainsi dans les profits, ne soient en aucune manière responsables des dettes de la compagnie : et pourvu aussi qu'il ne soit déclaré aucun dividende, en une seule et même année, de plus de dix pour cent sur le capital social versé ; et tout surplus de profits sera converti en un fonds de réserve, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le chiffre de vingt-cinq pour cent du capital d'alors de la compagnie.

Proviso : irresponsabilité des assurés.

Proviso : dividende restreint.

Emploi du surplus.

L'acte 32-33 V., c. 12, s'appliquera.

12. Nonobstant tout ce que contenu dans " l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," ou dans toute autre loi, le dit acte s'étendra et s'appliquera à la compagnie

compagnie constituée par le présent acte, dans lequel il sera incorporé et dont il fera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions contenues dans le présent acte.

13. Le présent acte sera assujéti aux dispositions des "Actes d'Assurance de 1875 et 1877," et de tous actes qui les amendent.

Ainsi que les actes généraux d'assurance.

CHAP. 105.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie d'Assurance Tecumseh du Canada.

[Sanctionné le 17 mai 1882]

CONSIDÉRANT que Benjamin Cronyn, George S. Birrell, Henry Taylor, George Jackson, John R. Minhinick, John A. Mackenzie et Duncan Macmillan, M.P., et autres, ont représenté par leur pétition que l'établissement d'une association d'assurance contre l'incendie et maritime serait d'un grand avantage, et qu'ils ont demandé un acte d'incorporation dans le but de poursuivre les opérations de cette nature, et qu'il est à propos de faire droit à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les personnes ci-dessus dénommées et toutes celles qui deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent constituée, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps politique et incorporé de fait et de droit, sous le nom et le titre de "Compagnie d'Assurance Tecumseh du Canada,"—(*The Tecumseh Insurance Company of Canada*),—ci-dessous appelée la compagnie,—dans le but de poursuivre les opérations d'assurance contre l'incendie et les dangers de la navigation, et de faire toutes choses en découlant ou s'y rattachant dans la Puissance du Canada et ailleurs, sous leur nom de corporation ci-dessus ; et elles auront et pourront avoir, ainsi que leurs successeurs, un sceau commun, qu'elles pourront changer à volonté.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom et pouvoirs de la corporation.

2. Dans le but d'organiser la compagnie, Benjamin Cronyn, George S. Birrell, Henry Taylor, George Jackson, John R. Minhinick, John A. Mackenzie et Duncan Macmillan, M.P., en seront les directeurs provisoires, et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public par annonce insérée pendant dix jours

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

Livres d'actions.

jours dans l'un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans la cité de London, Ontario, — dans lesquels livres seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de London et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à recevoir des actionnaires un dépôt de cinq pour cent sur le montant des actions souscrites par eux respectivement, et à payer tous les frais et dépens encourus pour obtenir la passation du présent acte.

Dépôt à faire en souscrivant.

Capital social et actions.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, avec privilège de l'accroître de temps à autre jusqu'à concurrence d'un million de piastres, par le vote des actionnaires donné à une assemblée annuelle ou spéciale convoquée à cet effet, — lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants cause, sujet aux dispositions du présent acte; pourvu toujours que lors de toute augmentation du capital social de la compagnie, la somme d'au moins cinq pour cent du chiffre de cette augmentation soit versée.

Augmentation.

Droits égaux des actionnaires.

4. Les aubains, ainsi que les sujets britanniques, soit qu'ils résident en Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront les mêmes privilèges que les sujets britanniques; mais la majeure partie des directeurs de la compagnie devra en tout temps être composée de personnes domiciliées en Canada.

Première assemblée des actionnaires.

5. Lorsque deux cent cinquante mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la dite cité de London, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans l'un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans cette cité, ainsi que dans la *Gazette du Canada*; et à cette assemblée les actionnaires personnellement présents ou représentés par procureurs, éliront pas moins de six ni plus de douze directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le conseil d'administration et resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, qui aura lieu le quatrième mardi de janvier de chaque année.

Election des directeurs.

Demandes de versements.

6. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul versement ne devra excéder dix pour cent de la somme souscrite; un avis de trente jours devra être donné de

de chaque versement, et les versements ne seront pas payables plus souvent qu'une fois en trois mois : pourvu toujours que la compagnie ne sera pas autorisée à se prévaloir des avantages conférés par le présent acte autrement qu'en conformité des dispositions des différents actes du parlement fédéral concernant les compagnies d'assurance contre l'incendie et d'assurance maritime ; et pourvu, de plus, que jusqu'à ce qu'il ait été souscrit, *bonâ fide*. deux cent cinquante mille piastres du capital social de la compagnie, et qu'il ait été versé cinquante mille piastres à compte du dit capital social, la compagnie ne commencera pas d'opérations en vertu du présent acte.

Proviso: les actes d'assurance s'appliqueront.

Proviso: quand commenceront les opérations.

7. Si un actionnaire refuse ou néglige d'opérer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront déclarer ces actions confisquées, ainsi que le montant antérieurement payé à leur égard, de la manière qui pourra être établie par les règlements de la compagnie ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront prescrire ; et les deniers provenant de cette vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte : pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, remis au propriétaire ; et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions qu'il ne sera jugé nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Confiscation des actions à défaut de versement.

Vente des actions confisquées.

Proviso: surplus à remettre au propriétaire.

8. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, cette action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation : et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements jusqu'à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, — en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire, il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes de versements ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes, ni aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées ; copie de tout statut, règlement ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président, du vice-président, du directeur-gérant ou du secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux et dans toutes

L'action retourne au propriétaire s'il fait le versement.

Recouvrement en justice ; ce qu'il suffira d'alléguer et prouver.

Ce qui fera foi.

toutes

toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution, procès-verbal ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signée, ou le sceau de la corporation.

Transfert des actions.

9. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert : pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividendes jusqu'à ce que cette dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs ; et nul transfert d'action ne sera en aucun temps effectué avant que tous les versements dus n'aient été acquittés.

Proviso : quant aux actionnaires endettés.

Responsabilité des actionnaires limitée.

10. Chaque actionnaire de la compagnie sera personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie, jusqu'à concurrence du montant non-versé sur les actions qu'il possède, pour les dettes et engagements de la compagnie, mais pas davantage.

Transmission d'actions autrement que par cession.

11. La transmission des actions du capital social de la compagnie en conséquence du mariage, du décès ou de la faillite d'un actionnaire, ou par tout autre moyen qu'un transfert ordinaire, sera faite, prouvée et authentiquée suivant telle formule, par telle preuve, et généralement de telle manière que les directeurs exigeront de temps à autre, ou que les statuts prescriront, avant qu'aucune personne réclamant ces actions n'ait droit de voter à leur égard ou de recevoir des dividendes ou autres deniers payables sur ces actions.

Conseil d'administration.

12. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la compagnie seront gérés et administrés par pas moins de six ni plus de douze directeurs, qui resteront en charge jusqu'à la prochaine élection générale des directeurs ; et ces directeurs seront des actionnaires et seront élus à l'assemblée annuelle des actionnaires qui aura lieu en la cité de London, Ontario, le quatrième mardi de janvier de chaque année, un avis de deux semaines au moins devant être donné de cette assemblée tel que ci-dessus prescrit ; et cette élection sera faite par les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui auront fait tous les versements demandés et qui seront alors dus ; et toutes ces élections auront lieu au scrutin ; et le nombre voulu des personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-dessous : si deux ou un plus grand nombre de personnes ont

Election.

Scrutin.

Egalité de voix.

un

un nombre égal de suffrages, de manière que plus de personnes que le nombre voulu paraissent être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs afin de compléter le nombre voulu : et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin l'un d'entre eux pour être leur président et un autre pour être vice-président ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs, par décès, résignation, déqualification ou déplacement pendant l'année d'exercice, cette vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant en fonctions, ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à cette charge ou ces charges un actionnaire ou des actionnaires éligibles : pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la compagnie, sur lesquelles elle aura versé au moins dix pour cent, ni à moins d'avoir acquitté tous les versements demandés sur ces actions, ainsi que toute obligation par elle contractée envers la compagnie et alors due ou échue.

Président et vice-président.

Vacances, comment remplies.

Proviso : éligibilité des directeurs.

13. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite le jour auquel, en conformité du présent acte, elle aurait dû être faite, la compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée à cet effet par les directeurs, — lesquels resteront en charge jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Le défaut d'élection ne dissout pas la compagnie.

14. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été opérés tous les versements alors dus ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, — le porteur de la procuration devant être lui-même un actionnaire : et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante au cas de partage égal des voix.

Votes sur les actions.

Procurations.

Voix prépondérante.

15. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ; et à cette assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous ses actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires : des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées

Assemblées générales annuelles.

Assemblées spéciales.

convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements : et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence de tous deux, un directeur ou actionnaire nommé par les actionnaires, présidera et aura, au cas de partage égal des votes, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Quorum des directeurs.

16. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires : et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Voix prépondérante.

Dividendes.

17. Les directeurs de la compagnie, à une assemblée tenue dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes : et si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable ou diminue son fonds social, les directeurs qui déclareront ce dividende seront conjointement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, du montant du dividende ou des dividendes ainsi payés ; mais si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du conseil des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans la *Gazette du Canada* et au moins un journal publié dans la dite cité de London, Ontario, ce directeur pourra par là, et non autrement, se soustraire à cette responsabilité.

Responsabilité des directeurs si les dividendes entament le capital.

Comment se soustraire à cette responsabilité.

Affaires et pouvoirs généraux de la compagnie.

18. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes, société, corps politique ou incorporé, contre toute perte ou tout dommage par le feu ou la foudre, au sujet de toutes maisons, magasins ou autres édifices que ce soit, et pareillement sur tous biens ou effets mobiliers quelconques, pendant telle période, à raison de telles primes ou considérations, sauf telles modifications et restrictions, et à telles conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré : et la compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage causé par le feu, les tempêtes ou toute autre cause, éprouvé par les navires, bateaux, vaisseaux, bateaux

Assurance contre l'incendie.

Assurances maritimes.

à vapeur ou autres embarcations naviguant sur l'océan, les lacs, les rivières, les hautes mers et sur toutes les eaux navigables quelconques, d'un port ou de ports en Canada, à tout autre port ou ports en Canada, ou à tout port ou ports étrangers sur l'océan, les lacs, les rivières ou autres eaux navigables comme il est dit ci-haut, ou d'un port étranger à un autre port étranger, ou d'un port ou de ports étrangers à tout port ou ports en Canada ou ailleurs, sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites,—et contre toute perte ou tout dommage occasionné aux cargaisons ou effets transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, et à leur fret dû ou à échoir, ou aux bois ou aux articles de toute espèce transportés de toute manière sur les océans, mers, lacs, rivières ou eaux navigables susdites, ou sur tout chemin de fer, ou emmagasinés dans quelque entrepôt ou gare de chemin de fer,—et généralement de faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant aux assurances contre l'incendie et aux assurances maritimes comme susdit, et d'accorder des polices en conséquence,—et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations; — et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant au but de son entreprise et de nature à l'atteindre: et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le directeur-gérant ou le secrétaire, ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie; et après avoir été ainsi signés et contresignés, ils seront valides et obligatoires pour la compagnie selon leur sens et leur teneur.

Sur les bois..

Contre-assurance.

Polices. comment signées..

19. La compagnie aura la faculté de se fusionner avec toute autre compagnie d'assurance, ou d'acheter ses affaires, ou de vendre ou transporter ses propres affaires à toute autre compagnie, aux termes et conditions qui pourront être convenus et arrêtés, et qui n'amointriront le recours d'aucun créancier de l'une ou l'autre compagnie; mais avant que la fusion, l'achat ou la vente ne soient complétés, il faudra obtenir le consentement des deux tiers des actionnaires à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

Fusion avec d'autres compagnies.

Consentement des actionnaires..

20. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder les immeubles qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé à propos; et de prendre, posséder et acquérir les terres et tènements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes contractées antérieurement dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes.

Pouvoir de posséder des immeubles.

Placement
des fonds.

pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et les retenir pour une période de pas plus de cinq ans : et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, lorsque la chose sera nécessaire pour lui permettre d'y poursuivre ses opérations, ou en actions de banques ou de sociétés de construction incorporées, ou en obligations ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des obligations ou débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou en tels autres effets de même nature, de telle manière et à tel taux d'intérêt qui pourra être convenu, n'excédant pas le taux permis dans la province où le placement sera fait, selon que les directeurs en décideront ; et elle pourra de temps à autre varier ou vendre ces effets publics, ou les hypothéquer ou engager selon que les circonstances l'exigeront ; mais pas plus de cinquante pour cent du montant total des placements de la compagnie ne consisteront, en aucun temps, en effets publics d'aucun Etat ou d'Etats étrangers.

Change-
ments dans
les place-
ments.

Les direc-
teurs peuvent
faire des
statuts et
règlements.

21. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité, de temps à autre, de faire et de modifier les statuts, règles, règlements et ordonnances qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du conseil de directeurs,—l'augmentation ou la diminution du nombre des directeurs,—l'augmentation du capital social,—la nomination d'un directeur-gérant et de bureaux locaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces bureaux locaux,—les demandes de versements sur le capital souscrit,—l'émission et la répartition des actions,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs,—l'établissement et la réglementation des agences,—et l'établissement du tarif, des règles et des conditions auxquelles les polices de la compagnie seront émises, transférées ou rachetées ; pourvu toujours que ces statuts, règles, règlements et ordonnances faits par les directeurs, comme il est dit ci-haut, ne soient valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient alors approuvés par cette assemblée,—à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet comme approuvés ou modifiés à cette assemblée ; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte.

Proviso :
approbation
des action-
naires.

22. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de London, dans la province d'Ontario ; et la compagnie aura plein pouvoir et autorité de se conformer aux lois de toute province, Etat ou pays dans lequel elle se propose de poursuivre ses opérations, en tant que ces lois ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou avec les lois du Canada, et d'y nommer, sous le sceau de la compagnie, des gérants, agents ou autres officiers locaux.

Bureau principal et agences.

23. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution des fidéicommiss, explicites, implicites ou d'induction, auxquels des actions de son capital peuvent être assujéties ; et le reçu de la personne au nom de laquelle une action sera inscrite, sera pour la compagnie une quittance valable et efficace de tous deniers payables à l'égard de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel elle peut être assujétie, et soit qu'un avis du fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie.

La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

24. La compagnie sera assujétie aux dispositions de tous les actes passés par le parlement du Canada, actuellement en vigueur ou qui pourront le devenir par la suite, au sujet des compagnies d'assurance contre l'incendie et maritime en général.

Les actes généraux s'appliqueront.

25. La compagnie devra obtenir du ministre des finances, dans le délai de deux ans à compter de la passation du présent acte, le permis exigé par la section cinq de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt,—faute de quoi le présent acte sera et demeurera nul et sans effet, et la charte par le présent accordée, avec tous les droits et privilèges qu'elle confère, sera perdue par déchéance.

Certificat à obtenir du ministre des Finances.

Pénalité pour défaut.

CHAP. 106.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte constitutif de l'Association d'assurance mutuelle sur la vie du Canada, et de changer son nom en celui d'Association sur la Vie, du Canada.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que l'Association d'assurance mutuelle sur la vie du Canada a demandé, par sa requête, que son acte constitutif, trente-quatre Victoria, chapitre cinquante-sept, soit de nouveau amendé, tel que ci-dessous énoncé ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

Préambule.
34 V., c. 57.

consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Affaires sur le principe de la non-participation.

1. La dite association aura la faculté et le pouvoir de recevoir des demandes d'assurance, d'émettre des polices et de faire les opérations d'assurance sur la vie d'après le système ou principe de la non-participation dans les profits, en outre de tous les pouvoirs jusqu'ici exercés par la dite association, et de diviser ses affaires en deux branches, appelées respectivement la "branche participante" et la "branche non-participante."

Section 5 abrogée et remplacée.

2. La cinquième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Certains actes s'appliqueront à la compagnie.

5. Le présent acte sera soumis à l'effet de tout acte passé ou qui sera passé par le parlement du Canada concernant les compagnies d'assurance en général; et au cas où le montant du dépôt prescrit par tout tel acte excéderait en quelque temps que ce soit la valeur de réassurance de la somme d'affaires de l'association, les directeurs pourront établir un fonds de garantie de tel montant qui sera nécessaire pour se conformer à la dite prescription, et ils pourront payer aux souscripteurs de ce fonds un intérêt de six pour cent au plus par année sur le montant alors versé."

Quand le fonds de garantie sera établi.

Le fonds de garantie peut être augmenté et répond pour les pertes.

3. Les directeurs pourront augmenter le fonds de garantie de la dite association jusqu'à une somme n'excédant pas deux cent mille piastres, et les souscripteurs à ce fonds recevront, à même les revenus généraux de la compagnie, un intérêt au taux de six pour cent par année sur le montant réellement versé; ce fonds de garantie sera responsable du paiement des pertes et il pourra être employé aux fins de l'association de la manière et jusqu'au point que les directeurs pourront prescrire par résolution ou règlement.

Des certificats seront donnés aux garants.

4. Ceux qui ont déjà souscrit au dit fonds de garantie, de même que ceux qui pourront par la suite y souscrire, seront appelés "garants," et ils auront droit à des certificats pour les sommes souscrites par eux respectivement; et ces certificats porteront le montant réellement versé sur les souscriptions, ainsi que les bonis ou accumulations ci-dessous mentionnés, qui pourront de temps à autre être portés au crédit des différents garants respectivement, et qui seront ensuite traités, à toutes fins et intentions, comme étant des versements faits à compte du dit fonds de garantie.

Intérêt sur le fonds de garantie, comment imputable.

5. L'intérêt sur le fonds de garantie payable aux garants, comme susdit, sera imputé sur les branches "participante" et "non-participante" en proportion des montants de primes brutes reçus dans les dites branches, respectivement, chaque année: le principal du dit fonds de garantie ne constituera pas

pas une charge sur l'actif ou les profits appartenant à la branche "participante," mais les garants auront droit aux profits qui pourront être réalisés sur les affaires de la branche "non-participante," et il pourra être créé un fonds de réserve à même lequel des bonis seront payés aux garants suivant les montants souscrits par eux, selon que les directeurs le détermineront de temps à autre ; mais dans aucun cas il ne sera payé de boni à aucun garant avant qu'il n'ait intégralement versé le montant qu'il aura souscrit, et ces bonis seront portés à son crédit sur le montant ainsi souscrit par lui jusqu'à ce qu'il l'ait intégralement versé.

Fonds de réserve et comment il sera appliqué.

6. Chaque garant aura droit de donner, personnellement ou par fondé de pouvoirs, une voix pour chaque somme de cent piastres souscrite par lui, tous les versements demandés sur ces sommes étant faits.

Votes des garants.

7. Les directeurs auront la faculté de faire des demandes de versements aux garants pour les sommes et aux époques qu'ils jugeront à propos pour les besoins de l'association, et d'en recouvrer le montant en justice ; ils pourront aussi déclarer confisquées toutes les sommes souscrites sur lesquelles les versements n'auront pas été régulièrement opérés, et les vendre en tout ou en partie de la manière qu'ils pourront prescrire : pourvu toujours que si la somme réalisée à quelque vente comme susdit est plus que suffisante pour couvrir tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus de cette somme sera restituée sur demande au garant intéressé.

Demandes et recouvrement des versements par confiscation et vente.

Proviso : surplus à remettre aux garants.

8. Nul garant ne sera responsable, par suite de sa souscription, de plus du montant souscrit, et nul porteur de police ne sera responsable pour plus que les primes exigées pour sa police et qu'il se sera, par billet, traite, chèque ou autrement, spécialement engagé à payer.

Responsabilité des garants limitée.

9. Nul garant n'aura le droit de transférer son intérêt dans le fonds de garantie, ni sa responsabilité à son égard, sans le consentement du conseil des directeurs ; et nul tel transfert ne sera complet ou n'aura d'effet légal tant que le cessionnaire ne l'aura pas accepté et n'aura pas formellement accepté l'obligation de payer à l'association toute balance qui pourra être due sur la somme souscrite par le cédant.

Transfert de l'intérêt dans le fonds de garantie.

10. La deuxième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 2 abrogée et remplacée.

" 2. Tout individu, compagnie ou corporation qui sera porteur légal ou bénéficiaire d'une police d'assurance dans la branche participante, ou d'un certificat de souscription au fonds de garantie, comme il est ci-dessous pourvu, sera membre de l'association."

Qui sera membre.

Section 7
abrogée et
remplacée.

11. La septième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Epoques des
assemblées
annuelles.

“ 7. Une assemblée annuelle des membres de l'association devra se tenir le troisième mardi du mois d'avril, tous les ans, en la cité d'Hamilton, au lieu et heure que pourront fixer les directeurs, dans le but d'élire un conseil de direction pour gérer les affaires sociales pendant l'année suivante ; et il sera publié un avis de la tenue de cette assemblée, au moins quatre semaines à l'avance, dans deux journaux paraissant en la cité d'Hamilton et dans la *Gazette du Canada*. Si l'élection n'a pas lieu le jour auquel, d'après les termes du présent acte, elle doit avoir lieu, les membres de l'association pourront faire cette élection tout autre jour à une réunion extraordinaire spécialement convoquée dans ce but, ou suivant qu'il sera prescrit par tout statut qui sera passé à cet effet ; et tous les actes des directeurs, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, seront valables.”

Avis.

Si l'élection
n'a pas lieu.

Section 8
abrogée et
remplacée.

12. La huitième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Assemblée
extraordi-
naire des
membres,
comment con-
voquée par
les direc-
teurs.

“ 8. Si en aucun temps cinq membres de la direction ou des membres de l'association, possédant en total des polices d'assurance sur la vie jusqu'à concurrence de la somme de deux cent mille piastres, ou des certificats de souscription au fonds de garantie jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres, trouvent opportun de convoquer une assemblée extraordinaire de tous les sociétaires, il leur sera loisible, par écrit revêtu de leurs signatures, de requérir les directeurs de le faire ; cette réquisition devra énoncer explicitement le but de l'assemblée à convoquer ainsi, et sera déposée au bureau de l'association ; en la recevant, il sera du devoir des directeurs de convoquer sans retard une assemblée des membres ; et si les directeurs manquent de faire cette convocation dans les quatorze jours suivants, il sera permis aux dits membres de la direction ou de l'association, possédant la condition ci-dessus exprimée, de convoquer l'assemblée par voie d'avis public en précisant dans cet avis l'objet pour lequel elle est convoquée ; tout tel avis désignera le lieu, jour et heure de l'assemblée, et sera inséré dans deux journaux de la cité d'Hamilton et dans la *Gazette du Canada*, pendant quatre semaines à l'avance.”

Ou par les
membres à
défaut des
directeurs.

Section 10
amendée.

13. La dixième section du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant les mots “ excepté le gérant.”

Nombre et
durée de
charge des
directeurs.

14. Le nombre des directeurs de l'association pourra être augmenté jusqu'à vingt-quatre au plus, un tiers devant se retirer annuellement : à la première assemblée de l'association à laquelle des directeurs seront élus après la passation du présent acte, il se fera une élection distincte pour ceux des direc-
teurs

teurs qui devront servir pendant les différents termes de un, deux ou trois ans respectivement ; pourvu que rien dans la présente section n'empêche aucun directeur d'être réélu. Proviso.

15. La vingt-quatrième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :— Section 24
abrogée et
remplacée.

“**24.** Les profits nets de la branche participante de l'association seront divisés entre les porteurs de police de cette branche tous les cinq ans ou plus souvent, suivant telle règle équitable de répartition que les directeurs trouveront à propos d'adopter ; et les directeurs auront le pouvoir de fixer les taux de la prime d'assurance et le montant qui pourra être assuré sur une vie, et ils pourront effectuer des réassurances sur une ou plusieurs vies à toute autre compagnie d'assurance sur la vie, comme ils le jugeront à propos : mais rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à empêcher les membres de participer, s'ils le désirent, dans les profits différés au lieu de cette participation périodique.” Division des
profits de la
branche partici-
pante.

16. Le mot “gérant” est par le présent substitué au mot “calculateur” partout où ce dernier se rencontre dans le dit acte. “Gérant”
substitué au
“calcula-
teur.”

17. Le nom de l'association est par le présent changé en celui de “Association sur la Vie, du Canada.” Nom changé.

18. Partout où les mots “garant” ou “garants” se rencontrent dans le présent acte, ils seront censés comprendre toute personne ou toutes personnes qui pourra ou pourront de temps à autre être substituée ou substituées, du consentement du conseil de direction, à quelque souscripteur au dit fonds. Ce que com-
prendra l'ex-
pression
“garant.”

19. Toutes dispositions de l'acte constitutif par le présent amendé, incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogées. Dispositions
incompatibles
abrogées.

CHAP. 107.

Acte à l'effet de constituer l'Association de Secours
Mutuels du Canada.

(Sanctionné le 17 mai 1882.)

CONSIDÉRANT que William G. Perley, James McLaren, E. B. Eddy, John R. Booth, Joseph M. Currier, M.P., Edward McGillivray, Daniel O'Connor et A. Frankford Rogers ont représenté, par leur pétition, qu'eux-mêmes et d'autres Préambule.

d'autres personnes se sont associés dans le but de former une société pour leur avantage mutuel et celui des personnes qui pourront devenir membres de l'association, en les prémunis-
sant contre la maladie, les malheurs fortuits et la mort, et en assurant des secours aux veuves et aux orphelins des membres
décédés, et qu'ils ont demandé d'être incorporés à ces fins ;
et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande :
A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

Certaines
personnes
constituées en
corporation.

Nom de cor-
poration.

Biens-fonds.

Placement
des fonds.

Objet de
l'association.

Fonds pour
l'avantage
des membres.

Election de
directeurs et
établissement
de
statuts pour
certains
objets.

1. Les diverses personnes ci-dessus dénommées, avec telles autres qui sont actuellement ou pourront devenir membres de l'association par le présent constituée, sont par le présent créées, constituées et déclarées corporation et corps politique et incorporé sous le nom d'Association de Secours Mutuels du Canada,—(*The Canada Provident Association*),—ci-après appelée "l'association"—: et l'association aura pouvoir de louer, acheter et posséder tous biens-fonds pour son usage et son utilité, et de posséder pendant une période de dix ans tous biens-fonds acquis en vertu d'hypothèques ou par achat, ou obtenus en paiement de dettes ou par exécution de jugements, et pourra les vendre ou en disposer autrement; et elle aura pouvoir de placer ses fonds sur garanties hypothécaires ou en effets publics ou autres garanties du Canada ou de toute province faisant partie de la Confédération, ou en obligations de toute société de construction, compagnie de prêts ou de placements légalement constituées, ou sur les effets de toute corporation municipale en Canada.

2. L'association a pour but l'intérêt mutuel de ses membres et de les prémunir, au moyen de contributions, redevances, donations ou autres paiements faits par les membres, contre la maladie, les malheurs fortuits et la mort, et de largement secourir les veuves et les orphelins des membres décédés : l'association aura pouvoir de créer, au moyen des contributions des membres, tel ou tels fonds qu'elle jugera à propos pour les fins susdites ou aucune d'entre elles, et ce fonds ou ces fonds seront destinés au bénéfice exclusif des membres de l'association, et seront formés et contrôlés conformément aux règles concernant chacun de ces fonds dans les statuts de l'association, et seront exempts de saisie-exécution pour les dettes d'aucun membre de l'association, et ne pourront être saisis, pris ou appropriés par aucune procédure en loi ou en équité pour payer une dette ou obligation quelconque d'aucun membre de l'association.

3. Après la passation du présent acte, il sera convoqué une assemblée des membres de l'association pour faire l'élection des directeurs, établir les statuts, règles et règlements qu'ils jugeront à propos pour l'élection des syndics
et

et directeurs et autres officiers, et prescrivant leurs devoirs, pouvoirs et fonctions, et la manière de les remplir; l'admission des nouveaux membres; la fixation du montant des contributions, redevances ou autres paiements des membres; la suspension, la mise à l'amende ou l'expulsion des membres ou officiers qui ne se conformeront pas aux statuts, règles et règlements de l'association; et généralement passer les statuts, règles et règlements qui seront jugés nécessaires; et ces statuts, règles et règlements ainsi passés et compatibles avec la loi seront légaux et obligatoires jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, amendés ou révoqués, ou jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de l'association.

4. L'association aura pouvoir de créer un fonds, par souscription, dans le but de faire au bureau du receveur général tout dépôt exigé par acte du parlement du Canada, et aura pouvoir de payer aux personnes souscrivant à ce fonds un intérêt à un taux n'excédant pas sept pour cent par année sur le montant souscrit et versé; pourvu toujours que ce fonds ne soit pas ainsi souscrit et créé par les membres de l'association si les deniers de l'association suffisent alors pour couvrir le montant du dépôt exigé par le dit acte du parlement; et ces deniers pourront alors être déposés au lieu du dit fonds souscrit: et si les membres de l'association jugent, à toute époque, qu'il est à propos dans l'intérêt de l'association de prélever un fonds de souscription, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas vingt-cinq mille piastres, ils auront le droit de le faire et de payer aux souscripteurs à ce fonds un intérêt à un taux n'excédant pas sept pour cent par année sur le montant souscrit et versé: pourvu que, dans le cas du fonds mentionné en dernier lieu et dans le cas du fonds qui sera créé pour se conformer aux prescriptions de tout acte du parlement du Canada, quand les deniers de l'association égaleront le montant du fonds qu'il sera ainsi nécessaire de créer, le fonds ou les fonds susdits soient libérés par les deniers de l'association.

Dépôt au bureau du receveur général.

Il pourra être fait avec les fonds de l'association.

Ou par souscription des membres.

Proviso: remboursement du fonds.

5. Toute personne qui deviendra membre de l'association recevra un certificat d'admission, sur lequel seront imprimés les statuts, règles et règlements concernant les membres et les conditions exigées des membres; et tant que ces conditions seront remplies elle demeurera membre de l'association et jouira de tous les avantages et privilèges conférés à ses membres.

Certificats d'admission comme membre.

6. Le bureau principal de l'association sera établi en la cité d'Ottawa, mais les membres auront la faculté, à toute assemblée annuelle, de le transférer ailleurs; et l'association pourra aussi ouvrir des agences locales dans tout le Canada.

Bureau principal.

Peut être changé.

Assemblée
générale
annuelle.

7. L'assemblée annuelle sera tenue au bureau principal ; et avis de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans l'un ou plusieurs des journaux publiés en la cité d'Ottawa, pendant dix jours au moins avant cette assemblée ; et à chaque assemblée annuelle les membres de l'association pourront ratifier, modifier, amender ou adopter des statuts, règles et règlements, et ils nommeront à chaque assemblée annuelle un conseil de directeurs, qui éliront parmi eux un président et un vice-président.

Dans quel
but.

Assemblées
générales
spéciales.

8. Une assemblée générale spéciale de l'association pourra toujours être convoquée par vingt-cinq de ses membres qui signeront une réquisition à cet effet et spécifieront clairement les objets de cette assemblée, et laisseront cette réquisition au bureau principal de l'association ; et dans un délai de soixante jours après que cette réquisition aura été reçue au bureau principal de l'association, une assemblée spéciale des membres sera convoquée au moyen d'un avis public de pas moins de dix jours donné par le président.

Rapport
annuel des
affaires.

9. Il sera du devoir du président, du gérant ou des officiers de l'association de dresser ou faire dresser un rapport annuel des affaires de l'association ; ce rapport devra être attesté sous serment, par-devant quelque personne dûment autorisée à faire prêter serment dans toute procédure légale, par le président, le gérant ou les officiers ; et copie du rapport sera envoyée à chaque membre de l'association ainsi qu'au ministre des finances avant l'assemblée annuelle.

Copie attes-
tée à remet-
tre au minis-
tre des Finan-
ces.

Livres et
comptes se-
ront ouverts
au ministre
des Finances.

Le ministre
pourra sus-
pendre l'as-
sociation
dans certains
cas.

10. Tous les bureaux, livres, pièces justificatives, papiers, et toutes choses appartenant à l'association, seront toujours ouverts à l'inspection du ministre des finances ou de telle personne qu'il pourra charger de faire cette inspection pour lui ; et si en aucun temps l'état mentionné dans la section immédiatement précédente n'est pas transmis au ministre des finances dans le cours d'un mois après le jour auquel, conformément aux dispositions du présent acte, il aurait dû être ainsi transmis,—ou s'il appert par cet état que l'association est insolvable,—ou s'il appert par le rapport sous serment d'une personne chargée par le ministre des finances d'examiner les affaires de l'association que cet état a été volontairement falsifié, ou que l'association est insolvable, ou que les fonds de l'association ne sont pas appliqués aux objets spécifiés par le présent acte et par les statuts et règlements de l'association, ou qu'on a refusé à cette personne accès au bureau, aux livres, pièces justificatives ou papiers de l'association, ou les renseignements qui lui auraient permis de faire un rapport suffisant,—alors et dans tout tel cas, le ministre des finances pourra, par un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les opérations de l'association sont terminées ; mais le ministre des finances, dans chacun des cas où il lui est donné pouvoir discrétionnaire de déclarer les opérations

opérations de l'association terminées, pourra, avant de l'exercer, en notifier l'association et lui fournir l'occasion de donner toute explication qu'elle jugera convenable de présenter.

11. À chaque assemblée des membres de l'association, chacun de ses membres aura droit à une voix, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, mais aucun porteur d'une procuration ne pourra voter s'il n'est lui-même un membre habile à voter.

Votes et fondés de pouvoirs.

CHAP. 108.

Acte à l'effet d'autoriser la Compagnie d'Assurance Agricole d'Ottawa à liquider ses affaires, à renoncer à sa charte et à pourvoir à sa dissolution.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Agricole d'Ottawa, par sa pétition, a représenté qu'à une assemblée générale des actionnaires de la compagnie tenue à Ottawa le vingt-deuxième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-un, spécialement convoquée pour cet objet, il a été résolu à l'unanimité des actionnaires alors présents de clore et liquider les affaires de la compagnie avec toute la diligence convenable et sans faire de sacrifices inutiles ; et considérant qu'il est nécessaire d'obtenir la sanction du parlement à cette fin, et qu'elle a demandé la passation d'un acte l'autorisant à clore et liquider ses affaires, et à prescrire le mode de liquidation, conformément aux termes de la dite résolution, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans l'acte constitutif de la compagnie, passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, intitulé "*Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Agricole d'Ottawa,*" il sera loisible à la compagnie et elle est par le présent acte autorisée à terminer, clore et liquider ses affaires, et à renoncer à sa charte et se dissoudre, en conformité de la résolution adoptée par l'assemblée des actionnaires mentionnée au préambule du présent acte.

La compagnie constituée par 37 V., c. 89, peut liquider ses affaires et se dissoudre.

CHAP. 109.

Acte à l'effet d'autoriser et prescrire la liquidation des affaires de la Compagnie d'Assurance de la Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDERANT que la Compagnie d'Assurance de la Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation a représenté, par sa pétition, que par suite des fortes pertes inattendues qu'elle a subies, elle a fait contre-assurer tous ses risques et qu'il est de l'intérêt de ses actionnaires que ses affaires soient liquidées, et qu'elle a demandé l'autorisation de le faire, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La compagnie peut liquider ses affaires.

1. Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans l'acte d'incorporation de la compagnie, passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-dix-sept, la compagnie pourra clore et terminer ses opérations, et elle est par le présent autorisée à liquider ses affaires. Une assemblée générale spéciale des actionnaires sera convoquée de la manière ci-dessous prescrite, pour l'élection parmi eux de trois liquidateurs qui remplaceront les directeurs de la compagnie ; et lors de la nomination de ces liquidateurs, les pouvoirs du bureau de direction cesseront, et ces liquidateurs seront revêtus de tous les pouvoirs et de l'autorité des directeurs. La compagnie ou ses liquidateurs ne pourront faire d'autres opérations ou affaires que celles exigées pour la liquidation des affaires de la compagnie de la manière prescrite par le présent acte.

Assemblée pour l'élection de liquidateurs.

Leurs pouvoirs.

Cessation des opérations.

Convocation des actionnaires.

Avis.

Votes à l'assemblée.

2. Immédiatement après la passation du présent acte, les directeurs alors en exercice convoqueront une assemblée spéciale des actionnaires qui auront opéré tous les versements demandés par les directeurs, pour la nomination de trois liquidateurs. Avis de cette assemblée et de toutes les assemblées des actionnaires autorisées par le présent acte, sera donné de la manière prescrite pour la convocation des assemblées annuelles par l'acte constitutif de la compagnie. Tous les actionnaires qui auront opéré tous les versements demandés par les directeurs, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à cette assemblée, auront le droit d'y voter de la manière autorisée par le dit acte constitutif et les règlements de la compagnie.

Liquidation des affaires.

3. Les liquidateurs procéderont, suivant leur jugement et discrétion, à la réalisation des dettes actives de la compagnie.

gnie aussi promptement que possible, sans faire de sacrifices inutiles : et sur et à même les produits des dites dettes actives, ils paieront toutes les dettes passives de la compagnie ou pourvoiront à leur paiement ; et après l'avoir fait ils procéderont à faire le partage de la balance des produits des dettes actives au prorata entre les actionnaires de la compagnie, en proportion des sommes versées sur les actions n'excédant pas le montant total demandé par les directeurs ; mais nul actionnaire arriéré dans ses versements ne participera dans ce partage avant que les autres actionnaires n'aient été intégralement remboursés du montant versé sur leurs actions au delà de ceux ainsi en défaut (mais n'excédant pas le montant total demandé par les directeurs), ainsi que l'intérêt sur cet excédant calculé à compter du jour de l'opération effective des versements, mais pas avant la date fixée pour l'opération de chaque versement.

Partage de l'actif.

4. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera la responsabilité de la compagnie ou de ses actionnaires à l'égard des tiers ou des créanciers de la compagnie, existant lors de la passation du présent acte, et jusqu'à la liquidation finale des affaires de la compagnie.

Certains droits sauvegardés.

5. Les liquidateurs auront plein pouvoir de faire des compromis et transactions avec les créanciers ou débiteurs de la compagnie, et de régler et liquider toutes leurs réclamations et dettes, et toutes poursuites, actions ou différends existant actuellement ou qui pourront surgir dans la liquidation des affaires de la compagnie ; ils pourront opérer la vente et disposer des propriétés foncières et mobilières de la compagnie de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse pour ses intérêts, et ils auront aussi tous les pouvoirs qu'auraient eu les directeurs de la compagnie relativement à la disposition de ses biens et propriétés si ses affaires n'étaient pas en liquidation.

Pouvoirs généraux des liquidateurs.

6. Si, pendant la réalisation de l'actif de la compagnie, il était fait une offre pour l'achat en bloc de tout ce qui en resterait, les liquidateurs pourront accepter cette offre s'ils le jugent à propos et si cette acceptation est approuvée par une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, qui ne seront arriérés à l'égard d'aucun versement demandé.

L'actif peut être vendu en bloc.

7. Après le paiement des dettes reconnues de la compagnie, et après avoir mis en réserve une somme suffisante pour couvrir toutes les réclamations contestées ou non-déterminées, les liquidateurs devront, de temps à autre, distribuer les balances sous forme de dividendes entre les actionnaires, tel que prescrit par la troisième section du présent acte.

Dividendes.

8. Si, à l'expiration d'un an à compter de la passation du présent acte, il reste des deniers entre les mains des liquidateurs

Les fonds en mains après un an seront déposés.

teurs mis en réserve pour couvrir les réclamations inconnues, non-déterminées ou contestées comme susdit, les liquidateurs les déposeront à leur crédit, ès qualité, dans quelque banque incorporée, à intérêt, et ils y resteront jusqu'à ce que le dernier dividende soit sur le point d'être payé aux actionnaires ; et alors, après un avis publié pendant un mois dans la *Gazette du Canada* et une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans deux journaux quotidiens de la cité d'Hamilton, de l'intention des liquidateurs de distribuer la somme ainsi déposée entre les actionnaires, toute balance restant alors non-réclamée, avec l'intérêt, sera partagée entre les actionnaires.

Leur distribu-
tion.

Dernière
assemblée
générale et ce
qui s'y fera.

9. Les liquidateurs feront, lors de la liquidation définitive, leur rapport à une assemblée générale et finale des actionnaires qui auront opéré tous les versements demandés par les directeurs, spécialement convoquée par les liquidateurs à cet effet, et ce rapport sera soumis à leur approbation ; et à cette assemblée finale les actionnaires pourront donner tels ordres au sujet de la disposition et de la garde des livres, documents et archives de la compagnie, qu'ils jugeront à propos ; et la dite assemblée aura le pouvoir de déclarer l'acte constitutif abandonné et la compagnie finalement dissoute, sous l'autorité du présent acte.

Dispositions
générales
quant aux
liquidateurs.

10. Les liquidateurs ne seront individuellement responsables que de leurs propres faits et actes seulement, et ils seront indemnisés à même l'actif de la compagnie de toutes les dépenses raisonnables occasionnées par la liquidation de ses affaires, et recevront telle rémunération qui leur sera votée par les actionnaires qui auront opéré tous les versements demandés par les directeurs ; ils éliront un président qui aura droit à une voix ; deux d'entre eux formeront un quorum, et la décision de la majorité gouvernera ; ils pourront être démis et remplacés, de temps à autre, par la majorité des dits actionnaires (personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs) à une assemblée des actionnaires qui sera spécialement convoquée dans ce but ; ils pourront convoquer des assemblées des dits actionnaires pour prendre en considération toute question qui pourra surgir dans le cours de la liquidation des affaires de la compagnie, et la décision d'une majorité des deux tiers des dits actionnaires (personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs) liera tous les dits actionnaires et sera une autorisation suffisante pour les liquidateurs d'agir en conformité de cette décision ; et si quelque liquidateur décède ou se démet de sa charge, il sera du devoir des liquidateurs survivant ou restant de convoquer immédiatement une assemblée des dits actionnaires pour remplir la vacance ainsi créée.

Décision des
questions aux
assemblées
convoquées
par les liqui-
dateurs.

Convocation
des assem-
blées.

11. Toutes les assemblées des dits actionnaires que les liquidateurs sont par le présent acte autorisés à convoquer le
seront

seront au moyen de l'avis prescrit par la deuxième section du présent acte; et si les directeurs ou les liquidateurs négligent de convoquer quelque assemblée requise par le présent acte, ou si un actionnaire ou des actionnaires, qui aura ou auront opéré tous les versements demandés par les directeurs, croit ou croient à propos qu'une assemblée des dits actionnaires soit convoquée pour quelque fin se rattachant à la liquidation des affaires de la compagnie et autorisée par le présent acte, tout tel actionnaire ou tous tels actionnaires, possédant seul ou ensemble pas moins d'un dixième du capital souscrit de la compagnie, pourra ou pourront convoquer une assemblée des dits actionnaires pour aucune des fins autorisées par le présent acte, en donnant l'avis prescrit par la dite deuxième section.

Peuvent être convoqués par les actionnaires.

Avis.

12. Tout cessionnaire ou acquéreur des liquidateurs de toute réclamation, créance ou dette due à la compagnie, ou tout acheteur à une vente autorisée par la sixième section du présent acte, aura le droit de se faire donner un transport ou une cession de la réclamation, créance ou dette, ou de l'actif ainsi acheté en vertu de la dite sixième section, selon le cas, et pourra en effectuer le recouvrement par poursuite ou autrement, en son propre nom, sans autre formalité.

Biens attribués aux cessionnaires ou acquéreurs.

13. Les livres, registres et documents de la compagnie seront remis entre les mains des liquidateurs immédiatement après leur nomination, et resteront en leur possession tant qu'ils seront en charge; et aussitôt leurs fonctions expirées, ils les remettront en la garde de telle personne qui aura été désignée par les actionnaires à l'assemblée générale et finale susdite.

Garde des livres et documents.

CHAP 110.

Acte à l'effet d'étendre et amender les actes relatifs à la Compagnie de Crédit Foncier du Canada.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Crédit Foncier du Canada, établie et constituée en corporation par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-trois, a demandé certains amendements et modifications au dit acte, et l'autorisation, une fois qu'il sera modifié et amendé comme susdit, d'exercer ses droits et privilèges dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, ou dans toute province qui pourra être établie dans ces territoires; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de sa requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis

Préambule.

Acte de la province du Canada, 22 V., c. 133.

l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Extension des pouvoirs de la compagnie au Manitoba et dans les territoires du N.-O.

I. Il sera loisible à la compagnie de disposer de ses fonds sous forme de prêts ou sur la garantie d'hypothèques et cessions d'hypothèques, ou dans l'achat d'hypothèques sur des immeubles dans la dite province du Manitoba ou dans les dits territoires du Nord-Ouest, ou dans toute province qui pourra être établie dans ces territoires,—et cela sur telle garantie immobilière, pour tel terme et à tel taux d'intérêt, n'excédant pas huit pour cent, dont conviendront la compagnie et ses emprunteurs et cédants.

CIIAP. III.

Acte à l'effet d'amender les actes concernant la "Compagnie de Dépôt et de Prêt du Canada," et d'accroître les pouvoirs de la dite compagnie.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Précambule.

7 V., c. 63
(Prov. du Canada).

8 V., c. 95.
13-14 V., c.
138.

22 V., c. 132

25 V., c. 72.

CONSIDÉRANT qu'un acte de la législature de la dite province du Canada a été passé en la septième année du règne de Sa Majesté régnante, intitulé "*Acte pour incorporer et accorder certains pouvoirs à la Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada*;" et considérant qu'une charte royale a été accordée à la dite compagnie par Sa Majesté en conseil en Angleterre, le treizième jour de novembre de la neuvième année de son règne, ratifiant les pouvoirs conférés à la compagnie par le dit acte; et considérant que le dit acte a ensuite été amendé par deux actes passés, l'un dans la huitième année et l'autre durant la session de la législature susdite tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté régnante; et considérant qu'il a été passé un autre acte dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté régnante pour amender les actes susdits, intitulé "*Acte pour amender et étendre trois différents actes, passés respectivement dans les septième, neuvième et quatorzième années de Sa présente Majesté, relativement à la Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada*;" et considérant qu'il a été passé un autre acte dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté régnante, intitulé "*Acte pour permettre à la Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada d'opérer plus facilement le transport de terres en la province du Canada, par l'entremise de ses commissaires ou procureurs*;" et considérant qu'il a été passé un autre acte dans la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté régnante, formant le chapitre soixante-cinq des statuts

statuts d'Ontario, trente-deux Victoria, mil huit cent soixante-huit et neuf, intitulé " *An Act to amend the Act of the late province of Canada, twenty-five Victoria, chapter seventy-two, by declaring the intention of the same and confirming conveyances made by the Trust and Loan Company thereunder ;* " 32 V. (Ont.), c. 65 et considérant qu'une charte royale supplémentaire a été accordée à la dite compagnie par Sa Majesté en conseil en Angleterre, le vingtième jour de février de la trente-cinquième année de son règne, autorisant, entre autres choses, la continuation de l'incorporation de la dite compagnie à l'avenir sous le nom de corporation de " La Compagnie de Dépôt et de Prêt du Canada "—(*The Trust and Loan Company of Canada*) ;— et considérant qu'il est opportun d'amender de nouveau les différents actes susdits, et d'accroître les pouvoirs de la dite compagnie de manière à lui permettre de poursuivre ses opérations dans toutes les provinces de la Confédération canadienne : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Charte supplémentaire.

1. La dite compagnie sera et est par le présent autorisée à exercer tous ou chacun les pouvoirs, droits et privilèges qu'elle a eu l'autorisation d'exercer dans les provinces du Haut et du Bas-Canada, ou dans l'une ou l'autre des dites provinces, ou dans les provinces d'Ontario et de Québec, ou dans l'une ou l'autre des dites provinces, au sujet de toutes propriétés, terres ou tènements dans les dites provinces ou aucune d'entre elles, ou à l'égard d'aucune garantie sur propriétés foncières ou mobilières, ou foncières et mobilières, dans les dites provinces ou aucune d'entre elles, par les dits actes et chartes précités, ou les uns ou les autres, ou de toute autre manière quelconque dans la Puissance du Canada et dans toute province qui en fait aujourd'hui partie ou sera à l'avenir admise dans la Confédération canadienne, et à exercer ces pouvoirs, droits et privilèges à l'égard de toutes propriétés, terres et tènements situés dans la dite Puissance et dans chacune de ses provinces comme susdit, et à l'égard de toute garantie sur propriétés foncières ou mobilières, ou foncières et mobilières, dans la dite Puissance et dans chacune de ses provinces comme susdit, de la même manière et aussi amplement que la dite compagnie est autorisée à les exercer par les dits actes et chartes précités, ou aucun d'entre eux, ou de toute autre manière quelconque, dans les dites provinces du Haut et du Bas-Canada, ou dans l'une ou l'autre des dites provinces, ou dans les dites provinces d'Ontario et de Québec, ou l'une ou l'autre des dites provinces.

La compagnie pourra exercer ses pouvoirs dans tout le Canada.

2. Il sera loisible à la dite compagnie de prêter et avancer de l'argent au gouvernement de la dite Puissance, ou aux gouvernements respectifs d'aucune des dites provinces de la Confédération comme susdit, pour toute fin quelconque, ou à tout conseil de district ou toute corporation municipale

Certains prêts aux gouvernements ou corps publics autorisés.

dans

Garantie et
recouvrement
de ces prêts.

dans la dite Puissance ou dans aucune des dites provinces, ou à tous conseils, syndics, dépositaires, commissaires ou autres personnes ou personne ayant la garde de travaux publics, ou chargés de les faire ou exécuter dans la dite Puissance ou aucune des dites provinces, à tel taux d'intérêt qui pourra être convenu dans chaque cas; et de prendre et accepter de tout tel gouvernement, conseil de district, corporation municipale, ou de tous tels conseils, syndics, dépositaires, commissaires ou autres personnes ou personne, telle garantie pour le remboursement des deniers qu'elle avancera ainsi, et aussi pour le paiement des intérêts qu'ils porteront, qui sera convenue, et avec les mêmes pouvoirs et le même effet à l'égard des dites avances et des dites garanties, et à l'égard du recouvrement des dites avances et de tout intérêt qu'elles porteront, et généralement avec les mêmes pouvoirs et au même effet que ceux énoncés dans la troisième section du dit acte précité, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, concernant les prêts et avances que la dite compagnie est autorisée de faire par la dite section.

Taux
d'intérêt.

3. Il sera loisible à la dite compagnie, en tout temps, dans l'exercice du pouvoir de prêter et avancer de l'argent donné par les dits actes et chartes précités, ou par aucun d'entre eux, ou par le présent acte, de recevoir et prendre tel taux d'intérêt quelconque, pour l'argent que la compagnie prêtera ou avancera, qui peut être légalement pris par des particuliers ou, dans la province de Québec, par des compagnies incorporées dans les mêmes circonstances, n'excédant pas huit pour cent.

Il peut être
créé des
actions-
débentures.

4. Il sera loisible à la dite compagnie, de temps à autre, de prélever tous les fonds ou partie des fonds qu'elle se sera alors procurés ou qu'elle est autorisée à se procurer sur hypothèque ou obligation, par la création et l'émission, à telles époques, en telles sommes et de telle manière, et à tels termes et sauf telles conditions, et avec tels droits et privilèges que la compagnie jugera à propos, d'actions qui seront appelées actions-débentures, au lieu des deniers et au même montant que tout ou partie des deniers qui seront, de temps à autre, dus par la dite compagnie sur hypothèque ou obligation, ou qu'elle pourra, de temps à autre, avoir le droit de prélever sur hypothèque ou obligation; et elle pourra attacher aux actions ainsi créées tel intérêt fixe et privilégié, n'excédant pas cinq pour cent, payable semi-annuellement ou autrement, et commençant à courir immédiatement ou à toute autre époque ou toutes autres époques futures, au fur et à mesure que les actions-débentures seront émises, ou autrement, selon que la dite compagnie le jugera à propos.

Intérêt sur
ces actions.

Seront une
première
charge sur
l'entreprise
de la compa-
gnie:

5. Les actions-débentures avec l'intérêt qu'elles porteront constitueront une charge sur l'entreprise de la compagnie, qui aura priorité sur toutes les actions de la compagnie, et elles

elles seront transmissibles et cessibles de la même manière et suivant les mêmes règlements et prescriptions que les actions de la compagnie, et d'ailleurs elles tomberont sous tous autres rapports dans la catégorie des biens mobiliers.

6. L'intérêt sur les actions-débetures aura priorité sur tous les dividendes ou bonis déclarés sur les actions de la compagnie, et prendra rang immédiatement après l'intérêt payable sur les hypothèques ou obligations alors existantes de la compagnie ; mais les détenteurs d'actions-débetures n'auront entre eux aucune préférence ou priorité

Priorité de l'intérêt sur ces actions.

7. Si l'intérêt sur les actions-débetures est en souffrance pendant trente jours après les dates respectives auxquelles il sera payable, le détenteur pourra recouvrer les arrérages avec dépens, par action ou poursuite contre la compagnie, dans toute cour de juridiction compétente.

Recouvrement de l'intérêt.

8. La compagnie fera inscrire les actions-débetures qu'elle émettra de temps à autre dans un registre qui sera tenu à Londres à cet effet, dans lequel elle inscrira aussi les noms et adresses des diverses personnes et associés qui auront de temps à autre droit aux actions-débetures, avec les montants respectifs des actions auxquelles ils auront respectivement droit ; et le registre pourra être consulté et examiné en tout temps raisonnable par tout créancier hypothécaire, porteur d'obligations, porteur d'actions-débetures et actionnaire de la compagnie, sans avoir à payer aucun honoraire.

Registre des actions à tenir.

Accessible à tous les intéressés.

9. La compagnie remettra à chaque porteur d'actions-débetures un certificat constatant le montant d'actions-débetures qu'il possédera ; et tous les règlements et prescriptions alors applicables aux certificats d'actions dans le capital social de la compagnie s'appliqueront *mutatis mutandis* aux certificats d'actions-débetures.

Certificats des actions-débetures.

10. Rien de contenu dans le présent acte autorisant l'émission d'actions-débetures n'aura pour effet d'amoindrir en quoi que ce soit aucune hypothèque ou obligation en aucun temps légalement consentie par la compagnie, ni aucun pouvoir de la compagnie de prélever des deniers sur hypothèque ou obligation ; mais les détenteurs de toutes telles hypothèques et obligations auront droit, tant qu'elles existent, aux mêmes priorités, droits et privilèges, sous tous rapports, que ceux auxquels ils auraient eu droit si le présent acte n'eût pas été passé.

Certaines garanties données par la compagnie ne seront pas affectées.

11. Les actions-débetures ne donneront pas droit à leurs porteurs d'assister ou de voter à aucune des assemblées de la compagnie, ni ne leur conféreront aucune qualité ; mais elles seront regardées, à tous égards non autrement prévus par le présent acte ou sous son autorité, comme permettant aux porteurs

Droits des porteurs d'actions-débetures.

porteurs d'exercer les droits et pouvoirs de créanciers hypothécaires de l'entreprise, sauf le droit d'exiger le remboursement des capitaux versés à l'égard des actions-déventures.

Emploi des produits.

12. Les fonds prélevés au moyen des actions-déventures seront exclusivement employés soit à liquider les dettes de la compagnie sur hypothèques ou obligations, soit aux mêmes fins auxquelles ces fonds pourraient être employés s'ils étaient prélevés sur hypothèque ou obligation au lieu de l'être sur des actions-déventures.

Rachat des actions-déventures.

13. La compagnie pourra, de temps à autre, acheter ou rembourser toute partie ou toutes parties des actions-déventures représentant des fonds que les directeurs déclareront, par résolution régulièrement passée, ne pas être nécessaires pour les opérations de la compagnie, soit sur le marché au prix courant du jour, soit par soumission, par annonce, ou de telle autre manière que les directeurs jugeront avantageuse pour la compagnie ; mais cet achat ou remboursement ne restreindra ou ne limitera en quoi que ce soit l'exercice par la compagnie de son droit d'emprunter en vertu des actes précités ou d'aucun d'eux, ou du présent acte.

Comptes distincts à tenir.

14. La compagnie tiendra des comptes distincts et séparés, indiquant combien d'argent elle aura reçu pour les actions-déventures, et combien d'argent emprunté ou dû sur hypothèques ou obligations, ou qu'elle a le droit d'emprunter sur hypothèques ou obligations, elle aura payé par des actions-déventures ou prélevé par leur moyen au lieu de l'emprunter sur hypothèque ou obligation.

La dissolution de la compagnie pourra avoir lieu et comment.

15. Si en aucun temps à l'avenir il appert aux directeurs qu'il est de l'intérêt de la compagnie de la dissoudre, les directeurs, après avoir régulièrement adopté une résolution à cet effet, convoqueront une assemblée générale extraordinaire pour prendre l'avis et l'opinion des actionnaires de la compagnie sur cette résolution,—laquelle sera suivie, si la résolution est approuvée par les actionnaires à cette assemblée, par une autre assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée pour la ratifier ; et les deux assemblées auront le droit de décider la dissolution de la compagnie et d'autoriser les directeurs à payer les porteurs des actions-déventures, créées et garanties en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte,—et à cette fin de donner avis par annonce insérée dans deux journaux ou plus de Londres, et dans deux journaux ou plus publiés dans chacune des villes ou cités du Canada dans lesquelles les bureaux provinciaux principaux de la compagnie pourront alors respectivement être situés, ou par lettre transmise par la poste et adressée conformément au registre des adresses des porteurs d'actions-déventures, que les directeurs rembourseront les porteurs d'actions-déventures

Doit être approuvée par deux assemblées générales.

Avis de la dissolution.

tures dans les six mois de la date de l'annonce ou de la lettre susdite ; et sur ce les directeurs donneront cet avis comme susdit et auront plein pouvoir, à l'expiration des dits six mois, de rembourser les porteurs des dites actions-déventures.

Remboursement des actions-déventures.

CHAP. 112.

Acte à l'effet d'autoriser l'Association Coopérative du Canada (à responsabilité limitée) à émettre des actions-priorité.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que l'Association Coopérative du Canada (à responsabilité limitée) — (*The Canada Co-operative Supply Association, limited.*) — a représenté par sa requête que, pour les raisons y énoncées, il est devenu nécessaire pour elle de prélever une nouvelle somme de deniers pour les fins de ses opérations et de son commerce, et qu'elle pourra, par l'émission d'actions-priorité, se procurer la somme dont elle peut avoir besoin, et qu'elle a demandé l'autorisation d'émettre le reste des actions non encore réparties, ou telle partie de ces actions que les directeurs jugeront à propos, comme actions-priorité ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les directeurs de l'association pourront émettre comme actions-priorité les actions de son capital social qui resteront à répartir le jour où le présent acte sera sanctionné, ou tel nombre de ces actions que les directeurs jugeront de l'intérêt de l'association d'émettre ainsi : les dividendes sur ces actions porteront privilège en faveur de leurs porteurs relativement aux porteurs d'actions ordinaires à un taux n'excédant pas six pour cent par année, payables aux époques et de la manière que les directeurs détermineront, et seront cumulatifs ; et jusqu'à ce que ces dividendes privilégiés qui pourront être déclarés aient été payés, aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur les actions ordinaires de l'association, et il ne le sera ensuite que sur la balance des profits qui restera après paiement des dividendes privilégiés : pourvu toujours que les directeurs ne puissent exercer ces pouvoirs que s'ils y sont autorisés par le vote de pas moins des deux tiers en somme des actionnaires de l'association présents ou représentés à une assemblée générale de l'association régulièrement convoquée pour délibérer sur la question, — de laquelle assemblée il suffira de donner dix jours d'avis.

Des actions-priorité pourront être émises à certaines conditions.

Proviso : approbation des actionnaires.

Priorité des actionnaires privilégiés dans le partage des biens de l'association.

2. Dans le cas où les biens de la dite association seraient partagés, les porteurs de ces actions-priorité seront colloqués avant les porteurs d'actions ordinaires, et le montant de leurs dites actions-priorité leur sera remboursé intégralement avant qu'il ne soit rien payé aux porteurs d'actions ordinaires.

CHAP. 113.

Acte concernant la Compagnie des Hauts Fourneaux de New-York et Ontario.

[Sanctionné le 17 mai 1832.]

Preambule.

CONSIDÉRANT que par sa requête la Compagnie des Hauts Fourneaux de New-York et Ontario—(*The New York and Ontario Furnace Company*)—a représenté qu'elle est une corporation légalement constituée, en vertu des lois générales de l'Etat du New-Jersey et des Etats-Unis d'Amérique, établie dans le but d'exploiter des mines de fer, d'exporter leur minerai et d'exercer l'industrie métallurgique dans ses diverses branches; et considérant que par sa requête la dite compagnie a déclaré qu'elle avait le projet d'exploiter des mines de fer, exporter leur minerai et exercer l'industrie métallurgique dans ses diverses branches dans différentes localités de la Confédération du Canada, et que, dans cette intention, elle désirait que son organisation et ses pouvoirs de corporation fussent reconnus par le parlement du Canada, et étendus au Canada, en lui conférant le droit d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'y exercer l'industrie susdite, et qu'elle a demandé la passation d'un acte à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de la dite requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Pouvoirs conférés à la compagnie.

1. La Compagnie des Hauts Fourneaux de New-York et Ontario est par le présent investie, comme corporation, du pouvoir d'acquérir par don, achat, octroi ou bail, toute propriété mobilière ou immobilière nécessaire à l'exploitation des mines de fer, à l'exportation de leur minerai, ou à la fabrication du fer ou de l'acier sous toutes leurs formes, et d'exploiter des mines de fer ou d'exporter leur minerai, et de fabriquer le fer ou l'acier sous toutes leurs formes, et d'exercer ces industries dans aucune et dans toutes les parties de la Confédération du Canada, et d'hypothéquer, vendre, concéder, transporter ou céder aucune de ces propriétés selon qu'elle le jugera à propos; et elle aura tous les pouvoirs et privilèges nécessaires à l'administration convenable de ses biens et affaires et inhérents à une corporation.

2. Avant que la compagnie ne commence ses opérations, copie des articles d'incorporation de la dite compagnie, attestée par le président et le secrétaire de la compagnie et par le fonctionnaire public au bureau duquel sont déposés les dits articles devra être remise au bureau du secrétaire d'Etat du Canada.

Dépôt des articles d'association à faire.

3. La signification de toute sommation ou pièce judiciaire à un principal officier ou gérant de la compagnie en Canada, à aucun bureau où elle pourra faire des affaires en Canada, ou à la personne qui en aura la charge, sera valable et obligatoire pour la compagnie.

Signification des pièces de procédure.

4. Le principal bureau de la compagnie, en Canada, sera établi à Belleville, dans la province d'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada que la compagnie pourra fixer par règlement; mais tout bureau en Canada où la compagnie transigera ses affaires sera réputé domicile légal de la compagnie.

Bureau principal.

Tout bureau est un domicile.

CHAP. 114.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie Internationale de Construction (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 17 mai 1882].

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont, par leur pétition, demandé d'être constituées en corporation, avec d'autres, comme compagnie pour les fins et avec les pouvoirs ci-dessous énoncés; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. James J. Foy, Peter J. Brown, Henry N. Ruttan, William B. Scarth, John Walker et Thomas Fawcett, et telles autres personnes et corporations qui sont ou pourront devenir actionnaires de la compagnie devant être incorporée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie Internationale de Construction,"—(*The International Construction Company*),—ci-après appelée la compagnie.

Constitution en corporation.

Nom de corporation.

2. La compagnie pourra passer des contrats et conventions avec toute personne ou corporation pour la construction, l'équipement, l'entretien et l'exploitation de chemins de fer, lignes télégraphiques, canaux et ponts de chemins de fer, ou

Pouvoirs généraux de la compagnie

pour le transport général des voyageurs et du fret, et pour tels autres ouvrages et entreprises au sujet desquels la compagnie pourra passer contrat, et de même pour la construction, l'équipement, l'entretien et l'exploitation de navires à vapeur et autres, et, conformément aux dits contrats, pourra ériger, construire, équiper, entretenir et exploiter tous ouvrages et entreprises pour et au nom des personnes ou corporations autorisées par les lois du Canada à les ériger, construire, équiper, entretenir ou exploiter, selon qu'il pourra être convenu dans les contrats y relatifs; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne soit interprété de manière à conférer à aucune personne ou corporation avec laquelle la compagnie pourra conclure tout contrat de la nature susdite, des pouvoirs autres ou plus étendus que ceux que la loi lui accorde d'ailleurs; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte n'autorise la compagnie à exploiter deux lignes de chemins de fer qui se relient ensemble ou qui ont des gares terminales dans la même cité, ville ou municipalité, sans la sanction préalable du parlement.

Proviso relatif aux contrats.

Proviso relatif aux lignes de chemins de fer.

Pouvoirs relatifs aux biens-fonds.

3. La compagnie pourra, pour les fins et dans le cours de ses opérations susdites, acquérir, acheter, vendre ou louer des terres et biens-fonds dans les limites du Canada, ou en disposer autrement, et pourra aussi acquérir et posséder des hypothèques sur ces terres et biens-fonds et en disposer; et elle pourra améliorer et coloniser ces terres et biens-fonds.

La compagnie pourra acquérir des valeurs.

4. La compagnie pourra, dans le cours de ses affaires, acquérir, posséder, engager, vendre ou placer autrement les actions, obligations, débetures et autres valeurs ou titres de créance de toute autre corporation à elle remis en paiement de travaux faits ou à faire ou de matériaux fournis ou à fournir, ou en paiement de toute valeur ou considération d'une manière quelconque reçue par ou remise à la corporation qui les a émis ou créés.

Capital social et actions.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Cinq pour cent seront payables en souscrivant.

6. Nulle souscription d'actions ne sera obligatoire pour la compagnie à moins que cinq pour cent n'en aient été versés à l'époque de la souscription ou dans un délai de dix jours ensuite.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

7. Les personnes ci-dessus mentionnées nominativement seront directeurs provisoires de la compagnie, et elles auront pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, d'obtenir des souscriptions d'actions et de déposer dans toute banque incorporée en Canada tous deniers reçus par elles pour le compte de la compagnie, de convoquer une assemblée des actionnaires, tel que ci-dessous prescrit, et généralement d'exercer tous les pouvoirs que la loi confère aux directeurs.

8. Aussitôt que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites et que cinq pour cent en auront été *bonâ fide* versés comme susdit, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs à ce capital social en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ou en tout autre endroit qui pourra être fixé par les directeurs provisoires ; avis de cette assemblée et de l'époque et de l'endroit où elle aura lieu sera donné par avis public pendant deux semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un journal quotidien publié dans la cité de Winnipeg susdite et à cette assemblée les actionnaires, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé les cinq pour cent mentionnés plus haut, pourront passer des statuts, règles et règlements pour la gouverne de la compagnie et de ses affaires, et pourront procéder à l'élection des directeurs ; et immédiatement après l'élection de ces directeurs, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Règlements et élection de directeurs.

9. A tous les assemblées de directeurs, une majorité formera un quorum ; et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix,—le président, le vice-président ou le directeur présidant ayant une deuxième voix ou voix prépondérante dans le cas de partage égal des voix.

Quorum.

Voix prépondérante.

10. Les directeurs de la compagnie pourront émettre des obligations de la compagnie, après avoir au préalable obtenu la sanction des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cet effet, faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier, et sous le sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour poursuivre les entreprises de la compagnie ; et ces obligations, sans enregistrement ou transport formel, seront considérées et reçues comme première créance et charge privilégiée contre les entreprises, les terres et propriétés immobilières ou mobilières de la compagnie, alors en existence et en aucun temps acquises par la suite ; pourvu toujours que le montant total de cette émission d'obligations n'excède pas le chiffre total du capital social versé ; et ces obligations pourront porter le taux d'intérêt, et pourront être émises aux termes et conditions que les directeurs, sauf l'autorisation susdite, jugeront à propos.

Des obligations pourront être émises.

Seront une première charge.

Proviso : montant limité.

Intérêt.

11. " L'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1861," et toutes ses dispositions s'appliqueront à la compagnie et seront incorporés au présent acte, sauf en tant qu'il est autrement pourvu par le présent acte.

32 et 33 V., c. 12, s'appliquera.

CHAP. 115.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Steamers de la Nouvelle-Ecosse, à responsabilité limitée.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les différentes personnes ci-dessous dénommées ont, par leur pétition, représenté qu'elles se sont associées ensemble et avec d'autres pour faire le transport, voiturage et expédition des voyageurs, colis, effets, denrées, marchandises, et des objets de toutes sortes qui leur seront confiés pour être transportés, voiturés et délivrés, entre des ports et localités du Canada et des ports et localités situés en dehors du Canada, et qu'elles ont demandé un acte spécial à l'effet de les constituer en corporation; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. E. F. Clements, R. B. Humphrey, A. J. T. Clements, Samuel Killam, H. J. Libby, J. B. Coyle, T. C. Hersey, Daniel F. Emery, et toutes autres personnes qui peuvent s'être associées avec eux, et leurs successeurs, ainsi que toutes autres personnes qui sont devenues ou deviendront actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le titre de "Compagnie de Steamers de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée),"—*Nova Scotia Steamship Company, limited*),—ci-dessous appelée la compagnie,—avec pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour les fins de ses opérations seulement, et des biens meubles pour l'usage de la compagnie, et de les vendre et aliéner selon qu'ils le jugeront à propos.

Nom et pouvoirs généraux de la corporation.

Capital social et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, et il pourra ultérieurement être porté à toute somme n'excédant pas cinq cent mille piastres, par résolution adoptée par une majorité des actionnaires représentant la pluralité des actions, à toute assemblée annuelle, ou à toute autre assemblée des actionnaires spécialement convoquée dans ce but; le dit capital social sera divisé en deux mille actions de la valeur de cent piastres chacune.

Augmentation.

Limitation de la responsabilité des actionnaires.

3. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement tenu au paiement ou responsable des dettes ou obligations de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de son action ou de ses actions au fonds social!

4. La compagnie aura la faculté—

Pouvoirs.

1. D'acheter, louer, acquérir, posséder ou nolisier, faire naviguer et entretenir des navires à vapeur ou à voiles, et toutes espèces de bâtiments ou embarcations, y compris des remorqueurs et barges, pour le voiturage et transport des voyageurs, effets, biens mobiliers, denrées et marchandises, entre les ports du Canada et entre ces derniers et des ports situés en dehors du Canada, et entre des ports étrangers; et d'exercer l'industrie et faire le service du transport ordinaire des voyageurs, marchandises et effets, d'agir comme expéditeur, commerçant, propriétaire de quais et d'entrepôts, selon que ses affaires l'exigeront,—avec pouvoir de vendre les dits vaisseaux ou aucun d'entre eux, et d'en disposer, ou de donner ou consentir des prêts à la grosse ou autres obligations sur ces vaisseaux, ou hypothéquer les propriétés de la compagnie en totalité ou en partie, lorsque et selon qu'elle le jugera à propos, et de passer des contrats et conventions avec toutes personnes ou corporations quelconques pour les fins susdites, ou autrement dans l'intérêt de la compagnie;

Affaires de la compagnie comme expéditeur et affréteur.

Prêts à la grosse, contrats, etc.

2. D'acheter, prendre à bail, recevoir, posséder et en jouir, pour elle et ses successeurs, tant en Canada que dans d'autres lieux, lorsqu'il sera jugé à propos de le faire pour les fins de la compagnie, soit en son nom, soit au nom de dépositaires pour la compagnie, tels terrains ou biens-fonds, quais, docks, entrepôts, bureaux, élévateurs à grain et autres bâtiments qu'elle jugera nécessaires et utiles à ses fins, mais non pour d'autres fins, et de les vendre, hypothéquer ou en disposer pour les besoins de la compagnie; pourvu toujours que la valeur annuelle de ces terrains ou biens-fonds, quais, docks, entrepôts, bureaux, élévateurs et autres bâtiments situés en Canada, n'excède pas en tout la somme de cinquante mille piastres;

Pouvoirs quant aux biens-fonds.

Proviso : valeur annuelle limitée.

3. De faire des règlements pour la gestion des affaires de la compagnie et pour régler la nomination et les fonctions de ses employés et serviteurs.

Règlements.

5. Les actions du fonds social de la compagnie seront transférables : mais nul transfert d'action ne sera valable qu'autant qu'il aura été inscrit sur les livres de la compagnie en la forme que les directeurs pourront prescrire de temps à autre; et jusqu'à ce que le capital social ait été versé intégralement, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs pour opérer les transferts : pourvu, toutefois, qu'aucun actionnaire redevable d'une somme quelconque à la compagnie par défaut de versement ou autrement, ne puisse opérer de transfert ni recevoir de dividende avant l'extinction de sa dette.

Transfert des actions.

Proviso : les versements doivent être opérés.

6. Les actions de la compagnie seront réputées meubles : et à toutes les assemblées des actionnaires, soit générales, soit

Les actions seront réputées meubles.

soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions du fonds social; et ces voix seront données par lui en personne ou par son procureur: et toutes les questions proposées ou soumises à ces assemblées seront décidées à la majorité des voix: mais nul n'aura le droit de voter comme procureur à une assemblée, qu'autant qu'il sera actionnaire de la compagnie et qu'il produira un écrit l'autorisant à agir en qualité de procureur, et rédigé d'après la formule prescrite par les règlements de la compagnie.

Vote sur les actions.

Proviso: quant aux fondés de pouvoirs.

Conseil de direction.
Eligibilité et quorum.

7. Pour l'administration des affaires de la compagnie, il sera élu comme directeurs, chaque année, parmi les membres qui la composent, cinq personnes, dont chacune devra être propriétaire d'au moins dix actions du fonds social; et trois de ces directeurs constitueront un quorum du conseil et pourront exercer tous les pouvoirs attribués aux directeurs.

Première assemblée générale.

8. La première assemblée générale des actionnaires de la compagnie se tiendra le second mercredi de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, au bureau de la compagnie, à Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, où sera le siège principal d'affaires de la compagnie; et à la même époque, au même lieu et au même jour, chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement ou une résolution des directeurs, les actionnaires éliront cinq personnes compétentes comme directeurs de la compagnie; et ces dernières éliront à leur tour un président: et jusqu'à ce que cette première élection ait lieu, les directeurs de la compagnie sont par le présent déclarés être E. Franklin Clements, R. B. Humphrey, Samuel Killam, H. J. Libby, J. B. Coyle et T. C. Hersey, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre; et eux ou leurs successeurs sont constitués et seront directeurs de la compagnie jusqu'à la première élection qui se fera sous l'autorité du présent acte, et auront et exerceront tous les pouvoirs conférés, et seront assujétis à toutes les conditions et restrictions imposées aux directeurs qui seront élus en vertu du présent acte; pourvu qu'à la première assemblée des directeurs constitués et nommés par et dans le présent acte, ces directeurs choisissent et élisent parmi eux un président.

Assemblée générale annuelle.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

Proviso: élection du président.

Le défaut d'assemblée générale n'entraîne pas la dissolution de la corporation.

9. Le défaut de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, pour élire les directeurs ou le président, n'entraînera pas la dissolution de la compagnie; mais il pourra être suppléé à pareil défaut ou omission à toute assemblée spéciale, convoquée par les directeurs conformément aux règlements de la compagnie; et jusqu'à ce que les actionnaires élisent des directeurs comme il est dit ci-haut, ceux qui seront en exercice continueront d'y rester et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui leur sont conférés comme tels jusqu'à l'élection à faire par les actionnaires en la manière ci-haut prévue.

10. Il ne sera pas permis à la compagnie de commencer ses opérations, en vertu du présent acte, avant que tout le dit capital social de deux cent mille piastres n'ait été souscrit, et qu'il n'ait été *bonâ fide* versé pas moins de cent mille piastres; et la compagnie devra commencer ses opérations en vertu du présent dans les trois ans à compter de sa passation, à défaut de quoi le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la compagnie encourra la déchéance de tous les droits et privilèges qu'il lui confère.

Quand les opérations pourront être commencées.

Déchéance de l'acte à défaut d'usage.

11. Les directeurs auront la faculté, s'ils le jugent à propos, de recevoir et porter dans le fonds social de la compagnie et pour ses fins, tels steamers, vaisseaux et autres bâtiments et embarcations, et tels biens-fonds, quais, docks, entrepôts et autres propriétés foncières et mobilières, qui pourront avoir été déjà construits ou acquis par des actionnaires individuels: les directeurs prendront ces propriétés à leur prix coûtant ou à telle évaluation qui pourra être mutuellement convenue, et leur valeur sera portée au crédit de ces actionnaires à titre de paiement fait à compte des actions; mais nul actionnaire n'aura le droit de réclamer des directeurs aucun paiement en argent pour aucune de ces propriétés, à moins d'une convention spéciale à cet effet.

Certaines propriétés pourront être portées dans le fonds social.

Proviso.

12. Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie aux contrats, marchés, engagements, conventions, billets négociables, lettres de change, acceptations ou endossements de la compagnie, régulièrement faits, passés ou exécutés, dans le cours des opérations de la compagnie, par tout officier, directeur ou agent de la compagnie à ce régulièrement autorisé, ni de prouver qu'il a été fait d'une manière strictement conforme aux réglemens; et l'officier, directeur ou agent qui l'aura fait, consenti ou signé, sur autorisation de la compagnie, ne sera assujéti à aucune responsabilité personnelle à son égard.

Billets, lettres de change, etc.

Irresponsabilité des officiers.

13. Les aubains auront le même droit que les sujets britanniques de prendre et posséder des actions du capital social de la compagnie, d'y remplir des charges et de voter comme commettants ou fondés de pouvoirs.

Droits égaux des actionnaires.

14. Les pouvoirs et privilèges par le présent conférés seront sujets aux dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869;" et toutes ces dispositions s'appliqueront à la compagnie, sauf en ce qu'elles peuvent avoir d'incompatibles avec le présent acte.

32-33 V., c. 12, s'appliquera.

CHAP. 116.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie Manufacturière McClary.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule 1.

Acte de la
prov. du
Canada, 27-
28 V., c. 23.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Manufacturière McClary a représenté, par sa pétition, qu'elle a été constituée en corporation en vertu des dispositions de l'acte de la ci-devant province du Canada passé durant la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte pour autoriser la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres," par lettres patentes en date du douzième jour de juillet A.D. mil huit cent soixante et onze, dans le but d'exploiter l'industrie de la manufacture de poêles, d'accessoires de poêles et d'articles en fer blanc, en cuivre et pressés, ainsi que de toute espèce d'instruments aratoires et de machines en général, et aussi de la fonte du fer, et que depuis la date des dites lettres patentes, la dite compagnie a poursuivi ses opérations conformément à l'autorisation qu'elles lui conféraient, et qu'elle désire les étendre dans les différentes provinces du Canada et les territoires du Nord-Ouest, ainsi que dans les pays étrangers; et considérant que la dite compagnie a demandé qu'il soit passé un acte lui conférant les pouvoirs nécessaires aux fins susdites, et lui permettant d'améliorer la gestion de ses affaires; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux demandes de la dite requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution
en corpora-
tion.Nom de la
corporation.Pouvoirs
quant aux
meubles et
immeubles.

I. La Compagnie Manufacturière McClary, constituée par lettres patentes sous l'autorité des dispositions de l'acte cité dans le préambule du présent acte, sera et continuera d'être comme par le passé un corps politique et constitué en droit, de fait et de nom, sous les nom et raison de "Compagnie Manufacturière McClary,"—(*The McClary Manufacturing Company*),—ci-dessous appelée la compagnie,—avec tous les pouvoirs, privilèges et droits ci-dessous mentionnés et inhérents à ces corporations; et, sous le nom susdit, elle pourra acquérir des biens meubles et immeubles pour elle-même et ses successeurs, à n'importe quel titre, pour les fins de son industrie, et pourra aliéner, vendre, transporter, louer, hypothéquer, engager, ou autrement céder les dits biens en tout ou en partie, de temps à autre, selon ses besoins, pour tels prix ou sommes, et à telles conditions ou termes qu'elle jugera à propos, et pourra acquérir d'autres biens meubles et immeuble pour les fins de son industrie,—et pourra prendre, acquérir et posséder tous les terrains et tenements, biens meubles

meubles ou immeubles, qui auront été de bonne foi grevés et hypothéqués en faveur de la compagnie sous forme de garantie, ou qui auront été transportés à la compagnie ou à la dite Compagnie Manufacturière McClary, faisant affaires comme susdit sous l'autorité des dites lettres patentes, en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours des opérations de la compagnie, ou de réclamations possédées par la compagnie,—ou achetées à des ventes en exécution de jugements qui auront été obtenus pour ces créances ou réclamations,—ou achetées par la compagnie ou la dite Compagnie Manufacturière McClary, faisant affaires comme susdit sous l'autorité des dites lettres patentes, dans le but d'éviter des pertes au sujet de ces créances ou réclamations; et elle pourra les garder en tout ou en partie pendant une période n'excédant pas cinq ans : pourvu toujours que les immeubles ainsi possédés par la compagnie, en aucun temps, n'excèdent une valeur annuelle de cinq mille piastres en sus des immeubles possédés en tout temps par la compagnie pour les fins de son industrie.

Proviso ;
valeur
annuelle des
immeubles
limitée.

2. La compagnie se composera de tous les actionnaires de la dite Compagnie Manufacturière McClary et de toutes autres personnes qui, à l'avenir, deviendront actionnaires de la compagnie; et tous les contrats ou entreprises, et tous les biens meubles ou immeubles, droits, titres ou réclamations appartenant ci-devant à la dite Compagnie Manufacturière McClary ou revendiqués par elle, appartiendront sans aucune réserve à la compagnie, qui en aura pleine et entière possession et jouissance.

Qui compo-
sera la com-
pagnie.

3. Les objets de la compagnie seront de s'engager dans l'industrie et poursuivre la fabrication et la vente des poêles, accessoires de poêles, plaques de poêles, ustensiles de cuisine, de la chaudronnerie en fer, ferblanc, cuivre, zinc, métal pressé, soudé, filé et vernissé, ainsi que de toutes sortes d'instruments aratoires et de machines en général, et aussi de la fonte du fer et de la fonte en général et du plaqué au nickel; l'achat et la vente de toute espèce de métaux, marchandises, outils et autres articles requis ou employés par les marchands ou fabricants de poêles et de ferblanteries, et l'exploitation de tous les autres commerces qui se font ordinairement dans cette industrie ou qui s'y rattachent.

Opérations
de la compa-
gnie.

4. Le principal siège d'affaires de la compagnie sera dans la cité de London, dans la province d'Ontario, et la compagnie pourra établir des agences ou bureaux dans toutes autres cités, villes ou localités dans la Puissance du Canada, ou ailleurs, où elle jugera à propos de faire des affaires.

Bureau prin-
cipal et
agences.

5. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront réputées biens meubles et ne seront transférables

Capital social
et actions.

Proviso :
augmentation
du capital.

férables que de la manière et sauf les conditions et restrictions contenues dans le présent acte et dans les règlements de la compagnie ; pourvu toujours que le capital social de la compagnie puisse être en tout temps augmenté, après que la totalité du capital social ci-dessus mentionné aura été souscrite et versée, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas cinq cent mille piastres, sur le vote des deux tiers en somme au moins des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale annuelle convoquée à cet effet.

Directeurs
actuels con-
servés.

6. Les directeurs actuels de la dite Compagnie Manufacturière McClary auront plein pouvoir et autorité d'agir comme directeurs de la compagnie jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés.

Dettes et
engagements
de la compa-
gnie.

7. La compagnie sera sujette à toutes les dettes, obligations et engagements de la dite Compagnie Manufacturière McClary faisant affaires sous l'autorité des lettres patentes ci-dessus mentionnées.

Pouvoir
d'emprunter.

8. Après sanction préalablement obtenue de la majorité des actionnaires présents ou représentés par des fondés de pouvoirs à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée spécialement convoquée dans ce but, les directeurs pourront emprunter de l'argent au nom de la compagnie, à tel taux d'intérêt et à telles conditions qu'ils pourront déterminer par une résolution ; et pour effectuer cet emprunt ils pourront autoriser le président et le directeur-gérant à faire et exécuter les actes hypothécaires ou autres qui pourront être nécessaires pour grever les biens de la compagnie ou toute partie de ces biens, soit avec ou sans pouvoir de vente ou autre disposition spéciale ; et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir du motif d'aucun emprunt, ni des fins pour lesquelles il sera fait.

Et de donner
des hypothé-
ques.

Ce qui sera
acte de la
compagnie.

9. Tous les actes scellés du sceau commun de la compagnie et signés par le président et le directeur-gérant, avec l'autorisation du conseil de direction, seront réputés actes de la compagnie.

Signification
des pour-
suites.

10. Tout bureau ou édifice en Canada auquel ou dans lequel la compagnie poursuivra ses opérations ou une partie de ses opérations, sera réputé un domicile de la compagnie, en sorte que s'il survient quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie dans la province ou le territoire où sera situé ce domicile, la signification de tout bref ou de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être valablement faite à la compagnie à ce domicile, en le remettant à la personne qui aura alors charge de ce bureau ou lieu d'affaires.

II. La trente-neuvième section de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," ne sera pas incorporée dans le présent acte, mais le reste du dit acte relatif aux classes des compagnies par actions sera, excepté pour ce qui pourrait être incompatible avec les dispositions expresses du présent acte, incorporé dans celui-ci.

Sec. 39 de 32-33 V., c. 12, ne s'applique pas.

CHAP. 117.

Acte à l'effet d'amender la charte de la compagnie dite "The Fellowes' Medical Manufacturing Company."

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la compagnie dite "The Fellowes' Medical Manufacturing Company," corporation érigée par lettres patentes de la Puissance du Canada émises en vertu des dispositions de "l'Acte du Canada sur les compagnies par actions constituées par lettres patentes, 1869," a représenté par sa pétition qu'elle fait en Canada un grand commerce dont le capital est principalement souscrit en dehors des limites de la Puissance, et qu'il est à propos que ce capital soit proportionnellement représenté dans le conseil de direction de la compagnie, ce qui ne peut être fait sous l'autorité des dites lettres patentes; et qu'elle a demandé d'être libérée de la restriction créée par le dit acte au sujet de la nationalité et du domicile de la majeure partie de ses directeurs; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande de la dite pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

32-33 V., c. 13.

I. Il ne sera pas nécessaire à l'avenir que la majeure partie des directeurs de la compagnie dite "The Fellowes' Medical Manufacturing Company" soient des personnes domiciliées en Canada, ou sujettes de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation; pourvu toujours que celui des membres du conseil qui exercera la principale autorité exécutive de la compagnie en Canada soit sujet de Sa Majesté et réside dans les limites de la Puissance.

Il ne sera pas nécessaire que la majorité des directeurs se compose de sujets britanniques.

CHAP. 118.

Acte à l'effet d'accorder certains pouvoirs à la " Compagnie Manufacturière C. W. Williams," et de changer son nom en celui de " Compagnie Manufacturière Williams."

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

31 V., c. 25,
(Québec).

CONSIDÉRANT que la " Compagnie Manufacturière C. W. Williams " a, par sa requête, représenté que la dite compagnie a été constituée en corporation par lettres patentes sous l'autorité des dispositions du chapitre vingt-cinq des statuts de la province de Québec, passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté et intitulé "*Acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social*," les dites lettres patentes portant la date du dix septembre mil huit cent soixante-douze, et que depuis la date des dites lettres patentes la compagnie a fait affaires conformément à l'autorisation qu'elles lui conféraient, et que la compagnie désire étendre ses opérations dans toutes les provinces du Canada et aussi dans les pays étrangers; et considérant que la dite compagnie a demandé qu'il soit passé un acte lui conférant les pouvoirs nécessaires aux fins susdites et lui permettant d'améliorer la gestion de ses affaires et de changer son nom; et considérant qu'il est à propos de faire droit à la compagnie et d'accéder aux demandes de la dite requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Nom de la
compagnie
changé.

31 V., c. 25
(Québec.)

Pouvoirs et
privileges
conférés.

Biens meub-
les et im-
meubles.

1. La Compagnie Manufacturière C. W. Williams, constituée par lettres patentes sous l'autorité des dispositions du chapitre vingt-cinq des statuts de la province de Québec, passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté et intitulé "*Acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social*," sera et continuera d'être comme par le passé un corps politique et constitué en droit, de fait et de nom, sous les nom et raison de la Compagnie Manufacturière Williams,— (*The Williams Manufacturing Company*),—ci-dessous appelée la compagnie, avec tous les pouvoirs, privilèges et droits ci-dessous mentionnés; et elle aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le modifier et changer à volonté; et, sous le nom susdit, elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toutes les cours et endroits quelconques, et pourra acquérir des biens meubles et immeubles pour elle-même et ses successeurs, à n'importe quel titre, pour les fins de son industrie, et pourra aliéner, vendre, transporter, louer, hypothéquer, engager, ou autrement céder les dits biens en tout ou en partie, de temps à autre, selon ses besoins, pour tels prix ou sommes, et à telles conditions

conditions ou termes qu'elle jugera à propos, et pourra acquérir d'autres biens meubles et immeubles pour les fins de son industrie,—et pourra prendre, acquérir et posséder tous les terrains et tenements, biens meubles ou immeubles, qui auront été de bonne foi grevés et hypothéqués en faveur de la compagnie, ou qui auront été transportés à la dite compagnie ou à la Compagnie Manufacturière C. W. Williams, faisant affaires comme susdit sous l'autorité des dites lettres patentes, en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours des opérations de la compagnie, ou de réclamations possédées par la compagnie, ou achetées à des ventes en exécution de jugements qui auront été obtenus pour ces créances ou réclamations,—ou achetées par la compagnie ou la dite Compagnie Manufacturière C. W. Williams dans le but d'éviter des pertes au sujet de ces créances ou réclamations; et elle pourra les garder en tout ou en partie pendant une période n'excédant pas cinq ans; pourvu toujours que les immeubles ainsi possédés par la compagnie, en aucun temps, n'excèdent une valeur annuelle de cinq mille piastres en sus des immeubles possédés en aucun temps par la compagnie pour les fins de son industrie.

Proviso quant aux immeubles.

2. La compagnie se composera de tous les actionnaires de la dite Compagnie Manufacturière C. W. Williams et de tous autres qui, à l'avenir, deviendront actionnaires de la compagnie; et tous les contrats ou entreprises, et tous biens meubles ou immeubles, droits, titres ou réclamations appartenant ci-devant à la dite Compagnie Manufacturière C. W. Williams ou revendiqués par elle, appartiendront sans aucune réserve à la compagnie, qui en aura pleine et entière possession.

Qui sera membre de la compagnie.

3. L'objet de la compagnie sera de fabriquer et vendre dans les limites de la Puissance du Canada et ailleurs, des machines à coudre et toutes parties et accessoires des dites machines, qu'elles soient faites en bois, en fer ou autres matériaux, et généralement de fabriquer et vendre tout autre article de manufacture fait entièrement ou en partie de fer, de bois ou d'autre matière.

Objet de la compagnie.

4. Le principal siège d'affaires de la compagnie sera dans la cité de Montréal, dans la province de Québec, et la dite compagnie pourra établir des agences ou bureaux dans toutes autres cités, villes ou localités dans la Puissance du Canada ou ailleurs, où elle jugera à propos de faire des affaires.

Principal siège d'affaires et agences.

5. Le capital social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune,—lesquelles seront réputées biens meubles et ne seront transférables que de la manière et sauf les conditions et restrictions contenues dans le présent acte et dans les règlements de la compagnie.

Capital social et actions.

Pouvoirs des directeurs quant aux règlements.

6. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toute chose d'administrer les affaires de la compagnie,—et de faire des règlements qui seront approuvés par les actionnaires à une assemblée annuelle ou à toute assemblée spéciale convoquée dans ce but,— pour régler l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la preuve du transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leurs fonctions, le mode de leur élection, la manière de compléter le conseil en cas de décès, de déplacement ou de résignation d'un directeur, le montant des actions que les directeurs devront posséder pour être éligibles, la nomination, les fonctions et les devoirs d'un directeur-gérant, du secrétaire, du trésorier et de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs et du directeur-gérant et autres officiers, la convocation des assemblées, régulières et spéciales, du conseil des directeurs et de la compagnie, et les avis de ces assemblées, l'endroit ou les endroits où les assemblées auront lieu, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, et la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, l'établissement de succursales ou d'agences, et l'administration sous tous rapports des affaires de la compagnie ; et, de temps à autre, ils pourront révoquer, amender et remettre en vigueur ces règlements : pourvu toujours que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Nomination d'officiers.

Assemblées du conseil et de la compagnie.

Proviso.

Directeurs provisoires.

7. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, les directeurs de la compagnie seront au nombre de sept, et les directeurs actuels de la Compagnie Manufacturière C. W. Williams auront plein pouvoir et autorité d'agir comme directeurs de la compagnie jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés.

Assemblée annuelle de la compagnie.

Etat annuel des affaires.

8. L'assemblée annuelle de la compagnie aura lieu dans la cité de Montréal, dans les deux mois à compter du trente et unième jour de décembre de chaque année ; et à cette assemblée un état complet et détaillé des affaires financières de la compagnie, allant jusqu'au dit trente et un décembre, sera soumis aux actionnaires et consigné dans les livres de la compagnie et ouvert à l'examen des actionnaires, et les directeurs y seront élus pour l'année suivante.

Défaut d'élection des directeurs.

9. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas pour cela dissoute, mais cette élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin.

10. Après sanction préalablement obtenue de la majorité des actionnaires présents ou représentés par des fondés de pouvoirs à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée spécialement convoquée dans ce but, les directeurs pourront emprunter de l'argent au nom de la compagnie, à tels taux d'intérêt et à telles conditions qu'ils pourront déterminer par une résolution ; et pour effectuer cet emprunt ils pourront autoriser le président et le directeur-gérant à faire et exécuter des actes hypothécaires ou autres qui pourront être nécessaires pour grever les biens de la compagnie ou toute partie de ces biens, soit avec ou sans pouvoir de vente ou autre disposition spéciale ; et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir du motif d'aucun emprunt, ni des fins pour lesquelles il sera fait.

Pouvoir d'emprunter de l'argent sur hypothèque.

11. Tous les actes scellés du sceau commun de la compagnie et signés par le président et le directeur-gérant, seront réputés actes de la compagnie.

Validité des actes.

12. Tout bureau ou édifice en Canada auquel ou dans lequel la compagnie poursuivra ses opérations ou une partie de ses opérations, sera réputé un domicile de la compagnie, en sorte que s'il survient quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie dans la province ou le territoire où sera situé ce domicile, la signification de tout bref ou de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être valablement faite à la compagnie à ce domicile, en le remettant à la personne qui aura alors charge de ce bureau ou lieu d'affaires.

Signification d'exploits dans les poursuites contre la compagnie.

13. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels réputés responsables d'aucun acte, défaut ou obligation de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au delà du montant restant à verser sur les actions du capital social souscrites ou possédées par eux respectivement.

Responsabilité des actionnaires limitée.

CHAP. 119.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie des Bois de Québec (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la compagnie formée et enregistrée en Ecosse, le vingt-quatrième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-un, sous le nom de "*The Quebec Timber Company*"

Préambule.

Company (limited),—(La Compagnie des Bois de Québec, à responsabilité limitée),—en vertu des “*Actes des Compagnies de 1862 à 1880,*” du parlement impérial, pour les fins ci-dessous mentionnées, a demandé, par sa requête, d’être légalement constituée en Canada pour les mêmes fins et avec les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de poursuivre ses opérations en Canada, et qu’il est à propos d’accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Actes impériaux.

Pouvoirs de corporation conférés. 1. La compagnie mentionnée dans le préambule sera, sous le nom qui lui est assigné, une corporation et un corps politique et constitué, et aura en Canada un sceau commun, pourra poursuivre et être poursuivie, passer des contrats sous son nom de corporation, posséder les propriétés foncières et mobilières nécessaires à ses opérations,—et sera revêtue de tels autres pouvoirs qui pourront être nécessaires à ces fins.

But de la compagnie.

2. Les fins pour lesquelles la compagnie est établie et les pouvoirs susdits lui sont donnés, sont,—

Acquisition des coupes de bois de H. Atkinson.

1. L’acquisition des coupes de pin et autres bois situées dans la province de Québec, Puissance du Canada, avec les scieries, les maisons d’habitation, les ateliers, bâtiments, terrains, bois sur pied et autres propriétés de M. Henry Atkinson, d’Etchemin, Québec ;

Autres coupes et terres à bois.

2. L’acquisition, par achat ou autrement, des coupes de bois et de terres à bois de pin en Canada ou ailleurs, autres que celles ci-dessus mentionnées ;

Fabrication du bois, etc.

3. L’exploitation de l’industrie de la fabrication et de la vente du bois de construction dans tout le Canada et ailleurs, y compris la préparation, la fabrication, le transport et la vente des bois de construction et de service, et l’édification ou l’achat de moulins, scieries, bâtiments, machines, anses, emplacements d’estacades flottantes, ustensiles et vaisseaux, la confection et l’exploitation de chemins ordinaires, tramways, et chenaux sur les eaux, et l’achat d’autres terrains, et l’accomplissement de tout ce qui peut être nécessaire pour conduire les opérations de la compagnie ;

Emprunts.

4. D’emprunter toutes sommes nécessaires aux exploitations et affaires de la compagnie, avec ou sans garanties ;

Billets à ordre.

5. D’accepter ou endosser et faire des lettres de change ou des billets à ordre pour des sommes de cent piastres au moins ;

Fusion avec d’autres compagnies.

6. D’unir ou fusionner, en totalité ou en partie, les affaires de la compagnie à celles de toute autre compagnie, société ou personne

personne engagée dans la même industrie, ou d'acheter les affaires de celles-ci et d'acquérir et posséder la charte ou les actions de toutes telles compagnies ou corporations ;

7. De placer ses fonds en effets ou fonds publics du Royaume-Uni ou du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou de toute colonie britannique, ou de les prêter sur leur garantie ou sur celle de toute corporation municipale, corps de fidéicommissaires ou commissaires publics, ou compagnie constituée dans aucun des dits pays, ou en fonds, actions, débentures ou récépissés de dépôts d'aucune de ces compagnies, ou sur leur garantie, ou sur la garantie d'hypothèques sur biens-fonds dans aucun des dits pays ; mais le present acte ne donnera point à la dite corporation le droit d'opérer comme compagnie de prêt ;

Placement
des fonds.

Proviso.

8. De faire toutes autres choses quelconques découlant d'aucun des objets ci-dessus mentionnés ou propres à en obtenir la réalisation.

Pouvoirs
incidentes.

3. La responsabilité personnelle des différents membres de la compagnie, à l'égard de ses dettes et obligations, est limitée à la somme impayée sur leurs actions respectives du capital social de la compagnie.

Responsabi-
lité limitée.

4. Le capital social de la compagnie sera de cent dix mille livres sterling, divisé en onze mille actions de dix livres sterling chacune ; le capital pourra être augmenté, et toute partie des actions primitives ou nouvelles pourra être émise comme actions-priorité quant aux dividendes ou autrement, selon que la compagnie le décidera de temps à autre, conformément aux dispositions de son acte d'association, enregistré, en vertu des actes impériaux ci-dessus mentionnés, le vingt-quatrième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-un, lequel s'appliquera et régira l'organisation interne, l'administration et les affaires de la compagnie, la répartition de son capital et de ses actions, les matières qui s'y rattachent, les assemblées générales de la compagnie et leurs délibérations, ses directeurs et autres officiers, les dividendes, les comptes, le sceau, l'audition et les avis à donner aux membres, et généralement toutes les matières prévues par le dit acte d'association, dont une copie, attestée par le président ou deux directeurs de la compagnie, sera déposée au bureau du secrétaire d'Etat du Canada ; et toute copie du dit acte d'association représentée comme étant certifiée conforme, sous la signature du secrétaire ou du sous-secrétaire d'Etat, à celle ainsi déposée, sera reçue dans toutes les cours de droit ou d'équité en Canada comme preuve *primâ facie* du dit acte d'association et de son contenu, sans qu'il soit besoin de prouver la signature du secrétaire ou du sous-secrétaire d'Etat,—de même que le seront aussi tous actes ou instruments représentés

Capital social
et actions.

Augmenta-
tion.

L'acte d'asso-
ciation régira
la compagnie.

Preuve de
l'acte d'asso-
ciation.

représentés comme portant le sceau de la compagnie et signés tel que prescrit par le dit acte d'association.

Signification
des pièces de
procédure.

5. Tout bureau en Canada où la compagnie transigera ses affaires sera réputé un domicile de la compagnie, en sorte que s'il survient quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie, la signification de tout bref ou de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être valablement faite à la compagnie à ce domicile, en le remettant à la personne qui aura alors charge de ce bureau ou lieu d'affaires.

Bureau prin-
cipal.

6. Le bureau principal de la compagnie sera son bureau alors enregistré en Ecosse, mais elle pourra nommer et avoir des employés, agents et serviteurs en Canada, pour les fins et revêtus des pouvoirs que la compagnie pourra leur assigner respectivement.

CHAP 120.

Acte concernant l'Association des Commis Voyageurs
du Canada.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.
37 V., c. 96.

39 V., c. 68.

CONSIDÉRANT que par l'acte d'incorporation de l'Association des Commis Voyageurs du Canada il est déclaré que cette association a pour objet le progrès moral, intellectuel et financier, ainsi que l'avancement et la prospérité de ses membres ; et considérant que par l'acte amendant le dit acte d'incorporation, la dite association a reçu le pouvoir d'employer ses fonds, de temps à autre, en "bénéfices" ou "secours" payables à ses membres, pendant la maladie ou l'incapacité de vaquer à leurs occupations par suite d'accident, cas fortuits ou autres causes, ou, à leur décès, aux familles ou représentants personnels de ces membres ; et considérant que peu après la passation du dit acte la dite association a adopté des règlements pourvoyant au paiement de secours à ses membres en cas de mort accidentelle, et aussi d'une indemnité hebdomadaire pour le cas où ils seraient incapables de vaquer à leurs occupations par suite d'accident, et que ces règlements sont encore en vigueur et ont contribué à accroître l'utilité de la dite association ; et considérant qu'à sa dernière assemblée annuelle la dite association a adopté des règlements amendant ses premiers règlements, et créant un "bénéfice mortuaire" payable, au décès d'un membre dans les circonstances mentionnées, à son bénéficiaire ou à ses représentants personnels ; et considérant que des doutes pourraient s'élever quant

quant aux pouvoirs de l'association de passer de tels règlements "mortuaires," et qu'il est de l'intérêt de l'association et à propos que tous ces doutes soient levés ; et considérant que les dits "secours" et "bénéfices" sont de fait destinés à venir en aide aux bénéficiaires et aux familles des membres, et qu'il est à désirer que cette intention soit assurée et mise à effet ; et considérant que l'association désire aussi que des mesures soient prises pour déposer une certaine somme entre les mains du receveur général comme garantie de l'exécution des dits règlements ; et considérant qu'il est aussi à propos que des changements soient faits dans la manière de placer les fonds de l'association ; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant la passation d'un acte pour les fins susdites, et qu'il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les règlements de la dite association, tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe du présent acte, auront la force et l'effet qu'ils ont en vue, tout comme s'ils avaient été expressément décrétés par le parlement du Canada. Règlements de l'association confirmés.

2. Le "secours en cas d'accident" et le "bénéfice mortuaire" auxquels il est pourvu par les dits règlements, seront respectivement payables tel qu'il y est prescrit. Paiement de certaines sommes.

3. Avenant le décès d'un bénéficiaire désigné dans une demande d'admission ou le renouvellement de telle demande, le membre qui aura désigné tel bénéficiaire aura droit de lui substituer un autre bénéficiaire aussi souvent qu'un pareil événement se produira, et dans le cas où il ne sera pas désigné de nouveau bénéficiaire, l'intérêt du bénéficiaire décédé profitera à tout autre bénéficiaire ou tous autres bénéficiaires mentionnés dans la demande ou le renouvellement de demande ; et s'il n'y en a pas, le dit "secours" ou "bénéfice" sera payable au représentant personnel du dit membre comme si aucun bénéficiaire n'avait été désigné. Le nom du bénéficiaire peut être changé.

4. Lorsqu'il aura été désigné plus d'un bénéficiaire dans la demande d'admission d'un membre ou dans le renouvellement de cette demande, et qu'aucune quote-part n'y sera indiquée, ces bénéficiaires partageront également dans le "secours" ou "bénéfice." Disposition s'il y a plus d'un bénéficiaire.

5. La section deux de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-seize, est par le présent amendée en retranchant les mots "en actions d'aucune des banques incorporées du Canada," et leur substituant les mots "en déposant les dites sommes ou aucune" Section 2, 37 V., c. 96, amendée.

aucune partie de ces sommes, en Canada, dans une banque ou compagnie de prêt chartrée, sur réception d'un aval ou récépissé de dépôt de telle banque ou compagnie."

Dépôt entre les mains du receveur général.

6. L'association déposera, le ou avant le premier juillet prochain, entre les mains du receveur général, la somme de cinquante mille piastres comme garantie de l'accomplissement des fins et objets prévus dans les dits règlements, et comme garantie du payement aux membres et bénéficiaires de toute somme d'argent qui pourrait leur être acquise en vertu des dispositions du présent acte et des règlements de l'association ; et aucune partie n'en sera retirée qu'avec la sanction du Gouverneur en conseil sur le rapport du bureau de la trésorerie.

Nature et chiffre du dépôt.

7. La dite somme pourra consister en argent ou en aucune des valeurs mentionnées dans l'acte constituant l'association, tel qu'amendé par le présent acte (à l'exception d'hypothèques), et leur valeur sera estimée par le receveur général d'après leur cote sur la place à l'époque de tel dépôt.

Autres dépôts et leur usage.

8. L'association pourra de temps à autre déposer, au bureau du receveur général, toutes autres sommes de deniers ou valeurs pour les fins et objets prévus par les règlements ; et toute partie de ces dépôts qui pourra être nécessaire en tout temps pour faire face aux exigences des règlements sera payable ou des valeurs d'un égal montant seront remises à l'association par le receveur général, sur réquisition à cet effet, faite au besoin sous le sceau de l'association et les signatures respectives du président, du secrétaire et du trésorier, et contresignée par l'un des auditeurs de l'association.

Intérêt sur les dépôts.

9. L'intérêt sur les valeurs formant ces dépôts sera payable à l'association à mesure qu'il deviendra dû et qu'il sera reçu.

Les règlements pourront être amendés avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

10. Les règlements reproduits dans l'annexe du présent acte pourront être amendés par l'association, tel que prévu par son acte d'incorporation et ses règlements ; sauf l'approbation du gouverneur en conseil, et pourvu que ces amendements n'aient rien de contraire aux dispositions du présent acte.

ANNEXE.

RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DES COMMIS VOYAGEURS DU CANADA.

Article VI.—Membres honoraires.

16. Les membres voyageurs qui auront formé partie de l'association pendant cinq années consécutives ou plus, et qui auront cessé d'être commis voyageurs, pourront être admis comme membres honoraires, et en le devenant pourront

ront prétendre à tous les droits et privilèges de membres, excepté les privilèges de voyages ; pourvu toujours que la demande d'admission comme membre honoraire soit faite dans les deux mois après que l'aspirant aura cessé d'être membre voyageur, et pourvu aussi que ceux qui manqueront de faire cette demande, ainsi que ceux qui sont ou pourront être ci-après membres honoraires, mais qui manqueront de se faire admettre de nouveau dans l'association ainsi que le permet la clause 15, cessent de pouvoir être admis membres honoraires.

17. Les personnes demandant à être admises membres honoraires seront tenues de remplir la formule n° 2, leur demande devant rester soumise à l'approbation du conseil des directeurs, ainsi qu'à toutes autres conditions affectant l'admission et qui ne sont pas essentiellement particulières aux membres voyageurs.

18. Les membres honoraires qui acquièrent les qualités voulues pour pouvoir être admis membres voyageurs peuvent l'être comme tels s'ils remplissent les conditions requises des aspirants à cette admission.

19. La souscription annuelle des membres sera de dix piastres, qui devront être déposées avec la demande d'admission.

Article XIII.—Secours en cas d'accident.

65. Dans le cas où un membre de cette association éprouverait quelque lésion corporelle provenant d'une cause extérieure, violente ou accidentelle, sauf les conditions ci-après mentionnées, et que cette lésion corporelle seule aura causé la mort du dit membre dans les six mois à compter du jour où il l'aura éprouvée, la personne ou les personnes de la famille du dit membre que ce dernier aura désignées comme son bénéficiaire ou ses bénéficiaires dans sa demande d'admission, ou dans aucun renouvellement de cette demande, ou bien le représentant légal de tel membre décédé, s'il n'a pas désigné de bénéficiaire ou de bénéficiaires, auront droit de toucher la somme de mille piastres sur les fonds de cette association.

(a) Dans le cas où un membre de cette association éprouverait quelque lésion corporelle qui ne sera pas fatale, mais qui, indépendamment de toute autre cause, le rendra tout à fait incapable et l'empêchera de continuer à se livrer à aucun et à tout genre d'affaire, alors, sur preuve satisfaisante de telles lésion et incapacité fournie au secrétaire, ce membre touchera sur les fonds de l'association, comme indemnité de la perte de temps ainsi à lui causée, la somme de cinq piastres

piastres par semaine pendant la durée de telle incapacité, et pendant une période n'excédant pas vingt-six semaines.

(b) Les dispositions de ce règlement ne s'appliqueront à aucune lésion corporelle dont il n'y aura pas de marque extérieure ou visible, ni à aucune lésion provenant directement ou indirectement de maladie, ou de l'empoisonnement, ou d'aucune opération chirurgicale, ou traitement médical ou mécanique, ni à aucun cas excepté lorsque la lésion susdite sera la cause prochaine et unique de l'incapacité ou de la mort.

(c) Toute somme qui pourra être payée sous forme d'indemnité à aucun membre, en vertu du présent règlement, sera déduite de la somme qui pourra être payable en cas de mort provenant du même accident ou de la même lésion.

Article XIV.—Bénéfices mortuaires.

66. A la mort d'un membre, la personne ou les personnes de sa famille qu'il aura désignées comme son bénéficiaire ou ses bénéficiaires dans sa demande d'admission, ou dans aucun renouvellement de cette demande, ou, à leur défaut, le représentant légal de ce membre, auront droit de recevoir un bénéfice ainsi que le déclare l'article suivant.

67. Il sera pourvu au dit bénéfice et on le déterminera de la manière suivante :—

(a) Les fonds nets et les placements de l'association tels qu'ils se trouvaient le quinzième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-un, seront et sont par le présent mis à part et formeront le "fonds de réserve permanent."

(b) Les intérêts accrus sur ce fonds de réserve permanent et sur les fonds courants de l'association, ainsi que la moitié des contributions annuelles des membres, établis jusqu'au quinzième jour de décembre de chaque année (en déduisant d'abord de ces contributions tous les déboursés autres que ceux autorisés par les articles 65 et 66), formeront la "Portion du bénéfice annuel," et serviront au paiement du dit bénéfice.

(c) Les directeurs détermineront tous les ans comme d'habitude du quinzième jour de décembre de chaque année, sur l'avis d'hommes compétents, un "bénéfice mortuaire" pour l'année suivante, et ce "bénéfice mortuaire" sera le résultat qu'on obtiendra en divisant la "Portion du bénéfice annuel" par le chiffre de la mortalité probable de l'association d'après la table de mortalité H.M. de l'Institut des Actuaire, modifiée de temps à autre autant qu'on pourra le juger prudent par la mortalité réelle de l'association.

(d)

(d) Le "bénéfice mortuaire" ainsi déterminé sera le bénéfice payable en vertu de la clause 66.

68. Le bénéfice créé par les clauses 66 et 67 sera et est par le présent assujéti aux dispositions suivantes, savoir :—

(a) Le montant intégral de ce bénéfice ne sera payable qu'au décès d'un membre qui aura acquitté ses contributions et aura fait partie de l'association pendant dix années consécutives, ou plus, précédant immédiatement son décès ; et, à cette fin, l'année dans laquelle tel membre décédera sera comptée pour un an ; et le bénéfice susdit sera réduit d'un dixième pour chaque année qu'il n'aura pas été membre, s'il l'a été moins de dix ans.

(b) Les réclamations auxquelles la clause 65 donnera ouverture constitueront une première charge sur tous les fonds de l'association.

69. Les représentants légaux ou les bénéficiaires d'un membre mort des suites d'un accident ou d'une blessure, qui pourront avoir droit à une réclamation en vertu de la clause 65, ne pourront rien réclamer en vertu des clauses 66, 67 et 68, à moins que le bénéfice créé par ces dernières n'excède le montant payable en vertu de la clause 65, auquel cas le paiement du "bénéfice mortuaire" acquittera et éteindra complètement toutes réclamations contre l'association, y compris celle à laquelle pourra donner lieu la dite clause 65 ; et dans le cas où le montant du "bénéfice mortuaire" serait moindre que la réclamation née comme susdit de la clause 65, le paiement en vertu de cette clause acquittera et éteindra entièrement toutes réclamations contre l'association, y compris celle à laquelle pourrait donner lieu les clauses 66, 67 et 68.

70. Dans le cas où la mortalité d'aucune année dépasserait celle calculée suivant la clause 67, la moitié restante de l'excédant annuel provenant des contributions des membres servira à payer les bénéfices fixés pour cette année-là, et si cette moitié se trouvait insuffisante à cette fin, on aura finalement recours au "fond de réserve permanent."

71. La balance de la "portion du bénéfice annuel" et l'autre moitié de l'excédant annuel provenant des contributions des membres, qui, à la fin d'aucune année financière, n'auront pas été employées ou ne seront pas requises pour aucunes fins de l'association, ou pour faire face à des réclamations nées d'aucune clause pendant l'année, seront ajoutées au "fonds de réserve permanent" et en feront partie.

Article XV.—Dispositions générales concernant les secours et bénéfices.

72. Aucune réclamation ne sera admise en vertu de ces règlements lorsque la mort ou la lésion corporelle pourront avoir

avoir été causés par le duel, le suicide criminel, ou par des blessures volontaires ou infligées dans un but frauduleux, ou des armes cachées portées par le membre à l'égard duquel une demande de bénéfice ou de secours pourra être faite, ou pour s'être exposé à quelque danger évident et inutile, à moins que ce ne soit dans un louable effort pour sauver la vie ou les biens de quelqu'un.

73. Les réclamations faites en vertu de ces règlements ne sont payables qu'aux bureaux de l'association à Toronto.

74. Avenant quelque décès, accident ou lésion corporelle pour lesquels des réclamations peuvent être présentées en vertu de ces règlements, avis en sera immédiatement donné par écrit, par la personne qu'il appartient, au secrétaire, à Toronto, à qui elle fera connaître les nom et prénoms, la profession et le domicile du membre. Et à moins qu'une preuve directe et positive de ces choses, ainsi que du décès ou de la durée d'une incapacité complète, ne soit fournie à cette association dans les six mois à compter du jour où tel décès ou incapacité seront arrivés, toutes réclamations en vertu de ces règlements seront et deviendront, à raison de ce défaut, rejetées et non avenues.

75. Aucune réclamation ne sera payable en vertu de ces règlements à moins qu'il ne soit permis à un médecin de l'association d'examiner la personne du membre, à l'égard d'aucune prétendue lésion corporelle ou d'aucune cause de mort, dans le temps et aussi souvent qu'on pourra raisonnablement l'exiger.

76. Toutes réclamations faites en vertu de ces règlements devront être soumises au conseil des directeurs, qui aura le pouvoir et dont le devoir sera de les examiner à fond et de décider de leur validité, et, si elles sont admises, d'en autoriser le paiement. Les pouvoirs du dit conseil à cet égard seront ceux d'arbitres, et sa décision aura la force et l'effet d'un jugement arbitral.

77. Les réclamations autorisées par ces règlements seront payables dans les soixante jours après qu'une preuve satisfaisante aura été fournie comme il est dit ci-haut.

78. La personne ayant droit de recevoir quelque secours en cas d'accident ou "bénéfice mortuaire" en donnera préalablement à l'association une quittance légale.

CHAP. 121.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Terres de la Qu'Appelle (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées Préambule.
ont demandé, par leur pétition, d'être incorporées dans le but d'établir une compagnie pour acquérir, améliorer et vendre des terres, et pour encourager l'immigration dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et avec les autres pouvoirs ci-après énoncés, et qu'elles ont représenté que l'incorporation d'une semblable compagnie serait dans l'intérêt public; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. James Turner, d'Hamilton; George Gooderham, A. B. Lee, et John Leys, fils, de Toronto; l'honorable Thomas N. Gibbs, d'Oshawa; l'honorable A. W. Ogilvie, de Montréal; John Riordon, de Merritton; J. W. Lyon, de Guelph; Sylvester Neelon, de Sainte-Catherine; Thomas G. Blackstock, de Toronto, et les autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie qui doit être créée par le présent acte, seront et sont par le présent créés, constitués et déclarés corporation, corps politique et incorporé sous les nom et raison de "La Compagnie de Terres de la Qu'Appelle,"—(*The Qu'Appelle Land Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie," dont le bureau principal sera établi en la cité de Toronto ou à tel endroit qui pourra être ultérieurement fixé par statut de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des succursales à Londres, en Angleterre, Edimbourg et Glasgow, en Ecosse, et Dublin et Belfast, en Irlande, et dans d'autres localités de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Incorporation.
Nom de corporation, siège principal et succursales.

2. La compagnie aura pouvoir et autorisation d'acheter, acquérir, améliorer, louer, vendre et coloniser des terres; aussi de les défricher, drainer et cultiver, d'y ériger des bâtiments, de construire des chemins, ponts et tramways sur et à travers les dites terres, et d'imposer et percevoir des péages, prix et droits pour le passage ou le transport d'articles sur ces chemins, ponts et tramways; aussi d'acheter, louer, acquérir, posséder ou nolisier des navires à voiles, bateaux à vapeur ou embarcations d'autres sortes, y compris les remorqueurs et les barges, et d'exercer l'industrie de voituriers, expéditeurs et navigateurs entre tout point situé sur ses terres et tout autre endroit ou port du Canada, et d'exercer en Canada l'industrie d'entreponeurs et propriétaires de quais; aussi d'aider, au moyen de bonis ou autrement, à l'établissement Pouvoirs généraux de la compagnie.
Acheter des terres.
Avoir des navires et les exploiter.
Aider aux chemins de

fer, bateaux à vapeur, etc. établissement et l'entretien d'une ligne ou de lignes de chemins de fer et de bateaux à vapeur ou barges partant des terres de la compagnie ou les traversant pour aboutir à quelque point situé près ou sur une ligne de chemin de fer en existence ou établie et s'y reliant; aussi d'acheter, fabriquer et vendre à l'exception des boissons enivrantes, toutes sortes de marchandises, biens et effets mobiliers requis pour l'usage de la compagnie ou de toute personne qui pourra s'établir sur les propriétés de la compagnie; aussi d'aider les émigrants d'autres pays à se rendre en Canada, et de les aider à s'établir sur des terres en Canada, et de prendre et recevoir des hypothèques sur ces terres (qu'elles aient été achetées de la compagnie ou d'autres personnes) pour le prix d'achat, ou le prix de marchandises et matériaux fournis, ou pour argent avancé, à tels taux d'intérêt, n'excédant pas huit pour cent par année, qui pourront être convenus; et aussi d'acheter ou louer des terres pour rancheries et pâturages, et d'y mettre des troupeaux de chevaux, bêtes à cornes et moutons, et de vendre ces animaux, et généralement d'exercer l'industrie de l'élevage des bestiaux: pourvu toujours qu'il ne puisse être exigé de péages avant qu'un tarif de péages ait été soumis à l'approbation et ait reçu la sanction du Gouverneur général en conseil, qui pourra, si l'intérêt public l'exige, réviser ce tarif de temps à autre.

Fabrique et vendre des effets pour les colons.

Aider aux immigrants.

Elever des bestiaux, etc.

Proviso: approbation du tarif par le Gouverneur.

Fonds social et actions.

Proviso relatif à son augmentation.

3. Le fonds social de la compagnie sera de trois millions de piastres, divisé en trente mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants et ayants cause: pourvu toujours qu'il soit loisible à la compagnie d'augmenter de temps à autre son fonds social jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas six millions de piastres, selon que la majorité des actionnaires, à une assemblée générale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Des livres d'actions peuvent être ouverts.

4. Dans le but d'organiser la compagnie, James Turner, George Gooderham, A. B. Lee, John Leys, fils, l'honorable Thomas N. Gibbs, l'honorable A. W. Ogilvie, John Riordon, J. W. Lyon, Sylvester Neelon et Thomas G. Blackstock en seront les directeurs provisoires, et ils pourront (ou la majorité d'entre eux) faire ouvrir un livre ou des livres d'actions, dans lequel ou lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ce livre ou ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront nécessaire.

Première assemblée des actionnaires.

5. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et qu'il en aura été versé trente mille piastres dans quelque banque incorporée

incorporée au crédit de la compagnie, cette souscription et les versements étant faits dans un délai d'un an à dater de la passation du présent acte, les directeurs provisoires susdits pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Toronto, en en donnant au moins quinze jours consécutifs d'avis dans deux journaux quotidiens publiés dans la dite cité, ainsi que dans la *Gazette du Canada* : et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs éliront sept directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites,—lesquels constitueront le conseil des directeurs et resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; pourvu toujours qu'aucune personne ne soit éligible ou ne continue d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son propre nom et pour son propre usage au moins dix actions du capital social de la compagnie, et qu'elle n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions et acquitté toute obligation contractée par elle envers la compagnie : et les actionnaires auront le droit d'augmenter le nombre des directeurs, à toute assemblée générale, jusqu'à neuf au plus, ou de le réduire à pas moins de cinq.

Avis.

Election des directeurs.

Proviso relatif à leur éligibilité.

Leur nombre peut être changé.

6. Le capital, les biens et les affaires de la compagnie seront gérés et administrés par les dits directeurs,—dont l'un sera choisi comme président et un autre comme vice-président.

Pouvoirs des directeurs.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue le second mercredi de janvier, chaque année, ou tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avis donné au moins quinze jours avant l'assemblée, tel que prescrit par la cinquième section.

Assemblée générale annuelle.

8. A chaque élection de directeurs, les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages seront directeurs ; et si deux personnes ou plus ont un nombre égal de suffrages, de manière qu'un plus grand nombre de personnes que le nombre qui aurait dû être choisi paraissent avoir été choisies comme directeurs, alors il sera fait un second tour de scrutin sur les noms de ces personnes, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le nombre voulu de directeurs ait été élu : et les directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin l'un d'entre eux pour être leur président et un autre pour être leur vice-président.

Mode d'élection des directeurs.

Président et vice-président.

9. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été opérés tous les versements demandés

Vote des actionnaires.

demandés et alors dus ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration,—le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix ; et le président choisi pour présider à toute telle assemblée aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix.

La majorité décide.

Voix prépondérante.

Procédure dans les poursuites en recouvrement de versements

10. Dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement d'arrérages ou de versements sur les actions, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements sur tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire, il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées : copie de tout statut, règle, règlement ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du directeur-gérant, ou du secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *prima facie* de tel statut, règle, règlement, procès-verbal ou inscription, sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

Ce qui fera foi dans ces cas.

Pouvoirs relatifs aux immeubles.

11. La compagnie aura le pouvoir d'acheter, acquérir et posséder les immeubles, entrepôts et quais, soit par bail ou autrement, dont elle pourra avoir besoin pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada ou ailleurs, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé expédient ; et de prendre, posséder et acquérir les terres et tènements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou obtenus autrement.

Placement des fonds.

12. La compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou de toute société de prêt ou de construction, ou en obligations ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée, autorisée à émettre des obligations ou débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds.

Pouvoirs d'emprunter accordés à la compagnie.

13. La compagnie, avec l'autorisation d'une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, pourra emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie jusqu'à concurrence de son capital versé, et émettre des obligations.

gations, débentures et autres garanties de la compagnie pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, et en tel cours monétaire qu'elle pourra juger à propos : pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme papier-monnaie ou billet de banque :

Proviso :
billets au porteur.

2. Et la compagnie pourra, avec la même autorisation, hypothéquer, en totalité ou en partie, les terres et tous bâtiments, améliorations, chemins et tramways se trouvant sur ces terres et possédés par la compagnie, à l'effet de garantir le paiement de ces obligations et débentures : et cette hypothèque pourra être attestée par un acte ou des actes d'hypothèque exécutés par la compagnie, avec l'autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à cette assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par tel acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou tout fidéicommissaire ou fidéicommissaires agissant en leur nom, à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et prescrire les déchéances et pénalités pécuniaires encourues à défaut de tel paiement, suivant ce que la dite assemblée pourra approuver ; et il pourra aussi stipuler, avec l'approbation susdite, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, prendre possession des propriétés hypothéquées, et les garder au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par l'acte d'hypothèque, ou vendre les dites propriétés après tel délai et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte ; et, avec la même autorisation, tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations ; et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de toutes les actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en renvoyant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir l'acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte.

Les propriétés pourront être hypothéquées.

Acte d'hypothèque.

Ce que contiendra l'acte d'hypothèque.

Recours à défaut de paiement.

Annulation du droit de vote des actionnaires ordinaires.

Autres pouvoirs.

14. Les directeurs pourront nommer et démettre quand bon leur semblera un comité de direction et un gérant dans toute localité où ils peuvent en vertu du présent acte établir une succursale, — ce comité de direction devant être composé de deux actionnaires ou plus ; et ils pourront déléguer à ce comité

Comités de direction et gérants.

comité

comité de direction les pouvoirs qu'ils jugeront à propos ; et ils pourront confier à ce gérant un sceau officiel pour l'exécution des arrangements que ce comité pourra avoir la faculté de faire.

Des actions libérées pourront être émises pour certaines considérations.

15. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre des actions libérées de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions et les obligations hypothécaires de la compagnie en paiement des services des personnes, directeurs ou non, qui auront pu être, sont ou seront employées à promouvoir l'entreprise et les intérêts de la compagnie ; et cette émission ou répartition d'actions ou d'obligations liera la compagnie, et aucune demande de versements ne pourra être faite sur ces actions libérées.

Fusion avec une autre compagnie.

16. La compagnie, agissant par l'intermédiaire de ses directeurs, pourra se fusionner avec toute autre compagnie de même genre, et, à cet effet, elle pourra exécuter avec telle autre compagnie un acte de fusion de la compagnie avec telle autre compagnie ; et à compter de l'exécution de cet acte de fusion et après qu'il en aura été publié avis dans la *Gazette du Canada*, les immunités et privilèges, biens, droits et propriétés de la compagnie seront attribués à la compagnie fusionnée,—le tout à tels termes et conditions qui pourront être stipulés dans le dit acte de fusion, non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte ; et tous les pouvoirs, immunités, droits et privilèges possédés par les deux compagnies seront attribués à la compagnie fusionnée, sous le nom de l'une ou de l'autre des dites compagnies, selon qu'il sera convenu par l'acte de fusion ; pourvu toujours que l'acte de fusion soit préalablement approuvé et confirmé par un vote des deux tiers des actionnaires de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale tenue à l'effet de considérer le dit acte de fusion.

Effet de la fusion.

Proviso : approbation des actionnaires.

Sec. 10 de 44 V., c. 16, s'appliquera aux avances faites aux colons.

17. Dans le cas où la compagnie ferait des avances à des immigrants pour leur aider à s'établir sur des terres réservées aux établissements, ces avances seront à tous égards assujéties aux dispositions de la dixième section de l'acte quarante-quatre Victoria, chapitre seize, ou aux dispositions correspondantes de tout acte du parlement du Canada passé durant sa présente session pour modifier ou redécroter le dit acte.

L'acte 32-33 V., c. 12, s'appliquera.

18. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'appliqueront à la compagnie, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à son entreprise, sauf en ce qu'elles peuvent avoir d'incompatibles avec le présent acte.

19. Les actionnaires et directeurs de la compagnie ne seront responsables d'aucune dette de la compagnie au delà du montant de leurs actions respectives, nonobstant les dispositions contenues dans la trente-neuvième section du dit "Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869."

Responsabilité limitée.

CHAP. 122.

Acte à l'effet de constituer en corporation l'Académie royale-canadienne des Arts.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT qu'une société, composée d'artistes de profession, a été fondée en Canada par Son Excellence le très honorable marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, et par Son Altesse royale la princesse Louise, et qu'elle a été autorisée par Sa Majesté la reine Victoria à s'intituler Académie royale-canadienne des Arts; et considérant que cette société a demandé par pétition un acte qui la constitue en corporation, et qu'il convient de faire droit à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Les membres actuels de la société qui ont satisfait à toutes les conditions mises à la qualité de membre par ses présents statuts, et les autres artistes qui deviendront dans la suite académiciens ou associés aux termes des dispositions ci-dessous exprimées, seront et sont constitués par le présent acte en corporation et corps politique sous le titre de *Académie royale-canadienne des Arts*, ci-dessous appelée l'Académie. La corporation a pour objet d'encourager l'étude du dessin appliqué à la peinture, à la sculpture, à l'architecture, à la gravure et aux arts industriels, de propager et d'entretenir la connaissance des principes du beau pour la production des œuvres d'art et d'industrie: cet objet sera atteint—

Membres de la société constitués en corporation.

Nom et objet de la société.

1. Par l'institution d'une Galerie nationale au siège du gouvernement;

Galerie nationale.

2. Par la tenue d'expositions dans les principales villes du Canada;

Expositions.

3. Par l'établissement d'écoles d'art et de dessin.

Ecoles.

2. Il y aura deux ordres de membres de l'Académie, savoir les académiciens et les associés; tous devront être des

Académiciens et associés.

des artistes de profession, soit peintres, sculpteurs, architectes, graveurs ou dessinateurs, et en même temps des sujets anglais ou des étrangers ayant fixé leur demeure en Canada.

Nombre des académiciens.

3. L'Académie se composera d'au plus quarante académiciens, (parmi lesquels il y aura dix architectes au plus, trois graveurs au plus et six dessinateurs au plus) et d'un nombre indéterminé d'associés.

Et des associés.

Qualités exigées des académiciens.

4. L'*académicien* sera un artiste de profession, qui devra avoir fourni à la Galerie nationale du Canada un ouvrage de peinture, de sculpture, de dessin ou de gravure, reçu et admis par le conseil comme échantillon satisfaisant de son travail, selon sa spécialité; qui aura signé la formule d'obligation prescrite par le gouverneur général ou que pourront établir ultérieurement les statuts de l'Académie, et qui aura reçu un diplôme revêtu de la signature du gouverneur général.

Diplômes.

Et des associés.

5. L'*associé* sera un artiste de profession, dont le gouverneur général aura approuvé l'élection et qui aura reçu un diplôme sous la signature du président de l'Académie.

Diplômes.

Assemblées générales annuelles.

6. Il y aura, tous les ans, une assemblée générale de l'Académie, à laquelle les membres associés pourront assister, mais seulement pour participer à l'élection d'académiciens ainsi qu'il est prévu ci-après. A cette assemblée, le président ouvrira le conseil; et l'Académie procédera à l'élection de ses officiers et de nouveaux membres; confirmera tous nouveaux statuts, établira des récompenses à décerner aux élèves, fera des dons aux écoles d'art, ainsi qu'aux élèves qui seraient envoyés à l'étranger; prendra connaissance des plaintes et redressera les griefs; et expédiera toutes les autres affaires concernant l'Académie, qui auront été mentionnées dans l'avis envoyé conformément à ses statuts. Cette assemblée se tiendra pendant une exposition annuelle, aux jour, heure et lieu que le président aura indiqués.

Délibérations.

Où aura lieu l'assemblée.

Election des académiciens.

7. A l'assemblée générale annuelle, les académiciens et les associés éliront conjointement au titre d'académicien, par voie de scrutin, tel nombre de membres associés que le conseil leur aura désigné; et à cette même assemblée les académiciens procéderont aussi par scrutin à élire membre associé de l'Académie tout artiste éligible dont le nom leur aura été proposé; et si la personne ainsi proposée obtient la majorité des suffrages des académiciens présents, elle sera déclarée élue; pourvu que les architectes associés ne votent qu'aux élections d'architectes, et que tous les autres associés participent à toutes les élections, à l'exception de celles d'architectes.

Scrutin.

Proviso relatif aux architectes.

Constitution du conseil.

8. Le gouvernement de l'Académie sera confié à un conseil, lequel se composera d'un président, d'un vice-président et

et de douze académiciens nommés ainsi qu'il est dit à la section suivante.

9. Le présent conseil demeurera en exercice jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ; alors les six membres les plus anciens du conseil sortiront de charge et seront remplacés par d'autres académiciens, qui se renouvelleront ensuite conformément au mode prescrit par les statuts, de telle sorte que tous les académiciens entrent successivement au conseil : chaque année, les six plus anciens continueront de s'en retirer, et ceux-là n'y pourront plus reprendre séance que lorsque tous les autres académiciens auront eu leur tour.

Sortie de charge de six membres chaque année.

10. Le président pourra assembler le conseil aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Assemblées spéciales.

11. Il pourra nommer un membre du conseil pour agir comme son substitut en l'absence du président et du vice-président.

Substitut du président.

12. Nul autre que le président ou son substitut n'aura le pouvoir de convoquer le conseil ou une assemblée générale. En l'absence du président, le vice-président autorisé par lui exercera tous ses pouvoirs. Dans le cas où le vice-président serait incapable de se charger des fonctions présidentielles, le président pourra nommer un autre substitut.

Pouvoirs du président ou de son substitut.

Proviso.

13. La constitution et les statuts de l'Académie royale-canadienne des Arts, tels qu'ils seront à l'époque où le présent acte passera en loi, seront et continueront d'être ceux de cette société, en tant qu'ils seront compatibles avec le présent acte et avec la législation du Canada et de ses provinces, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou révoqués de la manière prescrite ci-dessous.

Constitution et statuts.

14. Aucune règle ou disposition des statuts de l'Académie ne pourra être modifiée, ni révoquée ou remplacée par aucune autre, qu'à une réunion du conseil convoquée pour cet objet par lettre d'avis, expédiée par la poste à chaque membre du conseil au moins quatorze jours avant la réunion.

Modification des statuts.

15. Pourra le conseil en exercice, à toute réunion convoquée pour cet objet, soit modifier les règles et statuts existants, soit les révoquer, soit y ajouter, ainsi qu'il jugera opportun de le faire pour les intérêts de l'Académie, en ce qui concerne —

Modifications pour certains fins.

1. L'élection de nouveaux membres ;

Election.

2. L'élection ou la nomination des académiciens ou des membres du conseil ;

Nominations.

- Vacances. 3. La perte de la qualité de membre par suite d'absence ou de non-assistance aux assemblées ;
- Droits. 4. La fixation et la perception des droits que les membres auront à payer ;
- Expulsions. 5. La suspension ou l'expulsion des membres qui auraient encouru cette peine,—aucune expulsion, toutefois, ne pourra être exercée qu'à la suite d'une décision prise par la majorité des deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale annuelle ;
- Récompenses et dons. 6. La distribution de récompenses ou de dons en argent aux artistes pauvres qui auront exposé à l'exposition de l'Académie, ou à leurs veuves ou enfants ;
- Assemblées. 7. La tenue des assemblées et le mode de délibération ;
- Gestion. 8. La conduite des affaires de l'Académie, sauf les prescriptions du présent acte ; et, au surplus, toute disposition qu'il pourrait être nécessaire ou opportun de prendre pour le succès de l'œuvre de l'Académie :
- Proviso. Pourvu, toutefois, que les règles ou statuts nouveaux adoptés ainsi, ne soient inconciliables ni avec le présent acte, ni avec la législation du Canada ou d'aucune province.
- Quand une nouvelle règle sera mise à effet. 16. Les règles ou statuts nouveaux, ou toute modification ou révocation soit d'une règle soit de statuts, ne seront mis à effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'Académie, où ils seront confirmés ou annulés par les académiciens ; en aucun cas ils ne seront mis à effet sans avoir été approuvés par le gouverneur général. Toute modification des règles ou statuts existants devra être initiée par le conseil : toute affaire relative à l'Académie, après avoir été décidée par lui, devra être soumise au gouverneur général par le président ; et celui-ci ou son substitut fera rapport au conseil de la volonté du gouverneur sur la décision prise.
- Rapport au Gouverneur pour son approbation.
- Poursuites. 17. L'Académie pourra procéder en justice, en demandant et en défendant, sous son nom de corporation.
- Biens meubles et immeubles. 18. Il lui sera permis d'acquérir et de posséder tous biens, meubles ou immeubles, qui seront nécessaires pour son usage ou son utilité, ou pour qu'elle puisse remplir les objets de son incorporation.
- Aliénation des propriétés. 19. Il lui sera pareillement permis de vendre ou louer les biens ainsi acquis par elle, ou d'en disposer autrement, en se conformant à sa constitution ou à ses statuts, sauf l'observation des lois de la province où ces biens seront situés.

20. Le président et le vice-président actuels, ayant été nommés d'abord par le gouverneur général, en mil huit cent quatre-vingt, pour la durée de cinq ans qui prendront fin à l'époque de l'assemblée générale de l'Académie, en mil huit cent quatre-vingt-cinq, exerceront leurs charges jusque-là ; et leurs successeurs seront ensuite élus annuellement à l'assemblée annuelle, ainsi que le secrétaire, le trésorier et l'auditeur ou les auditeurs.

Durée de charge du président et du vice-président actuels.

21. Si la présidence ou la vice-présidence venait à vaquer avant l'expiration de cinq ans à dater de la nomination des premiers président et vice-président, le gouverneur général nommera à l'emploi vacant.

S'il y a vacance avant cinq ans.

22. Sauf le cas prévu ci-dessus, le conseil aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourrait se produire dans les emplois pendant l'année.

Vacances ordinaires.

CHAP. 123.

Acte concernant le Collège de la Reine à Kingston.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que le Collège de la Reine (*Queen's College*), à Kingston, dans la province d'Ontario, a été constitué en corporation et fondé sous l'autorité et en vertu de lettres patentes royales, portant la date du seizième jour d'octobre de la cinquième année du règne de Sa Majesté ; et considérant que par ces lettres patentes les ministres et membres en pleine communion de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, constituent et composent la dite corporation, et qu'il est pourvu à la nomination par la dite corporation, de temps à autre, de syndics pour la gestion de ses affaires de la manière prescrite par les dites lettres patentes ; et considérant que la dite corporation a représenté que la dite église presbytérienne en rapport avec l'église d'Ecosse s'est unie à certaines autres églises presbytériennes, savoir : "l'église presbytérienne du Canada," "l'église des Provinces Maritimes en rapport avec l'église d'Ecosse," et l'église presbytérienne des Provinces Inférieures," et que les dites églises forment aujourd'hui une seule église sous le nom de "l'église presbytérienne en Canada ;" et considérant qu'il est opportun, et que la dite corporation a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte permettant au dit collège d'occuper vis-à-vis la dite "église presbytérienne en Canada," la même position que celle qu'il occupait récemment vis-à-vis l'église presbytérienne

Préambule.

Lettres patentes.

Union des églises presbytériennes.

rienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, et de pourvoir au mode de nomination des syndics de la dite corporation, et de permettre aux dits syndics et à leurs successeurs de continuer l'administration de ses affaires, et de permettre au dit collège de continuer ses fonctions à des termes et conditions identiques à ceux qui existaient auparavant; et considérant que la dite corporation a aussi demandé de nouveaux pouvoirs et privilèges au sujet de la faculté de recevoir et posséder des propriétés pour les fins de la dite corporation et dans le but d'accroître l'efficacité et l'utilité du dit collège, et qu'il est à propos d'accéder à ces demandes; et considérant qu'il a été passé un acte par la législature de la province d'Ontario, dans la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-seize, intitulé "*An Act respecting Queen's College at Kingston,*" pour les fins précitées; et considérant qu'il s'est élevé des doutes au sujet de la validité du dit acte, et qu'il est à propos de ratifier tout ce qui a été régulièrement fait, comptant sur sa validité; et considérant qu'en vertu et sous l'autorité du dit acte il a été constitué dans le collège un conseil appelé le "Conseil d'Université," composé de tous les syndics du dit collège et de tous les membres du sénat du collège en exercice et de leurs successeurs, et d'un nombre de gradués ou *alumni* égal à celui des membres susdits, devant être choisis tel que prescrit par le dit acte; et considérant que certains pouvoirs ont été conférés au dit conseil par le dit acte, et qu'il est à propos de ratifier toutes les choses faites ou les mesures prises, en vertu du dit acte, par le dit conseil ou à son égard, et de ratifier la constitution et les pouvoirs du dit conseil tels qu'énoncés et prescrits dans le dit acte: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

38 V. (Ont.),
c. 76.

Doutes sou-
levés.

Effet de
l'union de ces
églises dé-
claré.

Les disposi-
tions des
lettres pa-
tentes s'appli-
queront à
l'église pres-
bytérienne en
Canada.

I. Au moment et en vertu de l'union des églises susmentionnées, le quinzième jour de juin mil huit cent soixante et quinze, les ministres et membres en pleine communion de la dite église—unie, nommée "l'église presbytérienne en Canada," sont devenus et depuis lors ont continué d'être et sont maintenant les seuls membres de la corporation appelée le Collège de la Reine (*Queen's College*) à Kingston; et à compter du dit quinzième jour de juin mil huit cent soixante et quinze, toutes les dispositions des dites lettres patentes qui s'appliquaient auparavant à l'église d'Ecosse ou à l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, sont devenues, demeurent et seront applicables à l'église presbytérienne en Canada dans le même sens, pour les mêmes fins, et au même point qu'elles étaient applicables à la dite église d'Ecosse ou à la dite église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse; et tous les pouvoirs, droits et privilèges autrefois exercés par les ministres et membres de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, comme formant

formant partie de la corporation du dit collège, et par le synode de la dite église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Écosse, en vertu de leurs relations, respectivement; vis-à-vis le Collège de la Reine à Kingston, seront exercés par les ministres et membres de l'église presbytérienne en Canada, et par l'assemblée générale ou autre cour suprême de la dite église presbytérienne en Canada, respectivement, sauf ce que ci-dessous prescrit.

2. Le nombre des syndics, tant ministres que laïques, qui doit, en vertu des dites lettres patentes, se retirer annuellement le premier jour de la réunion annuelle du synode de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Écosse, se retirera annuellement à une date que les syndics pourront fixer de temps à autre à cet effet; et le même jour le bureau des syndics, régulièrement convoqué et réuni, élira des successeurs aux membres qui se retireront ainsi, que ces membres soient ministres ou laïques.

Retraite annuelle des syndics.

Election de leurs successeurs.

3. Lorsque, en aucun temps après l'entrée en vigueur du présent acte, le président du bureau des syndics, ou en son absence le doyen des syndics, recevra un avis par écrit de la part de trois membres du bureau le priant de convoquer une réunion des syndics, cette réunion sera légalement convoquée par le président ou le doyen des syndics, en par lui chargeant le secrétaire du bureau de notifier chaque membre du bureau de la date, du lieu et du but de la réunion, et en par le secrétaire mettant ces avis à la poste au moins quinze jours avant celui fixé pour l'assemblée.

Convocation des assemblées.

Avis.

4. Le bureau des syndics pourra nommer un vice-principal du dit collège, et ce vice-principal, en l'absence du principal, prendra la place et remplira les fonctions de ce dernier.

Nomination d'un vice-principal.

5. Le président du bureau des syndics aura le droit de voter, comme les autres membres du bureau, sur toutes les motions présentées à toute réunion des syndics; et dans le cas où les voix seraient également partagées sur aucune motion, il aura aussi droit à une seconde voix ou voix prépondérante.

Vote du président.

Voix prépondérante.

6. Le pouvoir jusqu'ici attribué à la corporation du Collège de la Reine à Kingston, de prendre, acheter, acquérir, avoir, garder, occuper, recevoir, posséder et maintenir en loi, pour le dit collège et son usage, toutes maisons et dépendances, terres, tènements et héritages, biens, meubles, effets, deniers, actions, contributions de charité ou autres, dons, donations ou legs quelconques, sera continué à la dite corporation et exercé par elle.

Pouvoirs à l'égard des propriétés foncières.

7. Le sénat du collège aura le pouvoir de passer des règlements concernant toute question ou chose se rapportant aux

Règlements concernant les degrés.

aux

aux conditions auxquelles des degrés dans les différents arts et facultés pourront être conférés, que ces degrés soient obtenus à la suite des cours ou que ce soit des degrés honoraires, ou qu'ils soient conférés à des personnes immatriculées au Collège de la Reine ou autres; mais tout tel règlement sera présenté à la première réunion du bureau des syndics après avoir été passé, et cessera d'être en vigueur si le bureau le désapprouve.

Seront soumis aux syndics.

Réunion en assemblée et dans quel but.

8. Les syndics, professeurs, répétiteurs, agrégés, gradués et *alumni* ou étudiants non gradués du dit collège, auront le pouvoir et la permission de se réunir en assemblée à l'occasion de la distribution publique des degrés et autres honneurs et distinctions accordés ou décernés par le sénat du collège, ou pour l'installation du chancelier, ci-après mentionné, du principal, ou de tout professeur dûment élu ou nommé conformément aux dispositions des lettres patentes susdites, et pour toutes autres fins que le conseil d'université, constitué ainsi que ci-dessous prescrit, déterminera de temps à autre.

Constitution du conseil et certaines mesures déclarées valides.

9. Le conseil d'université du Collège de la Reine, constitué sous l'autorité et en vertu du dit acte de la législature de la province d'Ontario, intitulé "*An Act respecting Queen's College at Kingston*," est par le présent déclaré dûment constitué suivant les termes et les dispositions du dit acte, avec les pouvoirs qu'il lui confère; et toutes les choses faites et les mesures prises par le dit conseil, sous l'autorité et en vertu du dit acte, sont par le présent ratifiées et déclarées valides; et le dit conseil pourra être continué de la manière mentionnée dans le dit acte de la province d'Ontario, et exercer tous les pouvoirs et les fonctions y énoncés.

Lettres patentes continuées.

10. Toutes les dispositions contenues dans les dites lettres patentes, quelles qu'elles soient, excepté en ce qu'elles peuvent être modifiées ou changées par les dispositions du présent acte, continueront à rester en vigueur tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Le principal sera vice-chancelier.

11. Le principal sera vice-chancelier de l'université, et, en l'absence du chancelier, il prendra la place de ce dernier et remplira ses fonctions.

Choses faites et mesures prises déclarées valides.

12. Toutes choses faites et mesures prises par le Collège de la Reine à Kingston, son bureau de syndics, son sénat, ses professeurs et autres officiers, agents et serviteurs, sous l'autorité et en vertu du dit acte de la législature de la province d'Ontario, intitulé "*An Act respecting Queen's College at Kingston*," sont par le présent ratifiées et déclarées valides.

38 V., c. 76, (Ont.)

CHAP. 124.

Acte à l'effet d'amender l'acte de la ci-devant province du Canada, intitulé " Acte pour incorporer le bureau d'administration des biens temporels de l'Eglise Presbytérienne du Canada, en rapport avec l'Eglise d'Ecosse," et les actes qui l'amendent.

[Sanctionné le 17 mai 1882]

CONSIDÉRANT qu'il a été représenté par pétition que les synodes de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, de l'église des provinces maritimes en rapport avec l'église d'Ecosse, de l'église presbytérienne des provinces inférieures, et l'assemblée générale de l'église presbytérienne du Canada, se sont unis et ont formé un seul corps ou une seule dénomination de chrétiens, sous la désignation de " l'Eglise presbytérienne en Canada," et qu'un acte de la province de Québec, trente-huit Victoria, chapitre soixante-quatre, a été passé le vingt-troisième jour de février mil huit cent soixante-quinze, contenant des dispositions analogues à celles que contient le présent acte, mais que le dit acte de la législature de Québec a été déclaré inconstitutionnel par le conseil privé de Sa Majesté; et considérant que les membres du bureau ci-dessous mentionné, actuellement en exercice, ont, depuis la passation du dit acte en dernier lieu mentionné, agi en vertu des dispositions du dit acte; et considérant que l'acte de la ci-devant province du Canada, intitulé " *Acte pour incorporer le bureau d'administration des biens temporels de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse,*" et les amendements au dit acte, exigent des amendements en conséquence de la dite union et afin de mettre à effet certaines résolutions adoptées par le synode de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, relativement aux dits biens temporels, et pour la protection des personnes qui y ont des intérêts: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

I. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte de la ci-devant province du Canada, relatif aux dits biens temporels, ou dans les amendements au dit acte, tout ce qui a été fait ou accompli par le dit bureau et ses membres actifs à compter de la passation du dit acte de la province de Québec, trente-huit Victoria, chapitre soixante-quatre, sous son autorité, est par le présent ratifié et confirmé, et les membres du dit bureau actuellement en exercice sont par le présent autorisés à rester en charge et à administrer le dit fonds des biens temporels aux termes du présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient

Préambule.

Union des églises presbytériennes.

Acte de Québec, 38 V., c. 64, déclaré inconstitutionnel.

Acte de la prov. du Canada, 22 V., c. 66.

Actes du bureau des biens temporels, statuts de Québec, 34 V., c. 38, ratifiés.

Bureau actuel maintenu en charge.

Fonds des biens temporels.

Droits acquis des ministres, et administration du fonds jusqu'à extinction de ces droits.

Le bureau peut tirer sur le fonds capital pour faire face à ces exigences.

Emploi subordonné du revenu.

Collège de la Reine.

Droits pécuniaires des ministres qui n'ont pas consenti à l'union.

soient remplacés par d'autres membres élus sous son autorité ; jusqu'à ce que tous les droits acquis actuels de tous les ministres et étudiants en théologie soient éteints ou périmés, le dit fonds des biens temporels restera, comme à présent, entre les mains d'un bureau dont le personnel sera maintenu en la manière ci-dessous prescrite ; et l'administration du fonds se continuera sur les mêmes principes et pour les mêmes fins qu'avant la dite union, jusqu'à ce que les droits acquis de tous les ministres et étudiants en théologie soient périmés ; et ces droits seront réputés être les suivants :

(1.) Le paiement annuel aux ministres qui reçoivent actuellement quatre cent cinquante piastres, quatre cents piastres ou deux cents piastres, de la même somme leur vie durant, tant qu'ils conserveront leur rang dans l'église ; (2.) le paiement annuel de deux mille piastres, à perpétuité, au trésorier du collège de la Reine, pour l'usage et au bénéfice du dit collège ; (3.) le paiement annuel de deux cents piastres à tous les ministres inscrits sur le rôle du synode et à tous les étudiants en théologie et licenciés reconnus et engagés dans l'exercice actif du ministère à l'époque de l'union, la vie durant des dits ministres, étudiants en théologie et licenciés, et tant qu'ils conserveront leur rang dans l'église ; tous les traitements de deux cents piastres devant être portés à quatre cents piastres chacun, lorsque ceux qui reçoivent ces traitements se seront retirés ou se sont déjà retirés, dans la province de Québec, du consentement de l'église, de l'exercice actif du ministère ; le bureau des biens temporels devra, s'il est nécessaire, tirer sur le fonds capital pour faire face aux exigences susdites ; sitôt qu'une partie quelconque du revenu provenant du dit fonds ne sera pas requise pour faire face aux paiements des dits traitements et autres droits acquis sur le fonds, et des dépenses s'y rattachant, la dite partie devra être transférée à la dite église unie, qui pourra en disposer ; et sitôt que le fonds ou une partie quelconque du dit fonds ne seront plus requis à ces fins, ils seront, à l'exception du paiement annuel de deux mille piastres au collège de la Reine, ou le dit montant capitalisé (et le bureau aura pouvoir, en tout temps après la passation du présent acte, de capitaliser le dit montant et de le payer au trésorier du collège de la Reine, pour l'usage et au bénéfice du dit collège,) sera affecté à un fonds de missions à l'intérieur pour subvenir aux petites cures de l'église unie.

2. Pourvu toujours que tous les ministres et étudiants en théologie, intéressés dans le dit fonds des biens temporels, ou ayant des droits à ce fonds, à l'époque où la dite union a été mise à effet, qui ont refusé de devenir partie à la dite union, ou d'entrer dans la dite église unie projetée, pourront jouir de tous les droits et réclamations pécuniaires sur le dit fonds dont ils auraient joui s'ils fussent entrés dans la dite union, — c'est-à-dire tant qu'ils continueront d'être ministres presbytériens reconnus dans les limites de la Puissance du

Canada, qu'ils soient en exercice actif ou retirés ; et le dit bureau devra administrer le dit fonds de manière à protéger leurs droits, jusqu'à ce que les dits droits soient respectivement périmés et éteints ; pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne soit interprété de manière à priver un professeur quelconque du collège de la Reine d'aucun droit de participation au dit fonds des biens temporels qu'il aurait pu, comme ministre de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, réclamer s'il eût continué l'exercice actif du ministère dans la dite église.

Proviso concernant les professeurs du collège de la Reine.

3. Chaque fois qu'une vacance surviendra dans le bureau d'administration du dit fonds des biens temporels, par suite de décès, résignation ou pour d'autres causes, les bénéficiers ayant droit aux avantages du dit fonds pourront chacun nommer une personne qui devra être ministre ou membre de la dite église unie, — ou dans le cas où il y aura plus d'une vacance, alors une personne pour chaque vacance ; et les membres restants du dit bureau devront alors, parmi les personnes ainsi nommées comme susdit, élire la personne ou le nombre de personnes nécessaires pour remplir cette vacance ou ces vacances, en choisissant la personne ou les personnes qui pourront être nommées par le plus grand nombre des bénéficiers ; mais dans le cas où les bénéficiers feraient défaut de faire une nomination, comme il est dit plus haut, les membres restants du bureau devront remplir la vacance ou les vacances en faisant leur choix parmi les ministres ou membres de la dite église unie.

Vacances dans le bureau, comment elles seront remplies.

4. Le dit bureau d'administration devra, dans les douze mois qui suivront la passation du présent acte, convoquer une assemblée des dits bénéficiers à telle date et en tel endroit qu'il pourra juger le plus convenables ; et à cette assemblée les dits bénéficiers auront pouvoir de faire des statuts réglant toutes questions relatives à la manière dont l'avis de vacances, survenant comme il est dit plus haut, leur sera donné, à la période dans laquelle le dit avis devra être donné, la forme des documents de nomination, l'époque à laquelle les dits documents devront être envoyés après réception de l'avis de la vacance, la personne ou les personnes auxquelles les dits documents devront être envoyés et par lesquelles ils devront être ouverts, l'enregistrement du résultat des dites nominations et des élections qui devront les suivre, et toutes autres questions relatives aux dites nominations et élections ou les affectant.

Une assemblée des bénéficiers devra être convoquée pour faire des statuts concernant les élections et les nominations.

2. Après que les première et troisième classes de paiements énumérés dans la première section auront été éteintes, et que des mesures auront été prises pour obtenir annuellement et à perpétuité la somme dont le paiement est prescrit dans la seconde classe, chaque congrégation qui a refusé de devenir partie

Ce qui sera fait après l'extinction de certaines classes de paiements.

partie à l'union et qui ne sera pas entrée dans l'union avant l'époque de l'extinction de ces paiements, aura droit à une quote-part du résidu dans la proportion d'une part relativement au nombre total des congrégations portées sur le rôle du synode le quatorzième jour de juin mil huit cent soixante-quinze, date de l'union.

Rapport
annuel aux
bénéficiaires.

5. Le bureau d'administration du dit fonds des biens temporels devra, une fois par année, transmettre par la poste à chaque bénéficiaire un état imprimé des affaires du dit fonds, et un rapport des délibérations du bureau pour l'année précédente, contenant tels renseignements qui pourront être requis par les statuts qui seront adoptés comme il est ci-dessus prescrit.

Apurement
des livres et
affaires.

6. Les livres et affaires du dit bureau seront apurés une fois par année par des vérificateurs nommés par les bénéficiaires en la manière ci-dessous prescrite.

Nomination
des vérifica-
teurs.

7. A l'assemblée qui sera convoquée et tenue aux termes de la section quatre, les bénéficiaires pourront faire des statuts réglant la nomination des vérificateurs et toutes questions relatives à l'apurement des comptes du fonds, et à l'état et au rapport annuels qui seront faits aux termes de la section cinq.

Limite à la
durée du pou-
voir de nom-
mer en vertu
de la s. 3.

8. La troisième section du présent acte demeurera en vigueur jusqu'à ce que le nombre des bénéficiaires soit réduit à moins de quinze; et sitôt que le nombre en sera réduit à moins de quinze, le dit bureau sera maintenu par les membres restants, qui rempliront toute vacance ou toutes vacances, en faisant leur choix parmi les ministres ou membres de l'église unie, et les vérificateurs devront, de la même manière, être nommés par le dit bureau.

CHAP. 125.

Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada, intitulé " Acte pour incorporer les administrateurs du fonds des veuves et orphelins des ministres du synode de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse," et ses amendements.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

Union des
églises pres-
bytériennes.

CONSIDÉRANT qu'il a été représenté par pétition que les synodes de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, de l'église des provinces maritimes en rapport avec l'église d'Ecosse, et de l'église presbytérienne des

des provinces inférieures, et l'assemblée générale de l'église presbytérienne du Canada, se sont réunis et ont formé un seul corps ou dénomination de chrétiens, sous le nom de "l'église presbytérienne en Canada," et qu'un acte de la province de Québec, trente-huit Victoria, chapitre soixante et un, a été passé le vingt-troisième jour de février mil huit cent soixante et quinze, contenant des dispositions analogues à celles du présent acte, et que des doutes se sont élevés sur la constitutionnalité de l'acte en dernier lieu mentionné, et que les membres actuellement en exercice de la corporation des administrateurs ont, depuis la passation du dit acte en dernier lieu mentionné, exercé leurs fonctions sous son autorité; et considérant que l'acte de la ci-devant province du Canada, dix et onze Victoria, chapitre cent trois, intitulé "*Acte pour incorporer les administrateurs du fonds des veuves et orphelins des ministres du synode de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse,*" et ses amendements, ont besoin d'être amendés en vue de cette union, ainsi que pour mettre à effet certaines résolutions passées par le synode de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, relativement au dit fonds, et pour la protection de ceux qui y sont intéressés: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Acte de Québec, 38 V., c. 61.

Acte de la prov. du Canada, 10-11 V., c. 103.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans le dit acte, et l'amendement ou les amendements qu'il renferme, le fonds actuellement existant pour le bénéfice des veuves et des orphelins des ministres de la dite église continuera d'exister pour le bénéfice des veuves et des orphelins des ministres qui étaient membres du synode de la dite église à l'époque de la dite union; et tout ce qui a été fait par la dite corporation des administrateurs et les membres en exercice de la dite corporation, depuis la passation du dit acte de la province de Québec, trente-huit Victoria, chapitre soixante et un, sous son autorité, est par le présent ratifié.

Fonds des veuves et orphelins continué.

Actes des administrateurs du fonds ratifiés.

2. Les personnes qui administraient le dit fonds à l'époque de l'union continueront d'en être les administrateurs, à moins qu'elles ne résignent, aussi longtemps qu'elles resteront membres ou adhérents d'une église presbytérienne en Canada et jusqu'à ce qu'elles soient relevées de leurs fonctions de la manière ci-après prescrite, c'est-à-dire qu'un ministre et deux laïques se retireront chaque année de la corporation, lors de l'assemblée annuelle du bureau, ceux qui seront en charge depuis le plus longtemps se retireront les premiers, et ainsi de suite à tour de rôle; et ils seront remplacés par un ministre et deux laïques qui seront là et alors choisis à cette fin par le dit bureau, les membres qui se retireront pouvant être réélus; pourvu que la personne ou les personnes ainsi choisies soient des ministres dont les droits sont garantis par le présent acte, ou des membres ou adhérents

Premiers administrateurs maintenus en charge.

Retraite de trois membres annuelle.

Pouvoir du bureau ainsi constitué.

rents

rents de leurs congrégations ; et le bureau ainsi constitué aura le pouvoir de garder toutes sommes d'argent, propriétés et hypothèques, et d'exercer tous les droits appartenant au bureau d'administrateurs actuel ; et ce bureau est par le présent autorisé à recevoir tels legs et dons qui pourront être faits au bénéfice du dit fonds.

Rentes annuelles provisoires.

3. Jusqu'à ce qu'un arrangement équitable ait été fait en vue de créer une caisse de pension pour les veuves et les orphelins des ministres de l'église unie, les veuves et les orphelins qui avaient droit de toucher des rentes annuelles sur le dit fonds à l'époque de l'union, ou les veuves et les orphelins des ministres qui, à l'époque de l'union, étaient membres du dit synode et avaient contribué au dit fonds personnellement et par l'entremise de leurs congrégations, conformément aux règlements, recevront une rente ou pension annuelle à un taux qui ne sera pas plus bas que l'échelle fixée par le bureau avant l'époque de la dite union, si le fonds le permet ; pourvu que les ministres dont les veuves et les orphelins seront placés sur la liste des rentiers au dit bureau après l'union, aient continué de verser semestriellement une somme de six piastres au dit fonds, comme auparavant, et aient obtenu de leurs congrégations des contributions annuelles à ce fonds.

Proviso.

Etablissement d'une nouvelle caisse.

4. Aussitôt que la cour suprême de l'église unie aura fait, dans le but d'établir une caisse pour le bénéfice des veuves et des orphelins des ministres de la dite église, un arrangement satisfaisant au gré du bureau, comme représentant les intérêts des veuves et des orphelins des ministres ayant autrefois appartenu à l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, le bureau aura le pouvoir de remettre à tel bureau ou comité qui pourra être organisé pour l'administration de cette nouvelle caisse pour le bénéfice des veuves et des orphelins des ministres de l'église unie, toutes les sommes d'argent, propriétés et hypothèques qui seront alors en sa possession : pourvu toujours qu'aucune veuve ou aucun orphelin d'un ministre ayant autrefois appartenu à l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, ne touchent, sur la caisse de l'église unie, des rentes annuelles moindres que celles auxquelles ils auraient eu droit suivant l'échelle adoptée par le bureau à l'époque de l'union, si les dites églises ne s'étaient pas réunies.

Proviso : les rentes annuelles ne devront pas être moindres qu'à la date de l'union.

Droits et réclamations des ministres dissidents.

5. Dans le cas où quelque ministre ou des ministres du synode de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, qui avaient des droits à ce fonds à l'époque de la dite union, refuseraient d'entrer dans l'église unie, ce ministre ou ces ministres pourront prétendre aux mêmes droits et réclamations pécuniaires dans et sur la dite caisse, qu'ils avaient avant la dite union, pourvu que les ministres refusant ainsi d'entrer dans la dite église unie continuent

nuent à verser leurs contributions ministérielles ou de congrégation comme auparavant ; mais ceux des ministres qui ne continueront à verser à la caisse que leur contribution personnelle de six piastres semi-annuellement, et dont les congrégations ne contribueront rien, n'auront droit de réclamation que sur cette partie des fonds composée des contributions des ministres, et non sur la portion composée des contributions des congrégations, sauf en proportion de ce qu'ils auront pu contribuer au fonds de la congrégation avant le quinzième jour de juin mil huit cent soixante-quinze, et dans la proportion prescrite par le règlement actuel.

Proviso relatif à certains ministres.

6. Toutes les dispositions contenues dans aucun acte ou amendement antérieurs incompatibles avec celles du présent acte, relativement aux dits administrateurs du fonds des veuves et des orphelins des ministres, sont par le présent abrogées.

Dispositions incompatibles abrogées.

CHAP. 126.

Acte pour incorporer le Synode du diocèse de la Saskatchewan, et pour d'autres fins s'y rattachant.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT qu'en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, le territoire comprenant aujourd'hui le diocèse de la Saskatchewan a été séparé du diocèse de la Terre de Rupert, avec le consentement de Sa Majesté la Reine et de l'évêque de la Terre de Rupert à cette époque, et constitué en diocèse séparé et indépendant ; et considérant que Sa Grâce le lord archevêque de Cantorbéry ayant, sur commandement de Sa Majesté, sacré évêque le vénérable John McLean, docteur en théologie et docteur en droit civil, et ayant obtenu le consentement de Sa Majesté à sa nomination comme évêque de la Saskatchewan, a émis une commission sous ses seing et sceau nommant le dit John McLean évêque de la Saskatchewan ; et considérant que les membres de l'église d'Angleterre dans le dit diocèse ont considérablement augmenté en nombre, et qu'il est devenu désirable que le synode du dit diocèse soit constitué en corporation et que certains pouvoirs soient accordés à la dite corporation : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'évêque, le clergé et les laïques du dit diocèse de la Saskatchewan sont par le présent déclarés et constitués corps politique et corporation, sous la désignation de "*Synode du diocèse*"

Incorporation du synode de la Saskatchewan.

diocèse de la Saskatchewan," avec tous les droits, pouvoirs et privilèges inhérents aux corporations de ce genre.

Pouvoir
du synode
d'élaborer
une constitu-
tion.

2. Le dit synode pourra se réunir et élaborer une constitution et des règlements pour l'administration générale et le bon gouvernement de la dite église d'Angleterre dans le dit diocèse, et de temps à autre et comme il le jugera convenable, les modifier et amender, et en la manière et par le mode de procéder qu'il adoptera, faire des règlements mettant en vigueur la discipline dans l'église, et concernant la nomination, la déposition, la privation de droits ou le déplacement de toute personne y occupant une charge d'un ordre ou d'un degré quelconques, l'acquisition et la disposition de biens, l'administration convenable et bien ordonnée de la dite église et de ses biens temporels, les affaires et intérêts généraux de l'église dans des questions qui s'y rapportent et l'affectent, et ses officiers et membres, et sans en aucune manière porter préjudice aux droits, privilèges ou intérêts d'autres sociétés religieuses, ou d'aucune personne ou personnes n'étant pas membre ou membres de la dite église d'Angleterre.

Discipline.

Propriétés et
affaires en
général.

Représenta-
tion des
laïques dans
le synode.

3. Pour toutes les fins du présent acte, les laïques devront être représentés aux assemblées du synode ; et jusqu'à ce que le synode en ait autrement décidé, un ou plusieurs délégués (pas plus de trois dans tous les cas) pourront être élus dans chaque paroisse, mission ou cure, dans les limites du diocèse, à telle époque et à tel endroit de la paroisse, de la mission ou de la cure que l'évêque pourra fixer ; ou dans les cas où il pourra y avoir plus d'une congrégation dans une paroisse, mission ou cure, alors dans chacune de ces congrégations, ou à des assemblées spécialement convoquées à cet effet par chaque ministre ayant séparément charge d'âmes ; et tous les laïques de la dite paroisse, mission ou cure, ou appartenant à la dite congrégation, ayant vingt et un ans accomplis et qui déclareront eux-mêmes par écrit, aux dites assemblées, qu'ils sont membres de l'église d'Angleterre et n'appartiennent à aucune autre dénomination religieuse, auront droit de vote à la dite élection ; et chaque délégué recevra du président de l'assemblée un certificat de son élection, lequel il devra produire quand il en sera requis au synode.

Qui a droit de
vote.

Certificat
d'élection.

Première
assemblée.

4. La première assemblée du dit synode sera convoquée par l'évêque du diocèse à l'époque et au lieu qu'il jugera convenables.

Pouvoirs
relatifs aux
biens-fonds.

5. Le dit synode est par le présent autorisé à acquérir et posséder des terres et biens pour les usages et fins de la dite église d'Angleterre dans le dit diocèse, et tout acte de vente ou de transport de terre, ou de tout droit de propriété ou intérêt y relatifs, au dit synode, sera valide et aura effet, notwithstanding les actes du parlement communément appelés statuts de main-morte, ou autres actes, lois ou usages à ce contraires ;
pourvu

pourvu toujours qu'afin d'assurer la validité de ces actes et transferts, ceux-ci devront être dressés et exécutés six mois au moins avant le décès de la personne faisant ce transfert et enregistrés pas plus tard que six mois après son décès.

Pouvoirs relatifs à l'exécution et l'enregistrement des titres.

6. Le dit synode est par le présent autorisé à placer ses fonds et deniers (y compris ceux de la caisse de dotation épiscopale) sur hypothèques de biens meubles ou immeubles et sur toutes autres valeurs dans une partie ou des parties quelconques de la Puissance du Canada en dehors des limites du dit diocèse, selon que le dit synode pourra de temps à autre le prescrire ; pourvu que l'autorisation spéciale donnée par la présente section ne soit pas censée ou interprétée comme limitant d'une manière quelconque la généralité des pouvoirs ci-dessus donnés au dit synode pour la gestion et l'administration de ses propriétés, biens intérêts et temporels.

Placement des fonds.

Proviso : autres pouvoirs non limités.

7. Le présent acte pourra être cité comme " l'Acte du *Synode de la Saskatchewan,*" et s'appliquera aux territoires du Nord-Ouest, où il aura force de loi.

Titre abrégé.

CHAP. 127.

Acte à l'effet de constituer en corporation les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

CONSIDÉRANT que la sœur M. H. Robin, la sœur M. U. Charlebois et la sœur M. M. Reid ont, au nom des Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest, représenté par leur pétition que la communauté dont elles sont membres, connue sous le nom de " Communauté des Territoires du Nord-Ouest," a été organisée il y a nombre d'années dans un but de charité, de bienfaisance et d'éducation pour le bien des sauvages et autres, et que la communauté possède actuellement dans les territoires du Nord-Ouest plusieurs couvents, écoles, orphelinats et hôpitaux, et se propose d'en établir d'autres ; et considérant qu'elles ont demandé par leur dite pétition qu'il soit conféré des pouvoirs de corporation à la dite communauté pour lui permettre de mieux atteindre son but, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les dames ci-dessus mentionnées, et toutes autres dames appartenant actuellement à la dite communauté ou qui en deviendront

Constitution en corporation.

Nom de corporation. devieront membres à l'avenir, seront et sont par le présent constituées et déclarées être un corps politique et une corporation sous les nom et raison de "Les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest,"—(*The Sisters of Charity of the North-West Territories.*)—ci-dessous appelée la communauté.

Pouvoirs relatifs à la propriété immobilière. **2.** La communauté pourra, au besoin et en tout temps, acquérir et posséder comme acheteur dans les territoires du Nord-Ouest, pour les fins générales de la communauté, toutes terres, tènements et héritages, et elle pourra de temps à autre les vendre ou échanger, hypothéquer, donner à bail, louer, céder ou autrement aliéner en tout ou en partie; et, dans le cas de vente, elle pourra acheter d'autres immeubles avec l'argent provenant de cette vente; pourvu que le revenu annuel des propriétés foncières possédées par la communauté n'exécède jamais vingt mille piastres.

Proviso: valeur limitée.

Propriétés dévolues à la communauté. **3.** Toutes les terres, tènements et héritages, et tous les couvents, écoles, pensionnats, orphelinats et hôpitaux appartenant actuellement aux Sœurs de Charité du Nord-Ouest, et employés, tenus, occupés et possédés par elles, ou dont elles ont la jouissance, seront et sont par le présent déclarés dévolus à la communauté pour les fins qui lui sont propres.

Emploi des revenus. **4.** Les revenus, rendements et profits de tous les biens meubles et immeubles possédés par la communauté seront affectés et employés uniquement à l'entretien des membres de la communauté, à la construction et réparation des bâtiments requis pour les fins de la communauté, ainsi qu'à l'avancement de l'éducation et aux fins de charité et de bienfaisance.

Présidente. **5.** La supérieure des Sœurs de Charité de l'hôpital général à Montréal sera d'office la présidente de la communauté.

Des règlements pour être faits. **6.** Il sera loisible aux membres de la communauté de faire des règlements pour la gouverne et bonne administration des affaires de la communauté, et de révoquer et amender ces règlements au besoin.

Comité d'administration. **7.** Les intérêts et affaires de la communauté seront administrés par un comité composé de trois des membres de la communauté, lesquels seront choisis conformément à ses statuts et règlements, et les trois membres susdits seront appelés la supérieure, la trésorière et la secrétaire.

Procuratrices et administratrices. **8.** Les membres de tout comité d'administration de la communauté auront le pouvoir de nommer la procuratrice ou les procuratrices, l'administratrice ou les administratrices des biens de la communauté, qui seront nécessaires pour la bonne administration de ses intérêts et affaires; et aussi de relever de leur charge les procuratrices ou administratrices nommées comme susdit.

9. Jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres conformément aux règlements de la communauté, les officières en charge lors de la passation du présent acte seront celles de la communauté constituée par le présent acte. Officières conservées.

10. Tous les actes signés par la supérieure, la trésorière et la secrétaire de la communauté et scellés de son sceau de corporation, et nuls autres, seront censés être les actes de la communauté ; mais la trésorière de la communauté, ou toute personne dûment autorisée à agir en son nom, pourra recevoir tous deniers payables à la communauté et en donner des reçus valables. Actes de la communauté. Proviso.

11. Toutes les sommes d'argent dues à la communauté seront payées à sa trésorière, et, à défaut de paiement, pourront être recouvrées par une action portée au nom de la communauté devant toute cour ayant juridiction compétente. Recouvrement des sommes d'argent dues à la communauté.

12. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet ni ne sera censé avoir l'effet de rendre les personnes ci-dessus mentionnées, ni aucune d'elles, ni les membres de la communauté, ni aucune personne quelconque, personnellement engagées ou responsables à raison d'aucune dette contractée pour ou à raison de la communauté, ou pour ou à raison ou à l'égard d'aucune matière ou chose quelconque ayant trait à la communauté. Irresponsabilité des membres définie.

13. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter les droits de Sa Majesté, ou de ses héritiers ou successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou légalement constitué, à l'exception seulement des droits mentionnés dans le présent acte et auxquels il est pourvu. Certains droits sauvegardés.

14. La communauté devra en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le Gouverneur ou l'une ou l'autre Chambre du parlement du Canada, présenter un état complet de tous les biens meubles et immeubles possédés par elle, avec les détails et informations qui pourront être demandés par le Gouverneur ou l'une ou l'autre Chambre du parlement. Des rapports seront faits sur demande.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,
ANNO DOMINI, 1882.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 45 VICT., 1882

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

CHAP.	PAGE.
56. Acte pour venir en aide à la Banque de l'Île du Prince-Edouard.	3
57. Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque d'Ontario, de changer la valeur nominale de ses actions, et pour d'autres fins.....	4
58. Acte à l'effet d'amender l'acte de la présente session, intitulé "Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque d'Ontario, de changer la valeur nominale de ses actions, et pour d'autres fins.".....	6
59. Acte pour remettre en vigueur et amender l'acte de la Banque Chartée de Londres et de l'Amérique du Nord et changer son nom en celui de "La Banque Chartée de Londres et de Winnipeg".....	6
60. Acte concernant la Banque d'Echange de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse.....	8
61. Acte pour incorporer la Banque du Manitoba.....	9
62. Acte à l'effet d'incorporer la Banque du Nord-Ouest.....	11
63. Acte à l'effet d'incorporer la Banque des Planteurs du Canada.	13
64. Acte pour incorporer la Banque de l'Ouest du Canada.....	15
65. Acte concernant une certaine convention entre la Compagnie de Sûretés Canadiennes et les liquidateurs de la Banque Consolidée du Canada.....	17
66. Acte à l'effet d'amender les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer Grand-Occidental.....	19

CHAP.	PAGE.
67. Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.....	23
68. Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara..	24
69. Acte à l'effet d'amender l'acte incorporant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, et d'autoriser la dite compagnie à construire un pont sur la rivière Ottawa	27
70. Acte concernant la Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.....	31
71. Acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental	32
72. Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de Montréal au Canada central.....	40
73. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne directe entre l'Amérique et l'Europe.....	48
74. Acte à l'effet de constituer la Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ottawa et Arnprior.....	55
75. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de chemin de fer de Calais à St-Stephen.....	63
76. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).	71
77. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de chemin de fer et de Ponts d'Ottawa, Waddington et New-York.....	76
78. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario.....	94
79. Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses.....	106
80. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest.....	108
81. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer des rivières Saskatchewan et de la Paix.....	115
82. Acte à l'effet d'amender l'acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud.....	124

TABLE DES MATIÈRES.

iii

CHAP.	PAGE.
83. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer du Lac Athabaskaw à la Baie d'Hudson.....	128
84. Acte à l'effet d'incorporer la " Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur à la Baie de James.".....	138
85. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer Central de Rapid-City.....	145
86. Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.....	153
87. Acte concernant la Compagnie du Pont du Sud du Canada.....	154
88. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Péninsule de Niagara.....	154
89. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont du Sault Sainte-Marie.....	168
90. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de Saint-Jean.....	171
91. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont du Richelieu.	175
92. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de Winnipeg à Springfield.....	180
93. Acte à l'effet de refondre et amender les actes concernant la Compagnie du Télégraphe de Montréal.....	185
94. Acte à l'effet d'incorporer la " Compagnie Mutuelle de Télégraphe du Canada.".....	193
95. Acte à l'effet d'amender l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.....	200
96. Acte à l'effet d'incorporer la " Compagnie Edison d'Eclairage Electrique du Canada.".....	202
97. Acte à l'effet d'incorporer la " Compagnie Thomson et Houston d'Eclairage Electrique du Canada.".....	211
98. Acte à l'effet d'amender l'acte incorporant la Compagnie d'Assurance Mutuelle de l'Amérique du Nord, sur la Vie, et de changer son nom en celui de " Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, sur la Vie.".....	221
99. Acte à l'effet d'amender et refondre tels qu'amendés les différents actes concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique.....	223

CHAP.	PAGE
100. Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle sur la Vie, de Montréal, dite du Soleil.....	229
101. Acte pour amender et amplifier "l'Acte pour autoriser la Compagnie d'Assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie à renoncer à sa charte et établir un mode de liquider ses affaires.".....	230
102. Acte à l'effet d'amender l'acte qui incorpore "l'Association d'assurance canadienne des personnes qui font usage de la vapeur," et de changer le nom de la dite compagnie en celui de "Compagnie canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur.".....	231
103. Acte pour constituer en corporation la Compagnie d'Assurance Mutuelle Maritime l'Océan.....	232
104. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime Saint-Laurent du Canada.....	241
105. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie d'Assurance Tecumseh du Canada.....	245
106. Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte constitutif de l'Association d'assurance mutuelle sur la vie du Canada, et de changer son nom en celui d'Association sur la Vie, du Canada.....	253
107. Acte à l'effet de constituer l'Association de Secours Mutuels du Canada.....	257
108. Acte à l'effet d'autoriser la Compagnie d'Assurance Agricole d'Ottawa à liquider ses affaires, à renoncer à sa charte et à pourvoir à sa dissolution.....	261
109. Acte à l'effet d'autoriser et prescrire la liquidation des affaires de la Compagnie d'Assurance de la Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation.....	262
110. Acte à l'effet d'étendre et amender les actes relatifs à la Compagnie de Crédit Foncier du Canada.....	265
111. Acte à l'effet d'amender les actes concernant la "Compagnie de Dépôt et de Prêt du Canada," et d'accroître les pouvoirs de la dite compagnie.....	266
112. Acte à l'effet d'autoriser l'Association Coopérative du Canada (à responsabilité limitée) à émettre des actions-priorité.....	271
113. Acte concernant la Compagnie des Hauts Fourneaux de New-York et Ontario.....	272

TABLE DES MATIÈRES.

v

CHAP.	PAGE.
114. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie Internationale de Construction (à responsabilité limitée).....	273
115. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Steamers de la Nouvelle-Ecosse, (à responsabilité limitée).....	276
116. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie Manufacturière McClary.....	280
117. Acte à l'effet d'amender la charte de la compagnie dite " <i>The Fellowes' Medical Manufacturing Company.</i> ".....	283
118. Acte à l'effet d'accorder certains pouvoirs à la "Compagnie Manufacturière C. W. Williams," et de changer son nom en celui de "Compagnie Manufacturière Williams.".....	284
119. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie des Bois de Québec (à responsabilité limitée).....	287
120. Acte concernant l'Association des Commis Voyageurs du Canada.....	290
121. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Terres de la Qu'Appelle (à responsabilité limitée).....	297
122. Acte à l'effet de constituer en corporation l'Académie royale-canadienne des Arts.....	303
123. Acte concernant le Collège de la Reine à Kingston.....	307
124. Acte à l'effet d'amender l'acte de la ci-devant province du Canada, intitulé "Acte pour incorporer le bureau d'administration des biens temporels de l'Eglise Presbytérienne du Canada, en rapport avec l'Eglise d'Ecosse," et les actes qui l'amendent.....	311
125. Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada, intitulé "Acte pour incorporer les administrateurs du fonds des veuves et orphelins des ministres du synode de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse," et ses amendements.....	314
126. Acte pour incorporer le Synode du diocèse de la Saskatchewan, et pour d'autres fins s'y rattachant.....	317
127. Acte à l'effet de constituer en corporation les Sœurs de Charité des Territoires du Nord-Ouest.....	319

INDEX

DES

ACTES PRIVES ET LOCAUX DU CANADA.

QUATRIEME SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 45 VICTORIA, 1882

	PAGE
ACADÉMIE Royale-Canadienne des Arts constituée en corporation..	303
Administrateurs du fonds des veuves et orphelins des ministres de l'église presbytérienne du Canada, acte constitutif amendé.	314
Association d'Assurance Canadienne des personnes qui font usage de la vapeur, acte amendé et nom changé.....	231
Association d'Assurance Mutuelle sur la Vie du Canada, acte constitutif amendé et nom changé.....	253
Association des Commis-Voyageurs du Canada, acte la concernant...	290
Association Coopérative du Canada, autorisée à émettre des actions-priorité.....	271
Association de Secours Mutuels du Canada constituée en corporation.	257
Association sur la Vie, du Canada, acte la concernant.....	253
Assurance Mutuelle de l'Amérique du Nord, sur la vie, acte incorporant la compagnie amendé et nom changé.....	221
BANQUE Chartée de Londres et d'Amérique, acte constitutif remis en vigueur et nom changé pour celui de Banque Chartée de Londres et de Winnipeg.....	6
Banque d'Echange de Yarmouth, réduction du capital social et de la valeur des actions	8
Banque de l'Île du Prince-Edouard, acte prorogeant l'époque fixée pour la reprise de ses paiements.....	3
Banque du Manitoba incorporée.....	9
Banque du Nord-Ouest incorporée.....	11
Banque d'Ontario, réduction du capital et de la valeur des actions....	4
Epoque fixée pour la conversion des actions, prorogée au 31 mai 1882.....	6
Banque de l'Ouest du Canada incorporée.....	15
Banque des Planteurs du Canada incorporée.....	18
Bureau d'administration des biens temporels de l'Église presbytérienne du Canada, acte le concernant amendé.....	311
CHEMIN de fer Central de Rapid-City, compagnie constituée	145
Chemin de fer de la Grande Ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, compagnie constituée.....	48
Chemin de fer Grand Occidental, actes relatifs à la compagnie amendés.....	19

	PAGE
Chemin de fer Grand Oriental, compagnie constituée.....	32
Chemin de fer de jonction d'Ottawa et Arnprior, compagnie constituée.....	55
Chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, acte d'incorporation amendé et construction d'un pont sur l'Ottawa autorisée.....	27
Chemin de fer du lac Athabaskaw à la Baie d'Hudson, compagnie constituée.....	128
Chemin de fer du lac Supérieur à la Baie de James, compagnie constituée.....	138
Chemin de fer de Montréal au Canada Central, compagnie constituée.....	40
Chemin de fer du Pacifique d'Ontario, compagnie constituée.....	94
Chemin de fer et ponts d'Ottawa, Waddington et New-York, compagnie constituée.....	76
Chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest, acte concernant la compagnie.....	108
Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, acte le concernant.....	23
Chemin de fer des rivières Saskatchewan et de la Paix, compagnie constituée.....	115
Chemin de fer de la Souris aux Montagnes-Rocheuses, acte constitutif de la compagnie amendé de nouveau.....	106
Chemin de fer du Sud du Canada, acte concernant la compagnie et celle du chemin de fer d'Erié et Niagara.....	24
Chemin de fer de transport maritime de Chignectou, compagnie constituée.....	71
Chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan-Sud, acte constitutif de la compagnie amendé.....	124
Collège de la Reine à Kingston, acte le concernant.....	307
Compagnie d'Assurance Agricole d'Ottawa, liquidation et dissolution autorisées.....	261
Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique, actes la concernant amendés et refundus.....	223
Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, sur la Vie, acte la concernant.....	221
Compagnie d'Assurance Maritime Saint-Laurent du Canada, constituée en corporation.....	241
Compagnie d'Assurance Mutuelle Maritime l'Océan constituée en corporation.....	233
Compagnie d'Assurance Mutuelle sur la Vie, de Montréal, dite du Soleil, acte la concernant.....	229
Compagnie d'Assurance de la Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation, liquidation autorisée.....	262
Compagnie d'Assurance de Stadacona, liquidation de la.....	230
Compagnie d'Assurance Tecumseh du Canada constituée en corporation.....	245
<i>Et voir Association.</i>	
Compagnie des Bois de Québec constituée en corporation.....	287
Compagnie Canadienne d'inspection et d'assurance des chaudières à vapeur, acte la concernant.....	231

	PAGE
Compagnie Canadienne de Téléphone Bell, acte constitutif amendé..	200
Compagnie de Dépôt et de Prêt du Canada, actes la concernant amendés.....	266
Compagnie Edison d'Éclairage Électrique du Canada constituée en corporation.....	202
Compagnie des Hauts-Fourneaux de New-York et Ontario, acte la concernant.....	272
Compagnie Internationale de Construction constituée en corporation.	273
Compagnie Manufacturière McClary constituée en corporation.....	280
Compagnie Manufacturière C. W. Williams, pouvoirs accordés et nom changé.....	284
Compagnie Mutuelle de Télégraphe du Canada constituée en corporation.....	193
Compagnie de Steamers de la Nouvelle-Ecosse constituée en corporation.....	276
Compagnie de Sûretés Canadiennes, convention entre elle et les liquidateurs de la Banque Consolidée du Canada.....	17
Compagnie de Terres de la Qu'Appelle constituée en corporation.....	297
Compagnie Thomson et Houston d'Éclairage Électrique du Canada, constituée en corporation.....	211
Crédit Foncier du Canada, actes relatifs à la compagnie amendés	265
DIOCÈSE de la Saskatchewan, acte constituant le synode en corporation	317
ÉCLAIRAGE électrique. <i>Voir</i> Compagnies.	
Eglise Presbytérienne du Canada, acte pour incorporer le bureau d'administration de ses biens temporels amendé	311
Acte incorporant les administrateurs du fonds des veuves et orphelins des ministres, amendé.....	314
<i>Et voir</i> Collège de la Reine à Kingston.	
<i>FELLOWES' Medical Manufacturing Company</i> , charte amendée.....	283
GRAND-Occidental. <i>Voir</i> Chemins de fer	
PONT de chemin de fer de Calais à St-Stephen, compagnie constituée.	
Pont de la Grande Ile de Niagara, époque de sa construction prorogée.	153
Pont de la péninsule de Niagara, compagnie constituée.....	154
Pont du Richelieu (Québec), compagnie constituée.....	175
Pont sur la rivière Ottawa, construction par la compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique autorisée.....	27
Pont de Saint-Jean (Manitoba), compagnie constituée.....	171
Pont du Sault Sainte-Marie, compagnie constituée.....	163
Pont du Sud du Canada, époque fixée pour la construction d'un tunnel sous la rivière Détroit, par la compagnie, prorogée.	154
Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire, actes concernant la compagnie remis en vigueur et amendés....	31
Pont de Winnipeg à Springfield (Manitoba), compagnie constituée... ..	180
SŒURS de Charité des Territoires du Nord-Ouest constituées en corporation.....	319

INDEX.

ix

	PAGE
Synode du diocèse de la Saskatchewan constitué en corporation.....	217
TÉLÉGRAPHE du Canada, compagnie mutuelle constituée.....	193
Télégraphe de Montréal, actes concernant la compagnie refondus et amendés.....	185
Téléphone Bell, acte constitutif de la compagnie amendé	200
Tunnel sous la rivière Détroit, époque fixée pour sa construction par la compagnie du Pont du Sud du Canada, prorogée.....	154
